



## GUYOT Environnement Quimper

Plateforme de transit,  
regroupement, tri de déchets  
non dangereux et dangereux

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - FASCICULE B



Rapport n°R17015/2c  
Version de juillet 18

## Fiche signalétique

### Client

Raison sociale :	GUYOT Environnement Quimper
Adresse du siège social :	15 rue Jean-Charles Chevillotte - 29200 Brest
Représentant :	Frédéric JESTIN   Représentant permanent

### Site

Raison sociale :	GUYOT Environnement Quimper
Adresse du site :	405 route de Rosporden - 29000 Quimper
Téléphone :	02.98.94.63.33
Activité exercée :	Plateforme de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Pierre-Damien FALALA   Responsable QSE groupe 02.98.80.03.30   pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

### Document

Référence :	R17015/2b
Titre du rapport	Dossier de demande d'autorisation environnementale - Fascicule B

Numéro de version	Date	Nature des modifications
c	03/07/2018	Version modifiée suite demande compléments de la préfecture du 15/03/2018
b	06/01/2018	Version déposée en préfecture le 15/01/2018
a	07/12/2017	Version soumise à approbation

Rédacteur	Baudouin MAERTENS	Chargé de projets
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

## Sommaire général de la demande d'autorisation environnementale

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est le texte fondateur de la réforme de l'autorisation environnementale dite « unique » qui permet de réunir en un même dossier différentes demandes d'autorisations environnementales dans une démarche unique.

Pour son application, cette ordonnance est accompagnée de deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » et qui sont venus préciser le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

- Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est venu compléter le livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement en y créant un titre VIII « Procédures Administratives » créant ainsi les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et précisant le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale quelle que soit la nature du projet.
- Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 est venu compléter le contenu commun à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme (ICPE et IOTA notamment).

Ce second décret a notamment créé l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Relevant de cette réglementation sur les « ICPE », le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper contient ainsi les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Ce contenu se divise en 3 fascicules principaux complétés par des annexes.

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Demande d'Autorisation Environnementale	Fascicule
Présentation	A
Étude d'Incidence environnementale	B
Étude de dangers	C
Annexes	Dans un fascicule séparé

\* : Notons en aparté que depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'autorisation environnementale, la notice Hygiène et Sécurité qui constituait généralement la partie n°4 des DDAE n'est plus une pièce obligatoire ou complémentaire.

Le fascicule B du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, DDAE, concerne l'Étude d'Incidence Environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 181-14.

## Sommaire de l'Étude d'Incidence Environnementale

1.	Présentation de l'Étude d'Incidence Environnementale .....	13
1.1.	Situation règlementaire du site d'étude .....	13
1.2.	Étude d'Impact ou Étude d'Incidence Environnementale .....	16
1.3.	Examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale .....	18
1.4.	Contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale .....	18
1.5.	Étapes de réalisation de l'Étude d'Incidence Environnementale .....	20
1.6.	Présentation des rédacteurs du dossier .....	20
2.	État actuel du site et de son environnement .....	22
2.1.	État initial de l'environnement naturel .....	22
2.1.1.	Habitats et continuités écologiques : Trame Verte et Bleue .....	22
2.1.2.	Détermination de la richesse biologique/écologique du terrain du projet .....	25
2.1.3.	Sites Natura 2000 .....	26
2.1.4.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires .....	34
2.1.5.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles .....	38
2.1.6.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière .....	39
2.1.7.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention .....	40
2.1.8.	Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) .....	41
2.1.9.	Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire .....	41
2.1.10.	Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales .....	45
2.2.	Cadre physique .....	53
2.2.1.	Contexte morphologique et topographique .....	53
2.2.2.	Contexte Paysager .....	53
2.2.3.	Géologie .....	55
2.2.4.	Sismicité .....	57
2.2.5.	Données météorologiques .....	57
2.3.	Milieux aquatiques .....	61
2.3.1.	Hydrogéologie .....	61
2.3.2.	Réseau hydrographique .....	66
2.3.3.	Risque inondation .....	76
2.3.4.	Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne .....	78
2.3.5.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....	80
2.3.6.	Alimentation en eau potable .....	82
2.4.	Contexte socio-économique / Occupation des sols .....	84
2.4.1.	Populations .....	84
2.4.2.	Habitats .....	84
2.4.3.	Établissement recevant du public (ERP) .....	86
2.4.4.	Occupations actuelles des sols (CORINE Land Cover) .....	87
2.4.5.	Distances requises par la réglementation sur les installations classées .....	88
2.4.6.	Voies de communication .....	89
2.4.7.	Émissions lumineuses .....	95
2.4.8.	Patrimoine culturel .....	95
2.4.9.	Urbanisme .....	97
2.4.10.	Environnement sonore .....	102
2.5.	Qualité de l'air .....	106
2.5.1.	Présentation générale de Air Breizh .....	106



2.5.2.	Présentation de la réglementation applicable .....	106
2.5.3.	Qualité de l'air à l'échelle régionale .....	107
2.5.4.	Qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération de Quimper .....	110
2.5.5.	Qualité de l'air local .....	112
2.5.6.	Poussières, fumées et odeurs .....	112
2.6.	Sols et sous-sols .....	113
2.6.1.	Lithologie .....	113
2.6.2.	Qualité des sols .....	114
2.6.3.	Risques naturels et technologiques liés aux sols .....	114
2.7.	Synthèse de l'état initial de l'environnement du site .....	120
<b>3.</b>	<b>Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet .....</b>	<b>125</b>
3.1.	Incidences du projet sur la commodité du voisinage et mesures .....	127
3.1.1.	Environnement sonore .....	127
3.1.2.	Environnement lumineux .....	132
3.1.3.	Environnement atmosphérique .....	134
3.1.4.	Production de déchets .....	135
3.1.5.	Incidences du projet sur les voies de communication .....	139
3.2.	Analyse de la compatibilité du projet avec les règles d'Urbanisme .....	143
3.2.1.	Analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT de l'Odet .....	143
3.2.2.	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Quimper .....	144
3.2.3.	Synthèse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme .....	145
3.3.	Incidences du projet sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques et mesures .....	146
3.3.1.	Domaine de la santé .....	146
3.3.2.	Domaine de la sécurité .....	149
3.3.3.	Domaine de la salubrité .....	151
3.4.	Incidences du projet sur l'agriculture .....	153
3.4.1.	Incidence du projet sur l'agriculture .....	153
3.4.2.	Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'agriculture .....	153
3.4.3.	Mesures de suivi .....	153
3.5.	Incidences du projet sur la protection de la nature, l'environnement et les paysages .....	154
3.5.1.	Environnement naturel .....	154
3.5.2.	Incidence du projet sur la protection des paysages .....	154
3.5.3.	Incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000 .....	160
3.6.	Incidences du projet sur l'utilisation de l'énergie .....	164
3.6.1.	Modalités d'utilisation de l'énergie .....	164
3.6.2.	Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet .....	165
3.6.3.	Mesures de suivi .....	165
3.7.	Incidences du projet sur le patrimoine .....	166
3.7.1.	Incidence du projet sur le patrimoine .....	166
3.7.2.	Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur le patrimoine .....	166
3.7.3.	Mesures de suivi .....	166
3.8.	Incidences du projet sur la ressource en eau .....	167
3.8.1.	Incidence du projet sur la consommation d'eau .....	167
3.8.2.	Incidences du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines .....	167
3.8.3.	Incidences du projet sur les rejets d'eaux en provenance du site .....	168
3.8.4.	Compatibilité de la gestion interne des eaux avec les schémas territoriaux .....	177

3.8.5.	Compatibilité de la gestion interne des eaux avec les autres dispositions .....	197
3.8.6.	Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet .....	199
3.8.7.	Mesures de suivi .....	199
4.	Conditions de remise en état du site après exploitation.....	200
4.1.	Cadre législatif et réglementaire de la remise en état.....	200
4.1.1.	Cadre législatif .....	200
4.1.2.	Cadre réglementaire.....	201
4.1.3.	La remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale .....	208
4.1.4.	La remise en état dans le cadre d'une Étude d'Incidence Environnementale .....	208
4.2.	Propositions de remise en état par le demandeur.....	208
4.2.1.	Conditionn actuelles de remise en état du site existant.....	208
4.2.2.	Mémoire de cessation d'activité .....	209
4.2.3.	Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité .....	209

## Liste des annexes

Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement (dispense d'Étude d'Impact).....	18
Annexe 9 : Formulaire Standard de Données (FSD) des sites NATURA 2000 et Fiches des ZNIEFF .....	28
Annexe 10 : Rapport de mesures de bruit dans l'environnement en état initial. NÉODYME Breizh. Septembre 2017 .	102
Annexe 11 : Courriers de propositions des conditions de remise en état et réponse du propriétaire .....	210

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale .....	3
Tableau 2 : Classement futur proposé suivant la nomenclature des ICPE (suite projet).....	13
Tableau 3 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement .....	17
Tableau 4 : Contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale (article R. 181-14 du CE).....	19
Tableau 5 : Contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale .....	20
Tableau 6 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Étude d'Incidence Environnementale .....	21
Tableau 7 : Actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°11 du SRCE de Bretagne.....	24
Tableau 8 : Sites NATURA 2000 les plus proches.....	27
Tableau 9 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet.....	28
Tableau 10 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet .....	28
Tableau 11 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Dunes et côtes de Trévignon .....	29
Tableau 12 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Dunes et Côtes de Trévignon.....	30
Tableau 13 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Archipel des Glénan .....	30
Tableau 14 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Archipel des Glénan.....	31
Tableau 15 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Marais de Moustierlin.....	32
Tableau 16 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Marais de Moustierlin .....	32
Tableau 17 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Roches de Penmarch .....	33
Tableau 18 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Roches de Penmarch .....	34
Tableau 19 : Présentation des Arrêtés de Protection de Biotope des communes du rayon d'affichage .....	34
Tableau 20 : Liste des sites classés sur le rayon d'affichage.....	47
Tableau 21 : Liste des sites inscrits sur le rayon d'affichage.....	48
Tableau 22 : Lithologie du secteur d'étude (carte géologique de Quimper).....	56
Tableau 23 : Lithologie du terrain d'extension (forage n°BSS000ZEEE) .....	56
Tableau 24 : Données météorologiques de la station météo de l'île d'Ouessant .....	58
Tableau 25 : Données météorologiques de la station météo de Penmarc'h .....	58
Tableau 26 : Représentations graphiques des données météorologiques.....	60
Tableau 27 : Listes des ouvrages de la Banque du Sous-Sol du BRGM recensés à proximité du site (Source : BRGM – Infoterre) .....	64
Tableau 28 : Détail de l'ouvrage BSS000ZEEE de la Banque du Sous-Sol du BRGM .....	65
Tableau 29 : Listes des ouvrages de la Banque du Sous-Sol du BRGM pour des usages d'eau .....	66
Tableau 30 : Ecoulements naturels moyens mensuels.....	74
Tableau 31 : Modules interannuels naturels .....	74
Tableau 32 : Basses eaux .....	75
Tableau 33 : Crues .....	75
Tableau 34 : Maximums connus .....	75
Tableau 35 : Débits classés par fréquence.....	76
Tableau 36 : Synthèse des objectifs d'atteinte du bon état des eaux des masses d'eau intégrées au SAGE de l'Odet ...	81
Tableau 37 : Principales données démographiques et d'activités des populations des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE) .....	84
Tableau 38 : Localisation des habitations les plus proches du site.....	85
Tableau 39 : Magasins de vente en limites du site d'étude.....	87
Tableau 40 : Résultats des mesures de bruit (état initial) .....	104
Tableau 41 : Synthèse des concentrations maximales en polluants dans l'air .....	106
Tableau 42 : Principales caractéristiques de la station AirBreizh de Quimper .....	110
Tableau 43 : Lithologie d'ouvrages de la BSS proches du site d'étude.....	113
Tableau 44 : Mouvements de terrain références sur la commune .....	115
Tableau 45 : Inventaire des sites BASOL sur les communes du rayon d'affichage.....	116
Tableau 46 : Inventaire des sites BASIAS sur les communes du rayon d'affichage .....	117
Tableau 47 : Synthèse de l'état initial et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement.....	120

Tableau 48 : Domaines d'intérêt (article L. 511-1 du CE) de l'analyse des effets du projet .....	125
Tableau 49 : Domaines d'intérêt (tiret II. de l'article R. 181-14 du CE) de l'analyse des effets du projet .....	126
Tableau 50 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper .....	130
Tableau 51 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper .....	133
Tableau 52 : Synthèse annuelle de la production de déchets non dangereux .....	136
Tableau 53 : Synthèse annuelle de la production de déchets dangereux .....	136
Tableau 54 : Production maximale de déchets annuelle (art.5.1.7. de l'APA du 13.07.2006) .....	138
Tableau 55 : Evaluation de l'influence actuelle du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global .....	139
Tableau 56 : Evaluation de l'influence future du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global .....	140
Tableau 57 : Analyse des éléments communs d'appréciation des incidences NATURA 2000 .....	162
Tableau 58 : Evolution des consommations énergétiques .....	164
Tableau 59 : Evolution des consommations en eau de réseau .....	167
Tableau 60 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site .....	170
Tableau 61 : Calcul de la surface active à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales .....	171
Tableau 62 : Calcul de la capacité spécifique de stockage des eau pluviales (gestion quantitative) .....	172
Tableau 63 : Coordonnées du point de rejet des eaux en sortie de bassin .....	174
Tableau 64 : Détail du calcul des volumes à mettre en rétention (Document Technique D9A) .....	176
Tableau 65 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 .....	179
Tableau 66 : Analyse de la compatibilité de la demande avec le programme de mesure spécifique du sous-bassin de la Vilaine et des côtiers bretons » .....	187
Tableau 67 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les règles du SAGE de l'Estuaire de la Loire .....	193
Tableau 68 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation .....	200
Tableau 69 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation .....	202

## Liste des figures

Figure 1 : Extrait de la carte des grands ensembles de perméabilité du SRCE de Bretagne : Secteur n°11 .....	22
Figure 2 : Localisation des réservoirs de biodiversité du SRCE de Bretagne les plus proches .....	23
Figure 3 : Objectifs de préservation et de remise en état de la TVB (SRCE de Bretagne) .....	23
Figure 4 : Double photographie du terrain sollicité pour l'extension du site d'étude.....	25
Figure 5 : Double photographie des talus ceinturant le terrain d'extension du site d'étude .....	25
Figure 6 : Localisation des sites NATURA 2000 du Sud-Finistère.....	26
Figure 7 : Localisation des sites NATURA 2000.....	28
Figure 8 : Localisation des arrêtés de protection de biotope .....	37
Figure 9 : Localisation des terrains acquis par le conservatoire du littoral .....	39
Figure 10 : Localisations des ZNIEFF les plus proches du projet.....	44
Figure 11 : Localisation des ZICO .....	45
Figure 12 : Tourbière localisée à proximité du site.....	46
Figure 13 : Localisation des sites inscrits/classés.....	47
Figure 14 : Localisation des sites classés/inscrits.....	49
Figure 15 : Localisation des zones caractérisées comme humides (RPDZH) .....	50
Figure 16 : Localisation et état de conservation des Zones Humides (SAGE de l'ODET) .....	51
Figure 17 : Cartographie des zones humides par fiabilité et potentialité.....	52
Figure 18 : Carte du relief de la pointe Bretonne .....	53
Figure 19 : Photographies du contexte paysager local.....	54
Figure 20 : Photographie panoramique du contexte paysager du secteur proche .....	54
Figure 21 : Découpage du massif armoricain (Chantraine et al., 2001).....	55
Figure 22 : Carte géologique au millionième de la Bretagne et failles associées .....	55
Figure 23 : Extrait de la carte géologique imprimée au 1/50 000 de Quimper .....	56
Figure 24 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne.....	57
Figure 25 : Pluviométrie moyenne de 4 stations du bassin de l'Odét (SAGE) .....	57
Figure 26 : Rose des vents à Quimper .....	59
Figure 27 : Répartition des masses d'eau souterraine de niveau 1 .....	61
Figure 28 : Extrait de la fiche ADES de la Masse d'Eau Souterraine FRGG004 de l'Odét.....	61
Figure 29 : Entités hydrogéologiques sous-jacentes .....	62
Figure 30 : Succession des masses d'eau hydrogéologiques du secteur .....	63
Figure 31 : Extrait de la BSS sur le secteur d'étude .....	63
Figure 32 : Bassin versant de l'Odét .....	67
Figure 33 : Réseau hydrographique à une échelle réduite .....	68
Figure 34 : Réseau de suivi de la qualité des eaux de surface du bassin versant de l'Odét (SIVALODET) .....	69
Figure 35 : Synthèse du suivi de la qualité des eaux du Lendu (2015.SIVALODET) .....	72
Figure 36 : Illustration du suivi ponctuel de la qualité des eaux du Quinquis (SIVALODET.2015) .....	73
Figure 37 : Ecoulements naturels moyens mensuels (débit en m <sup>3</sup> /s) .....	74
Figure 38 : Zonage du TRI « Quimper Littoral Sud Finistère » .....	77
Figure 39 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe.....	78
Figure 40 : Cartographie de synthèse des objectifs de qualité des cours d'eau du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons .....	80
Figure 41 : Répartition des mesures associées au sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons.....	80
Figure 42 : Périmètre et composition des bassins versants intégrés au SAGE de l'Odét .....	81
Figure 43 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude .....	85
Figure 44 : Habitations à proximité du site.....	86
Figure 45 : Occupations des sols du secteur d'étude (CORINE Land Cover 2012 via GEOPORTAIL).....	88
Figure 46 : Répartition de l'occupation des sols du territoire communale de Quimper (CORINE Land Cover 2012).....	88
Figure 47 : Axes routiers aux abords du site.....	90
Figure 48 : Trafic Moyen Journalier Mensuel (MJM) des axes proches du site (CG29.2015) .....	91

Figure 49 : Evolution du Trafic Moyen Journalier Annuel (MJA) des axes proches du site (CG29.2015) .....	91
Figure 50 : Comptages routiers aux abords du site (2015) .....	91
Figure 51 : Trafic routier moyen annuel des principaux axes du Finistère .....	92
Figure 52 : Localisation des aéroports/aérodromes les plus proches .....	93
Figure 53 : Zonages du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Quimper-Cornuaille .....	93
Figure 54 : Illustration du réseau de chemin de fer à l'échelle régionale .....	94
Figure 55 : Illustration du réseau de chemin de fer à l'échelle locale .....	94
Figure 56 : Carte de pollution lumineuse (AVEX.2016) .....	95
Figure 57 : Localisation du patrimoine historique .....	96
Figure 58 : Localisation des zones de présomption de prescriptions archéologiques .....	97
Figure 59 : Localisation du site existant et du projet en secteur UEi(b) du PLU de Quimper .....	98
Figure 60 : Territoire du SCoT de l'Odet .....	99
Figure 61 : Synthèse cartographique des objectifs du DOO du SCoT de l'Odet .....	100
Figure 62 : Extrait de la carte de synthèse des espaces d'accueil des activités économiques du DOO du SCoT de l'Odet .....	101
Figure 63 : Extrait de la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT de l'Odet .....	102
Figure 64 : Localisation des points de mesures de bruit .....	103
Figure 65 : Synthèse des niveaux sonores mesurés sur et aux abords du site (2 campagnes) .....	105
Figure 66 : Répartition des Indices de qualité de l'air à l'échelle régionale sur l'année 2016 .....	107
Figure 67 : Bilan synthétique des émissions de métaux particuliers dans l'air (AirBreizh) .....	110
Figure 68 : Evolution des concentrations moyennes annuelles de PM10 depuis 2013 (Air Breizh) .....	111
Figure 69 : Répartition sectorielle des émissions atmosphériques Quimper (Air Breizh) .....	111
Figure 70 : Extrait de la BSS sur le secteur d'étude .....	113
Figure 71 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles .....	114
Figure 72 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles .....	115
Figure 73 : Localisation des mouvements de terrains sur le secteur d'étude (BRGM.GéoRisques) .....	116
Figure 74 : Localisation des sites inventoriées dans les bases de données BASOL et BASIAS .....	118
Figure 75 : Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses (GéoRisques) .....	119
Figure 76 : Estimation des niveaux sonores en ZER en état futur .....	129
Figure 77 : Méthodologie proposée pour l'autosurveillance des émissions sonores .....	131
Figure 78 : Illustrations des différents dispositifs lumineux installés sur le site .....	132
Figure 79 : Illustration des conditions d'accès au site en état futur .....	141
Figure 80 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude .....	147
Figure 81 : Exemple de schéma conceptuel des émissions adapté au site d'étude .....	149
Figure 82 : Superposition du Registre Parcellaire Générale (agricole) des années 2010 à 2014 .....	153
Figure 83 : Illustrations de l'incidence paysagère du projet depuis le rond point d'accès à la zone de Menez Prat .....	156
Figure 84 : Principaux éléments de masque visuel sur le terrain du projet .....	157
Figure 85 : Perception à + 10 ans depuis la giratoire de la route de Rosporden et de la rue de Menez-Prat .....	158
Figure 86 : Extrait du plan de masse illustrant les installations de gestion des eaux pluviales .....	170
Figure 87 : Vues de coupe du double bassin de gestion des eaux pluviales .....	173
Figure 88 : Photo du double bassin de gestion des eaux pluviales .....	173
Figure 89 : Illustrations du séparateur d'hydrocarbures implanté en aval du système de gestion des eaux .....	175
Figure 90 : Zonage du TRI « Quimper Littoral Sud Finistère » .....	197
Figure 91 : Fac-Similé de l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006 .....	209

## Glossaire particulier de l'Étude d'Incidence Environnementale

Pour la compréhension de l'Étude d'Incidence Environnementale, les principaux acronymes utilisés sont définis de la façon suivante :

**AE** : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale.

**AEP** : Alimentation en Eau Potable.

**APB** : Arrêté de Protection de Biotope.

**ARS** : Agence Régionale de Santé.

**ASPIM** : Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne.

**AASQA** : Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air.

**ATMO** : Fédération regroupant les ASSQA.

**BDLISA** : Base de Données sur les Limites des Systèmes Aquifères (référentiel eaux souterraines).

**BDmvt** : Base de Données sur les mouvements de terrain.

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

**BSS** : Banque de Données du Sous-Sol.

**CE** : Code de l'Environnement.

**CLP** : Règlement (CE) n°1272/2008, dit, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de substances et de mélanges dangereux.

**DDAE** : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

**DOCOB** : Document d'Objectifs, en lien avec les sites NATURA 2000.

**DOO** : Document d'Orientation et d'Objectifs (pour un PLU ou un SCoT notamment).

**EDD** : Étude De Dangers.

**EI** : Étude d'Impact.

**EIE** : Étude d'Incidence Environnementale.

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

**ERP** : Établissement Recevant du Public.

**GEP** : Grand Ensemble de Perméabilité.

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**IED** : Directive européenne relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive).

**INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.

**INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel.

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

**IOTA** : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement.

**MES** : Masse d'Eau Souterrain ou Matières En Suspension.

**NdR** : Note du Rédacteur. Il s'agit dans la plupart des cas d'apporter une information facilitant la compréhension d'un élément de réglementation et notamment d'une citation d'un article de Code.

**OSPAR** : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Oslo-PARis).

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pour un PLU ou un SCoT notamment).

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme.

**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels. Exemple PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

**Ripisylve** : Végétation bordant les milieux aquatiques.

**RNC** : Réserve Naturelle de Corse.

**RNN** : Réserve Naturelle Nationale.

**RNR** : Réserve Naturelle Régionale.

**RNT** : Résumé Non Technique

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale.

**SEVESO** : Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

**Stockage géologique de CO<sub>2</sub>** : Stockage en couche profonde visant à réduire la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique définissant la Trame Verte et Bleue (TVB).

**TRI** : Territoire à Risque Inondation.

**TVB** : Trame Verte et Bleue

**ZPS** : Zone de Protection Spéciale en lien avec la DO (Directive Oiseaux).

**ZSC** : Zone Spéciale de Conservation en lien avec la DH (Directive Habitats).



# 1. PRESENTATION DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

## 1.1. Situation réglementaire du site d'étude

L'établissement GUYOT Environnement Quimper relève en état actuel et futur (suite au projet d'extension objet du dossier), du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En état futur le classement ICPE sera le suivant :

Tableau 2 : Classement futur proposé suivant la nomenclature des ICPE (suite projet)

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2712.2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3. , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de navires hors d'usage (NHU). La surface occupée par les NHU sera de 200 m <sup>2</sup>	A	2
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 48 tonnes.	A	2
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour (activité réalisée par campagne périodique par broyeur mobile)	A	2

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface occupée par les activités en lien avec l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage sera d'environ 600 m<sup>2</sup></p>	E	-
2712.3	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup></p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe</p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) et de navires hors d'usage (NHU).</p> <p>La surface occupée par les BPHU sera de 200 m<sup>2</sup></p> <p>Des activités de dépollution, de démontage ou de découpe seront mis en œuvre</p>	E	-
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...]</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Regroupement de métaux ferreux et non ferreux et d'alliages.</p> <p>La surface cumulée des aires de regroupement sera d'environ 2 500 m<sup>2</sup></p>	E	-
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera d'environ 2 420 m<sup>3</sup></p>	E	1

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera d'environ 2 500 m <sup>3</sup>	E	1
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques [...] Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé sera de 150 m <sup>3</sup>	DC	-
1435	Stations-service [...]	Le volume annuel de gasoil non routier distribué pour le fonctionnement des engins du site est de l'ordre de 60 m <sup>3</sup>	NC	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]	La superficie cumulée des aires de transit de déchets inertes sera de 143 m <sup>2</sup>	NC	-
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] 2. Dans le cas de déchets non dangereux.	Le volume de déchets non dangereux provenant des producteurs (principalement des métaux apportés par des particuliers et des artisans) sera inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC	-
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.	La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour (activité réalisée par campagne périodique par broyeur mobile)	NC	-
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 48 tonnes.	NC	-

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...]	La quantité cumulée de bouteilles de GPL susceptibles d'être présentes dans l'installation sera de 450 kg	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité cumulée de bouteilles d'oxygène susceptibles d'être présentes dans l'installation sera de 820 kg	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]	La cuve de gasoil non routier (non modifiée) à une capacité de 5 m <sup>3</sup>	NC	-

Le classement de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, en état actuel comme futur, permet de constater que celui-ci ne relève pas de la Directive sur les Émissions Industrielles « IED ».

Ainsi, si le projet d'extension doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale contenant les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement et complétées par les dispositions spécifiques pour les ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2, ce dossier ne doit pas systématiquement contenir une étude d'impact, ce qui est expliqué dans le point suivant.

## 1.2. Étude d'Impact ou Étude d'Incidence Environnementale

Suite à la réforme de l'Autorisation Environnementale, les DDAE doivent désormais contenir (quelle que soit la nature du projet) les dispositions précisées à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement. Parmi ces attendus, les points 5° et 6° exigent la fourniture :

- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ».
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ».

Les cas pour lesquels un projet est soumis ou non à une évaluation environnementale, et donc in fine les cas pour lesquels une Étude d'Impact est à réaliser ou peut être substituée par une Étude d'Incidence environnementale, sont précisés selon les critères mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Tableau 3 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	<b>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</b> b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'Autorisation Environnementale, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation ne sont plus soumises à une évaluation environnementale de façon systématique pour la majorité d'entre elles (cas réservés aux ICPE relevant des directives IED, SEVESO 3, les carrières, les parcs éoliens, les élevages de bovins et les stockages géologiques de CO<sub>2</sub>).

Ne relevant d'aucune de ces situations, le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper relève de l'alinéa a. de la colonne des projets « soumis à examen au cas par cas » à savoir « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Aussi, afin d'obtenir un positionnement de l'Autorité Environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, une demande « d'examen au cas par cas » a été déposée en phase amont de la réalisation du dossier. Cette démarche est détaillée dans le point suivant.

### 1.3. Examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Comme cela vient d'être analysé, le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne relève pas systématiquement d'une évaluation environnementale (fourniture d'une Étude d'Impact). Aussi une « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » a été déposée pendant la phase amont de la procédure comme le prévoit l'article L. 181-5 du Code de l'Environnement créé lors de cette réforme.

Cette demande a été adressée (par télédéclaration sur la plateforme numérique dédiée) à l'Autorité Environnementale de Bretagne le 4 août 2017 (date du dépôt) via le formulaire CERFA 14734\*03 et ses annexes, et adressée (dépôt physique) conjointement par format papier à la demande de l'AE.

Cette demande a été réceptionnée par l'AE de Bretagne le lundi suivant (07 août 2017) et enregistrée sous le n°G-2017-005196. L'une des pièces annexes à cette demande a été rectifiée à l'initiative de GUYOT Environnement Quimper le 9 août 2017 (le passage sous format .pdf ayant « écrasé » un plan) ce dont l'Autorité Environnementale a pris note dès le lendemain (10 août 2017).

Au terme de l'instruction de cette demande, l'Autorité Environnementale de la région Bretagne a pris la décision par arrêté en date du 8 septembre 2017 de dispenser le demandeur, GUYOT Environnement Quimper, de la production d'une étude d'impact.

Cet arrêté de dispense est reproduit en annexe de la présente étude.

*Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement (dispense d'Étude d'Impact)*

Dans pareil cas, lorsque le projet est dispensé de la réalisation d'une Étude d'Impact, le demandeur se doit, en vertu du point 5° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, de fournir une Étude d'Incidence Environnementale. Cette étude constitue le présent document et le fascicule B du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

### 1.4. Contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale

Étant dispensée de la production d'une étude d'impact au terme de l'examen au cas par cas, la Demande d'Autorisation Environnementale doit donc être complétée, en vertu de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, par une Étude d'Incidence Environnementale, dite EIE.

Le contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale est précisé par l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement, créé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (et en application de l'ordonnance de la réforme environnementale du même jour), reproduit dans son intégralité ci-dessous.

Tableau 4 : Contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale (article R. 181-14 du CE)

Article R. 181-14 du Code de l'Environnement	
I. L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.	<p>L'étude d'incidence environnementale :</p> <p>1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement.</p> <p>2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement.</p> <p>3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité.</p> <p>4° Propose des mesures de suivi.</p> <p>5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation.</p> <p>6° Comporte un résumé non technique.</p>
II. Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1	<p>L'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000	<p>L'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.</p>
III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.	

Concernant le point III, aucun arrêté ministériel ne précise, à l'heure du dépôt de la demande, le contenu des attendus de l'Étude d'Incidence Environnementale.

Le contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale sera donc proportionné aux enjeux associés au projet de modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper, et basé sur la maîtrise des procédures administratives acquises par le groupe et son prestataire NÉODYME Breizh.

Notons en aparté, que la réforme de l'Autorisation Environnementale est à l'origine d'un profond bouleversement des procédures associées aux demandes d'autorisation des ICPE tant sur le contenu que sur les conditions de leur réalisation/instruction.

## 1.5. Étapes de réalisation de l'Étude d'Incidence Environnementale

Comme cela vient d'être vu, aucun texte ne régit à cette date « Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale [...] » (point III. de l'article R. 181-14).

La présente Étude d'Incidence Environnementale se composera des parties suivantes :

Tableau 5 : Contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale

Chapitre	Contenu
2. État actuel du site et de son environnement	État actuel du site et de son environnement
3. Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3	<p>Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement.</p> <p>Analyse de ces incidences sur la ressource en eau et le milieu aquatique tant quantitative que qualitative, et le cas échéant analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE, la SAGE, le PPRNi, et l'atteinte des objectifs de qualité</p> <p>Analyse préliminaire des effets sur le réseau des sites NATURA 2000</p> <p>Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité.</p> <p>Propositions de mesures de suivi.</p>
4. Conditions de remise en état du site après exploitation	Conditions de remise en état du site après exploitation.

Ces éléments seront par ailleurs synthétisés dans un résumé non technique qui fera l'objet, pour des raisons pratiques, d'un livret séparé autoportant.

La réalisation de la présente Étude d'Incidence Environnementale appliquera le principe de proportionnalité exigé au point I. de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement. A cet effet, le niveau de détail imposé dans le cadre de la réalisation d'une Étude d'Impact sera réduit afin de respecter le jugement de l'Autorité Environnementale d'en dispenser ce projet.

L'Étude d'Incidence Environnementale sera donc adaptée à l'incidence prévisible sur l'environnement des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et à la sensibilité de l'environnement issu de l'État Initial.

## 1.6. Présentation des rédacteurs du dossier

La présente Étude d'Incidence Environnementale a été réalisée sous la responsabilité du demandeur, GUYOT Environnement Quimper, spécifiquement pour le projet d'extension du site de Menez-Prat et avec l'appui du Bureau d'Études spécialisé en environnement et en risques industriels NÉODYME Breizh sous la direction de Mr GRIAUD Sylvain.



Tableau 6 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Étude d'Incidence Environnementale

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
<b>Sylvain GRIAUD</b> Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Études NÉODYME Breizh	Coordination de l'Étude
<b>Baudouin MAERTENS</b> Ingénieur Génie industriel de l'environnement Bureau d'Études NÉODYME Breizh	Rédaction de l'Étude
<b>Pierre-Damien FALALA</b> Responsable Qualité Sécurité Environnement du groupe GUYOT	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

La composition de cette étude a nécessité des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la réalisation du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier. Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour l'en expliquer :

- Connaissance du demandeur dans l'exploitation de ce type d'installation (plusieurs sites).
- Forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NÉODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets.
- Procédés mis en œuvre et projetés communs.
- Connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site de Menez-Prat depuis plusieurs décennies.

## 2. ÉTAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

### 2.1. État initial de l'environnement naturel

#### 2.1.1. Habitats et continuités écologiques : Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant la fonctionnalité des milieux naturels afin de freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces. Elle vise en particulier à permettre les populations d'espèces animales et végétales à se déplacer et à accomplir leur cycle de vie.

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces de biodiversité riche ou mieux représentée) et des corridors écologiques (connexions entre des réservoirs de biodiversité) (L.371-1 et R.371-19 du Code de l'Environnement).

Engagement à l'échelle nationale, la Trame Verte et Bleue s'est traduite en région par la réalisation de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En Bretagne, la consultation du SRCE permet de constater que la commune de Quimper est un territoire en grande partie urbanisé.

Des espaces naturels fortement connectés sont tout de même recensés aux abords de l'agglomération comme l'illustre cet extrait de la carte des grands ensembles de perméabilité du SRCE de Bretagne (secteur n°11 « Le littoral des pays Bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau »).

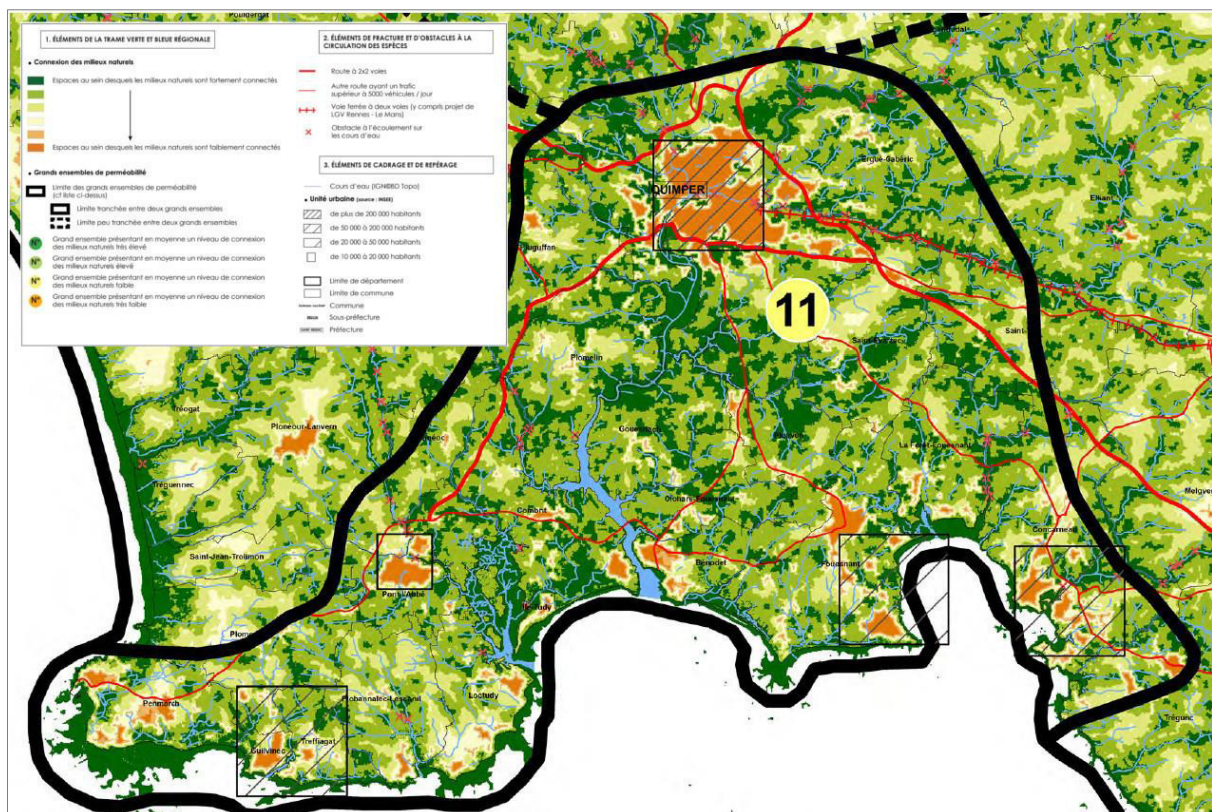


Figure 1 : Extrait de la carte des grands ensembles de perméabilité du SRCE de Bretagne : Secteur n°11

Parmi les éléments de la trame verte faisant partie du grand ensemble de perméabilité du secteur n°11 « Le littoral des pays Bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau », les bois associés à la ripisylve du Jet au Nord et à celle du Lendu au Sud sont classés « Réservoir de biodiversité » du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne.



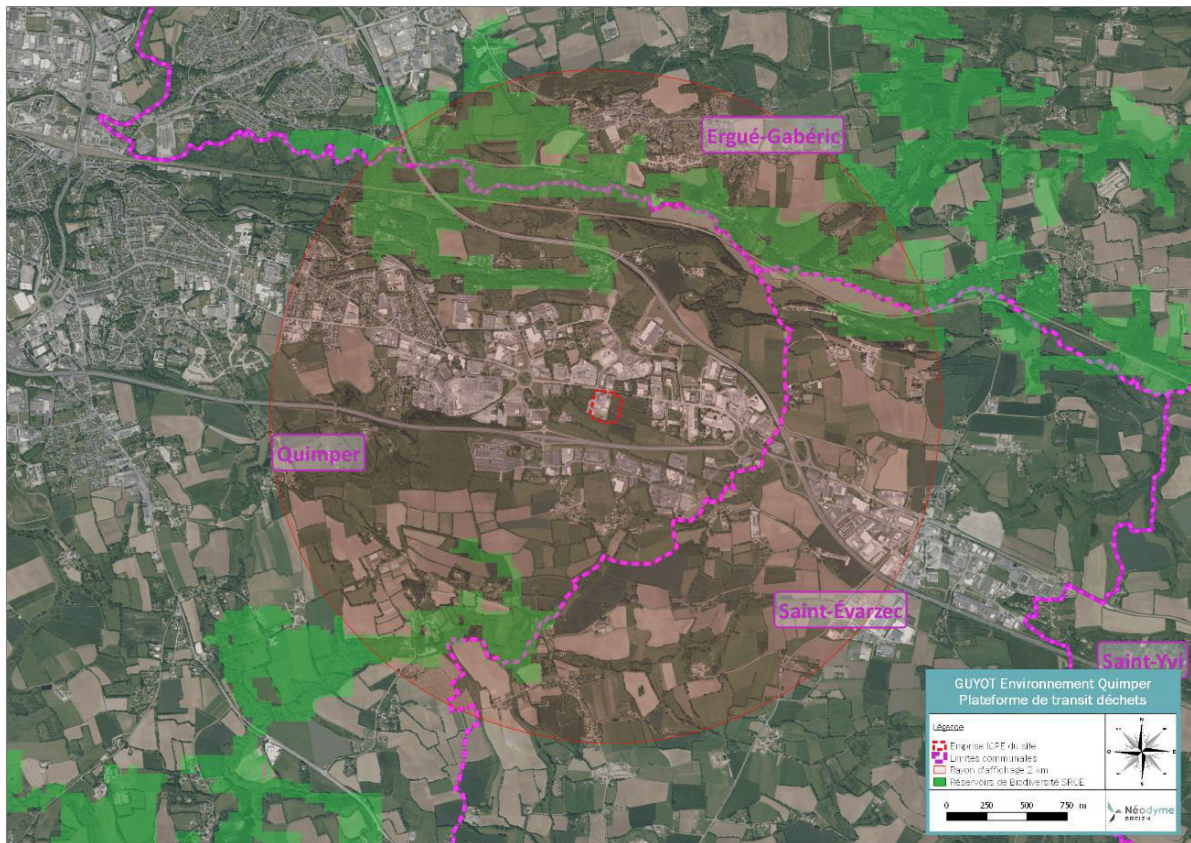


Figure 2 : Localisation des réservoirs de biodiversité du SRCE de Bretagne les plus proches

Concernant la trame bleue, le cours d'eau favorable à la vie aquatique désigné dans le SRCE le plus proche est le Jet qui coule à environ 1 km au Nord du site.

Les objectifs affectés au secteur n°11 du SRCE de Bretagne sont illustrés sur la figure suivante :

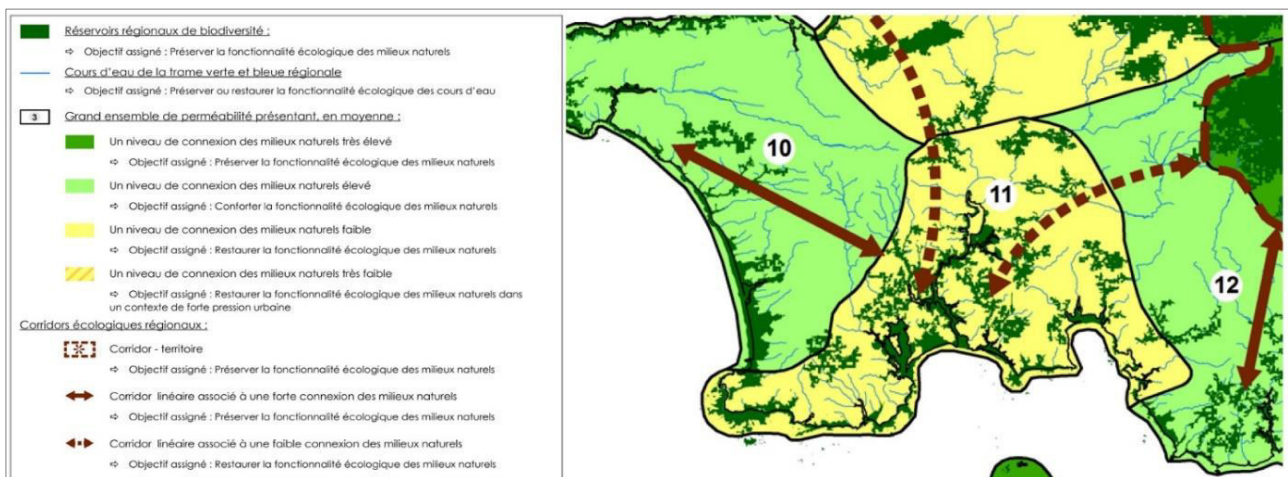


Figure 3 : Objectifs de préservation et de remise en état de la TVB (SRCE de Bretagne)

Dans le détail, les actions prioritaires pour répondre à ces objectifs concernent pour le GEP n°11 :

Tableau 7 : Actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°11 du SRCE de Bretagne

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action
1	Urbanisation D 13.1	Élaborer des documents d'urbanisme conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue
1	Urbanisation D 13.2	Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.
1	Urbanisation D 14.2	Mettre en œuvre des aménagements et des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue.
1	Infrastructures D 15.1	Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique
2	Trame bleue C 9.1	Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.
2	Trame bleue C 9.2	Préserver et restaurer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones humides</li> <li>• les connexions entre cours d'eau et zones humides</li> <li>• les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques, et leurs fonctionnalités écologiques</li> </ul>
2	Agriculture C 10.1	Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les haies et les talus ;</li> <li>• les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ;</li> </ul>
2	Agriculture C 10.3	Promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue.
2	Gestion C 12.4	Respecter le maintien de la mobilité du trait de côte et de la dynamique géomorphologique naturelle.
2	Infrastructures D 15.2	Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des canaux, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.

Aucun axe d'intérêt régional établi dans le cadre de l'élaboration du SRCE Bretagne n'est inventorié sur le secteur d'étude puisque celui-ci est fortement urbanisé. Le site d'étude ne semble ainsi pas faire partie d'une trame verte d'importance à l'échelle du paysage alentours.

Cette absence d'élément important pour la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale a été confirmée lors des investigations réalisées sur le terrain.



### 2.1.2. Détermination de la richesse biologique/écologique du terrain du projet

Le terrain sur lequel est sollicité le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper peut être divisé, en termes d'occupations actuelles, en deux parties :

- Une partie Nord d'ores et déjà exploitée par la société GUYOT Environnement Quimper pour l'entreposage de bennes vides « Parc à Benne ».
- Une partie Sud qui accueille des terres et gravats de remblaiement.

Aucune de ces deux parties ne présente de quelconque intérêt pour la conservation de la Faune, de la Flore et de leurs Habitats, comme l'illustrent ces deux clichés.



Figure 4 : Double photographie du terrain sollicité pour l'extension du site d'étude

La partie centrale de ce terrain est ceinturée par des talus sur lesquels une végétation de plantes adventices a progressivement poussé, principalement de plantes de la famille des Dicotylédones au sol étouffées par des ronces, des graminées et des lupins.



Figure 5 : Double photographie des talus ceinturant le terrain d'extension du site d'étude

Aucune des espèces florales n'a été identifiée comme présentant un intérêt pour sa conservation.

Concernant la Faune, seule des espèces dites « nuisibles » fréquentent le terrain.

Au regard de cette évaluation très faible de la sensibilité écologique et biologique du terrain du poste, dans le principe de proportionnalité édicté au point I. de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement, il n'a pas été jugé nécessaire de faire réaliser des inventaires spécifiques par un naturaliste.

Notons toutefois que le personnel en charge du dossier, qui s'est rendu à plusieurs reprises sur le site, dispose des compétences nécessaires pour établir les constats évoqués.

### 2.1.3. Sites Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 vise à enrayer l'érosion de la biodiversité et a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

La France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen car elle accueille quatre des neuf régions biogéographiques européennes : Alpin, Atlantique, Continental et Méditerranéen. Le réseau français abrite ainsi au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57 % des habitats d'intérêt communautaire.
- 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17 % des espèces d'intérêt communautaire.
- 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63 % des oiseaux visés à l'annexe I.

La France a opté pour une politique contractuelle qui permet d'harmoniser les pratiques du territoire (agricoles, forestières, sportives...) avec les objectifs de conservation de la biodiversité fixés pour chaque site dans un document de référence appelé « Document d'Objectif » (DOCOB).

A l'échelle du Sud-Finistère, la majorité des sites NATURA 2000 se situent le long de la frange littorale et des principaux cours d'eau terrestre comme l'illustre la figure suivante.

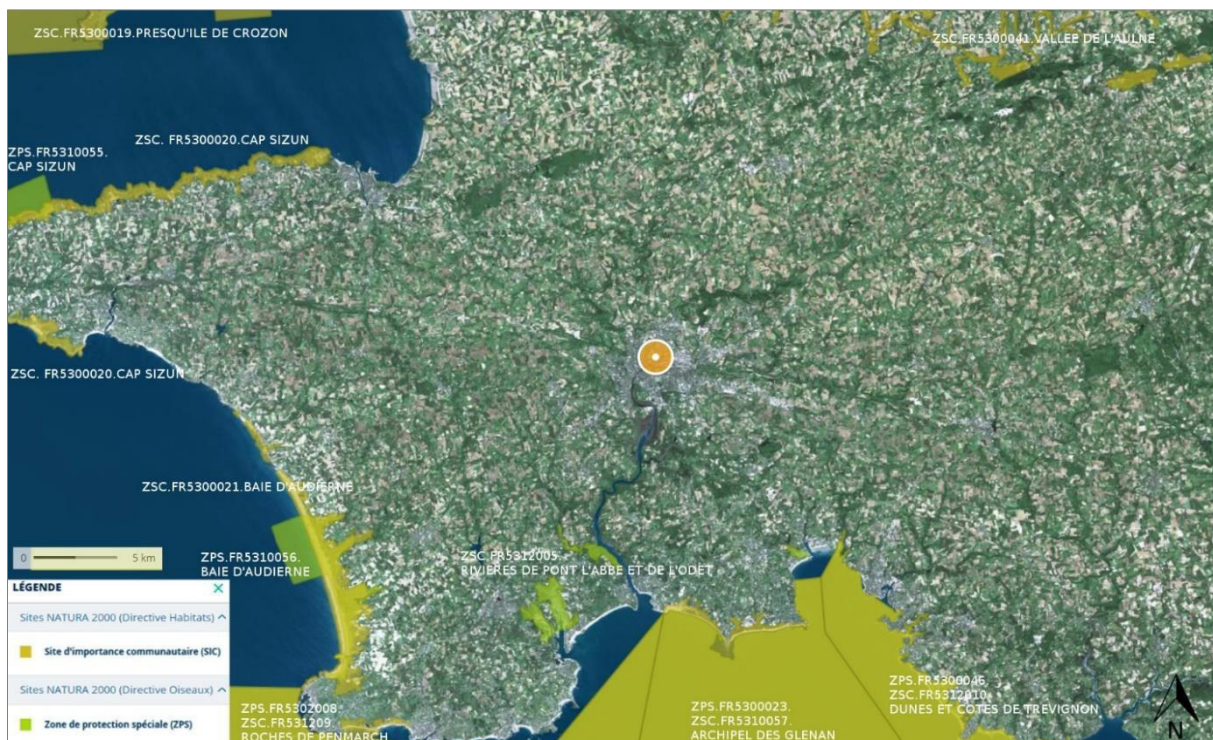


Figure 6 : Localisation des sites NATURA 2000 du Sud-Finistère



La consultation de cette couche de synthèse du réseau des sites NATURA 2000, et du portail de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), permet de constater qu'aucun de ces sites n'est désigné sur les communes incluses dans le rayon d'affichage (Quimper, Ergué-Gabéric, Saint-Évarzec).

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont localisés à environ 10 km au Sud du site, au niveau de la frange littorale Sud-Finistérienne et des milieux insulaires et estuariens associés.

Cinq de ces sites les plus proches sont détaillés ci-dessous.

Tableau 8 : Sites NATURA 2000 les plus proches

Site	Surface	Communes	Code	Type	Distance par rapport au site
Rivières de Pont-L'abbé et de l'Odet	709 ha	Combrit, Île-Tudy, Loctudy, Plomelin, Pont-l'Abbé	FR5312005	Oiseaux	12 km (Sud)
Archipel des Glénan	58 725 ha	Fouesnant	FR5300023	Oiseaux	10 km (Sud)
Dunes et Côtes du Trévignon	9 874 ha	Beuzec-Conq, Concarneau, Forêt-Fouesnant, Lanriec, Névez, Trégunc	FR5312010	Oiseaux	10 km (Sud)
Marais de Moustierlin	479 ha	Fouesnant	FR5300048	Habitats Faune Flore	12,5 km (Sud)
Roches de Penmarch	47 728 ha	-	FR5302008	Habitats Faune Flore	13,5 km (Sud)

Ces cinq sites NATURA 2000 sont localisés sur la figure suivante :



Figure 7 : Localisation des sites NATURA 2000

Les Fiches Standard de Données (FSD) de ces sites NATURA 2000 (et celles des ZNIEFF) sont reportées en annexe.

*Annexe 9 : Formulaires Standard de Données (FSD) des sites NATURA 2000 et Fiches des ZNIEFF*

Les principales caractéristiques (issues des Fiches Standard de Données) de ces sites NATURA 2000 sont proposées en synthèse dans les points suivants.

### 2.1.3.1. Rivières de Pont-L'abbé et de l'Odét Natura 2000 – FR5312005

Tableau 9 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odét

Appellation officielle du site NATURA 2000	Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odét
Code	FR5312005
Type	ZPS
Date de compilation	30/09/2005
Mise à jour	30/09/2005
Dernier arrêté portant le site ZPS	ZPS : arrêté en vigueur : 07/03/2006
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	709 ha

Dans le Sud-Ouest du Finistère, les rivières de Pont l'Abbé et l'Odét sont distantes de 5 km. Ces zones humides constituent un ensemble fonctionnel cohérent et les échanges au niveau de l'avifaune sont réguliers tout au long de l'année et concernent plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : spatule blanche, chevalier gambette, barge rousse, avocette élégante.

La ZPS a une valeur d'importance nationale pour une douzaine d'espèces de limicoles et de canards et figure parmi les ensembles paysagers remarquables du département.

Dans un cadre grandiose bien desservi par des chemins de randonnée et des postes d'observation, plusieurs espèces spectaculaires sont facilement visibles par un large public. Aussi depuis quelques années, se développe dans ces deux secteurs une fréquentation touristique basée sur la découverte de la nature encouragée et encadrée par les communes riveraines.

La ZPS abrite une grande diversité de milieux listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odét

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	75 %



Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	15 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	8 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %

Dans l'estuaire de la rivière de Pont l'Abbé, différentes études font état d'une fréquentation anarchique par de petites embarcations (canots, kayak, ...) provoquant des dérangements répétés à l'avifaune durant l'hivernage.

### 2.1.3.2. Dunes et côtes de Trévignon - FR5312010

Tableau 11 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Dunes et côtes de Trévignon

Appellation officielle du site NATURA 2000	Dunes et côtes de Trévignon
Code	FR5312010
Type	ZPS
Date de compilation	30/06/2008
Mise à jour	-
Dernier arrêté portant le site ZPS	ZPS : arrêté en vigueur : 30/10/2008
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	9 874 ha

Avec Concarneau et sa ville close, Pont-Aven, la célèbre cité des peintres, et les îles de Glénan qui sont un des hauts-lieux de la plaisance, cette côte se trouve au cœur d'une importante région touristique qui repose également sur un patrimoine naturel et paysager remarquable avec de nombreux lochs et étangs arrière-dunaires encadrés par des affleurements de granite qui se prolongent en mer.

Le site de Trévignon présente une mosaïque d'habitats et d'aires très intéressantes pour les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, ce site se situe en outre dans la zone d'alimentation des oiseaux marins provenant des Glénan (Sternes pierregarin et caugek, Bernaches cravant, Bécasseaux violet, Plongeon imbrin, Eider à duvet, Macreuse noire, Harle huppée, Garrot à oeil d'or, Grèbe huppé, Grèbe à cou noir, Grèbe castagneux, Grèbe esclavon, Guillemot de troïl ou encore le Pingouin torda).

La ZPS abrite une grande diversité de milieux listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Dunes et Côtes de Trévignon

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	79 %
Autres terres arables	5 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	5 %
Prairies améliorées	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
Dunes, Plages de sables, Machair	1 %
Forêts caducifoliées	1 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Une grande majorité de la partie terrestre du site est propriété du Conservatoire du littoral. Un certain nombre de mesures sont engagées qui visent en premier lieu des habitats ou espèces de la directive habitat et doivent être complétées par des mesures se rapportant spécifiquement aux intérêts de l'avifaune en place, après avoir identifié ou précisé les impacts des activités humaines.

### 2.1.3.3. Archipel des Glénan - FR5300023

Tableau 13 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Archipel des Glénan

Appellation officielle du site NATURA 2000	Archipel des Glénan
Code	FR5300023

Appellation officielle du site NATURA 2000	Archipel des Glénan
Type	ZSC
Date de compilation	30/11/1995
Mise à jour	30/09/2011
Dernier arrêté portant le site ZPS	ZSC : arrêté en vigueur : 04/05/2007
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	58 725 ha

Archipel de roches cristallines constitué par un vaste ensemble infralittoral de récifs rocheux et de sédiments (sables coquillers, maërl) et de quelques îlots à végétation dunaire prédominant ce site a bénéficié en 2008 d'une forte extension vers le large, jusqu'à 10 km du site initial au Sud et à l'Est et jusqu'à la côte de Moustierlin au Nord. Le site comporte l'archipel des Glénan et l'île aux Moutons (ainsi que les îlots Enez ar Razed et Penneg Ern).

Sur le site des Glénan, on observe un Intérêt exceptionnel du benthos infra-littoral, en particulier sur fonds rocheux (0 à 20m) en modes très abrité à très battu, avec présence de nombreuses espèces animales rares à l'échelle française (cnidaires, bryozoaires, crinoïdes). Un des trois sites majeurs de Zostères marines en Bretagne (herbier de zostère).

Parmi les peuplements remarquables des habitats communautaires figurent des terrasses de maërl, des revêtements de pouce-pieds, des moulières infralittorales, des forêts de laminaires denses, des buissons d'*Halidrys siliquosa* et des rassemblements d'oursins, des taillis de cystoseires, des roches circalittorales à gorgones et roses de mer, des roches circalittorales à grands spongiaires et brachiopodes.

La ZSC abrite une grande diversité de milieux listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Archipel des Glénan

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	95 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1 %
Dunes, Plages de sables, Machair	1 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	0 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	0 %

Classes d'habitats	Couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0 %

La fréquentation nautique et touristique, notamment sur les milieux marins et les dunes et l'extraction de maërl sont les principales menaces.

La sauvegarde des bancs de Maërl, la gestion des activités nautiques et de la fréquentation insulaire et péri-insulaire, l'information et la sensibilisation, doivent rester au cœur des préoccupations des gestionnaires, ainsi que le maintien ou la mise en place d'une pêche durable, respectueuse des habitats marins de l'archipel. Une gestion coordonnée avec les sites limitrophes est souhaitable.

#### 2.1.3.4. Marais de Moustierlin – FR5300048

Tableau 15 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Marais de Moustierlin

Appellation officielle du site NATURA 2000	Marais de Moustierlin
Code	FR5300048
Type	ZSC
Date de compilation	30/11/1995
Mise à jour	30/09/2011
Dernier arrêté portant le site ZPS	ZPS : arrêté en vigueur : 06/05/2014
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	479 ha

Ce site se compose d'étangs et de bas-marais alcalin à l'Est, de marais salés à l'Ouest, développés en arrière de minces cordons dunaires reliés à la pointe rocheuse de Moustierlin. La qualité du site réside dans la diversité des contacts entre zones humides, dunes et boisements, induisant des zones de transition où s'expriment des gradients minéralogiques (gradients de salinité) et sédimentaires.

Les habitats d'intérêt communautaires déterminants pour la zone sont les prés-salés atlantiques, accompagnés ici de végétation annuelle à salicornes et de prairies pionnières à spartines, et les dunes.

La ZSC abrite une grande diversité de milieux listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Marais de Moustierlin

Classes d'habitats	Couverture
Dunes, Plages de sables, Machair	28 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	22 %

Classes d'habitats	Couverture
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	18 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	10 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	6 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %

Le rétablissement d'une variation périodique du plan d'eau (partie Est) permettrait d'éviter une banalisation du cortège floristique dont la spécificité actuelle est liée, notamment, à la présence d'espèces sub-halophiles des secteurs amphibies.

La fréquentation sur les hauts de plage et les dunes (tourisme) est une menace réelle pour la stabilité du milieu et la conservation des espèces et groupements remarquables.

#### 2.1.3.5. Roches de Penmarch – FR5302008

Tableau 17 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – Roches de Penmarch

Appellation officielle du site NATURA 2000	Roches de Penmarch
Code	FR5302008
Type	ZSC
Date de compilation	30/06/2008
Mise à jour	-
Dernier arrêté portant le site ZPS	ZPS : arrêté en vigueur : 06/05/2014
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	47 728 ha

Ce site exclusivement marin constitue une mosaïque paysagère dominée par les rochers de granite qui se prolongent sous la surface de la mer et est important pour l'habitat « récifs ».

Au niveau de St-Guérolé et de Penmarc'h, ce périmètre comprend un ensemble de pointes rocheuses et de récifs au caractère extrêmement battu avec une pente très abrupte qui marque la transition entre le système Iroise et le système Golfe de Gascogne. Cette spécificité bathymétrique associée à un courant important et à une exposition

à la houle et aux vents dominants crée les conditions d'une richesse spécifique importante associée aux champs de Laminaires, notamment dans la partie Ouest et centrale.

Les roches circalittorales à gorgones, à alcyon, à corynactis, à spongiaires et roses de mer participent de l'intérêt patrimonial et paysager de ce site qui est en partie constitué de gros blocs ou de roches présentant des surfaces à faible rugosité et relativement importantes.

De manière générale, la biodiversité de la zone subtidale est particulièrement riche sur ce secteur, ce qui permet le développement d'une ressource halieutique côtière qui a été une des sources de l'économie locale sur le plan historique.

Une population de Phoques gris y est sédentaire, le Grand dauphin exploite régulièrement ce secteur comme zone d'alimentation, et le Marsouin commun en est un visiteur occasionnel. D'autres espèces remarquables tels que le Requin pèlerin, le Dauphin de Risso, le Petit rorqual, le Globicéphale noir, le Rorqual commun, l'Orque et la tortue Luth sont également observées occasionnellement.

La ZSC est couverte à 100 % par le milieu marin.

Tableau 18 : Caractère général du site : Classes d'habitats – Roches de Penmarch

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	100 %

La sauvegarde des champs de laminaires, la gestion des activités nautiques et de la fréquentation de l'estran, l'information et la sensibilisation, devront rester au cœur des préoccupations des gestionnaires, ainsi que le maintien ou la mise en place d'une pêche durable, respectueuse des habitats marins de la zone. Une gestion coordonnée avec les sites limitrophes est souhaitable.

## 2.1.4. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires

### 2.1.4.1. Arrêté de Protection de Biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et fait partie des outils de protection réglementaire de niveau départemental, désormais intégrée dans la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Plusieurs Arrêtés de Protection de Biotope (d'habitats naturel ou de site d'intérêt géologique) sont inventoriés sur les communes du rayon d'affichage au nombre de 5 à Quimper et de 1 à Ergué-Gabéric.

Tableau 19 : Présentation des Arrêtés de Protection de Biotope des communes du rayon d'affichage

FR3800876 – Baie de Kérogan	
Date de création	16 04 2015
Procédure de création	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne
Localisation du site (Coordonnées du centre)	Latitude : 47.96124
	Longitude : -4.10558

FR3800876 – Baie de Kérogan	
Superficie officielle (ha)	291
Superficie calculée - SIG (ha)	288.7489

-

FR3800854 – Site de Toulven	
Date de création	25 04 2014
Procédure de création	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne
Localisation du site (Coordonnées du centre)	Latitude : 47.94711
	Longitude : -4.08137
Superficie officielle (ha)	44,29
Superficie calculée - SIG (ha)	44,3653

-

FR3800661 – Chemin de halage de l’Odet	
Date de création	18.08.2005
Procédure de création	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne
Localisation du site (Coordonnées du centre)	Latitude : 47.97714
	Longitude : -4.11608
Superficie officielle (ha)	4,3448
Superficie calculée - SIG (ha)	4,7587

-

FR3800853 – Site de Stang Zu	
Date de création	25.04.2014
Procédure de création	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne
	Latitude : 47.96639

FR3800853 – Site de Stang Zu	
Localisation du site (Coordonnées du centre)	Longitude : -4.09331
Superficie officielle (ha)	8,72
Superficie calculée - SIG (ha)	8,73

-

FR3800898 – Site de Kérogan	
Date de création	11.08.2016
Procédure de création	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne
Localisation du site (Coordonnées du centre)	Latitude : 47.96921
	Longitude : -4.09232
Superficie officielle (ha)	5,39
Superficie calculée - SIG (ha)	4,41

-

FR3800493 – Mine de Kerdevot	
Date de création	06.10.1998
Procédure de création	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne
Localisation du site (Coordonnées du centre)	Latitude : 48.0048
	Longitude : -3.97721
Superficie officielle (ha)	2,3578
Superficie calculée - SIG (ha)	0,1086

Aucune de ces zones couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope ne se situe à proximité du secteur d'étude en raison de sa forte urbanisation.

Ces sites, éloignés de 4 km au minimum du terrain du projet, sont localisés sur la figure suivante.



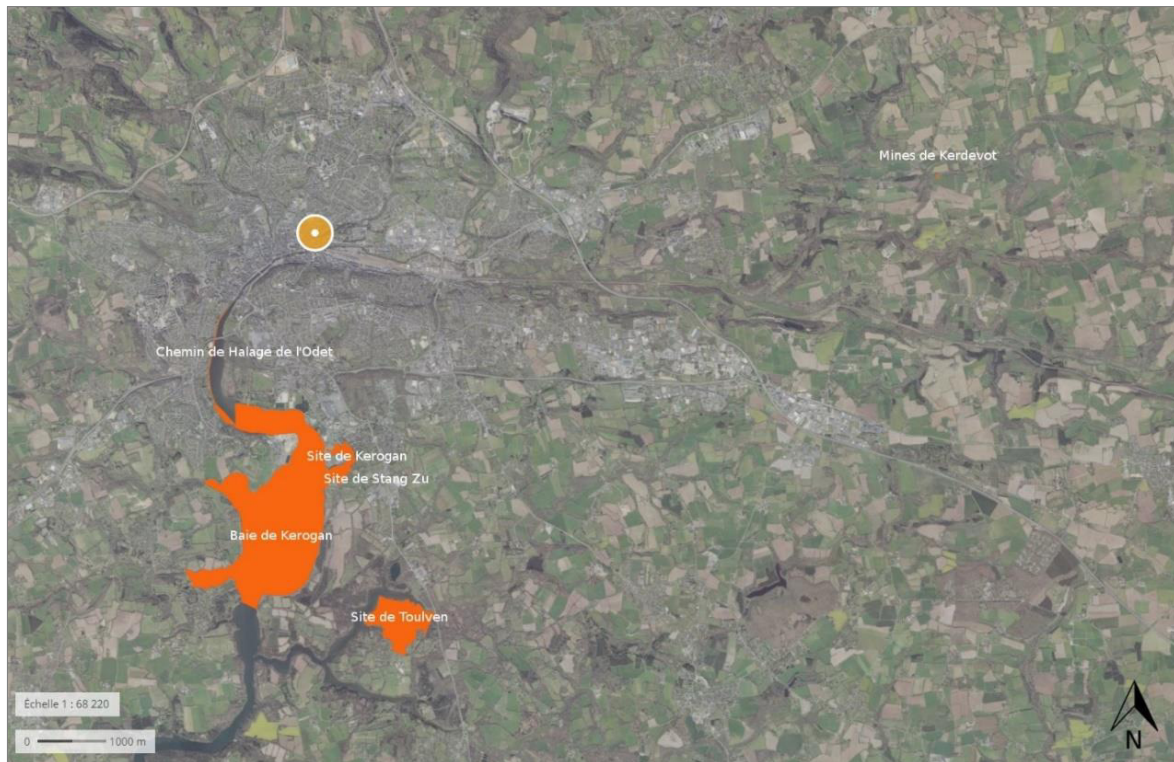


Figure 8 : Localisation des arrêtés de protection de biotope

#### 2.1.4.2. Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)

Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que parfois sur celui de la géo-diversité créées par l'Etat (RNN), par la collectivité territoriale de Corse (RNC) ou par les régions (RNR). Ces espaces comme les APB relèvent prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Le réseau des réserves naturelles se compose en France de 343 réserves naturelles classées dont :

- 167 réserves naturelles nationales (48,7 %) pour 67 683 816 hectares (99,8 %) ;
- 170 réserves naturelles régionales (49,6 %) pour 39 568 hectares (0,1 %) ;
- 6 réserves naturelles de Corse (1,7 %) pour 83 489 hectares (0,1 %).

Aucune réserve naturelle n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier. La réserve naturelle nationale la plus proche (« Saint-Nicolas des Glénan RNN10 ») est éloignée de 30 km vers le Sud, tandis que la réserve naturelle régionale la plus proche (« Sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon RNR270 ») est éloignée de 35 km vers le Nord.

#### 2.1.4.3. Parc national

Un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. Les cœurs de parc national sont définis comme les espaces terrestres et/ou maritimes à protéger avec une réglementation stricte et la priorité donnée à la protection des milieux, des espèces, des paysages et du patrimoine.

Aucun parc naturel national (ni même régional) n'est inventorié dans le rayon d'affichage du dossier, le parc national le plus proche (« Pyrénées ») étant éloigné de 600 km vers le Sud.

#### 2.1.4.4. *Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage*

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui veille au maintien d'activités cynégétiques durables et à la définition d'un réseau suffisant d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.

Aucune réserve de chasse n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier, la plus proche (Golfe du Morbihan FR 5100010) étant éloignée de 100 km vers l'Est.

#### 2.1.4.5. *Réserve biologique*

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Aucune réserve biologique n'est inventoriée en Bretagne.

### 2.1.5. *Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles*

#### 2.1.5.1. *Parc national (aires d'adhésion)*

Comme cela a été vu, un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et se compose classiquement de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. L'aire d'adhésion de parc national couvre les communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur de parc qui ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

Comme cela a été vu, aucun parc naturel national (ni même régional) n'est inventorié dans le rayon d'affichage du dossier, le parc national le plus proche (« Pyrénées ») étant éloigné de 600 km vers le Sud.

#### 2.1.5.2. *Parc Naturel Régional (PNR)*

Les parcs naturels régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé.

Le parc naturel régional le plus proche (PNR d'Armorique) est éloigné de 18 km au Nord.

#### 2.1.5.3. *Parc naturel marin*

Les parcs naturels marins ont pour but, à l'instar des parcs naturels régionaux, de concilier la protection et le développement durable de vastes espaces maritimes dont le patrimoine naturel est remarquable.

Le parc naturel marin le plus proche (PNM de l'Iroise) est éloigné de 20 km vers l'Ouest.

## 2.1.6. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière

### 2.1.6.1. Sites du Conservatoire du Littoral

Les sites du conservatoire du littoral ont pour vocation la sauvegarde des espaces côtiers et lacustres où un accès au public est encouragé dans des limites compatibles avec la vulnérabilité de chaque site.

De nombreuses zones, souvent d'assez petites tailles et très morcelées entre elles, ont été acquises par le conservatoire du littoral tout au long de la côte Sud Finistérienne mais aussi vers la pointe du Raz et au Nord dans la Baie de Douarnenez. Ces terrains sont illustrés sur la figure suivante (en bleu) :

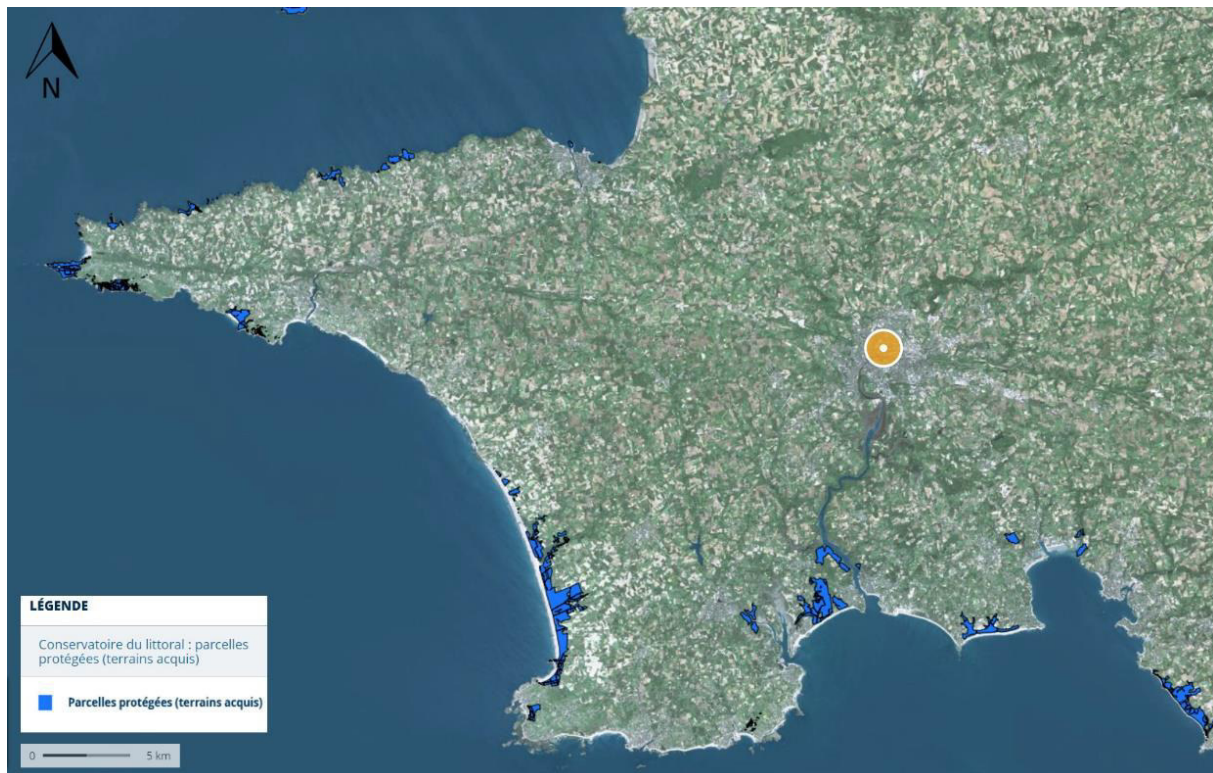


Figure 9 : Localisation des terrains acquis par le conservatoire du littoral

Les terrains acquis par le conservatoire du littoral les plus proches du site d'étude sont éloignés de 12 km vers le Sud au niveau de la commune de Fouesnant et à 26 km au Nord au niveau de l'Île Tristan à Douarnenez.

### 2.1.6.2. Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels

Les conservatoires d'espaces naturels (29 en France) contribuent à mieux connaître, préserver, gérer et valoriser le patrimoine naturel et paysager notamment par la maîtrise foncière et interviennent sur un réseau de 2 500 sites couvrant 134 260 ha.

Aucun site acquis par un conservatoire d'espaces naturels n'est inventorié en Bretagne.

## 2.1.7. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention

### 2.1.7.1. Zone humide protégée par la convention de Ramsar

Un site RAMSAR est un espace désigné en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Aucune zone humide protégée au titre de la Convention de RAMSAR n'est inventoriée à proximité du site. La plus proche est (Golfe du Morbihan FR7200005) éloignée de plusieurs dizaines de kilomètres vers l'Est.

### 2.1.7.2. Réserves de biosphère

Une réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin désigné internationalement dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère qui tend à promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature et qui se compose d'un zonage triple : zone centrale, zone tampon, zone de transition.

Aucune réserve de biosphère n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier. La plus proche est désignée sous l'appellation « Iles de la Mer d'Iroise - FR6300001 » et se situe à environ 45 km vers l'Ouest (distance de la zone de transition). Cette réserve se compose des Îles de la Mer d'Iroise : Ouessant, Sein et Molène, ainsi que des parties marines situées entre les îles. Elle accueille les principaux écosystèmes du domaine biogéographique atlantique : le milieu marin, l'estran, les falaises avec végétation des côtes atlantiques, les landes, les prairies.

### 2.1.7.3. Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)

Les ASPIM (Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne) sont des zones méditerranéennes marines ou littorales désignées pour la présence d'habitats d'espèces menacées ou pour leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Au regard de sa situation en façade Atlantique, aucune ASPIM n'est inventoriée sur le secteur.

### 2.1.7.4. Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR)

Les zones OSPAR (OSlo-PARis) sont une catégorie d'aire marine protégée (AMP) pour lesquelles des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution ont été instaurées afin d'assurer la protection et la conservation des espèces, des habitats, des écosystèmes ou des processus écologiques de l'environnement marin.

Au regard de sa situation en retrait d'environ 10 km en façade Atlantique, aucune OSPAR n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier.

### 2.1.7.5. Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène

La Convention de Carthagène se fixe pour objectif la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.

Au regard de sa situation métropolitaine, aucune « Aire Carthagène » n'est inventoriée sur le secteur.



#### 2.1.7.6. Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Un bien naturel ou mixte (naturel et culturel) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est un espace qui, du fait de sa valeur patrimoniale exceptionnelle, est considéré comme héritage commun de l'humanité.

Le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO le plus proche est « la Tour Vauban » située à Camaret-sur-Mer (depuis le 7 juillet 2008) à environ 50 km au Nord-Ouest du site d'étude.

#### 2.1.8. Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)

La Stratégie de Création des Aires Protégées dite SCAP est une stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique.

Cette stratégie a pour objectif de placer 2 % du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019 en se basant principalement sur des outils de protection déjà existants notamment : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Arrêté Préfectoral de Protection de Géotope (APPG), Réserve biologique forestière dirigée (RBD) et intégrale (RBI), Réserve naturelle nationale (RNN), régionale (RNR) ou de Corse (RNC) et zone de cœur de Parcs nationaux (PN).

Les espaces « SCAP » les plus proches du site d'étude sont formés par les APB (Arrêtés de Protection de Biotope) de Quimper présentés précédemment et éloignés d'environ 4 km du site d'étude.

#### 2.1.9. Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire

##### 2.1.9.1. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distingués en 2 types

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF concerne près de 15 000 zones dont 13 000 de type I et 2 000 de type II et a été modernisé à partir de 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

Aucune ZNIEFF n'est inventoriée sur les communes de Ergué-Gabéric et de Saint-Évarzec. La ville de Quimper accueille pour sa part trois zones naturelles de ce type présentées dans les tableaux suivants.

ZNIEFF 530009892 – Tourbière de Kérogan et Stang Zu

n° régional

05280001

Type de zone	1
Altitude	minimale : 2 m maximale : 20 m
Centroïde calculé	Latitude : 47.96781978° Longitude : - 4.09414582°
Superficie	1 ha (65 ares)
Description (extrait). Rédacteur de la fiche : DURFORT JOSE	
<p>Cette ZNIEFF rassemble la « Tourbière de la Fontaine de Keribin » (Stang Zu) et la « Tourbière de Kérogan ».</p> <p><b>Tourbière de Stang Zu :</b></p> <p>Le site de Stang Zu est une petite zone tourbeuse acide réduite à un étroit cordon dominé par la molinie encadrée en amont par une lande méso-hygrophile à bruyères et ajoncs et en aval par une formation halophile dominée par le jonc marin elle-même au contact avec une végétation de prés-salés de bas niveau.</p> <p>Cette tourbière est surtout originale par sa très faible altitude, et sa position le long du littoral au contact étroit des communautés végétales halophiles estuariennes.</p> <p><b>Tourbière de Kérogan :</b></p> <p>Cette petite tourbière a été en partie détruite par la construction d'un parking, ainsi la surface réellement occupée par les groupements tourbeux à sphaignes est aujourd'hui très réduite mais a cependant belle allure. Elle a fait l'objet d'un programme de restauration et de mise en valeur dans le cadre d'un Contrat-Nature entre 1996 et 1998 (protection de son aire d'alimentation en eau, construction d'un talus étanche pour éviter la poursuite du drainage de la zone, décapages de la végétation et analyse palynologique de la tourbière).</p>	

-

ZNIEFF 530010394 – Baie de Kérogan et Estuaire de l'Odet Amont	
n° régional	05280001
Type de zone	1
Altitude	minimale : 2 m maximale : 20 m
Centroïde calculé	Latitude : 47.96311775° Longitude : - 4.10900576°
Superficie	411 ha
Description (extrait). Rédacteur de la fiche : DURFORT JOSE	

ZNIEFF 530010394 – Baie de Kérogan et Estuaire de l'Odet Amont

La ZNIEFF de la Baie de Kérogan a été créée initialement pour quelques plantes remarquables ou originales et pour la diversité des espèces végétales des vases salées et est en partie protégé par un APB (vu précédemment) qui interdit diverses actions pouvant porter atteinte à la plante, et régleme les actions d'entretien et de réfection du chemin de halage.

Cette ZNIEFF de type I est maintenue pour le Cranson des estuaires, et parce que la Baie de Kérogan est le plus important secteur de concentration d'oiseaux d'eau hivernants de la Vallée de l'Odet.

La végétation de pré-salé en bordure, sans être exceptionnelle, est relativement diversifiée, en arrière de laquelle se trouvent des roselières à phragmites complétés par quelques prairies humides, le talus boisé du trait de côte, des saulaies et des formations boisées.

Cette ZNIEFF est au contact de la ZNIEFF « Tourbières de Kérogan et Stang Zu » et incluse dans la ZNIEFF « Vallée de l'Odet » (toutes deux détaillées).

-

ZNIEFF 530014734 – Vallée de l'Odet

n° régional	05280000
Type de zone	2
Altitude	minimale : 0 m Maximale : 56 m
Centroïde calculé	Latitude : 47.920373° Longitude : - 4.12507068°
Superficie	2 629 ha

Description (extrait). Rédacteur de la fiche : DURFORT JOSE

La ZNIEFF de type II de la Vallée de l'Odet concerne la partie estuarienne du fleuve Odet, des quais du port de Quimper jusqu'à son arrivée dans l'Anse maritime de Bénodet, ainsi qu'en rive droite l'Anse de Combrit et une partie des ruisseaux l'alimentant sur l'amont, et les anses plus ou moins profondes de la rive gauche (Toulven, St Cadou, Pors Guen, Kerandraon, Penfoul). Le périmètre est tracé de manière à inclure toutes les zones boisées importantes qui se développent sur les coteaux pentus ou bien les marges terrestres en pente plus douce de la Baie de Kérogan et des anses de Toulven et St-Cadou. Ces bois, qui contribuent au grand intérêt paysager de la ria de l'Odet sont également à la base des hêtraies-chênaies atlantiques à houx, habitat forestier d'intérêt communautaire, dont on rencontre encore le type en de nombreux endroits.

De nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, forestier reproducteur ou se nourrissants et hivernants en nombre sont concernées par les mesures de protection et de conservation qui peuvent découler des sites NATURA 2000.

L'ensemble de ces ZNIEFF Quimpéroises est en contact avec l'Odet comme l'illustre la figure suivante et est éloignée de 4,6 km au minimum du site GUYOT Environnement de Quimper.

Par ailleurs, ces zones intersectent avec les APB présentés précédemment.



Figure 10 : Localisations des ZNIEFF les plus proches du projet

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont reportées en annexe (avec les FSD des sites NATURA 2000).

### 2.1.9.2. ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) visent à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages en application du programme « Birdlife International ». Les ZICO concernent les aires de distribution des oiseaux sauvages et recensent les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'intérêt international.

Aucune ZICO n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier, les plus proches (localisées sur la figure suivante) sont :

- « BT10 - Marais de la Baie d'Audierne » située à 20 km à l'Ouest,
- « BT11 - Archipel des Glenans » située à 22 km au Sud,
- « BT08 - Rade de Brest, Baie de Daoulas et Anse de Poulmic » située à 25 km au Nord.



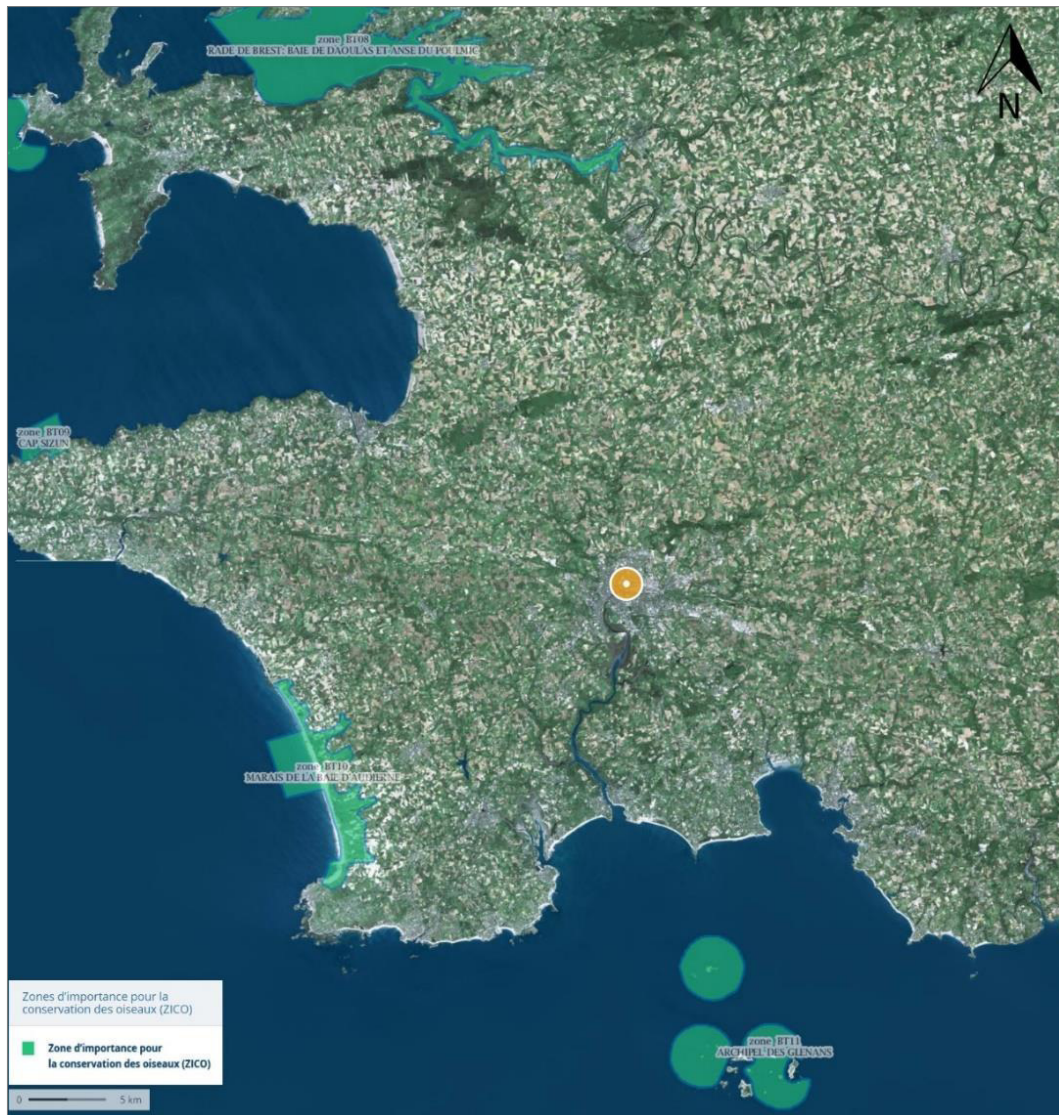


Figure 11 : Localisation des ZICO

## 2.1.10. Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales

### 2.1.10.1. Inventaire du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique vise à ce que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

Aucun inventaire géologique validé n'est à ce jour disponible. Toutefois parmi les sites géologiques retenus dans la SCAP (détaillé ci-avant) figurent dans le département du Finistère :

- Le site ponctuel de conservation (53) constitué de « Kersantite des déblais sur la carrière de Kerzaflo'ch et de la Pointe de Rostiviec en Loperhet » (la carrière étant un site historique tandis que la pointe de Rostiviec est un affleurement naturel).

- Les grands ensembles géologiques et tectoniques (17) formés par « la Presqu'île de Crozon et par les affleurements du massif de Saint-Jean-du-Doigt ».

Ces deux premiers sites sont situés en Baie de Daoulas soit à environ 40 km au Nord du site d'étude tandis que la Presqu'île de Crozon est éloignée de 30 km au Nord et Saint-Jean-du-Doigt de 80 km.

#### 2.1.10.2. Tourbières

Une tourbière est une zone humide colonisée par la végétation dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

Aucune tourbière n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier, les plus proches étant celles dites de Kérogan et de Stang Zu déjà décrites (APB et ZNIEFF). Ces tourbières sont (plus précisément) localisées sur la figure suivante.



Figure 12 : Tourbière localisée à proximité du site

#### 2.1.10.3. Sites inscrits / classés

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général et comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation,
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance.

Tout d'abord limitée à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, cet inventaire s'est étendu à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.



En région Bretagne, 321 sites sont classés couvrant une superficie de 26 020 ha et 349 sites sont inscrits couvrant 120 600 ha (60 000 ha pour le seul site des Monts d'Arrée). L'essentiel de la partie naturelle du littoral breton est sauvegardé grâce au classement.

Une synthèse cartographique des sites classés/inscrits est proposée ci-dessous, ces sites étant par la suite présentés :

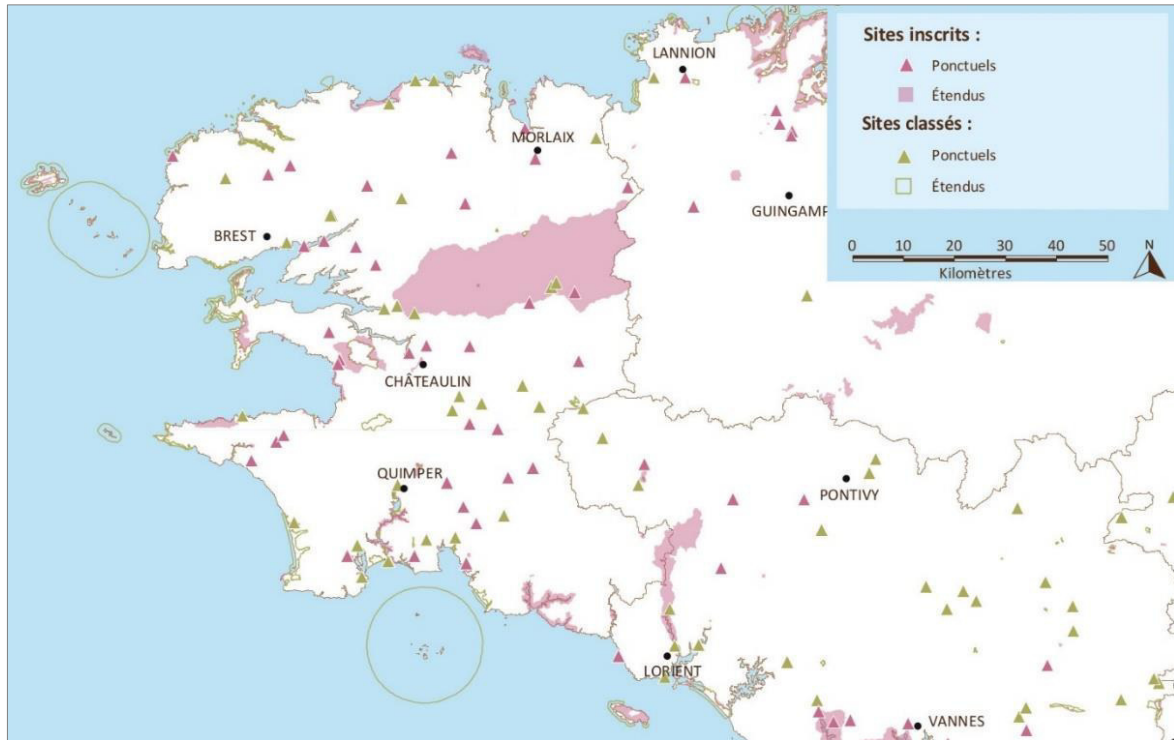


Figure 13 : Localisation des sites inscrits/classés

#### 2.1.10.3.1. Sites Classés

L'atlas des sites classés du Finistère a été publié fin 2011 sous la coordination de la DREAL de Bretagne. Les sites classés sur les communes du rayon d'affichage sont synthétisés ci-dessous.

Tableau 20 : Liste des sites classés sur le rayon d'affichage

Commune	Nom (abrégé) du site	Critère	Arrêté ou Décret	Date	Superficie (ha)
Quimper	Domaine de Poulguinan à Ergue-Armel	TC	A	15.11.1945	29
Quimper	Le mont Frugy, à Quimper	A	A	03.11.2011	6,3
Quimper	Domaine de Laniron et les bords de l'Odet en aval de Quimper	HP	D	09.02.1994	25
Quimper	Place Terre-au-Duc	P	A	26.12.1962	0,1

Commune	Nom (abrégé) du site	Critère	Arrêté ou Décret	Date	Superficie (ha)
Quimper	Sol et plantations du château de Lanroz	-	A	11.11.1942	46
Ergué-Gabéric	Eperon de Griffonès, au lieu-dit Le Stangala	A	A	06.07.1929	27

TC : Tout critère ; A : Artistique ; P : Pittoresque ; S : Scientifique ; H : Historique

#### 2.1.10.3.2. Sites inscrits

L'atlas des patrimoines publié par la Direction Régionale des Affaires Culturelles répertorie les sites inscrits suivants sur les communes du rayon d'affichage.

Commune	Nom du site	Identifiant	Date	Superficie (ha)
Ergué-Gabéric	Chapelle de Kerdevot avec enclos et arbres et le placitre et ses arbres	1310509SIA05	29.12.1932	-
Ergué-Gabéric	Lieu-dit Le Stangala	1321229SIA03	29.12.1932	12,7
Quimper	Domaine de Lanroz	1451115SIA09	30.06.1942	5,9
Quimper	Bordures des anses de Toulven et de Saint Cadou	1451115SIA10	30.06.1942	77,5

Tableau 21 : Liste des sites inscrits sur le rayon d'affichage

La localisation détaillée de ces sites inscrits et classés est proposée ci-dessous (Atlas des Patrimoines).

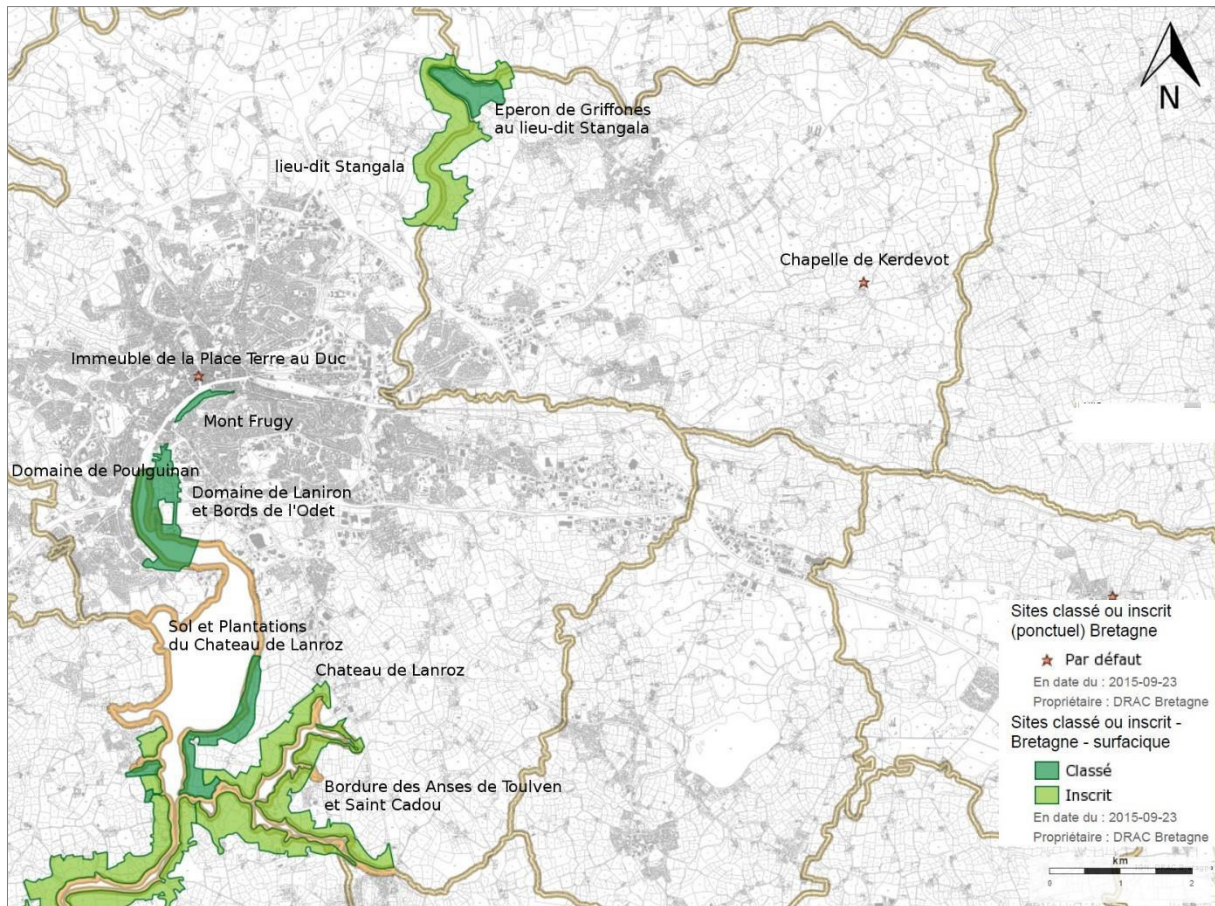


Figure 14 : Localisation des sites classés/inscrits

#### 2.1.10.4. Zones Humides (hors ZH RAMSAR)

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement définit une zone humide comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Des critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du CE).

L'inventaire des zones humides, à l'inverse des zones naturelles détaillées dans les points précédents, ne fait pas l'objet de périmètres définis et reconnus par tous. Plusieurs types d'inventaires/reconnaitances existent sur les territoires réalisés selon des méthodologies pouvant être qualifiées de non homogène. Quelques sources d'information sur les zones humides sont néanmoins proposées ci-après.

##### 2.1.10.4.1. Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides

Le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) permet de consulter les données cartographiques mises à disposition par les partenaires du réseau. Ces données sont mises à disposition sans prétention quant à leur exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité.



La consultation du RPDZH a permis d'extraire la double figure suivante :



Figure 15 : Localisation des zones caractérisées comme humides (RPDZH)

Cette première source de recueil de données semble indiquer que les terrains boisés attenants à l'Ouest du site existant de GUYOT Environnement Quimper sont très probablement à considérer comme des zones humides tandis qu'il existait des potentialités de zone humide le long du tracé de l'ancien ruisseau qui est désormais busé et qui passe sous le site (dans sa partie Sud).

#### 2.1.10.4.2. SDAGE Loire Bretagne

Aucune information suffisamment précise ou fiable n'est fournie dans les documents du SDAGE Loire-Bretagne.

2.1.10.4.3. SAGE de l'ODET

Dans le cadre des travaux du SAGE de l'Odét des inventaires des zones humides ont été réalisés entre 1998 et 2011 celles-ci couvrant 10 % du territoire. Une étude préalable a été réalisée en 2011, 2012 et 2013 afin d'obtenir une synthèse de l'état des lieux des zones humides.

Les cartes de synthèse des zones humides sur l'ensemble du périmètre du SAGE de l'Odét et de leur état de conservation sont proposées sur la double figure suivante.

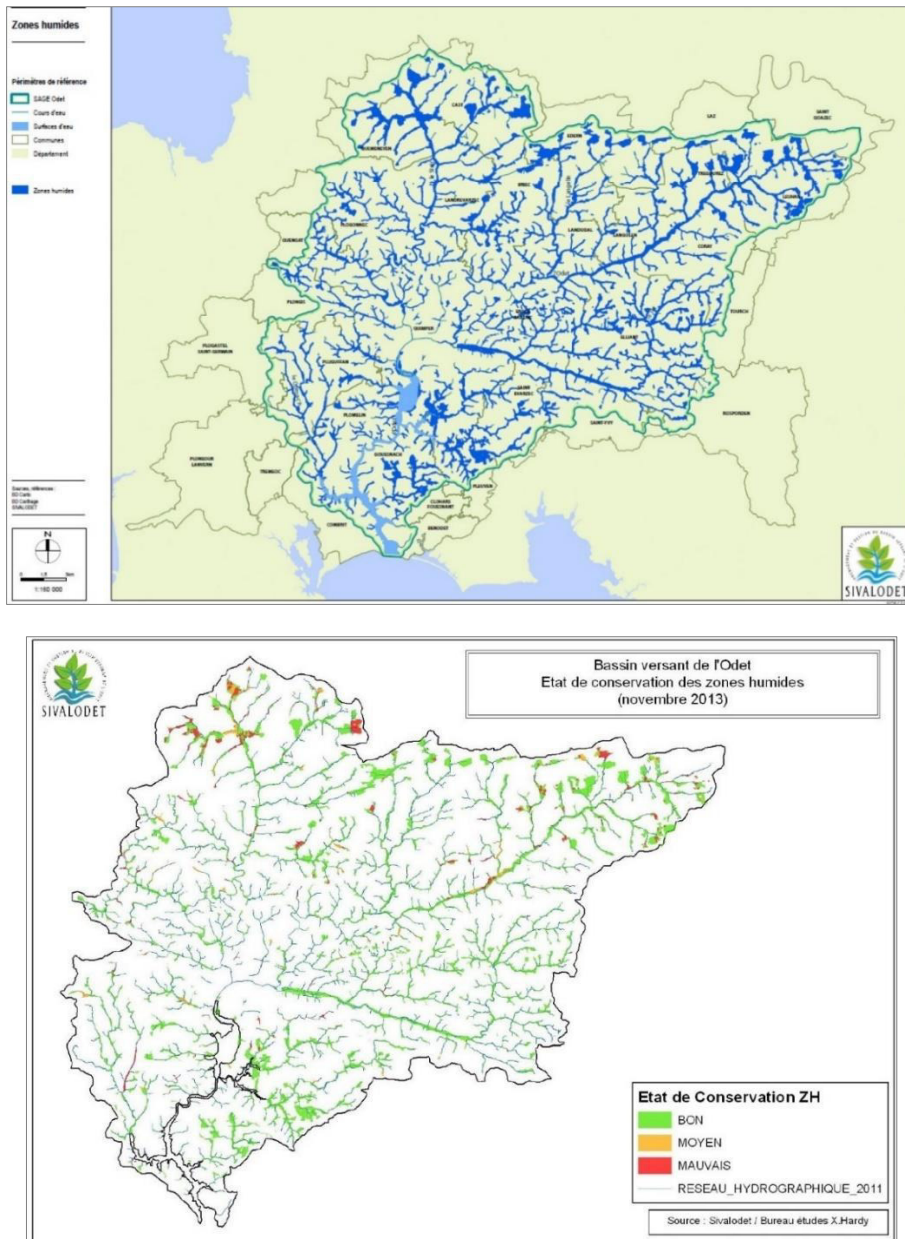


Figure 16 : Localisation et état de conservation des Zones Humides (SAGE de l'ODET)

Ces cartographies reprennent le réseau hydrographique de surface sans plus de précision du fait de leur échelle. Parmi les enjeux de ce SAGE figure la protection des milieux aquatiques et notamment des zones humides. Aucune des actions associées ne concerne le secteur d'étude



2.1.10.4.4. Cartographie des Zones Humides associée au SAGE de l'ODET : ZoneHumides29.fr

Dans le cadre de ses prérogatives la SAGE Odet mène un travail de compilation d'inventaires produits par différents partenaires dans le cadre d'études spécifiques. Cet inventaire est ensuite associé à des classes et des indices de fiabilité. Cet inventaire a vocation à être complété, fiabilisé et actualisé en permanence en fonction des nouvelles données produites.

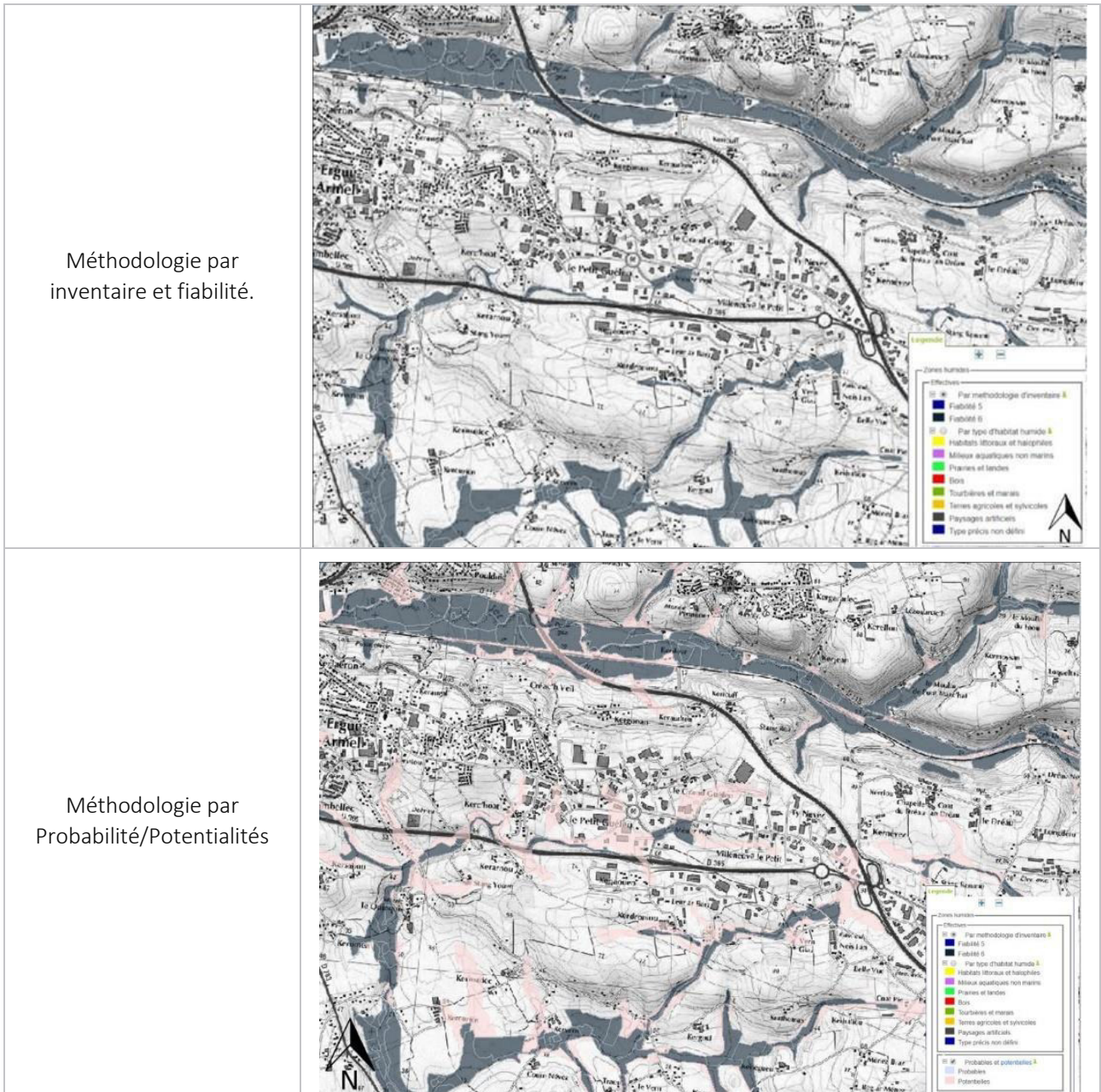


Figure 17 : Cartographie des zones humides par fiabilité et potentialité

Cette double consultation confirme les données issues de l'analyse du RPDZH faite précédemment à savoir que les terrains boisés attenants à l'Ouest du site existant de GUYOT Environnement Quimper sont très probablement à considérer comme des zones humides (grisé) tandis qu'il existait des potentialités de zone humide (rosé) le long du tracé de l'ancien ruisseau qui est désormais busé et qui passe sous le site (dans sa partie Sud).



## 2.2. Cadre physique

### 2.2.1. Contexte morphologique et topographique

#### 2.2.1.1. Relief de la région Bretagne

Le relief du Finistère se compose d'une chaîne de Montagne dite du « Massif Armoricain » qui occupe sa partie centrale, notamment les Montagnes Noires et les Monts d'Arrée et par des plateaux et plaines orientées vers la mer creusée par les vallées des cours d'eau.

Cette morphologie générale est illustrée ci-contre.

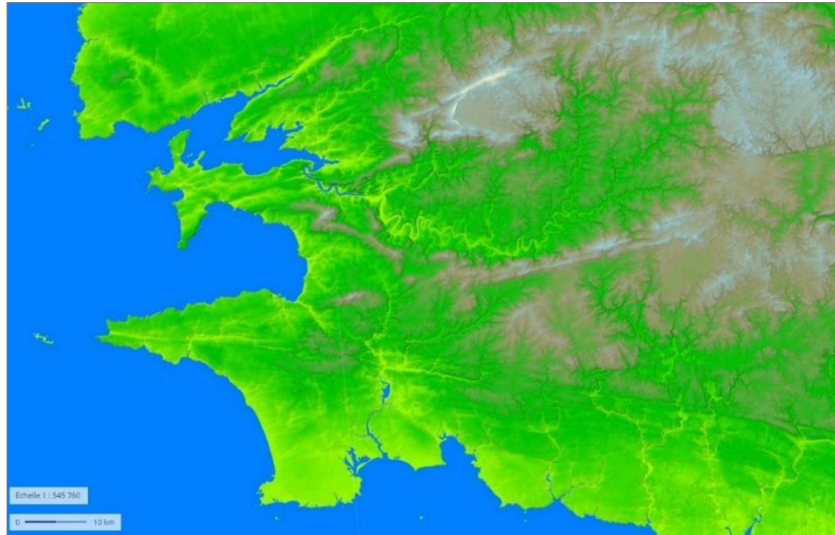


Figure 18 : Carte du relief de la pointe Bretonne

#### 2.2.1.2. Topographie du site d'étude

Les relevés topographiques réalisés *in situ* révèlent que le terrain sollicité pour l'extension du site GUYOT Environnement Quimper présente une légère pente du Nord vers le Sud, passant d'environ + 73 mNGF au Nord-Est à + 70mNGF au Sud (soit 3 mètres de dénivelé sur 150 m ce qui représente environ 2 % de pente). Cette pente sera conservée, et au besoin retravaillée dans le cadre des travaux de terrassement, afin d'assurer la collecte gravitaire des eaux pluviales sans stagnation.

Les jeux de pentes en état futur conserveront donc cette orientation initiale du Nord vers le Sud pour diriger ces eaux vers le bassin existant situé au Sud-Est du site actuel. A cet effet, notons que le Sud du site actuel se situe plus bas à une altitude d'environ + 64 à + 65 mNGF.

## 2.2.2. Contexte Paysager

### 2.2.2.1. Paysages institutionnels : Atlas départemental des paysages

L'atlas des paysages permet de dresser l'état des lieux des paysages départementaux et régionaux ainsi que les dynamiques qui les transforment, sous la forme d'un document de référence, destiné à l'ensemble des acteurs de l'aménagement et sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales.

Ces atlas listent et cartographient des unités paysagères, portions de territoire offrant une homogénéité du paysage sur les aspects géomorphologiques, visuels, écologiques, culturels, etc.

Aucun Atlas des paysages n'a été réalisé dans le département du Finistère. Aucune donnée institutionnelle n'est donc fournie pour caractériser les unités paysagères locales.

### 2.2.2.2. Paysages locaux : constatations de terrain

Le secteur d'étude se caractérise par une forte urbanisation qui a profondément remodelée le paysage « originel » notamment en fermant la majorité des espaces de visibilité.

Le secteur se traduit ainsi actuellement, comme cela est le cas au niveau de la majorité des accès des grandes agglomérations, par de multiples occupations à usage industriel et commercial, ceintées de merlons paysagers et de haies, entrecoupées par le réseau routier et les équipements publics liés.

Les autres occupations humaines notamment liées à l'habitat sont ceinturées de haies et de murs.

Au Sud de l'Avenue du Morbihan, les occupations industrielles et commerciales sont moins denses et laissent place à quelques terres agricoles entrecoupées de haies.

Des vues photographiques (issues du portail StreetView) sont proposées en synthèse des paysages existants sur la figure suivante :



Figure 19 : Photographies du contexte paysager local

Les constatations réalisées sur le terrain du projet et à ses abords confirment l'absence de sensibilité particulière des paysages du secteur d'étude qui est exclusivement dédié aux occupations industrielles et commerciales, comme l'illustre la photographie panoramique ci-dessous prise depuis la limite Sud de la rue de Menez-Prat.



Figure 20 : Photographie panoramique du contexte paysager du secteur proche



## 2.2.3. Géologie

### 2.2.3.1. Géologie régionale : le Massif Armoricaïn

Le Massif Armoricaïn sur lequel repose la Bretagne peut être découpé en neuf grands domaines géologiques illustrés ci-contre.

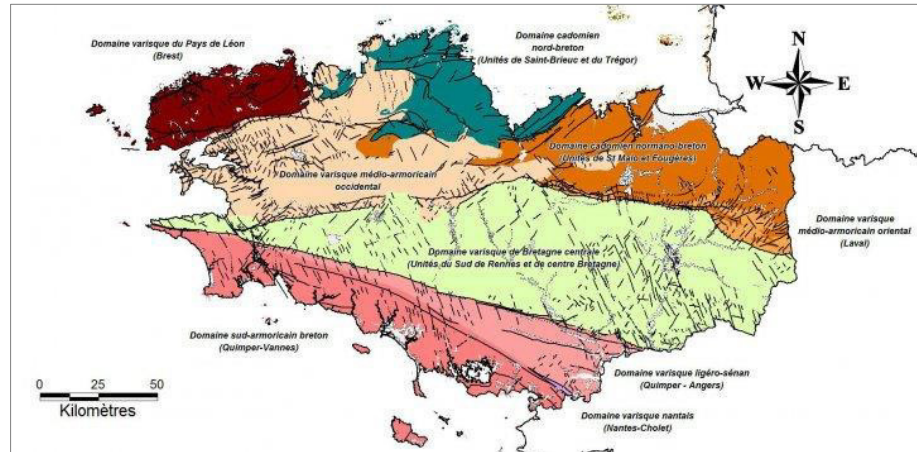


Figure 21 : Découpage du massif armoricaïn (Chantraine et al., 2001)

Ainsi en région Bretagne le massif Armoricaïn se compose d'Ouest en Est : du domaine Varisque du Pays de Léon, du domaine Cadomien Nord-Breton, du domaine Cadomien Normano-Breton, du domaine Varisque Médio-Armoricain occidental, du domaine Varisque Médio-Armoricain oriental, du domaine Varisque de Bretagne centrale, du domaine Varisque Ligéro-Sénan, du domaine Varisque nantais et du domaine Sud-Armoricain Breton.

Ces domaines géologiques une superposition de deux chaînes de montagne avec :

- Au Nord des roches appartenant à l'ancienne chaîne de montagne dite « cadomienne » en vert et orange sur la figure précédente.
- Au Centre, au Sud et à l'Est des roches appartenant à l'ancienne chaîne de montagne « Hercynienne » ou « Varisque ».

Depuis des formations des bassins sédimentaires se sont créés avec le dépôt de conglomérats, grès et d'argiles jusqu'à des calcaires. Dans le détail ces périodes géologiques se sont traduites par des formations minérales illustrées sur la figure contre.

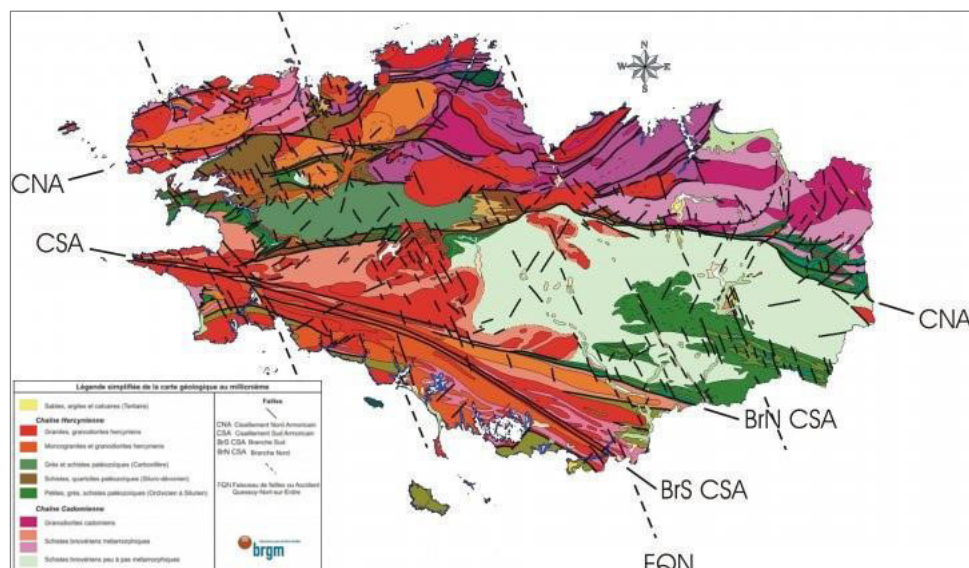


Figure 22 : Carte géologique au millionième de la Bretagne et failles associées

Concernant le secteur de l'étude situé en Cornouaille, il s'intègre dans les domaines Varisque Nantais et Sud Armoricaïn Breton qui constituent la « zone interne » de la Chaîne Hercynienne qui a été la plus déformée. Les formations se composent essentiellement de roches métamorphiques.

### 2.2.3.2. Géologie locale : la carte géologique de Quimper

A l'échelle locale, la consultation de la carte géologique de Quimper confirme la prédominance de ces formations comme l'illustre l'extrait ci-dessous :

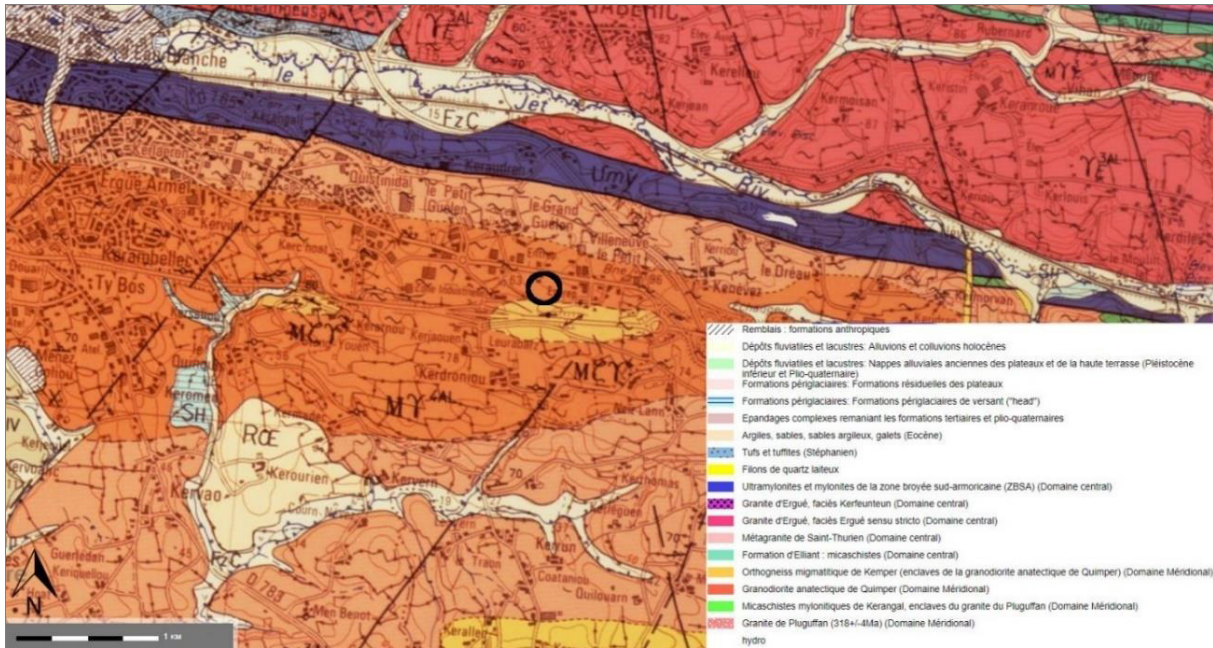


Figure 23 : Extrait de la carte géologique imprimée au 1/50 000 de Quimper

L'analyse de cet extrait montre que le secteur d'implantation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper se situe entre deux formations géologiques.

Tableau 22 : Lithologie du secteur d'étude (carte géologique de Quimper)

Mä4AL (en orange)	Granodiorite anatectique de Quimper (Domaine Méridional)
Mæã4 (en jaune)	Orthogneiss migmatitique de Kemper (enclaves de la granodiorite anatectique de Quimper) (Domaine Méridional)

Enfin de façon encore plus précise, la consultation de la Banque de Données du Sous-Sol (BSS) permet de constater que le forage le plus proche (n°BSS000ZEEE, ex-03464X0009/F) situé dans les limites de la partie sollicitée en extension du site (au Nord) a permis de révéler la lithologie suivante :

Tableau 23 : Lithologie du terrain d'extension (forage n°BSS000ZEEE)

De 0 à – 39 m	Granites jaunâtres altérés ou fissurés
---------------	--

## 2.2.4. Sismicité

La France est séparée en cinq zones de sismicité : une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal », puis quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts à risque normal.

L'article D. 563-8-1 répartit chacune des communes entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement.

La consultation de l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement permet de constater que la commune de Quimper, comme l'ensemble du département du Finistère et au-delà comme l'ensemble de la région Bretagne, se situe en zone n°2 dite de « sismicité faible » comme l'illustre la figure ci-contre.

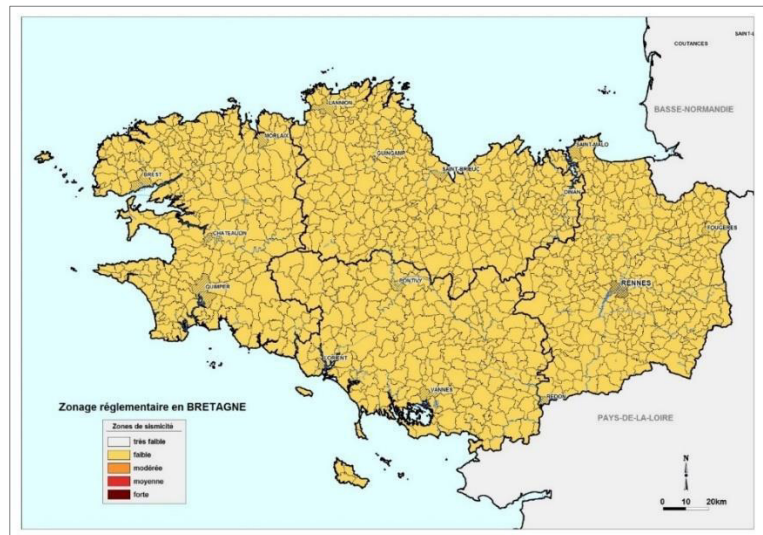


Figure 24 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne

## 2.2.5. Données météorologiques

### 2.2.5.1. Pluviométrie

Dans le cadre des travaux menés par le SAGE de l'Odet, sur une moyenne de 4 stations météorologiques réparties sur son territoire, la pluviométrie moyenne annuelle se situe aux alentours de 1 217 mm comme l'illustre le graphe ci-dessous :

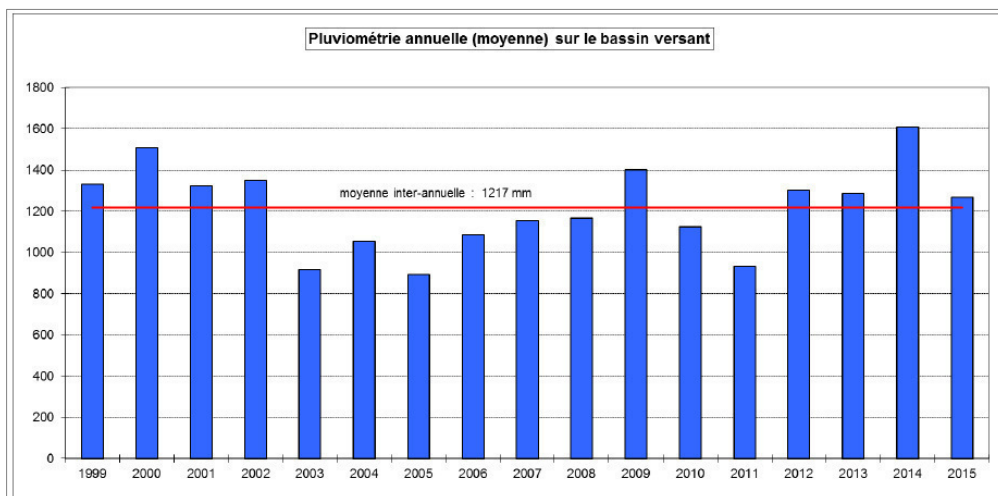


Figure 25 : Pluviométrie moyenne de 4 stations du bassin de l'Odet (SAGE)



La lecture de ce graphique permet par ailleurs de constater que l'hiver est pluvieux, tandis que le printemps et l'été sont relativement secs tout en présentant des épisodes pluvieux de types orageux.

Ces précipitations varient toutefois selon la situation particulière comme le montre la lame d'eau de 1 160 cm reçue à Guipavas contre seulement 790 cm en ville de Brest.

### 2.2.5.2. Températures et autres données météorologiques

La température moyenne minimale en janvier est de 7° (Ouessant) tandis que la moyenne maximale en juillet est de 18°. Les températures extrêmes relevées à Brest sont + 35,2 °C le 12 juillet 1949 et – 14 °C le 28 janvier 1947.

Les tableaux suivants regroupent les statistiques météorologiques principales (Ouessant et Penmarc'h).

Tableau 24 : Données météorologiques de la station météo de l'île d'Ouessant

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
T° max. moy.	10	10	10	11	14	16	18	18	17	15	12	11
T° min. moy.	7	6	7	8	10	12	13	14	13	12	9	8
Nbre jour très ensoleillé	1	1	2	3	3	3	4	2	3	2	1	1
Nbre jour ciel couvert	19	15	15	11	10	11	10	11	11	13	16	18
Nbre jour pluvieux	15	14	12	9	8	7	6	8	9	10	15	14
Précipitations en mm	80	70	57	40	40	33	31	45	58	60	80	82
T° moy. de la mer (côte)	10	9	10	10	12	13	16	17	16	14	13	12

Tableau 25 : Données météorologiques de la station météo de Penmarc'h

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
T° max. moy.	10	10	10	12	14	17	19	20	18	15	12	11
T° min. moy.	6	6	6	7	10	12	14	15	13	11	9	7
Nbre jour très ensoleillé	2	3	4	5	4	5	6	4	4	3	1	2
Nbre jour ciel couvert	17	13	13	10	9	8	7	7	9	12	15	17

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Nbre jour pluvieux	13	11	10	8	9	6	5	7	9	10	13	13
Précipitations en mm	75	65	57	40	45	30	32	45	62	68	80	80
T° moy. de la mer (côte)	10	9	10	11	13	15	17	18	17	15	14	12

En complément notons que le nombre de jours avec des précipitations de plus de 1 mm varie selon la station entre 115 et 127, avec gel entre 3 et 10, avec neige entre 1 et 4, avec orage entre 4 et 5 et avec grêle entre 2 et 5. Le nombre d'heures de soleil varie de 1550 à proximité de la côte Nord, à 1800 sur la côte Sud.

Le régime des vents occupe un grand secteur ouest, les directions s'orientent au Sud-ouest à l'arrivée de perturbations atlantiques et basculent au Nord-ouest après leur passage. Concernant les vents avec 18 km/h et 32 % d'occurrence seule Toulon est plus ventée que Brest.

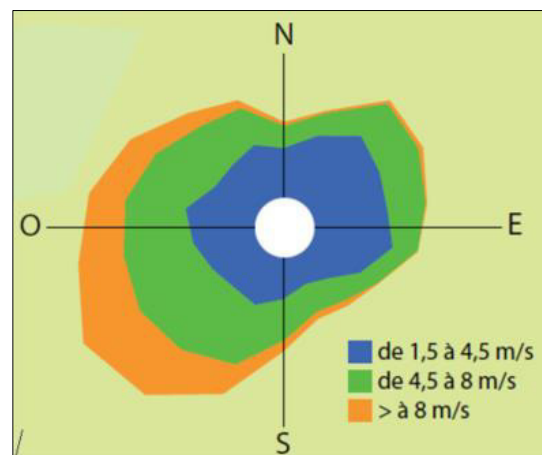
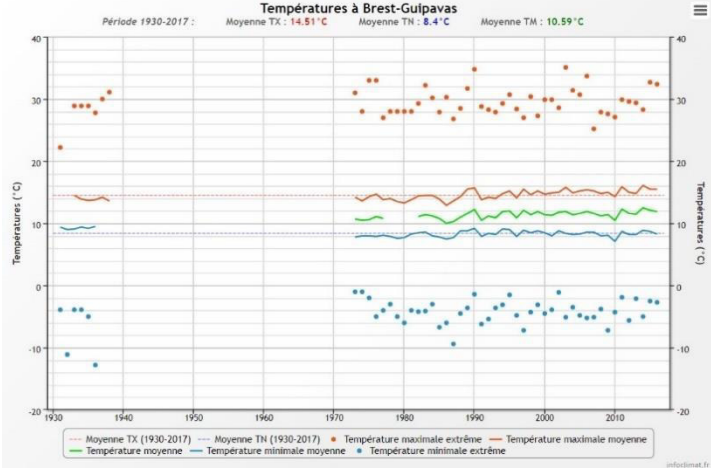
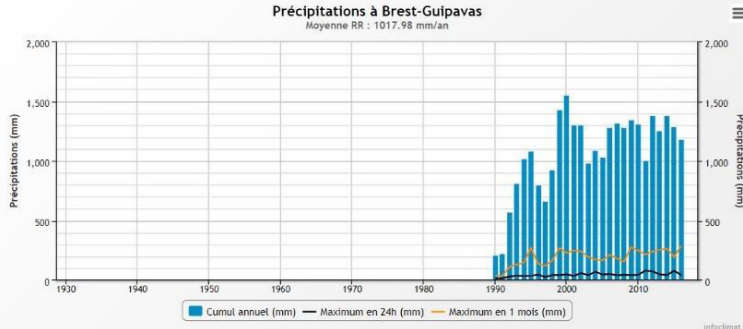


Figure 26 : Rose des vents à Quimper

Une synthèse graphique de ces données météorologiques est proposée sur les deux diagrammes suivants (station de Brest Guipavas).

Tableau 26 : Représentations graphiques des données météorologiques

Données	Représentations graphiques
<p>T° moyenne maximale : 14,51 °C                      T° moyenne minimale : 8,4 °C                      T° moyenne mensuelle : 10,59 °C</p>	
<p>Précipitations annuelles moyennes                      1 017,98 mm soit 1,0178 m.</p>	



## 2.3. Milieux aquatiques

### 2.3.1. Hydrogéologie

L'hydrogéologie est la partie de la géologie qui s'occupe des processus de circulation de l'eau dans le sol et les roches, de la recherche des eaux souterraines, ainsi que de leur captage et de leur protection.

#### 2.3.1.1. Hydrogéologie à une échelle étendue

Les eaux souterraines du Finistère sont réparties entre plusieurs masses d'eau. A l'échelle du secteur d'étude, l'hydrogéologie locale est sous l'influence de la masse d'eau souterraine de l'Odet comme l'illustre la figure.

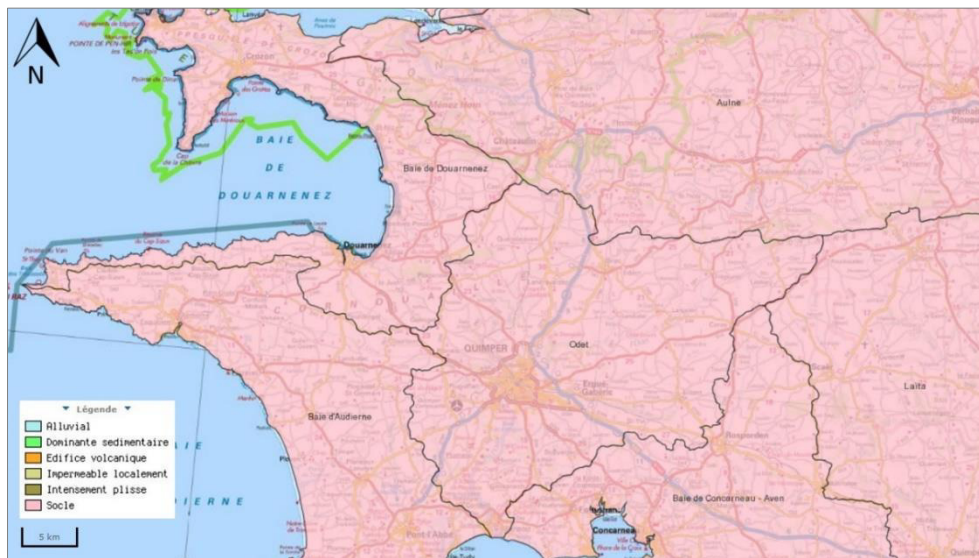


Figure 27 : Répartition des masses d'eau souterraine de niveau 1

La masse d'eau de l'Odet est une masse d'eau dite de Socle (comme toutes les masses d'eau Bretonnes) qui est affleurante sur la totalité de sa surface à savoir 725 km<sup>2</sup>. Elle est référencée sous les identifiants suivants : n°4004, n° FRGG004, et SANDRE v1 GG004.

Comme son nom le laisse supposer elle accompagne le cours d'eau du même nom de sa source dans les Montagnes Noires à Saint-Goazec jusqu'à Bénodet où elle se jette dans l'Océan Atlantique comme l'illustre sa fiche ADES reportée sur la figure ci-contre.



Figure 28 : Extrait de la fiche ADES de la Masse d'Eau Souterraine FRGG004 de l'Odet

La consultation de la fiche de caractérisation de cette masse d'eau souterraine, éditée par le comité de bassin Loire-Bretagne dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE 2016-2021, permet de caractériser cette masse d'eau de la façon suivante :

- Les limites géographiques de la masse d'eau sont celles du bassin versant de l'Odet et celles retenues dans le cadre du SAGE éponyme.
- La masse d'eau appartient à la fois au domaine géologique Centre-Armoricain et au domaine Sud-Armoricain.
- Résultats de la géologie « de socle » les masses d'eau sont compartimentées par les failles dont découle une mosaïque de petits systèmes imbriqués (superficie < 10 ha) indépendants les uns des autres.
- Le type de recharge de la nappe est pluviale avec une pluviométrie importante de l'ordre de 900 à 1200 mm/an. La recharge a été estimée à 281 mm dans le bassin versant du Steir, à 356 mm dans le bassin versant de l'Odet (partie amont), à 382 mm dans le bassin versant du Jet, ces 3 bassins versants occupant par ailleurs les 3/4 de la superficie de la masse d'eau souterraine.
- La participation de l'eau souterraine à l'écoulement des cours d'eau est évaluée entre 43 et 53 % de l'écoulement total sur ces 3 rivières principales du bassin.


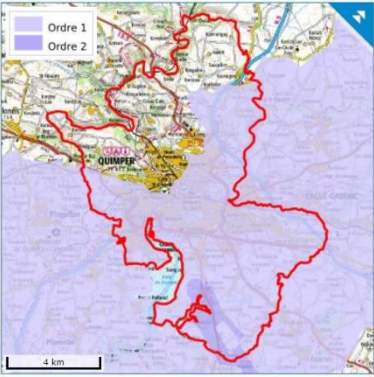
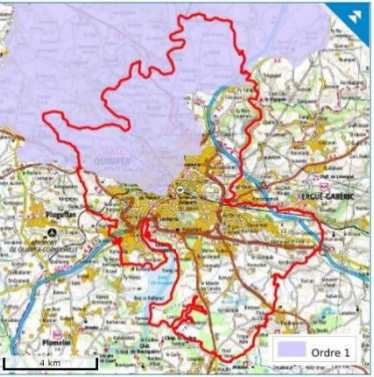
Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont l'objet du titre SDAGE / SAGE.

### 2.3.1.2. Hydrogéologie à une échelle locale

L'empilement des couches géologiques aquifères et des formations imperméables forment des entités hydrogéologiques référencées sur la BDLISA selon un principe simple : l'entités BDLISA d'ordre 1 se trouve à l'affleurement alors que l'entité d'ordre 5 est surmontée par 4 entités moins profondes.

Concernant la masse d'eau souterraine de l'Odet, elle est « partagée » en 3 entités hydrogéologiques référencées sur la Banque de Données LISA comme détaillé ci-dessous.

Figure 29 : Entités hydrogéologiques sous-jacentes

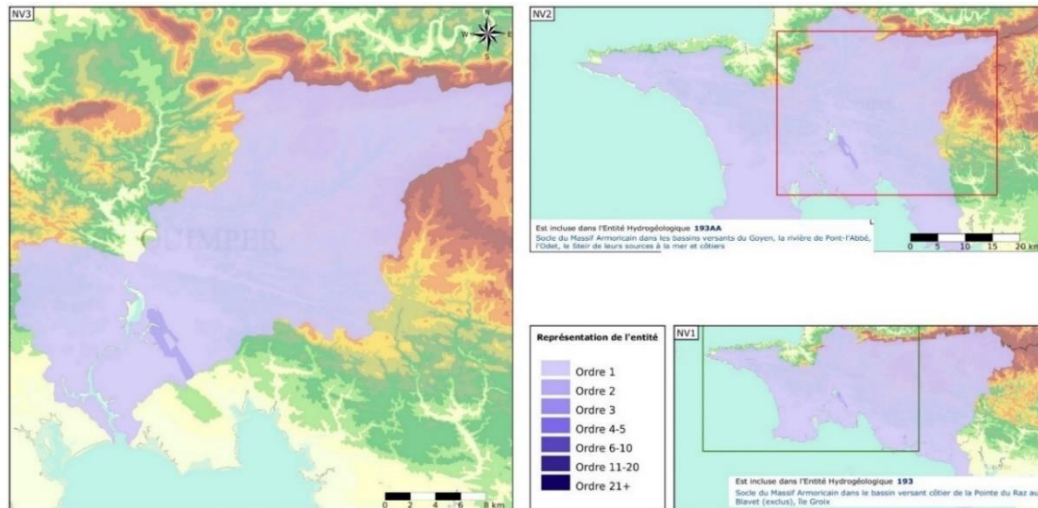
Entité hydrogéologique (113AJ01) Argiles sableuses du Bartonien-Rupélien en Bretagne et Pays de la Loire	Entité hydrogéologique (193AA03) Socle métamorphique dans le bassin versant de l'Odet de sa source à la mer	Entité hydrogéologique (193AA04) Socle métamorphique dans le bassin versant du Steir et ses affluents
		

Dans la partie Est de Quimper, qui concerne le secteur d'étude, l'Entité Hydrogéologique locale est dénommée « Socle métamorphique dans le bassin versant de l'Odet de sa source à la mer ».

Cette entité (comme ses voisines) est semi-perméable, libre, de socle et dans un milieu géologique fissuré.



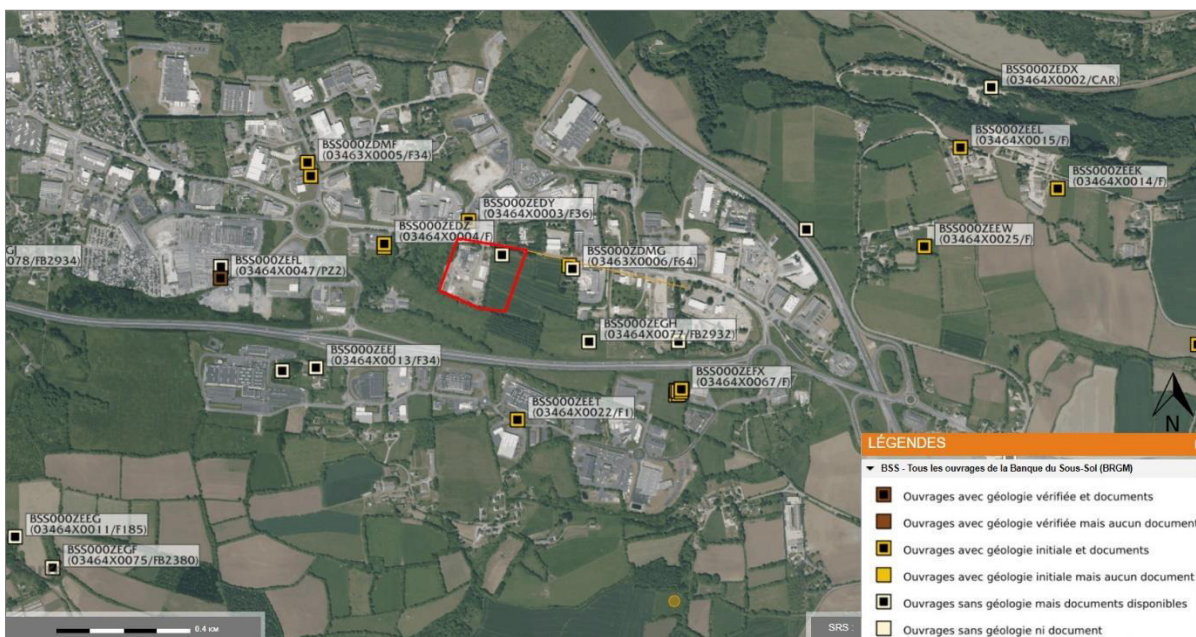
Cette masse d'eau est incluse dans des entités plus vastes « 193AA - Socle du Massif Armoricain dans les bassins versants du Goyen, la rivière de Pont-l'Abbé, l'Odet, le Steir de leurs sources à la mer et côtiers » et « 193 - Socle du Massif Armoricain dans le bassin versant côtier de la Pointe du Raz au Blavet (exclus), île Groix ». Cette succession de masses d'eau souterraines hydrogéologiques est illustrée ci-dessous (BD LISA).



### 2.3.1.3. Hydrogéologie du secteur d'étude

Les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire sont collectées pour être conservées dans une base de données, la BSS, organisée et gérée par le BRGM.

La consultation de la BSS permet de constater qu'un nombre relativement important d'ouvrages souterrains sont référencé autour du site d'étude comme l'illustre la figure suivante :



Toutefois tous ces ouvrages ne font pas l'objet d'un usage (les ouvrages temporaires réalisés notamment pour connaître la stratigraphie du sous-sol avant travaux en surface sont les plus nombreux).

Les ouvrages situés dans un rayon de 500 m autour des limites actuelles et futures du site d'étude sont détaillés dans la tableu suivant.

Tableau 27 : Listes des ouvrages de la Banque du Sous-Sol du BRGM recensés à proximité du site (Source : BRGM – Infoterre)

Identifiant national	Ancien code	Nature	Profondeur (m)	Point d'eau (oui/non)	Distance au site
BSS000ZEEE	03464X0009/F	FORAGE	36	Oui	Sur site projet (Nord)
BSS000ZEDY	03464X0003/F36	FORAGE	34	Oui	64 m Nord Site existant (ML Solutions)
BSS000ZEDZ	03464X0004/F	FORAGE	30	Oui	180 m Est site existant (locaux commerciaux inoccupés)
BSS000ZDME					Idem
BSS000ZEEA	03464X0005/F	FORAGE	31	Oui	450 m Nord-Ouest site existant (garage Audi)
BSS000ZDMF	03463X0005/F34				
BSS000ZEEJ	03464X0013/F34	FORAGE	25	Oui	415 m Sud-Ouest site existant (habitation chemin de Kerdroniou)
BSS000ZEEF	03464X0010/F	FORAGE	30	Oui	450m Sud-Ouest site existant
BSS000ZEET	03464X0022/F1	FORAGE	115	Oui	310 m Sud site projet (rue Marcel Paul)
BSS000ZEGH	03464X0077/FB2932	AFFLEUREMENT		Non	235 m Est site projet (terre agricole)
BSS000ZEFV	03464X0065/F	FORAGE	100	Non	500 m Sud-Est site projet (terre agricole)
BSS000ZEFU	03464X0064/F				
BSS000ZEFW	03464X0066/F				
BSS000ZEFY	03464X0068/F				
BSS000ZEFZ	03464X0069/F				
BSS000ZEFX	03464X0067/F				
BSS000ZEGG	03464X0076/FB2931	AFFLEUREMENT		Non	440 m Est site projet
BSS000ZDMG	03463X0006/F64	FORAGE	48	Oui	90 m Est site projet (habitation)

Identifiant national	Ancien code	Nature	Profondeur (m)	Point d'eau (oui/non)	Distance au site
BSS000ZEEB	03464X0006/F				

Concernant le forage situé dans la partie Nord de la parcelle sollicitée en extension, les principales données disponibles sur la BSS sont les suivantes :

Tableau 28 : Détail de l'ouvrage BSS000ZEEE de la Banque du Sous-Sol du BRGM

Identifiant national de l'ouvrage	BSS000ZEEE
Ancien code	03464X0009/F
Adresse ou Lieu-dit	Menez-Prat
Coordonnées	Lambert 2 étendu : X = 125450 Y = 2350500
Altitude	73 m - Précision EPD
Nature	Forage
Profondeur atteinte	36 m
Date fin de travaux	9 mars 1977
Mode d'exécution	Marteau-Fond
Utilisation	Eau Individuelle
Objet de l'exploitation	Eau
Référencé comme point d'eau	Oui

En complément, le foreur (société FIAB de Saint Renan) précise dans sa déclaration que la 1<sup>ère</sup> arrivée d'eau s'est faite à 9 m de profondeur, avec un débit de 20 m<sup>3</sup>/h à 20 m de profondeur, de 35 m<sup>3</sup>/h à 28 m et enfin de 43 m<sup>3</sup>/h en fond de forage (36 m de profondeur).

La société FIAB précise également dans sa déclaration de forage au titre du code minier que l'ouvrage souterrain a été « cimenté sur 25 m afin d'éviter toute contamination par puits voisin pollué ».

Cet ouvrage autrefois exploité pour l'alimentation en eau de la maison de gardien n'est plus exploité.

Il sera condamné, par rebouchage, dans le cadre du projet et de la destruction de la maison de gardien.

#### 2.3.1.4. Ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines dans les environs du site

Parmi les ouvrages sus détaillés, certains semblent exploitables et/ou exploités pour prélever des eaux souterraines notamment pour des usages de consommation humaine et/ou animale.

Tableau 29 : Listes des ouvrages de la Banque du Sous-Sol du BRGM pour des usages d'eau

Identifiant	Nature	Profondeur	Usage prévu et/ou réel	Précision
BSS000ZEEE	Forage	36 m	Eau individuelle	Débit de 43 m <sup>3</sup> /h
BSS000ZDMG	Forage	48 m	Eau individuelle	Débit de 1,7 m <sup>3</sup> /h
BSS000ZEEJ	Forage	25 m	Eau individuelle	Débit de 10 m <sup>3</sup> /h

Aucun de ces ouvrages ne fait l'objet d'un recensement auprès de l'ARS.

Ces ouvrages sont respectivement situés (comme cela a été illustré sur la figure précédente) dans la partie Nord du terrain sollicité en extension du site, et chez les voisins les plus proches à l'Est (90 m) et dans une propriété privée au Sud-Ouest (415 m). Si le premier n'est plus exploité à ce jour, aucune information de ce type n'est disponible pour les deux autres.

Concernant les ouvrages de prélèvement de la ressource en eau (souterraine ou de surface) à destination de l'alimentation en eau potable (AEP), ils font l'objet d'un titre spécifique suivant.

## 2.3.2. Réseau hydrographique

### 2.3.2.1. Présentation du réseau hydrographique

Le site GUYOT Environnement Quimper est implanté en limite Nord du bassin versant de l'Odet et le sous-bassin versant dit du Ruisseau de l'Anse Saint-Cadou et ses affluents.

Le réseau hydrographique à l'échelle de ce bassin versant est illustré ci-dessous :



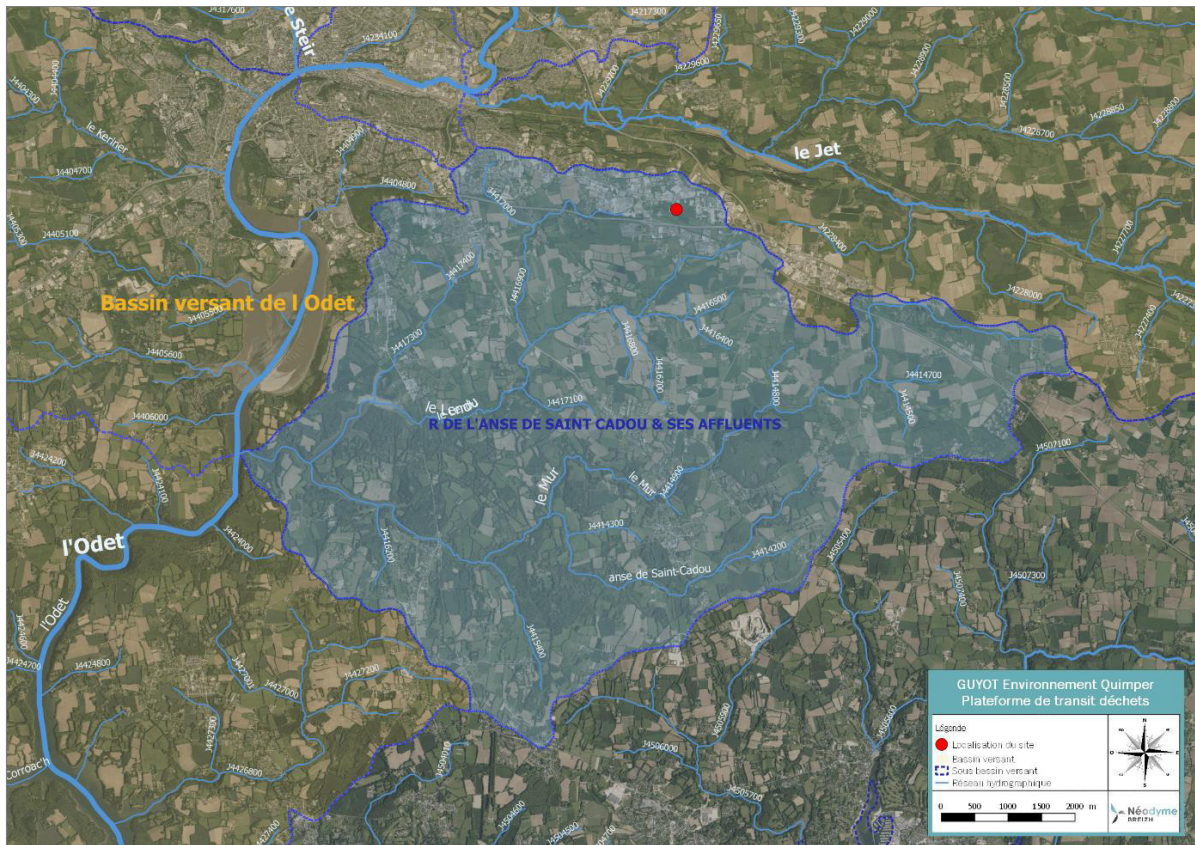


Figure 32 : Bassin versant de l'Odet

A l'échelle du secteur d'étude, il est possible de constater que le cours d'eau d'importance le plus proche est le Jet qui conflue vers l'Odet au niveau du pont du Boulevard du Président Allende au centre de Quimper.

Toutefois, les eaux recueillies sur le secteur de Menez Prat ne se dirige pas vers ce réseau situé au Nord, mais coulent, au regard de la topographie actuelle, vers le Sud via un réseau en partie busé puis un ruisseau en surface dénommée le Quinquis pour confluer vers le Lendu au niveau du croisement de la RD n°783 puis rejoignent le cours d'eau du Mur au niveau de l'Anse de Toulven qui se prolonge par l'Anse de Saint Cadou pour finalement confluer vers l'Odet en aval de la Baie de Kérogan.

Le réseau hydrographique de surface à une échelle réduite est proposé ci-dessous.



Figure 33 : Réseau hydrographique à une échelle réduite

Cette figure illustre qu'une partie du réseau hydrographique a été busé sur le secteur d'étude afin de faciliter l'aménagement des activités industrielles et commerciales lors de la viabilisation de ces terrains. C'est le cas d'une buse qui passe en souterrain sous le terrain GUYOT Environnement Quimper dans sa partie Sud comme cela est illustré sur la figure précédente (pointillé).

Le Quinquis converge ensuite vers le Lendu au niveau de l'étang du même nom, puis converge vers l'Odet comme cela vient d'être vu.

### 2.3.2.2. Données qualitatives des eaux de surface

#### 2.3.2.2.1. Présentation du réseau de suivi de la qualité des eaux

Le suivi de la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Odet est assuré par le SIVALODET (syndicat représentant 26 communes) dont l'objectif principal est de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques notamment au travers du SAGE du même nom.

Le réseau du SIVALODET (en 2015) regroupe 20 points de prélèvements représentant 8 masses d'eau douce et une masse d'eau estuarienne, au travers de :

- Huit points nodaux situés sur l'Odet, le Jet, le Steir, le Mur et le Corroac'h et deux stations estuariennes (bactériologie des eaux).
- Trois stations d'évaluation situées sur des affluents du Steir.
- Cinq stations de suivi de la salubrité de l'estuaire (analyses d'huîtres).





Figure 34 : Réseau de suivi de la qualité des eaux de surface du bassin versant de l'Odét (SIVALODET)

En 2015, cinq campagnes de prélèvements ont été effectuées ainsi qu'un suivi spécifique du bassin versant du Quinquis, présentés en synthèse ci-après.

#### 2.3.2.2.2. Suivi 2015 de l'état des eaux sur l'ensemble du Bassin Versant de l'Odét

Avant d'entrer dans le détail du suivi de la qualité des eaux du Lendu et du Quinquis, la synthèse faite par le SIVALODET pour l'année 2015 a permis de dresser les principales constatations suivantes.

Sur les sept points nodaux du SAGE, 21 objectifs sur 27 ont été atteints ce qui est similaire à 2014. Toutefois seule une masse d'eau (celle du Jet) répond à l'ensemble des objectifs fixés par le SAGE de l'Odét, les masses d'eaux de l'Odét et du Steir s'en approchant.

La situation des masses d'eau du Mur est plus contrastée, l'obtention de la totalité des objectifs semble difficile, tandis que la masse d'eau du Corroac'h affiche une amélioration et que les objectifs du SAGE de l'estuaire pose problème (bactériologie).

Le suivi 2015 a également été marqué par des résultats relativement optimistes mais toujours la présence de certaines molécules comme l'AMPA et l'Atrazine déséthyl détectées notamment sur le Steir, ce qui est un phénomène régional. La présence d'E.coli reste pénalisante pour l'ensemble des cours d'eau avec au mieux une qualité moyenne, un bilan biologique positif, une salubrité de l'estuaire variant de D à B, aucun dépassement des seuils réglementaires en métaux lourds, des flux d'azote nitrique plus importants que la moyenne bretonne.

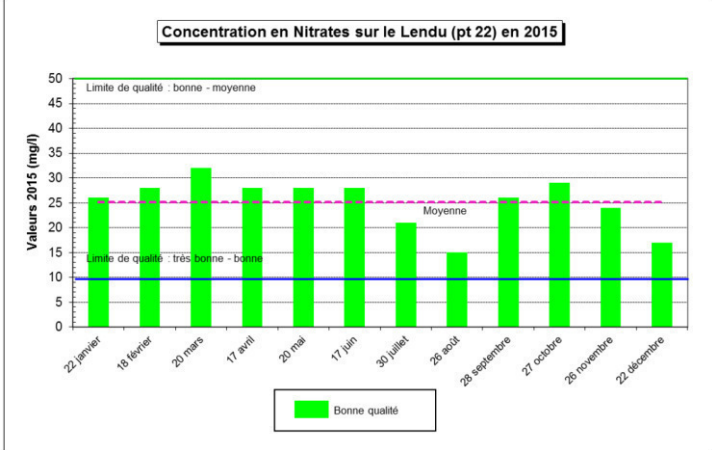
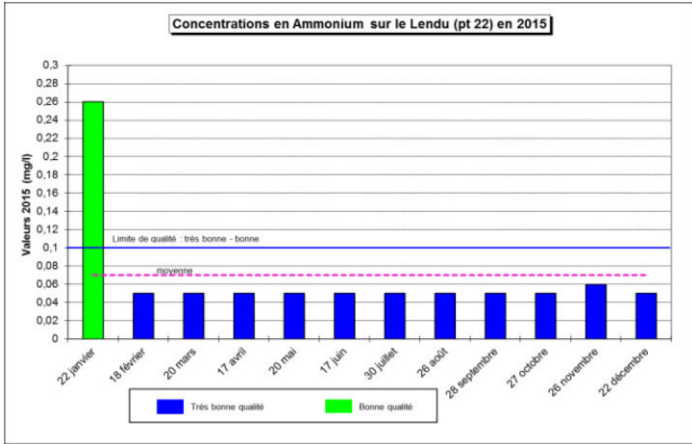
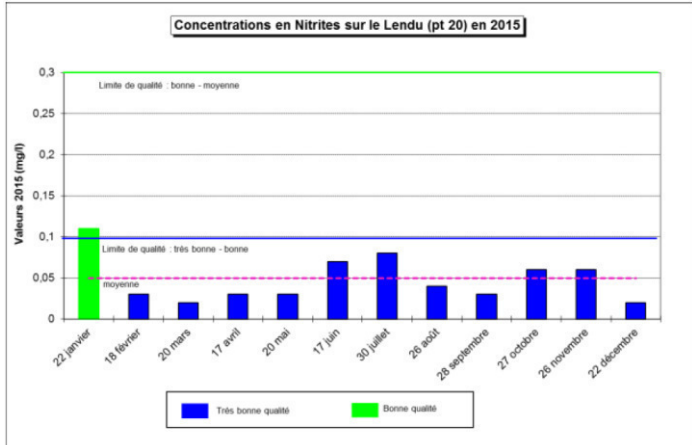
Concernant le suivi ponctuel spécifiquement entreprise sur le Quinquis, les analyses effectuées montrent que le cours d'eau ne présente pas de problèmes majeurs du point de vue chimique mais les contaminations bactériologiques restent récurrentes.

Les situations spécifiques du Lendu et du Quinquis sont proposées ci-après.

#### 2.3.2.2.3. Suivi de l'état des eaux du Lendu.

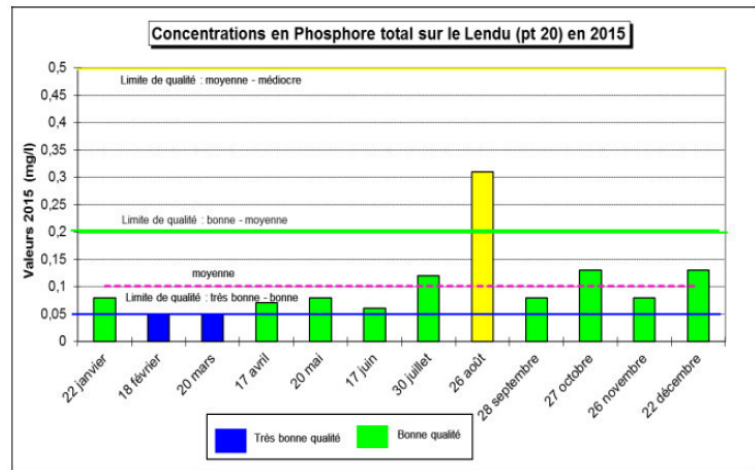
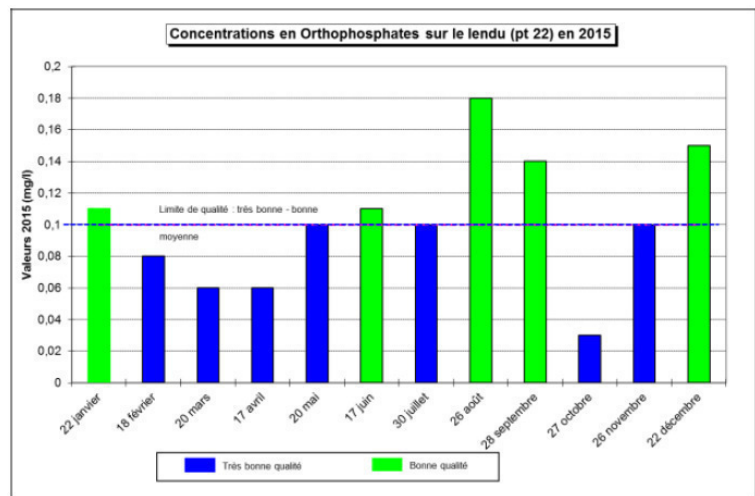
Un suivi qualitatif du cours d'eau du Lendu « FRGR1634 - Le Lendu et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » aussi bien écologique que chimique est assuré. Ce suivi a pour objectif de suivre l'évolution du « bon état des eaux » tel que fixé par le SDAGE de Loire-Bretagne et repris comme objectif dans le SAGE de l'ODET révisé à la fin 2016.

Une synthèse des résultats du suivi (opéré au niveau de la station OD22) de la qualité des eaux du Lendu pour l'année 2015 (extrait du rapport de synthèse « Suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Odet - Bilan 2015 » édité par le SIVALODET) est présentée dans les tableaux suivants :

Bilan nutriments	
<p>Avec une moyenne annuelle en nitrates de 25,2 mg/l, le ruisseau du Lendu est légèrement moins chargé que l'Odet, le Steïr et le Jet.</p> <p>Au vue de la réglementation le Lendu présente une bonne qualité pour le paramètre Nitrates.</p>	
<p>L'ammonium ainsi que les nitrites présentent une très bonne qualité pour 2015.</p>	
	

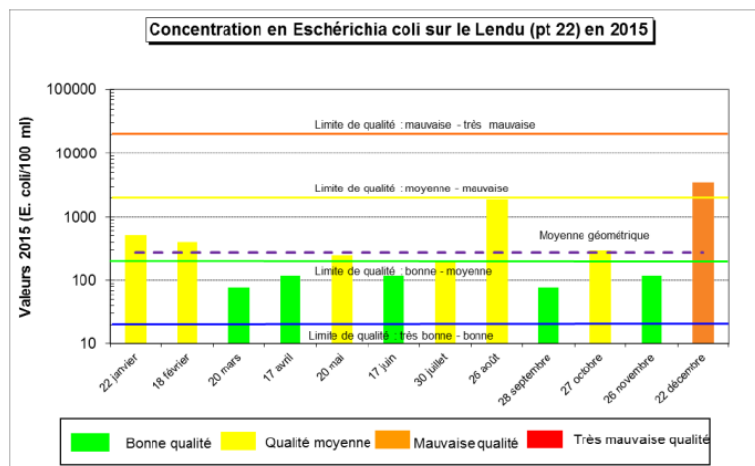
### Bilan nutriments

L'orthophosphate et le phosphore total décrivent une eau de bonne qualité. L'épisode pluvieux du 26 août a vu un relargage de ces éléments dans les cours d'eau.



### Bilan bactériologie

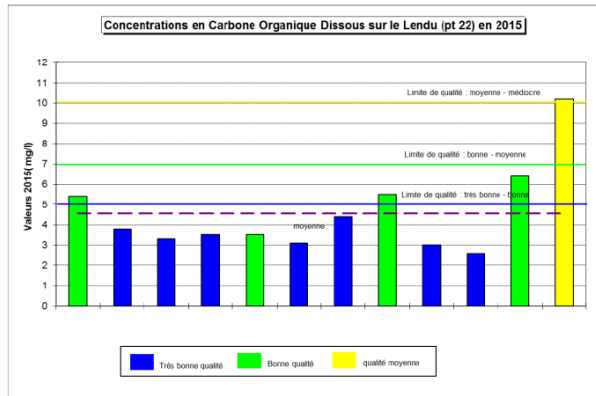
La qualité bactériologique est moyenne avec un Q90 de 1860 E.coli/100 ml. Les fortes teneurs sont obtenues lors des gros épisodes pluvieux d'août et septembre.





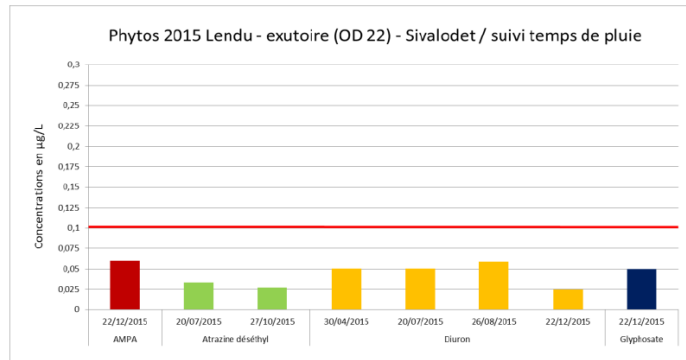
### Bilan oxygène :

Les teneurs en COD aboutissent à une classe de bonne qualité. Avec un Q 90 à 6,1 la situation est relativement bonne avec un seul pic lors de l'épisode pluvieux de décembre.



### Bilan phytosanitaire

Sur les 5 campagnes réalisées 8 molécules ont été détectées. Aucun dépassement n'est à signaler.



### Indices biologiques

Un suivi des paramètres biologiques (IBG-DCE, IBD et IPR) a été réalisé en 2014 sur cette station. Avec des notes de 20 pour l'IBG-DCE, de 15,7 pour l'IBD et 15,89 pour l'IPR, le cours d'eau présente un bon état écologique.

En synthèse, et même si le panel de paramètres caractéristiques de l'état physicochimique des eaux n'est pas entièrement réuni, il est possible de constater que le Lendu peut être qualifié en bon état écologique comme l'illustre la figure ci-contre.

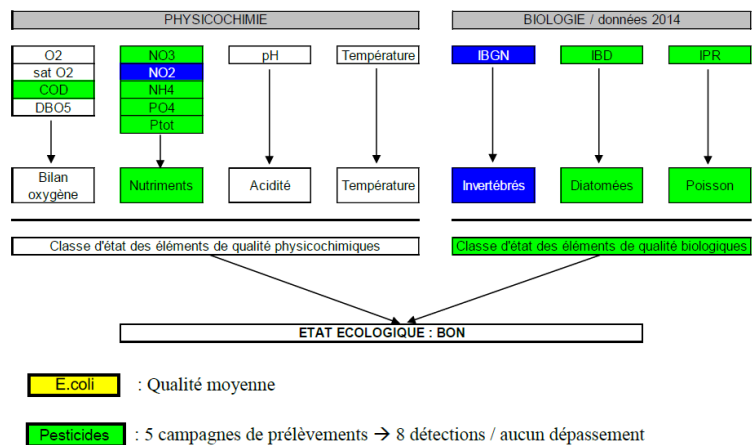


Figure 35 : Synthèse du suivi de la qualité des eaux du Lendu (2015.SIVALODET)

### 2.3.2.2.4. Suivi (ponctuel) de l'état des eaux du Quinquis

En complément du suivi opéré de façon permanente au travers du réseau sus-détaillé, le SIVALODET a réalisé en 2015 un suivi du ruisseau de Quinquis qui est l'affluent principal du Lendu et le milieu récepteur des eaux des zones d'activités du secteur d'étude.

Ce suivi ponctuel, réalisé suite à des demandes répétées d'une association de riverains, a été opéré selon la méthodologie suivante : 7 points de prélèvements, des analyses ciblées (métaux lourds, PCB, hydrocarbures, bactériologie), des campagnes de prélèvement ciblées (une campagne de temps sec et deux de temps pluvieux) et la réalisation d'une pêche électrique le long des parcelles appartenant à Quimper Communauté en amont du Pont du Chemin du Quinquis.

Ce suivi ponctuel (points de prélèvements et polluants recherchés) est illustré sur la figure suivante :

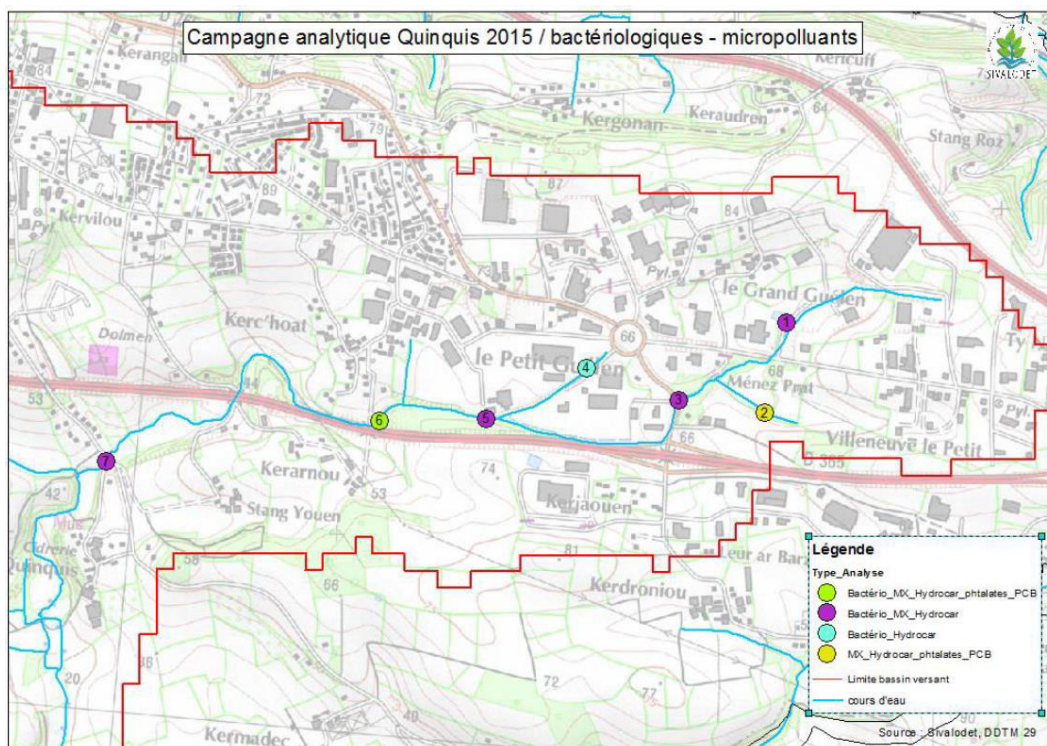


Figure 36 : Illustration du suivi ponctuel de la qualité des eaux du Quinquis (SIVALODET.2015)

Cette campagne de mesures s'est déroulée en trois phases le 18 mai 2015, le 24 juillet 2015, et le 20 novembre 2015, complétées le 2 octobre 2015 par une pêche électrique.

En synthèse de ce suivi, le SIVALODET précise que peu de paramètres ont dépassé les valeurs limite d'une qualité d'eau en vue d'un pompage pour la production d'eau potable ce qui n'est en tout état de cause pas la vocation de ce cours d'eau. Aucun dépassement n'a été constaté en période sèche, et la limite pour les hydrocarbures a été dépassée sur 4 points en période pluvieuse. Le plomb a quant à lui subi un seul dépassement. Aucun dépassement chimique n'a été détecté au point le plus aval, ce qui semble indiquer que les dépassements en amont ont un impact limité sur le cours d'eau. Pour la bactériologie, les analyses montrent comme pour l'ensemble des cours d'eau du bassin versant des pics de contaminations lors des épisodes pluvieux.

Concernant la pêche électrique réalisée sur le ruisseau du Quinquis (au niveau des parcelles appartenant à Quimper Communauté en amont du pont du chemin du Quinquis), elle montre une très bonne densité de truites et truitelles indique que le milieu est oxygéné et qu'une reproduction a lieu sur ce cours d'eau (présence de 0 +, de 1 + et d'adultes).

### 2.3.2.3. Données quantitatives des eaux de surface

La banque HYDRO stocke les mesures de hauteur d'eau en provenance d'environ 5 000 stations de mesure (3200 en service) implantées sur les cours d'eau français et permet un accès aux données signalétiques des stations provenant de nombreuses sources.

Aucune station hydrographique ne fait l'objet d'un suivi quantitatif sur les cours d'eau du bassin versant du Lendu, notamment en raison de leur petite taille. La station hydrographique la plus proche est recensée sur le cours d'eau de l'Odet à savoir la station J4231911 localisée à Quimper qui draine (au niveau de cette station) les eaux d'un bassin versant de 329 km<sup>2</sup>.

#### 2.3.2.3.1. Ecoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 49 ans

Tableau 30 : Ecoulements naturels moyens mensuels

Mois	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Débit (m <sup>3</sup> /s)	16.3	16	11.5	8.36	5.59	3.47	2.25	1.56	1.58	3.31	7.55	12.5	7.45
Qsp (l/s/km <sup>2</sup> )	49.7	48.5	34.9	25.4	17.0	10.6	6.8	4.7	4.8	10.1	23.0	37.9	22.6
Lame d'eau (mm)	133	121	93	65	45	27	18	12	12	26	59	101	718

Ces écoulements naturels moyens mensuels (débits en m<sup>3</sup>/s) sont illustrés sur le graphique ci-dessous.

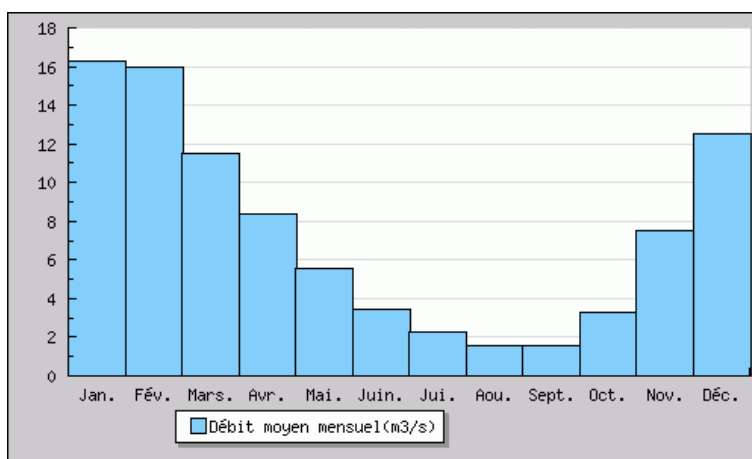


Figure 37 : Ecoulements naturels moyens mensuels (débit en m<sup>3</sup>/s)

#### 2.3.2.3.2. Modules interannuels (naturels) - données calculées sur 49 ans

Tableau 31 : Modules interannuels naturels

Fréquence	Module (moyenne)	Quinquennale sèche	Médiane	Quinquennale humide
Débits (m <sup>3</sup> /s)	7.450 [ 6.930;7.970 ]	5.700 [ 5.100;6.300 ]	7.500 [ 6.500;8.700 ]	9.200 [ 8.600;9.900 ]

Note : Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé à 95% de chance de se trouver.

### 2.3.2.3.3. Basses eaux ( loi de Galton)

Tableau 32 : Basses eaux

Fréquence	VCN3 (m <sup>3</sup> /s)	VCN10 (m <sup>3</sup> /s)	QMNA (m <sup>3</sup> /s)
Biennale	0.850 [ 0.770;0.940 ]	0.910 [ 0.820;1.000 ]	1.100 [ 1.000;1.300 ]
Quinquennale sèche	0.600 [ 0.530;0.670 ]	0.640 [ 0.560;0.710 ]	0.790 [ 0.690;0.890 ]
Moyenne	0.915	0.976	1.250
Ecart Type	0.333	0.360	0.495

### 2.3.2.3.4. Crues (loi de Gumbel)

Tableau 33 : Crues

Fréquence	QJ (m <sup>3</sup> /s)
Xo	40.500
Gradex	16.000
Biennale	46.00 [ 43.00;51.00 ]
Quinquennale	64.00 [ 59.00;72.00 ]
Décennale	76.00 [ 70.00;87.00 ]
Vicennale	88.00 [ 80.00;100.0 ]
Cinquantennale	100.0 [ 92.00;120.0 ]
Centennale	Non calculée

### 2.3.2.3.5. Maximums connus (par la banque HYDRO)

Tableau 34 : Maximums connus

	Donnée	Date
Hauteur maximale instantanée (cm)	388	13/12/2000 03:21
Débit journalier maximal (m <sup>3</sup> /s)	112.0	13/12/2000

### 2.3.2.3.6. Débits classés données calculées sur 17 710 jours

Tableau 35 : Débits classés par fréquence

Fréquences	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
Débit (m <sup>3</sup> /s)	40.40	33.70	24.20	17.70	11.90	8.660	6.290	4.470	3.180	2.220	1.540	1.090	0.850	0.628	0.529

## 2.3.3. Risque inondation

### 2.3.3.1. Risques inondation par débordement de cours d'eau

En France, le risque inondation est le premier risque naturel. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau causées par de nombreux facteurs naturels (quantité/répartition spatiale et temporelle des pluies, phénomènes météo-marins) et par des facteurs provoqués directement ou indirectement par l'action de l'homme (urbanisation, imperméabilisation des sols, pratiques agricoles, pompages de nappe, etc.). Au niveau national, 122 territoires ont été identifiés par le ministère de l'Environnement comme étant à risque important d'inondation (TRI).

Une partie des communes de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI).

En effet ces communes sont régulièrement soumises à des débordements de cours d'eau liés à :

- une pluviométrie excessive sur le bassin versant de l'Odét, du Steir, du Jet et du Frouit,
- de forts coefficients de marée, dont l'influence se fait sentir jusqu'au centre-ville.

Dans un but de prévention des personnes et des biens vis à vis de ces inondations répétées, un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) a été approuvé puis modifié à plusieurs reprises (révision du 10 juillet 2008 en vigueur) dont le règlement identifie 3 zones réglementaires.

Depuis, dans le cadre de la stratégie nationale, un TRI (Territoire à Risque important d'Inondation) a été arrêté sur le secteur dit (20130003) de « Quimper Littoral Sud Finistère ». Ce plan couvre à la fois les risques d'inondation par submersion marine et par une crue à débordement lent de cours d'eau (arrêté coordinateur de bassin 26/11/2012 et arrêté préfectoral 10/06/2016).

Le zonage, par classes de probabilités de ce plan de lutte, est proposé sur la figure suivante.



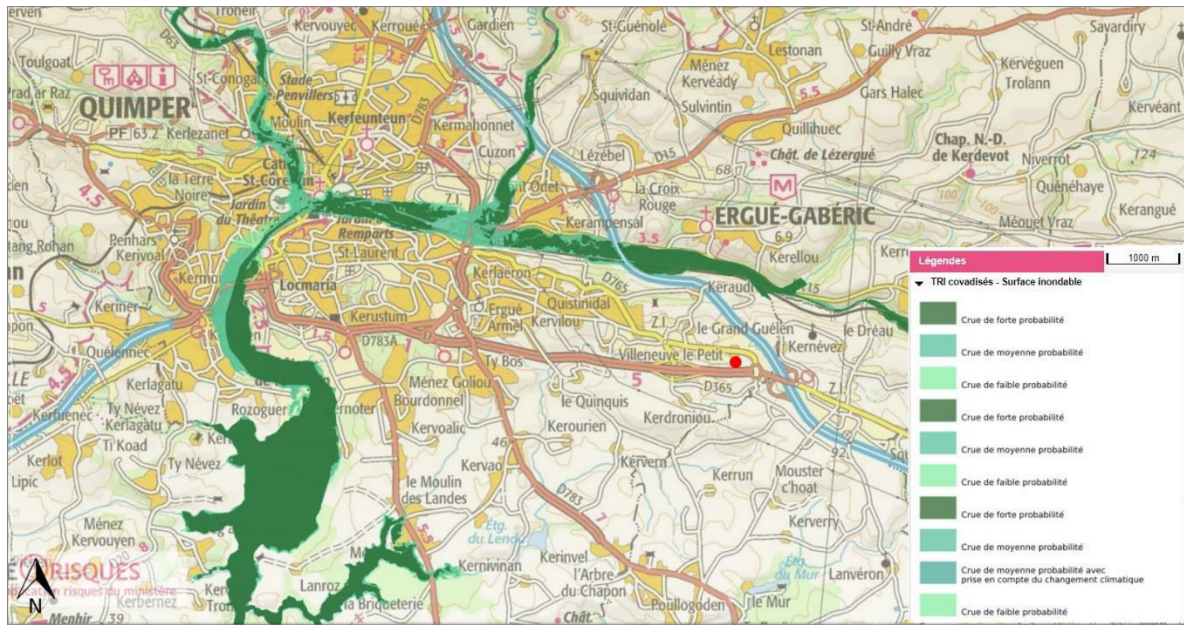


Figure 38 : Zonage du TRI « Quimper Littoral Sud Finistère »

Cette cartographie permet de constater que l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne se situe pas en zone inondable au regard de son éloignement important des principaux cours d'eau (le Jet coule à environ 1 km au Nord) et *a fortiori* du littoral (environ 10 km).

### 2.3.3.2. Risque inondation par remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont en partie alimentées par la pluie. Lors d'évènements pluvieux exceptionnels, la recharge exceptionnelle de la nappe entraîne une montée du niveau de la nappe qui peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La consultation de la cartographie de synthèse de cet aléa, disponible sur Géo-Risques, permet de constater que le secteur d'étude est en zone de sensibilité très faible pour cet aléa :

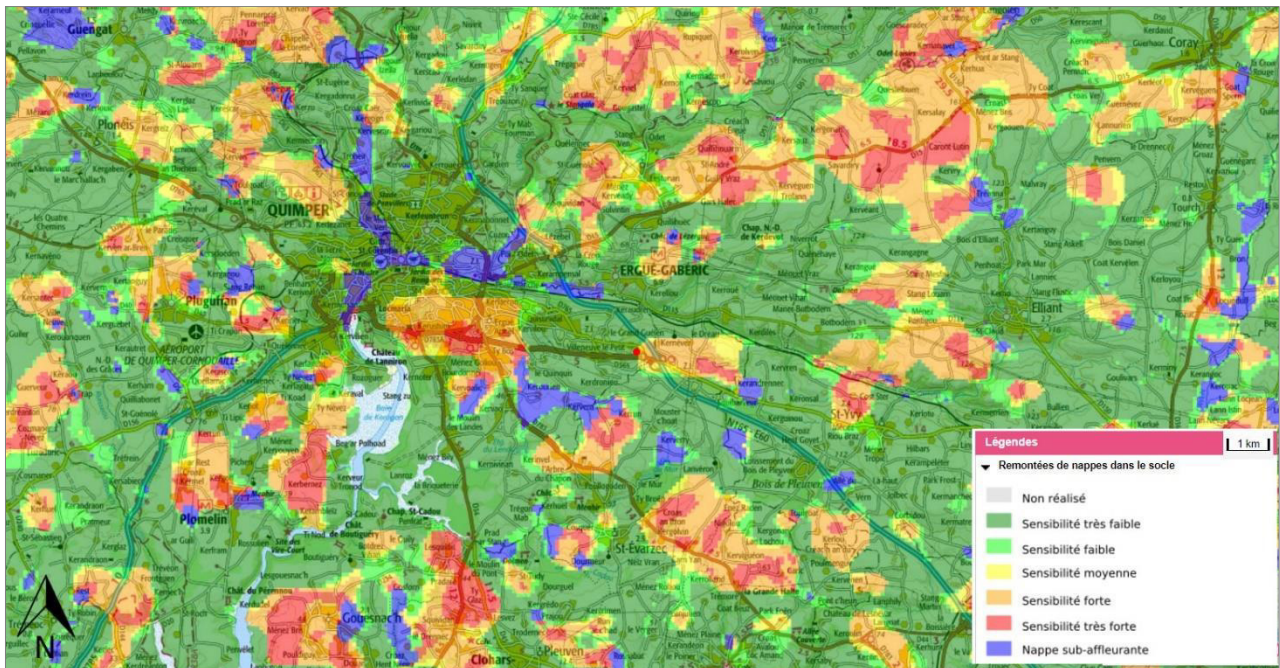


Figure 39 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe

### 2.3.3.3. *Risque inondation par submersion marine*

Le risque d'inondation marine est temporaire et liée sur la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères.

Au regard du recul du secteur d'étude vis-à-vis de la façade littorale aucun risque d'inondation par submersion marine n'est envisageable.

### 2.3.3.4. *Risque inondation par rupture de barrages*

Le risque d'inondation par rupture de barrage correspond à une élévation brutale du niveau de l'eau consécutive par exemple à la rupture totale ou partielle d'un ouvrage faisant obstacle à l'écoulement principal.

Aucun risque d'inondation par rupture de barrage ou d'autre ouvrage de retenue d'eau n'est identifié sur le territoire.

### 2.3.4. *Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne*

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,

- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs. Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE en effet les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec celui-ci.

#### 2.3.4.1. Présentation générale du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le secteur d'étude, notamment les communes du rayon d'affichage de l'étude (Quimper, Ergué-Gabéric et Saint-Evarzec) sont intégrées dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ». Ce bassin hydrographique couvre 155 000 km<sup>2</sup> soit 28 % du territoire national métropolitain. En application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les objectifs de bon état des différentes masses d'eau de ce territoire. Pour la période actuelle s'étalant de 2016 à 2021, la révision du SDAGE de Loire-Bretagne a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015.

Ce document stratégique rappelle la nécessité du bon état des eaux à l'échéance 2015. Toutefois, au regard de difficultés rencontrées, qui peuvent être de plusieurs ordres, cet objectif a parfois été reporté comme le permet la réglementation si cela est justifié. Ainsi, pour la période en cours, l'objectif est le suivant : 61 % des cours d'eau devront être en bon état écologique d'ici 2021, contre 30 % dans le SDAGE précédent.

#### 2.3.4.2. Présentation des orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Des orientations au travers de programmes de mesures, visant les différents acteurs de l'eau, ont été adoptées pour atteindre cet objectif. Ces orientations sont les suivantes :

Repenser les aménagements de cours d'eau.	Préserver les zones humides.
Réduire la pollution par les nitrates.	Préserver la biodiversité aquatique.
Réduire la pollution organiques et bactériologique	Préserver le littoral.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.	Préserver les têtes de bassin versant.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.	Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
Maîtriser les prélèvements d'eau.	Informier, Sensibiliser, Favoriser les échanges.

#### 2.3.4.3. Présentation du sous-bassin de la Vilaine du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Plus spécifiquement le territoire d'étude est intégré (comme l'ensemble des départements administrativement rattachés à la Bretagne) dans le sous-bassin de la Vilaine et des cours d'eau côtiers Bretons qui représente une superficie de 29 955 km<sup>2</sup> pour une population de 3,36 millions d'habitants et intègre 484 masses d'eau de surface dont 12 % fortement modifiées et 2% artificielles.



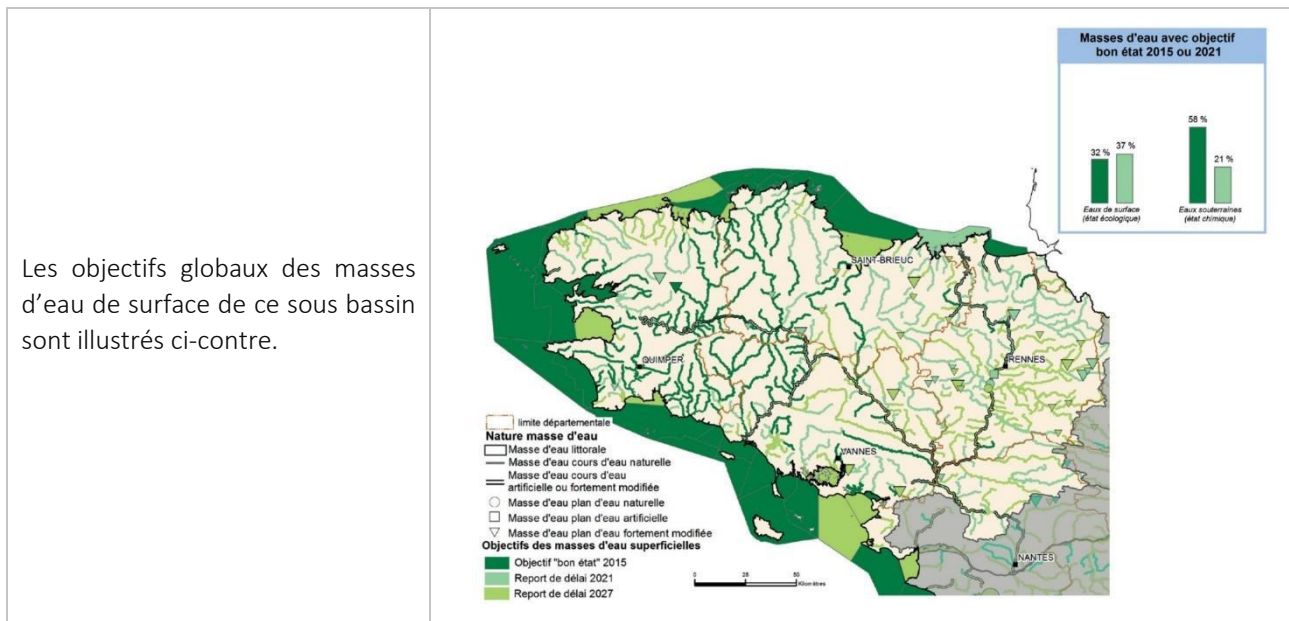


Figure 40 : Cartographie de synthèse des objectifs de qualité des cours d'eau du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

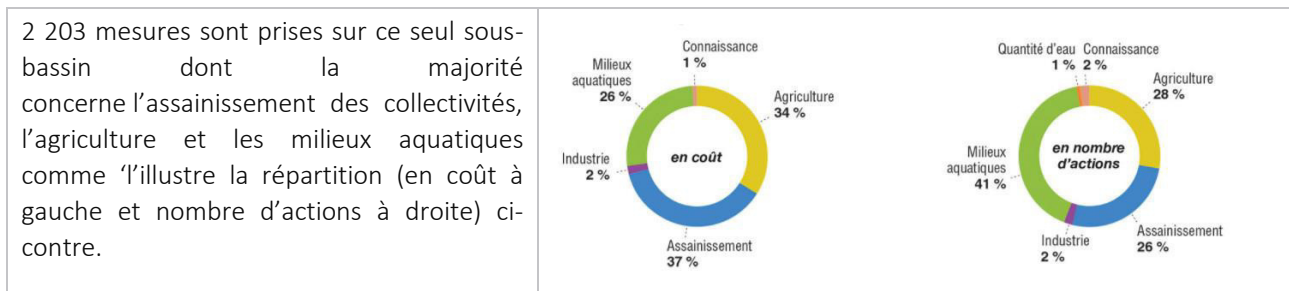


Figure 41 : Répartition des mesures associées au sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

L'ensemble des masses d'eau (hors masses d'eaux côtières) du bassin versant de l'Odét a pour objectif le maintien du bon état des eaux obtenu dès 2015, alors que cet objectif n'est que de 32 % pour les masses d'eaux de surface et de 58 % des masses d'eau souterraine à l'échelle du sous-bassin de la Vilaine et des Côtiers Bretons.

### 2.3.5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et qui est la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale.

Les communes du rayon d'affichage de l'étude sont intégrées dans le périmètre du SAGE de l'Odét qui couvre le bassin versant drainé par la rivière qui lui a donné son nom. Il regroupe les bassins versants de 3 grands cours d'eau et de 5 plus modestes, d'une masse d'eau de transition (estuaire) et de deux masses d'eau côtière.



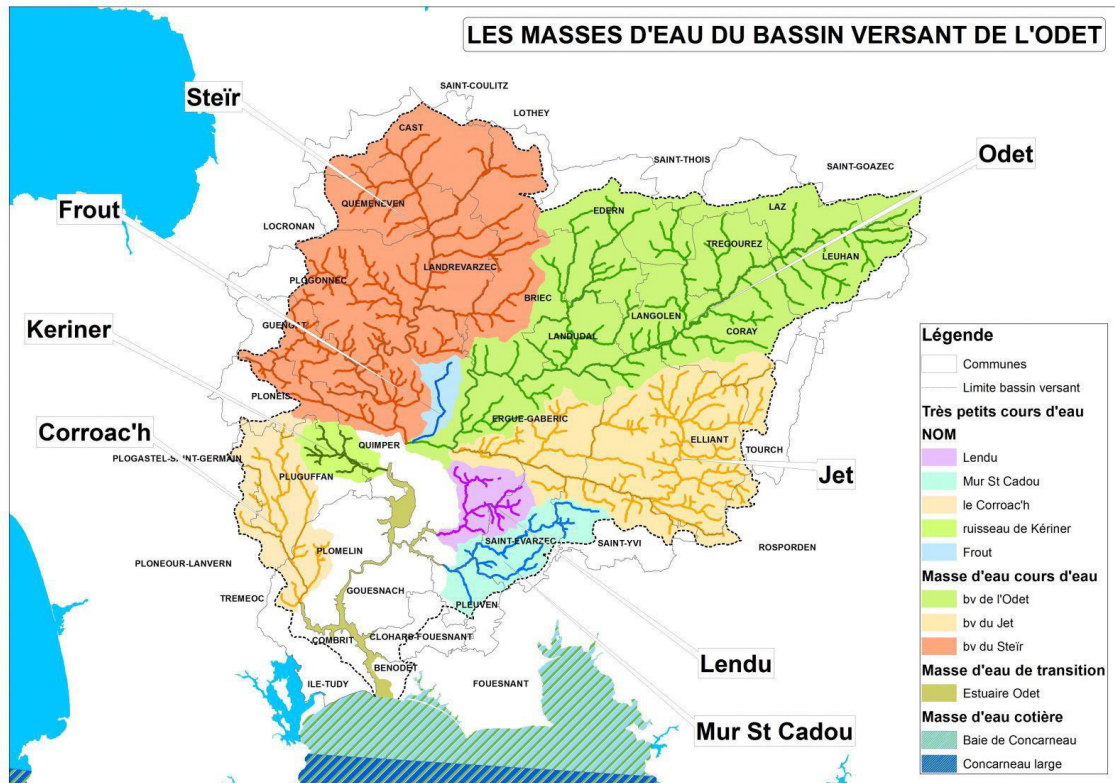


Figure 42 : Périmètre et composition des bassins versants intégrés au SAGE de l'Odet

Initié en 2001, le SAGE de l'Odet a été approuvé le 2 février 2007, puis révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 20 février 2017, soit 10 ans après le 1er. Depuis 2002, le SIVALODET assure, pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le travail technique et administratif d'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

Sur le bassin versant de l'Odet, 5 grands enjeux liés à l'eau ont été identifiés : les inondations, la qualité de l'eau, les besoins et les ressources en eau, les milieux naturels aquatiques, l'estuaire.

Ces objectifs se déclinent à travers des domaines suivants :

- Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication
- Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales,
- Préserver et gérer les milieux aquatiques d'eaux douces, estuariens et littoraux,
- Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine,
- Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux.

Concernant les objectifs chiffrés, le SAGE de l'Odet reprend les objectifs d'atteinte de bon état des eaux fixés par le SDAGE du bassin hydrographique Loire-Bretagne, repris dans le tableau ci-après.

Tableau 36 : Synthèse des objectifs d'atteinte du bon état des eaux des masses d'eau intégrées au SAGE de l'Odet

Code	Nom	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Eaux souterraines							

Code	Nom	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGG004	Odet	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Eaux douces superficielles							
FRGR1636	Le Keriner et ses affluents depuis la source et jusqu'à l'estuaire	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGR0078	L'Odet et ses affluents de depuis la source et jusqu'à l'estuaire	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGR0083	Le Jet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Odet	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGR0084	Le Steir et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Odet	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGR1634	Le Lendu et ses affluents depuis la source et jusqu'à l'estuaire	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGR1635	Le Corroac'h et ses affluents depuis la source et jusqu'à l'estuaire	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Eaux de transition							
FRGT15	L'Odet	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Eaux côtières							
FRGC29	Baie de Concarneau	Bon état	2027*	Bon état	2015	Bon état	2027*
FTFRGC28	Concarneau (large)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Ainsi, seule la masse d'eau côtière dite de la Baie de Concarneau voit son objectif de bon état repoussé, et ce à la fois pour des raisons techniques qu'au regard des conditions naturelles (phénomènes des algues vertes sans que les apports de l'Odet ne semblent prioritairement responsables et insuffisance de la qualité microbiologique).

### 2.3.6. Alimentation en eau potable

Un captage est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (forage ou puits atteignant un aquifère) destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), à l'irrigation ou aux usages domestiques et industriels.

### 2.3.6.1. Localisation des captages AEP

La Délégation Territoriale du Finistère (DT29) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne a été consultée afin de connaître les éventuels captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sur les communes du rayon d'affichage.

En retour de cette consultation les informations suivantes peuvent être fournies :

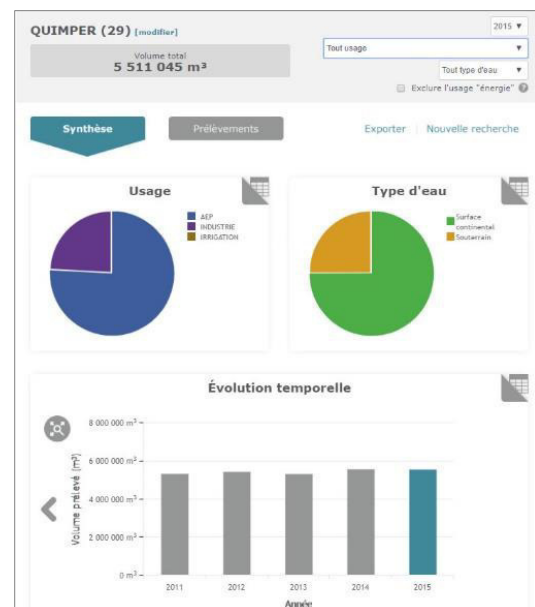
- La commune de Ergué-Gabéric n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau potable.
- La commune de Saint Evarzec est pour sa part concernée par les captages de Trouharn et Lanveron et par les périmètres de la prise d'eau de CrachQueta (pour le compte de ville de Foesnant).
- La commune de Quimper est concernée par la prise d'eau de Troheir et celles de Coatligavan, Dourguen et Leurre ainsi que par les périmètres du captage de CreachQueta.

Tous ces captages et les périmètres de protection qui leur sont associés font l'objet d'arrêtés de déclaration d'utilités publiques (DUP) afin de sécuriser les usages et notamment l'occupation des sols dans des périmètres immédiat, rapproché et parfois éloignés.

Pour des raisons évidentes de sécurité de la ressource en eau potable, le détail de ces périmètres ne sera pas divulgué dans la présente étude soumise à consultation du public. Notons simplement que ces périmètres sont éloignés de plusieurs kilomètres du périmètre d'exploitation de GUYOT Environnement Quimper et qu'ils n'induisent consécutivement pas de servitudes.

### 2.3.6.2. Usages des Prélèvements d'eau

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) permet de constater que la ville de Quimper prélève un volume constant d'environ 5,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an dont les trois quarts environ d'origine surfacique, majoritairement destinés à l'AEP.



## 2.4. Contexte socio-économique / Occupation des sols

### 2.4.1. Populations

Les principales données démographiques des communes situées dans le rayon d'affichage de l'installation classée GUYOT Environnement Quimper, à savoir Quimper, Saint-Evarzec et Ergué-Gabéric sont proposées dans la tableau ci-dessous.

Tableau 37 : Principales données démographiques et d'activités des populations des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE)

Population	Quimper	Ergué-Gabéric	Saint-Évarzec
Population en 2014	63 513	8182	3559
Densité de la population (nbre hab au km <sup>2</sup> ) en 2014	752,1	205,2	144,4
Superficie (en km <sup>2</sup> )	84,5	39,9	24,7
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	0,0	0,8	0,7
– dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	0,0	0,3	0,3
– dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	0,0	0,5	0,4
Nombre de ménages en 2014	32 600	3292	1485
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2013, en euros	19 950,0	21990	21555,3
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2014	43 324	3089	2276
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	7 568	591	407
Part de l'agriculture, en %	1,0	4,4	8,6
Part de l'industrie, en %	4,8	8,3	10,6
Part de la construction, en %	8,9	13,2	12,8
Part du commerce, transports et services divers, en %	69,1	60,6	58,7
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	16,3	13,5	9,3

### 2.4.2. Habitats

Le secteur d'étude est, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (SCoT), majoritairement occupé par des établissements à vocation économique à prédominance industrielle.

Cette prédominance est illustrée sur la figure des occupations ci-après.



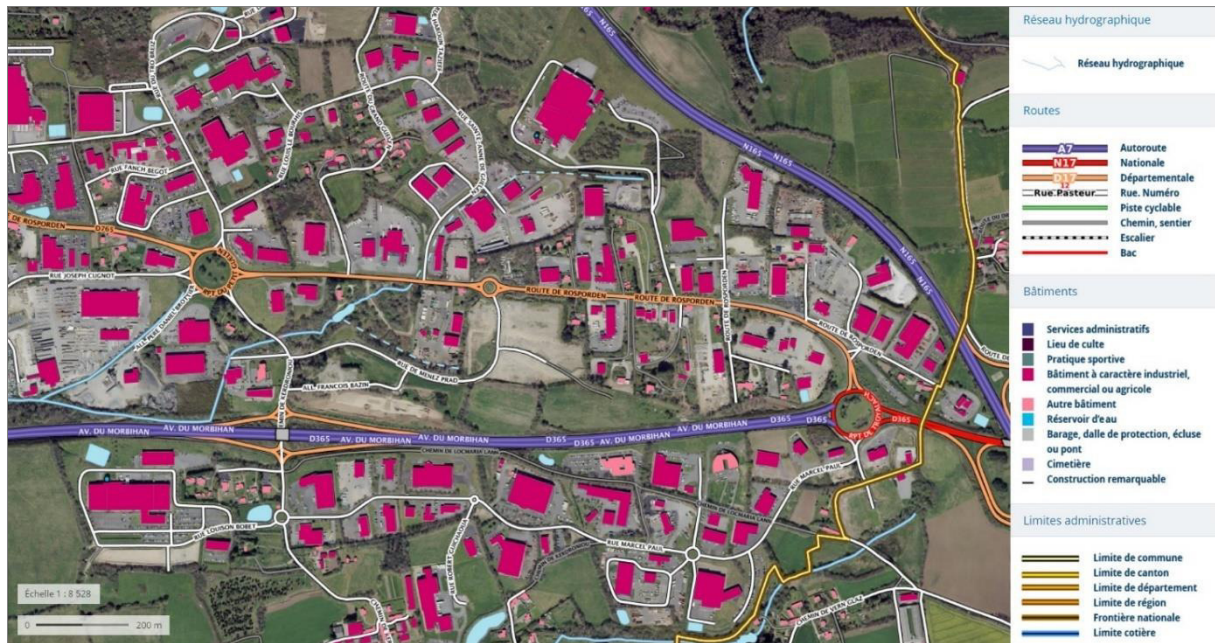


Figure 43 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Malgré cette prédominance des établissements à vocation économique, quelques habitations « historiquement » implantées sur le secteur ou édifiées depuis le développement de la zone sont enclavées entre ces différentes occupations industrielles.

Ainsi les habitations les plus proches du site d'étude et de son extension sont les suivantes (hormis la « maison de gardien » édifiée en entrée de site existant qui n'est pas occupée pour l'habitat et qui sera détruite dans le cadre du projet).

Tableau 38 : Localisation des habitations les plus proches du site

Référence (figure suivante)	Adresse	Coordonnées	Distance du site
1	431 route de Rosporden	X : 125629 m Y : 2350444 m Z : 81,5 mNGF	150 m Est
2	379 route de Rosporden	X : 125194 m Y : 2350484 m Z : 62 mNGF	110 m Ouest
3	422 route de Rosporden	X : 125576 m Y : 2350511 m Z : 79,75 mNGF	145 m Nord-Est

Notons que les coordonnées de ces habitations et la distance vis-à-vis du site correspondent au point le plus proche séparant le périmètre de l'habitation et celui du site et de son projet. Par ailleurs, l'habitation n°3 semble être associée à l'occupation commerciale « BFI fermetures ».

Ces habitations les plus proches sont localisées sur la figure ci-après :

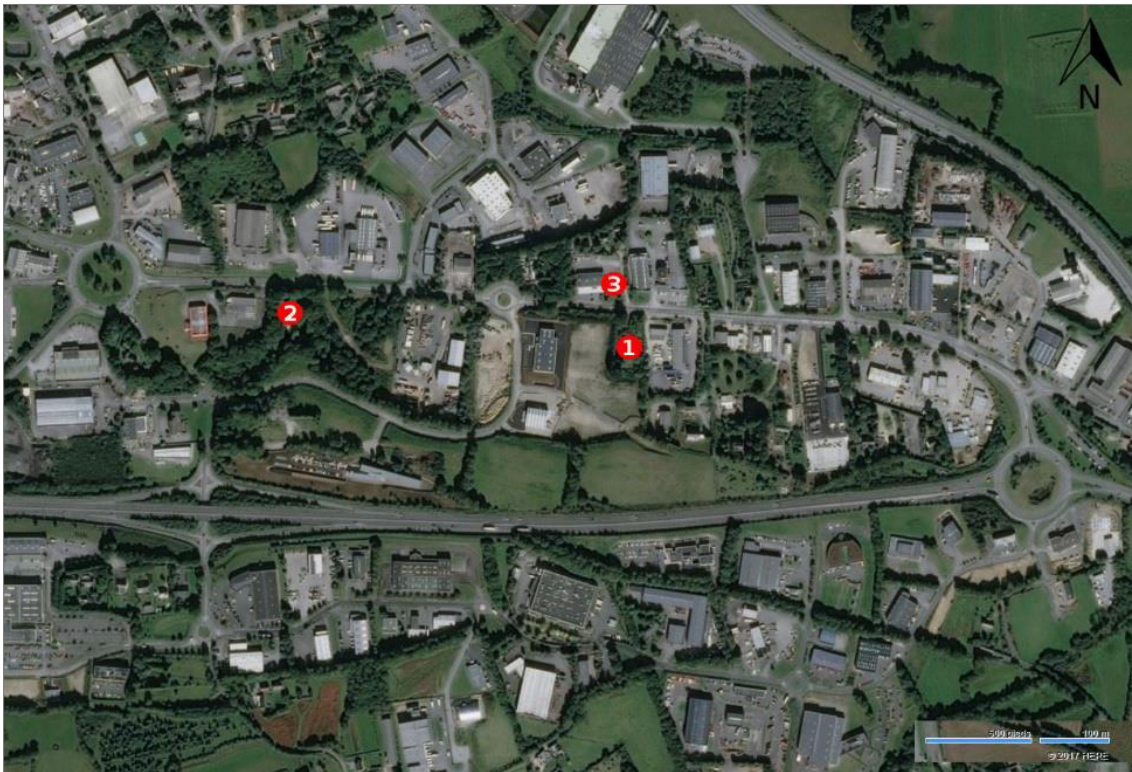


Figure 44 : Habitations à proximité du site

Notons que le règlement du secteur UE dans lequel est intégré le site interdit « les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de l'activité ».

Aussi, aucune nouvelle occupation à usage d'habitats ne devrait émerger à l'avenir.

### 2.4.3. Établissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public regroupent les installations publiques ou privées susceptibles d'accueillir un nombre plus ou moins important de personnes. Aucun établissement recevant du public n'est présent à proximité immédiate du site.

#### 2.4.3.1. Ecoles et établissements de formation

Résultats de la vocation industrielle de la zone d'implantation du site d'étude, aucune école ou établissement scolaire ou de formation n'est implanté sur le secteur et dans un rayon de 1,5 km autour du site. La plus proche est l'école maternelle les Petites Feuilles localisée en centre bourg d'Ergué-Gabéric.

#### 2.4.3.2. Crèches et haltes garderies

Pour les mêmes raisons, aucune crèche/halte-garderie n'est implantée dans un rayon de 1,5 km autour du site. La plus proche est le Pôle Enfance d'Ergué-Gabéric à l'Ouest du centre bourg de cette commune.

#### 2.4.3.3. Etablissements sanitaires

Pas moins de 147 établissements sanitaires, référencés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux, sont répertoriés sur les communes du rayon d'affichage hors ambulances et pharmacies. Aucun établissement hospitalier n'est implanté à proximité du site d'étude et dans un rayon de 1,5 km. Le plus proche est l'établissement de soins psychiatriques des Papillons Blancs du Finistère localisé en centre bourg de Ergué-Gabéric. C'est également le cas de la maison de retraite la plus proche.

#### 2.4.3.4. Equipements de loisirs et de pratiques sportives

Aucun équipement de pratique sportive n'est aménagé sur le secteur d'étude et à proximité du site.

#### 2.4.3.5. Magasins de vente

Fruit de sa vocation dédiée aux activités économiques de nombreux établissements à but commerciaux sont implantés sur le secteur d'étude.

Tableau 39 : Magasins de vente en limites du site d'étude

Magasins	Adresse	Distance de l'installation
Profil + (réparation PL)	20 Rue Menez-Prat	Limite Est de l'extension (séparé par rue Menez-Prat)
Hytech (réparation de matériel hydraulique)	16 Rue Menez-Prat	Limite Est de l'extension (séparé par rue Menez-Prat)
ARMOR Manutention (location matériel de manutention)	408 Rue de Rosporden	Limite Nord site existant (séparé par rue de Rosporden)
ML (Menuiserie Laurent) Solutions (fermetures)	Angle Rue de Rosporden et Rue Sainte-Anne-de-Guélen	Limite Nord site existant (séparé par rue de Rosporden)
La Conciergerie (services domestiques)	Rue Sainte-Anne-de-Guélen	Limite Nord site existant (séparé par rue de Rosporden)
EDSI (électricité générale)	Rue Sainte-Anne-de-Guélen	Limite Nord site existant (séparé par rue de Rosporden)

#### 2.4.4. Occupations actuelles des sols (CORINE Land Cover)

CORINE Land Cover est un inventaire de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes qui permet un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares.



La consultation de la base de données CORINE Land COVER mis à disposition par le CGDD et visualisable sur Géoportail est illustrée sur la figure suivante :

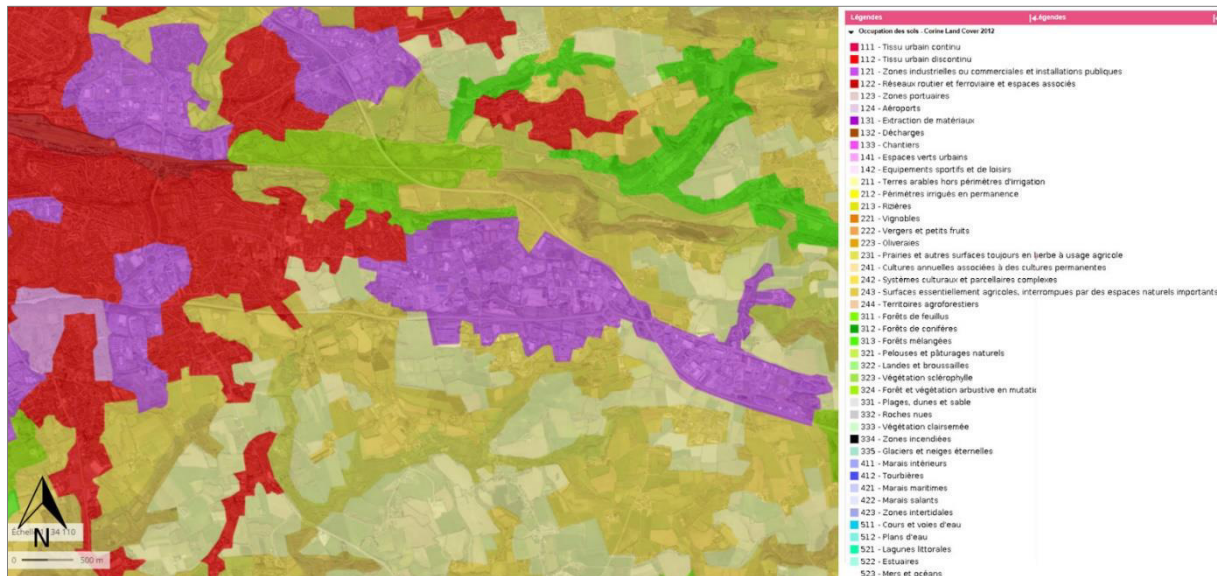


Figure 45 : Occupations des sols du secteur d'étude (CORINE Land Cover 2012 via GÉOPORTAIL)

A l'échelle du territoire communal de Quimper, les zones agricoles représentent presque 30 % tandis que les zones urbanisées un peu moins de 25 % et que les terres arables complètent le podium avec environ 17 %.

Les zones industrielles et commerciales représentent pour leur part presque 9 % comme l'illustre le diagramme ci-contre.

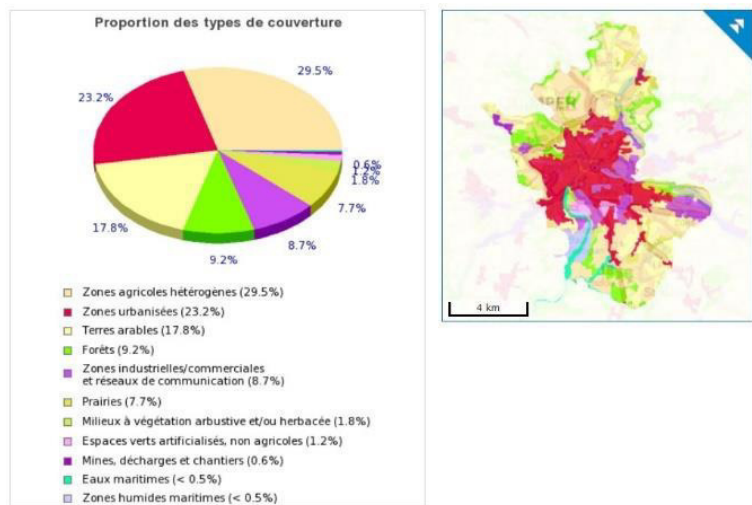


Figure 46 : Répartition de l'occupation des sols du territoire communal de Quimper (CORINE Land Cover 2012)

#### 2.4.5. Distances requises par la réglementation sur les installations classées

A priori, et au regard des occupations attenantes et à la connaissance de GUYOT, aucune servitude liée à une occupation tiers ne contraint le projet en matière de distance de recul, notamment des servitudes d'utilité publique.

A contrario, l'établissement relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour plusieurs rubriques et sous plusieurs régimes est soumise à des distances de recul prescrites par des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables associés.



C'est le cas de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1. L'article n°5 de cet arrêté précise en effet que « les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ».

Par ailleurs, les AMPG des rubriques 1435, 2517, 4734, 4718 et 4725 prescrivent eux aussi des distances minimales d'éloignements de l'installation vis-à-vis des tiers. Toutefois l'établissement GUYOT se situe en dessous des seuils minimaux de classement pour ces rubriques.

Ces distances minimales sont prises en considération dans le projet de modification de l'établissement GUYOT Environnement Quimper.

## 2.4.6. *Voies de communication*

### 2.4.6.1. *Axes routiers*

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est très bien desservi par le réseau routier Finistérien puisqu'il se trouve à proximité immédiate de deux axes majeurs :

- la route départementale n°365 (Avenue du Morbihan), et,
- la route nationale n°165 reliant Brest à Nantes.

Au départ de ces axes, la zone de Menez Prat est accessible depuis un giratoire dédié « Rond Point de Troyalac'h » en empruntant sur environ 1 km la Route de Rosporden (RD n°765). Le réseau routier local est illustré sur la figure suivante.



Figure 47 : Axes routiers aux abords du site

Dans le cadre de sa compétence « Transports » le Conseil Général du Finistère assure un recensement de la circulation routière sur les axes départementaux (460 points de comptage via 48 postes de comptage de trafic permanents sur boucles magnétiques et une trentaine de compteurs portables à détection pneumatique).

Le Conseil Général 29 publie et met à disposition une synthèse de ces comptages (comptages réalisés en 2015) reportée pour les axes de desserte du site GUYOT Environnement ci-dessous :





A une échelle plus étendue, la RN 165 enregistre un trafic compris entre 27 151 et 35 976 véhicules par jour respectivement au Sud et au Nord de la sortie de Rosporden qui dessert le secteur de Menez-Prat.

A l'échelle départementale le trafic routier moyen sur les « grands axes » est illustré ci-dessous.

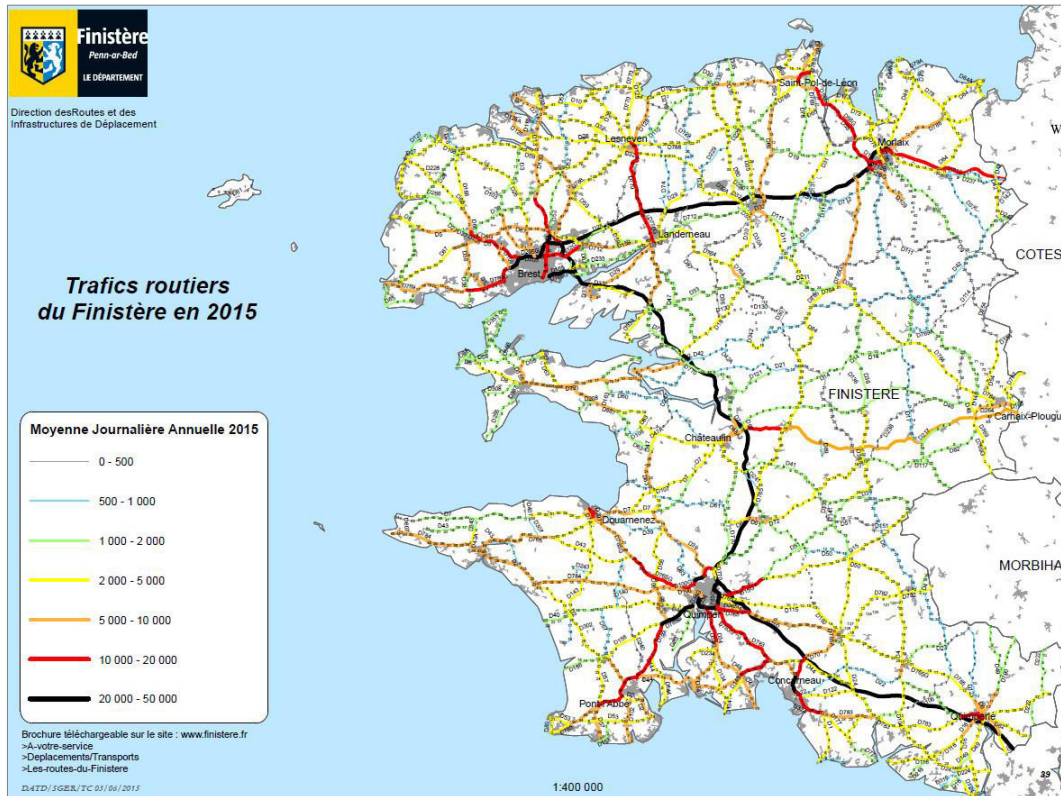


Figure 51 : Trafic routier moyen annuel des principaux axes du Finistère

#### 2.4.6.2. Voies aériennes

Avec 4 aéroports ouvert au tourisme (Ouessant, Brest, Quimper, Morlaix) et 2 réservés aux activités militaires (Landivisiau et Lanvéoc-Poulmic), le département du Finistère est relativement peu doté en infrastructures de transports aérien.



L'aéroport le plus proche se situe à 9,2 km du site GUYOT Environnement Quimper comme l'illustre la figure ci-contre.

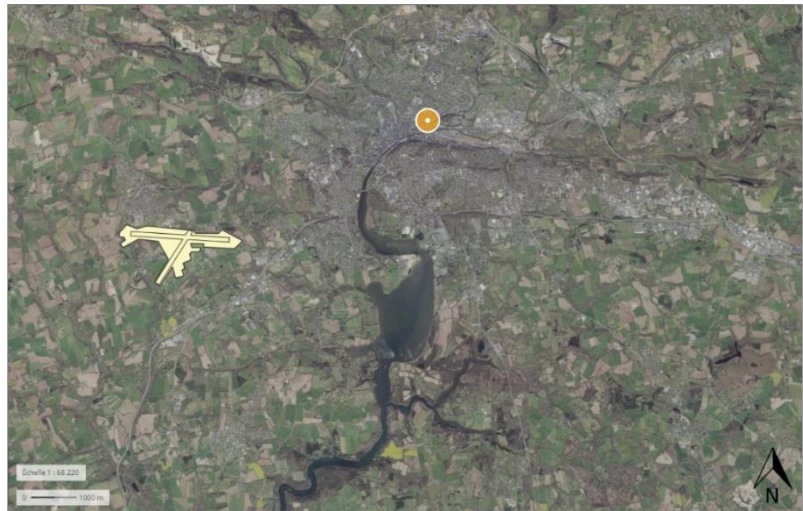


Figure 52 : Localisation des aéroports/aérodromes les plus proches

Cet aéroport est encadré par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé le 8 juillet 1985 par arrêté préfectoral, révisé par arrêté du 30.06.2006 qui comprend 4 zones de « nuisances » : une zone A de bruit très fort, B de bruit fort, C de bruit modéré et D de bruit faible, illustrés sur la figure ci-contre.

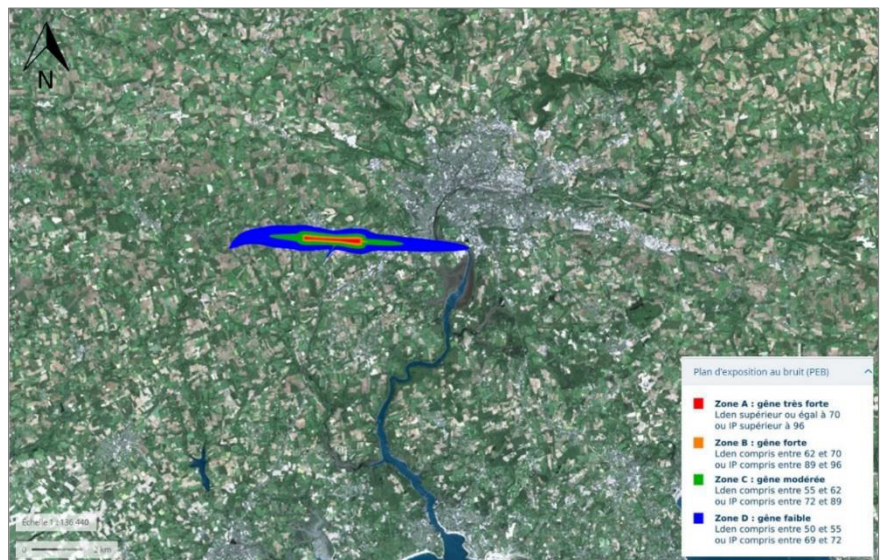


Figure 53 : Zonages du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Quimper-Cornuaille

Aucune de ces zones n'impacte le site GUYOT Environnement Quimper.

### 2.4.6.3. Voies ferroviaires

La ville de Quimper est desservie par le réseau de chemin de fer, à partir d'une ligne mixte électrifiée à double voie (n°470) qui dessert depuis Rennes et Nantes les villes de Redon, Vannes et Lorient puis se prolonge en ligne unique vers Brest. Ce réseau est illustré sur la figure ci-contre.



Figure 54 : Illustration du réseau de chemin de fer à l'échelle régionale

Dans le détail, cette ligne traverse d'Est en Ouest le secteur d'étude au niveau de la limite communale entre Quimper et Ergué-Gabéric à 1,1 km au plus proche du terrain du projet GUYOT Environnement comme l'illustre la figure suivante :



Figure 55 : Illustration du réseau de chemin de fer à l'échelle locale



#### 2.4.6.4. Voies navigables et maritimes

Aucune voie de transport fluvial pour les activités économiques n'est en service en Bretagne. Une partie du réseau hydrographique, en fonction du tirant d'eau, est empruntée pour la navigation de plaisance et de tourisme. Aucune cour d'eau navigable pour ces usages ne traverse le secteur d'étude.

#### 2.4.7. Émissions lumineuses

L'AVEX est un club d'astronomie qui édite des cartes de pollution lumineuse européenne s'appuyant sur le CORINE Data Land Cover sur la logique suivante plus un sol est artificialisé, plus il est lumineux. Un algorithme développé en interne transforme les données d'artificialisation en diffusion lumineuse pondérées par l'altimétrie et la présence des océans ou des forêts.

La carte de la pollution lumineuse Bretonne et de l'agglomération Quimpéroise est la suivante.

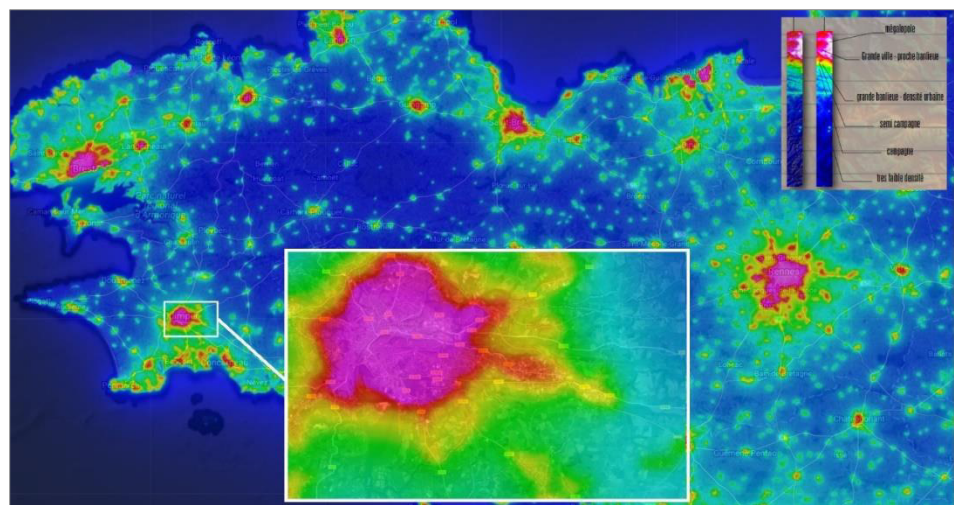


Figure 56 : Carte de pollution lumineuse (AVEX.2016)

Cette carte permet de constater que l'agglomération de Quimper est, comme toutes les occupations de ce type, baignée dans une pollution lumineuse intense liée à la fois à l'éclairage public et à l'occupation domestiques et aux activités économiques.

Plus intéressant encore, cette carte permet de constater que cette pollution « s'étale » vers l'Est selon les axes des RD n°365 et 765 vers les zones d'activités qui y sont implantées et notamment la zone de Menez Prat dans laquelle est implanté le site d'étude.

#### 2.4.8. Patrimoine culturel

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères) qui permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire. La base de données Mérimée synthétise pour sa part les inventaires suivants :

- la base « Architecture - Mérimée » : édifices,
- la base « Mobilier - Palissy » : objets mobiliers,
- La base « Images – Mémoire » : images fixe.

Dans le cadre de la présente étude, la consultation de l'Atlas des Patrimoines (dont un extrait est proposé sur la figure suivante) et de la base Mérimée permet de faire les principales constatations suivantes.

Forte de sa situation de capitale historique de la Cornouaille, la ville de Quimper ne compte pas moins de 67 édifices bénéficiant du statut de monuments historiques, regroupant d'autant plus de mobilier et d'objets d'intérêt.

Ces édifices sont pour la majorité d'entre eux regroupés dans l'AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine) de Quimper dite « Les Manoirs, Châteaux et Vallées » en application de l'arrêté du 16 mars 2017.

La majorité de ces édifices est située en centre-ville de Quimper, mais aussi à moindre titre dans ses faubourgs.

Concernant les deux autres communes intégrées dans le rayon d'affichage, elles accueillent également des édifices d'intérêt historique et notamment le Menhir de Kerhuel datant du Néolithique sur la commune de Saint-Evarzec (cad. E 99 : inscription par arrêté du 12 septembre 1968), ainsi que sur la commune de Ergué-Gabéric l'ossuaire de l'église Saint-Guinal ou Saint-Gwenaël (16e/17e siècle), le Château de Lezergué (18e siècle), Le calvaire de la chapelle Notre-Dame de Kerdevot (16e/17e/18e siècle), et le jardin d'agrément du manoir d'Odet (19e siècle).

Les monuments historiques sont localisés sur la figure suivante (extrait de l'Atlas des Patrimoines) :

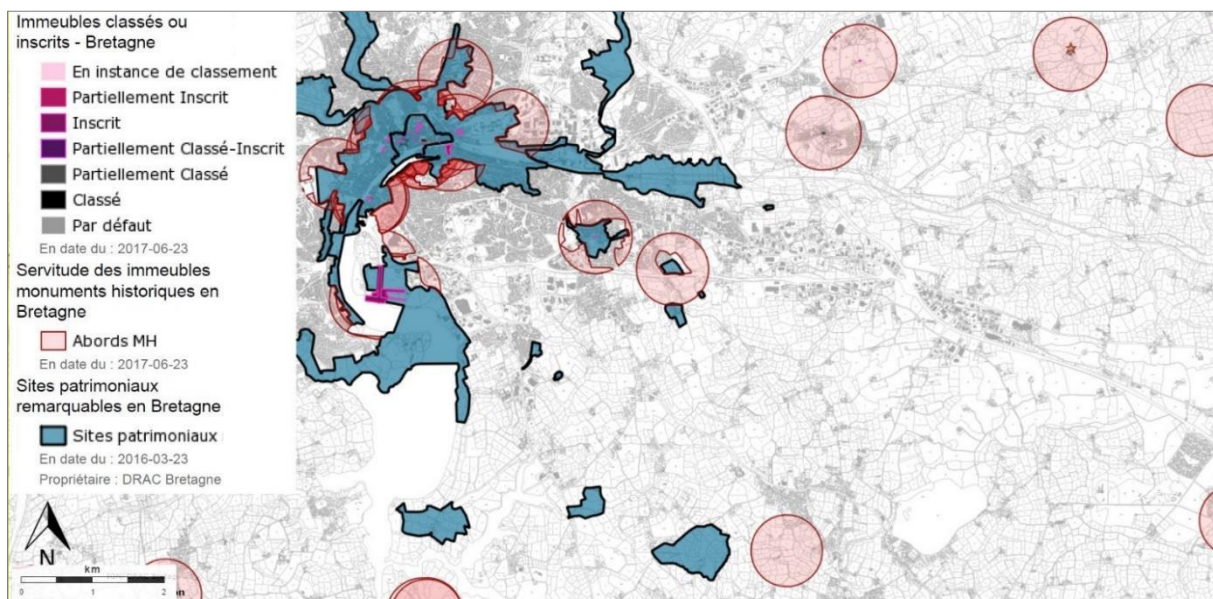


Figure 57 : Localisation du patrimoine historique

Concernant le secteur d'étude proche, au regard de la situation excentrée des zones d'activités Est de Quimper, il ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la protection du patrimoine historique.

Ainsi, le site GUYOT Environnement est éloigné de 930 m au Sud du secteur intégré dans l'AVAP de Quimper le plus proche (site patrimonial remarquable ne bénéficiant pas du statut de MH) et de 2 km du Dolmen dit de Stang Youen (UDAP AC1572 protégé au titre de l'arrêté du 07.03.1978) et donc de 1,5 km de son rayon de protection.

S'agissant du patrimoine archéologique, de nombreuses zones font l'objet de présomption de prescriptions archéologiques sur le secteur, notamment la zone n°11 telle que définie par l'arrêté ZPPA-2015-0328 du 18 juin 2015. Le terrain d'étude n'est toutefois pas intégré dans ce secteur de présomption de découverte.



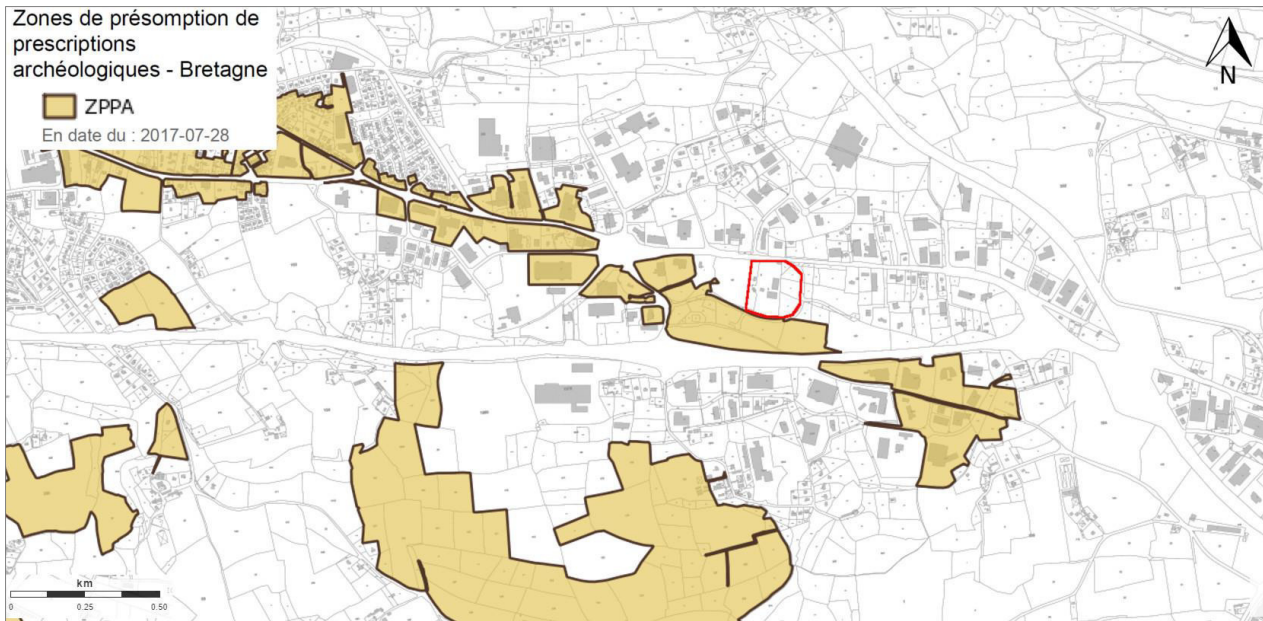


Figure 58 : Localisation des zones de présomption de prescriptions archéologiques

## 2.4.9. Urbanisme

### 2.4.9.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quimper

La ville de Quimper dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 16 mars 2017 lors d'un conseil municipal extraordinaire et exécutoire depuis le 18 mars 2017.

Le PLU de Quimper intègre un projet global d'urbanisme et d'aménagement qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire mais traite également de l'habitat, des déplacements, des activités économiques, des équipements publics, des paysages et du patrimoine autour de 4 axes.

- Maintenir l'attractivité du territoire
- Créer 500 nouveaux logements par an
- Protéger les zones agricoles
- Préserver le cadre de vie

Le PLU reprend également, en vertu de la Loi ALUR, les grandes orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet qui est présenté ci-après.

Le document graphique qui accompagne le PLU permet de constater que le site GUYOT Environnement Quimper est intégré dans la Zone UEi(b).

Cette situation géographique est illustrée sur la figure suivante (SIG Quimper Bretagne Occidentale) :

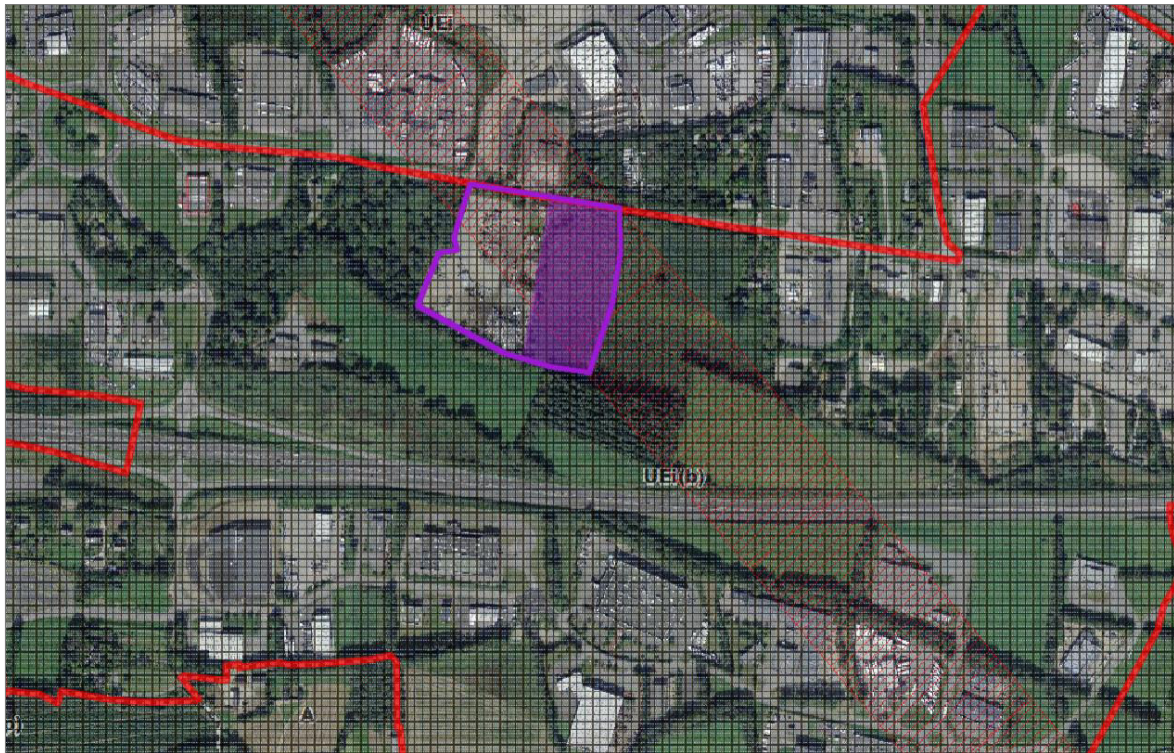


Figure 59 : Localisation du site existant et du projet en secteur UEi(b) du PLU de Quimper

D'après le chapitre 4.2. du règlement écrit du PLU, la « zone UE est une zone principalement destinée aux activités économiques ».

Ce même règlement précise que le secteur UEi, sous-secteur dans lequel se situe le site d'étude, correspond « aux zones d'activités destinées principalement à regrouper les établissements à caractère industriel ou artisanal ainsi que les activités de commerce de gros, les magasins d'usine, les entrepôts, les aires de stockage ou de logistique, les activités de traitement de déchets, les activités de vente, de location, de réparation, d'entretien de matériels ou de véhicules ainsi que toutes les autres activités dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitation en raison notamment des nuisances qu'elles sont susceptibles de générer ».

Ainsi, l'établissement GUYOT Environnement Quimper est compatible avec la vocation urbanistique applicable dans son emprise.

Le règlement du secteur UE est reporté en annexe de la demande d'autorisation environnementale.

La construction du bâtiment industriel « presse » prévue dans le cadre du projet, fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Quimper.

La consultation du SIG de Quimper Bretagne Occidentale, complétée par un entretien téléphonique avec le service urbanisme de Quimper, permettent de constater que le terrain du projet est soumis à des servitudes d'utilités publiques liées :

- au bruit généré par les infrastructures routières de classe 3,
- à la protection des centres radioélectriques (émission/réception) contre les obstacles (PT2),
- au trafic aérien (servitudes aéronautiques T4 : balisage et T5 : dégagement).

La demande de permis de construire associée au projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper intégrera toutes ces exigences.

Notons enfin que la canalisation de busage du ruisseau qui passe sous le site d'étude contraint également les dispositions en matière d'urbanisme notamment lors des travaux.

#### 2.4.9.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ODET

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odét met en cohérence les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux des 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui y sont regroupés :

- La communauté d'agglomération Quimper Communauté : 8 communes pour une population de 86 185 habitants en 2009
- La communauté de communes du pays fousnantais : 7 communes pour une population de 26 695 habitants en 2009
- La communauté de communes du pays Glazik : 5 communes pour une population de 10 675 habitants en 2009



Figure 60 : Territoire du SCoT de l'Odét

Les documents composants le SCoT ont été approuvés le 30 juin 2011 et arrêtés le 6 juin 2012.

Le SCoT de l'Odét sert de référence pour de nombreux documents d'urbanisme dont les Plan locaux d'urbanisme (PLU) et Programme local de l'habitat (PLH) au travers des 3 documents qui le compose : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Dans le détail le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de l'Odét se compose de 2 axes majeurs ensuite déclinés en plusieurs orientations :

- Le premier grand axe du PADD concerne l'humain et propose cinq orientations : conforter l'économie comme vecteur essentiel du développement du territoire, accueillir la population dans une urbanisation plus économe des ressources, évoluer vers une organisation plus soutenable des déplacements, renforcer le territoire en équipements structurants et conforter le maillage multipolaire, valoriser les déchets, prévenir et limiter les nuisances et les risques.
- Le second grand axe du PADD du SCoT de l'Odét prend en compte les défis des conséquences du changement climatique et la diminution de la biodiversité et se décline en six orientations : préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles notamment autour des Trames Verte et Bleue, aménager et concilier les usages de l'eau, valoriser les paysages comme vecteurs d'identité du territoire, prévenir les effets du changement climatique et valoriser les ressources énergétiques, accompagner les mutations des usages de l'espace rural et protéger et valoriser l'espace littoral.

L'analyse des orientations du PADD fait apparaître que 3 d'entre elles concernent plus spécifiquement le projet GUYOT Environnement Quimper.

- Concernant le vecteur économique, le SCoT vise une spatialisation et parfois une spécialisation des zones d'activité en s'appuyant sur la structure de grandes zones existantes du pôle Quimper/Saint-Evarzec, en lien avec la desserte routière.



- Cette spatialisation se traduit notamment pour la volonté d'une extension des zones d'activités situées à l'Est de Quimper, dont Menez-Prat dans laquelle est intégré le site.
- Concernant la prévention des risques, le PADD rappelle la nécessité de la stricte application du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) concernant les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, et précise l'absence d'établissement de type SEVESO et la présence de 32 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant du secteur agroalimentaire, du secteur traitement des déchets, du secteur des carrières.
- Pour ces occupations, le PADD identifie des risques principalement liés à la qualité de l'eau ou à la qualité de l'air.
- Enfin concernant, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles les travaux du SCoT et les objectifs du DOO ont permis la composition d'une carte de synthèse (ci-après) qui fixe les lignes directrices du développement possible.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est pour sa part l'expression sous la forme d'objectifs des enjeux du PADD.

Le DOO du SCoT de l'Odet traduit sous forme d'orientations et d'objectifs particuliers articulés autour de dix chapitres listés par le code de l'urbanisme. Il est le document opposable du SCoT illustré par plusieurs synthèses cartographiques dont la suivante.

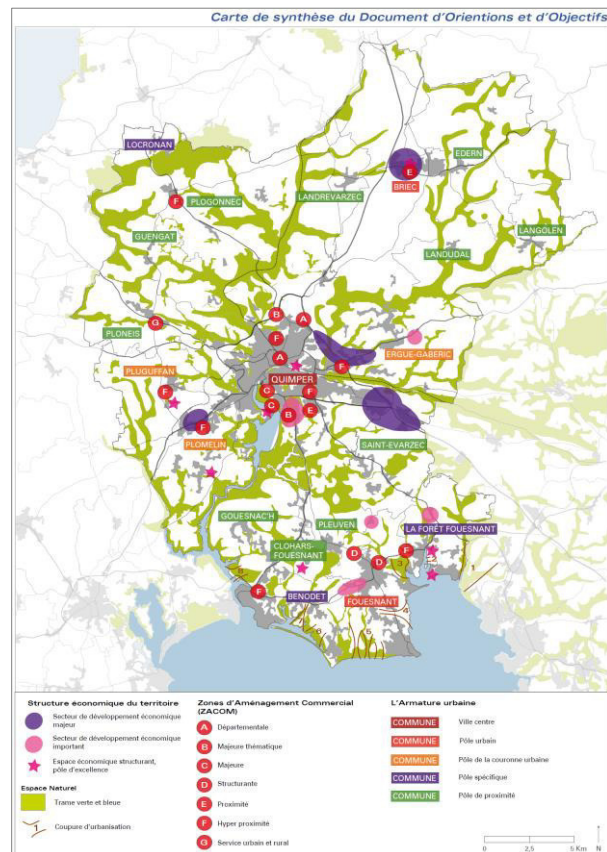


Figure 61 : Synthèse cartographique des objectifs du DOO du SCoT de l'Odet



Le DOO confirme la volonté d'un développement économique structuré, avec le rôle essentiel de l'agglomération quimpéroise dans le bassin d'emploi de la Cornouaille et la nécessité de renforcer les pôles existants. A cet effet le secteur d'implantation du site GUYOT Environnement Quimper est reconnu d'intérêt majeur et a pour vocation à accueillir les entreprises susceptibles de nuisances, nécessitant une desserte de qualité, un raccordement au réseau numérique très haut débit ainsi qu'une implantation dissociée des zones d'habitat.

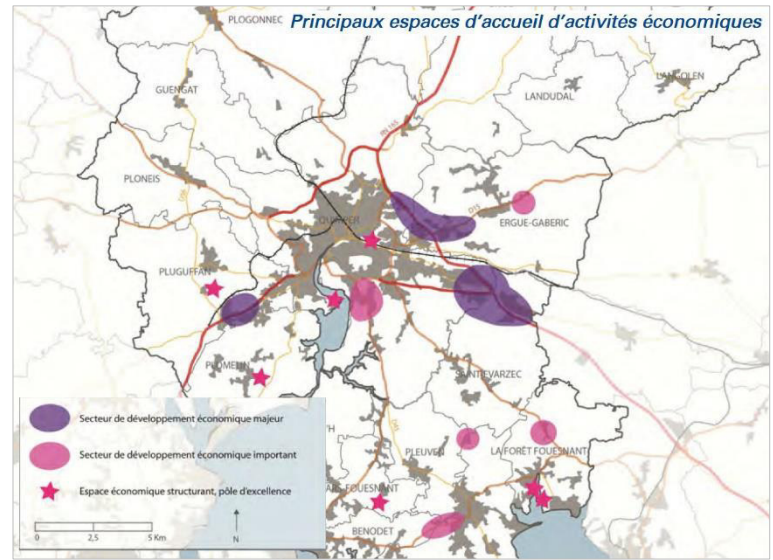


Figure 62 : Extrait de la carte de synthèse des espaces d'accueil des activités économiques du DOO du SCoT de l'Odet

Le développement des activités économiques a entraîné une consommation foncière entre 2002-2011 de 412 ha. L'objectif de réduction pour les 15 ans à venir étant fixé à 30 %, la consommation à ne pas dépasser est de 433 ha sur la période pour l'ensemble des activités économiques dont 269 ha pour Quimper Communauté.

A cet égard la localisation de l'extension du site GUYOT Environnement Quimper sur un espace en friche attenant à l'exploitation existante semble la situation de moindre impact.

Concernant le second axe du DOO, à savoir le compartiment naturel et la préservation de la biodiversité, la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du SCoT n'identifie aucun élément existant à préserver sur le secteur de l'étude :

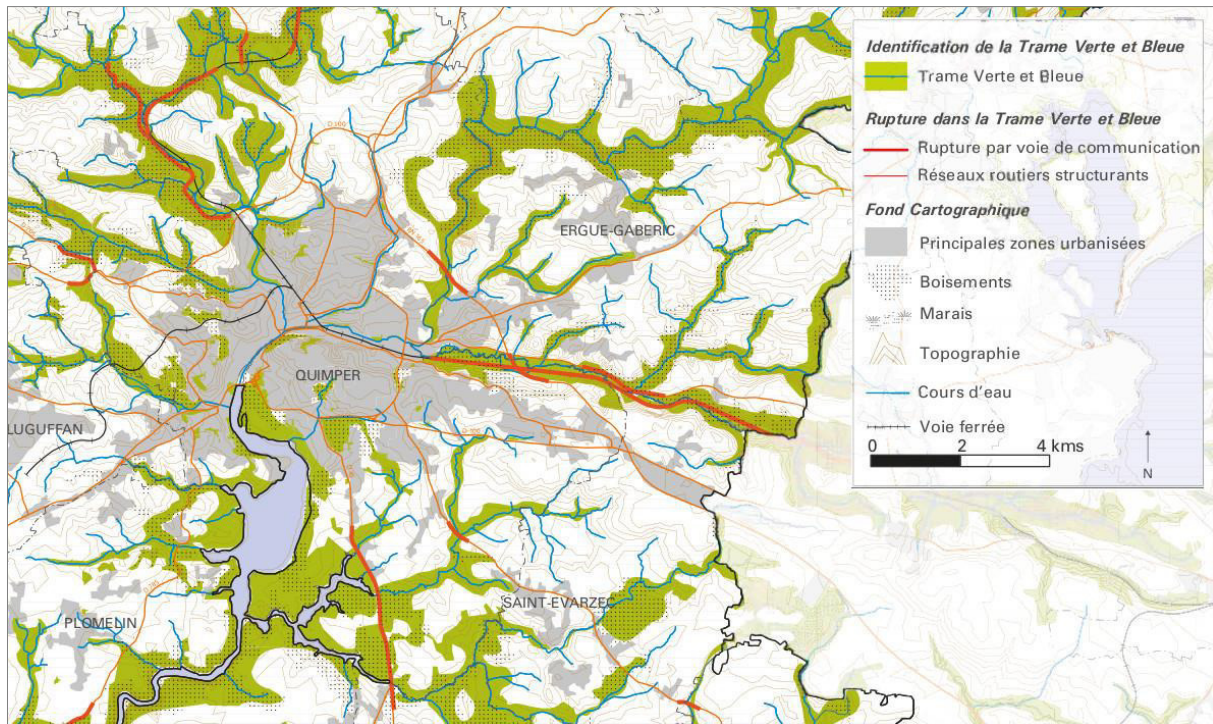


Figure 63 : Extrait de la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT de l'Odet

Le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper semble ainsi répondre aux enjeux et aux objectifs du SCoT de l'Odet :

- implantation en continuité des activités existantes (densification des activités plutôt que mitage du territoire),
- situation dans un secteur dédié aux activités industrielles « à nuisances »,
- retrait des principaux éléments du patrimoine naturel et humain.

En synthèse, l'établissement GUYOT Environnement Quimper semble compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur et notamment avec le règlement de la zone UE du PLU de Quimper ainsi qu'avec les orientations et enjeux du SCoT de l'Odet.

Son projet d'extension fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Quimper, dont l'instruction viendra détailler et confirmer cette analyse.

#### 2.4.10. Environnement sonore

Dans le cadre de son projet d'extension, GUYOT Environnement Quimper a fait réaliser des mesures d'émissions sonores le 24 juillet 2017 sur et aux abords du terrain sollicité. Le rapport d'étude correspondant est reporté en annexe.

*Annexe 10 : Rapport de mesures de bruit dans l'environnement en état initial. NÉODYME Breizh. Septembre 2017*

Ces mesures en état initial sont venues compléter les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement existant réalisées en mai 2015.

### 2.4.10.1. Localisation des mesures de bruit

Ces mesures ont été réalisées au niveau de deux stations localisées de la façon suivante.

Ei1 : En limite Est de la parcelle soit en limite d'exploitation future.

Ei2 : A proximité du niveau bâtiment tertiaire construit au Sud à l'emplacement des anciennes habitations détruites lors de sa construction soit à 110 m au Sud-Ouest de la limite d'exploitation future.

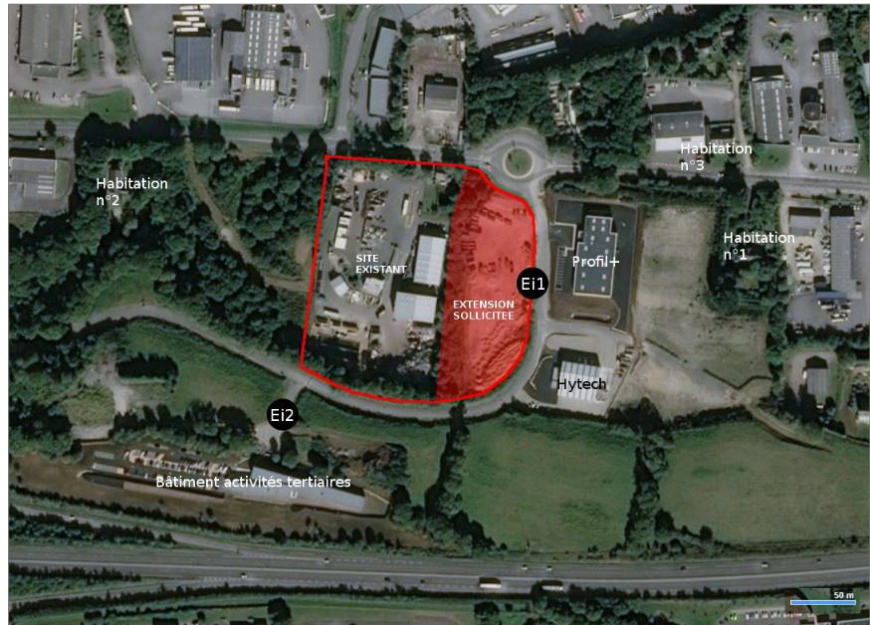


Figure 64 : Localisation des points de mesures de bruit

### 2.4.10.2. Origine des niveaux sonores

Les sources sonores enregistrées lors de ces mesures sont relativement différentes selon la station de mesures considérée mais comportent aussi des similitudes.

Ainsi la majorité des sources perçues sont typiques d'une zone d'activités à savoir les bruits des différentes occupations commerciales et industrielles, y compris celles en provenance du site GUYOT existant, et celles liées au trafic routier d'exploitation.

La différence se fait majoritairement sur la perception de la circulation sur la RD n°365 « Avenue du Morbihan » qui est prégnante au niveau de la station Ei2 et beaucoup moins au niveau de Ei1.

Toutefois, aucune des sources sonores constatées lors de cette campagne « n'émerge » clairement, le tout « sonore » créant un bruit de fond constant et relativement important.

### 2.4.10.3. Résultats des mesures de bruit (état initial)

Les principaux résultats des mesures de bruit réalisées lors de la journée du 24 juillet 2017 au niveau des deux stations choisies sont les suivants :



Tableau 40 : Résultats des mesures de bruit (état initial)

Point de mesure	Ei1 : Limite (future) Est			
Date	24 juillet 2017			
Amplitude horaires	de 14h36 à 15h08		Durée supérieure à 30 min	
Indices	L <sub>AEq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>min</sub>	L <sub>max</sub>
Niveaux sonores	56,7 dB(A)	49,6 dB(A)	44,1 dB(A)	78,4 dB(A)

Point de mesure	Ei2 : ZER Sud/Sud-Ouest Ambiant : Activité de l'entreprise			
Date	24 juillet 2017			
Amplitude horaires	de 15h11 à 15h42		Durée supérieure à 30 min	
Indices	L <sub>AEq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>min</sub>	L <sub>max</sub>
Niveaux sonores	61,5 dB(A)	51,8 dB(A)	46,8 dB(A)	83,9 dB(A)

Point de mesure	Ei2 : ZER Sud/Sud-Ouest Résiduel : Arrêt de l'entreprise			
Date	24 juillet 2017			
Amplitude horaires	De 17h43 à 18h27		Durée supérieure à 30 min	
Indices	L <sub>AEq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>min</sub>	L <sub>max</sub>
Niveaux sonores	49,2 dB(A)	48,4 dB(A)	62,4 dB(A)	44,5 dB(A)

#### 2.4.10.4. Résultats des mesures de bruit (autosurveillance site actuel)

Pour rappel, les principaux résultats des mesures de bruit réalisées dans le cadre de l'autosurveillance du site GUYOT Environnement Quimper dans ses conditions d'exploitation actuelles, de jour, au niveau de 4 stations situées en limites de propriété et au niveau de deux stations situées en ZER (en activité et à l'arrêt du site) en mai 2015 sont les suivants.

	Point 1		Point 2	
	L <sub>AEq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>AEq</sub>	L <sub>50</sub>
Ambiant	54 dB(A)	52 dB(A)	46 dB(A)	45 dB(A)
Résiduel	52,5 dB(A)	50,5 dB(A)	46,5 dB(A)	44,5 dB(A)



Point A		Point B		Point C		Point D	
LAeq	L50	LAeq	L50	LAeq	L50	LAeq	L50
64 dB(A)	62 dB(A)	61 dB(A)	53,5 dB(A)	60,5 dB(A)	55 dB(A)	59 dB(A)	55,5 dB(A)

Les résultats des niveaux sonores relevés lors de la campagne d'autosurveillance de mai 2015 confirme la perception d'une intensité sonore relativement importante.

Les niveaux sonores des deux campagnes confondues peuvent être synthétisés de la façon suivante :



Figure 65 : Synthèse des niveaux sonores mesurés sur et aux abords du site (2 campagnes)

## 2.5. Qualité de l'air

La Fédération ATMO France est le réseau national des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) qui assure la coordination, la mutualisation et la valorisation des travaux en lien avec la qualité de l'air et de l'atmosphère. Les ATMO assure notamment la surveillance de la qualité de l'air, notamment au travers des polluants règlementés, et l'évaluation des actions et politiques publiques visant à l'améliorer.

### 2.5.1. Présentation générale de Air Breizh

Air Breizh est l'Association Agréé de Surveillance de la Qualité de l'Air (au titre de l'article L. 221-3 du Code de l'environnement), en région Bretagne et assure la mesure des niveaux de la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires, l'information des services de l'Etat et du public, l'étude et l'évaluation de la pollution atmosphérique liée aux activités industrielles, agricoles et tertiaires.

La mesure en continu concerne une partie des polluants urbains nocifs et/ou règlementés notamment : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HC, CO, O<sub>3</sub> et Poussières, via un réseau de stations fixes et mobiles.

### 2.5.2. Présentation de la réglementation applicable

Les critères de qualité de l'air proviennent de plusieurs textes réglementaires (décret du 21 octobre 2010, décret du 6 mai 1998, décrets du 12 novembre 2003 et du 12 octobre 2007, arrêtés préfectoraux, circulaire du 12 octobre 2007 et Directive 2008/50/CE). Le tableau suivant est la synthèse réglementaire de ces critères de qualité, objets de la surveillance mis en place par les ATMO.

Tableau 41 : Synthèse des concentrations maximales en polluants dans l'air

Polluants	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte	Objectif de qualité et valeurs limites
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne horaire : 200 µg/m <sup>3</sup>	Moyenne horaire : 400 µg/m <sup>3</sup>	Moyenne annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
Particules en suspension (PM <sub>10</sub> )	50 µg/m <sup>3</sup> sur 24 heures	80 µg/m <sup>3</sup> sur 24 h	Moyenne annuelle : 30 µg/m <sup>3</sup> Moyenne annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Moyenne horaire : 300 µg/m <sup>3</sup>	Moyenne : 500 µg/m <sup>3</sup> (3h)	Moyenne annuelle : 50 µg/m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Moyenne horaire : 180 µg/m <sup>3</sup>	Moyenne horaire : 240 µg/m <sup>3</sup> (3h) 300 µg/m <sup>3</sup> , (3h) 360 µg/m <sup>3</sup>	Santé : 120 µg/m <sup>3</sup> (8h) Végétation : 6000 µg/m <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	-	-	10 000 µg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
Plomb	-	-	Moyenne annuelle : 0,25 µg/m <sup>3</sup> Moyenne annuelle : 0,5 µg/m <sup>3</sup>

Polluants	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte	Objectif de qualité et valeurs limites
Benzène	-	-	Moyenne annuelle : 2 µg/m <sup>3</sup> Santé humaine : 5 µg/m <sup>3</sup>
Métaux lourds, Benzo(a)pyrène, (HAP)	-	-	As : 6 ng/m <sup>3</sup> - Cd : 5 ng/m <sup>3</sup> - Ni : 20 ng/m <sup>3</sup> Benzo(a)pyrène : 1 ng/m <sup>3</sup>
Particules en suspension (PM2,5)	-	-	Valeur cible : 25 µg/m <sup>3</sup>

### 2.5.3. Qualité de l'air à l'échelle régionale

Les données suivantes proviennent du bilan du rapport d'activités de l'année 2016 édité par Air Breizh en 2017 qui synthétisent, notamment, les mesures de qualité de l'air réalisés durant cette année.

La répartition de la qualité de l'air montre une assez bonne qualité de l'air sans Indices Mauvais à Très Mauvais pour les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor. La ville de Rennes a pour sa part connu ces indices durant 1 % de l'année. Ces résultats sont constants depuis 2015.

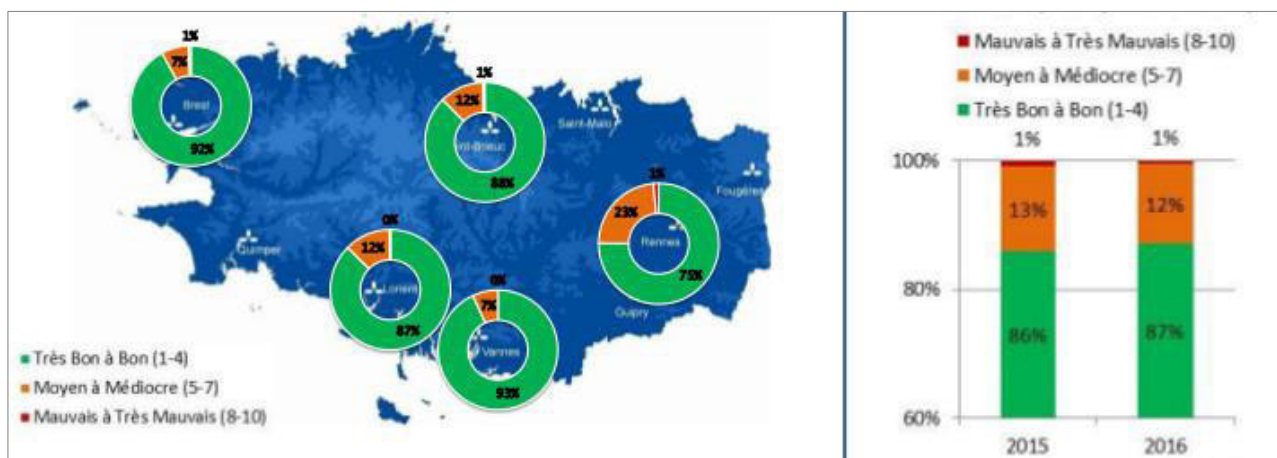


Figure 66 : Répartition des Indices de qualité de l'air à l'échelle régionale sur l'année 2016

#### 2.5.3.1. Dioxyde de Carbone (NO<sub>2</sub>)

Les émissions d'oxydes d'azote montrent l'importance des transports routiers et du chauffage. Les émissions se concentrent principalement sur les grands axes routiers bretons et sur les zones fortement urbanisées (cf. figure suivante). L'importance de l'agriculture et des trajets domicile-travail en Bretagne par rapport au niveau national explique une quantité de NO<sub>2</sub> par habitant plus forte en Bretagne 15,5 kg/hab. contre 13,8 kg/hab. à l'échelle nationale.

L'évolution des émissions de NO<sub>2</sub> est de - 24 % entre 2008 et 2014.

Le seuil horaire de 200 µg/m<sup>3</sup> a été dépassé une fois en 2016 au niveau de l'agglomération de Brest, tandis que le seuil d'alerte (400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire) n'a jamais été déclenché en Bretagne.

### 2.5.3.2. *Particules Fines PM 10*

Les émissions de particules fines montrent l'importance des transports routiers et des zones urbaines mais aussi du secteur agricole (cf. figure suivante). L'importance des cultures et de l'élevage en Bretagne par rapport au niveau national explique une quantité de PM10 par habitant plus forte en Bretagne 5,3 kg/hab. contre 4,3 kg/hab. à l'échelle nationale.

L'évolution des émissions de PM10 est de – 6 % entre 2008 et 2014.

Les seuils fixés pour enclencher des procédures d'information / recommandation et d'alerte ont été dépassés 22 jours en 2016 pour l'ensemble de la région (8 jours en Finistère dont 3 en alerte).

### 2.5.3.3. *Particules Fines PM 2.5*

Les émissions de particules fines sont les plus importantes en zones les plus peuplées (cf. figure suivante). L'importance de l'agriculture en Bretagne par rapport au niveau national semble expliquer une quantité de PM2.5 par habitant plus forte en Bretagne 2,9 kg/hab. contre 2,6 kg/hab.

L'évolution des émissions de PM2,5 est de – 14 % entre 2008 et 2014.

Les valeurs cible et limite sont respectées sur l'ensemble des sites contrairement à l'objectif qualité (10 µg/m<sup>3</sup>) légèrement dépassé sur l'une des sites de Rennes (11 µg/m<sup>3</sup>).

### 2.5.3.4. *Dioxyde de Soufre (SO<sub>2</sub>)*

Les émissions de dioxyde de soufre reflètent l'urbanisation et les petites industries disséminées sur le territoire (cf. figure suivante). En raison de sa faible urbanisation, la Bretagne émet moins de SO2 par habitant 1,6 kg/hab. contre 2,6 kg/hab. à l'échelle nationale.

L'évolution des émissions de SO2 est de – 28 % entre 2008 et 2014.

En synthèse, les résultats des mesures sont stables depuis 15 ans et largement inférieurs aux valeurs réglementaires (350 µg/m<sup>3</sup> pour le centile 99.7) ce qui a justifié l'arrêt des mesures courant 2016.

### 2.5.3.5. *HAP Benzo(a)pyralène*

La répartition géographique des émissions est corrélée à la densité d'urbanisation. La Bretagne émet 0,07 g de ces composés/hab. contre 0,08 g/hab. à l'échelle nationale, en légère hausse + 1% entre 2008 et 2014. Ces résultats sont bien inférieurs à la valeur limite.

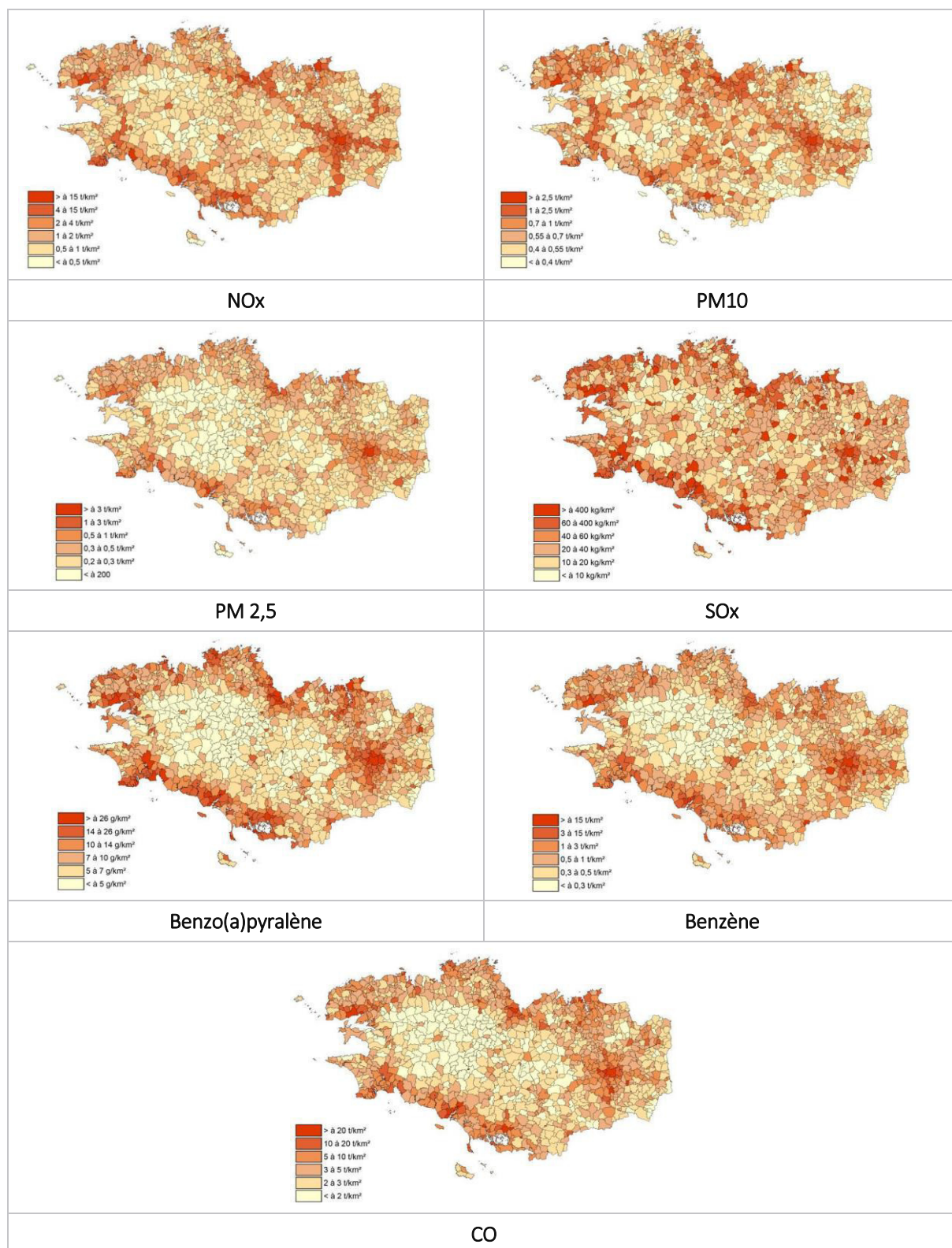
### 2.5.3.6. *Benzène (représentatif des COVNM)*

Les principales zones d'émissions se situent dans les secteurs fortement urbanisés. La Bretagne émet 10,3 kg de ces composés/hab. contre 10 kg/hab. à l'échelle nationale, en forte baisse – 20 % entre 2008 et 2014. Les résultats des mesures sont inférieurs à la valeur de 2 µg/m<sup>3</sup>.



### 2.5.3.7. Monoxyde de Carbone

Les secteurs résidentiels et des transports représentent les principaux émetteurs de CO. La Bretagne émet 34,1 kg de ce composé/hab. contre 48,1 kg/hab. à l'échelle nationale, en forte baisse – 21 % entre 2008 et 2014. La synthèse des émissions régionales de ces 7 composés est illustrée ci-dessous.



### 2.5.3.8. Métaux

Le bilan synthétique concernant les métaux est proposé sur la figure suivante :

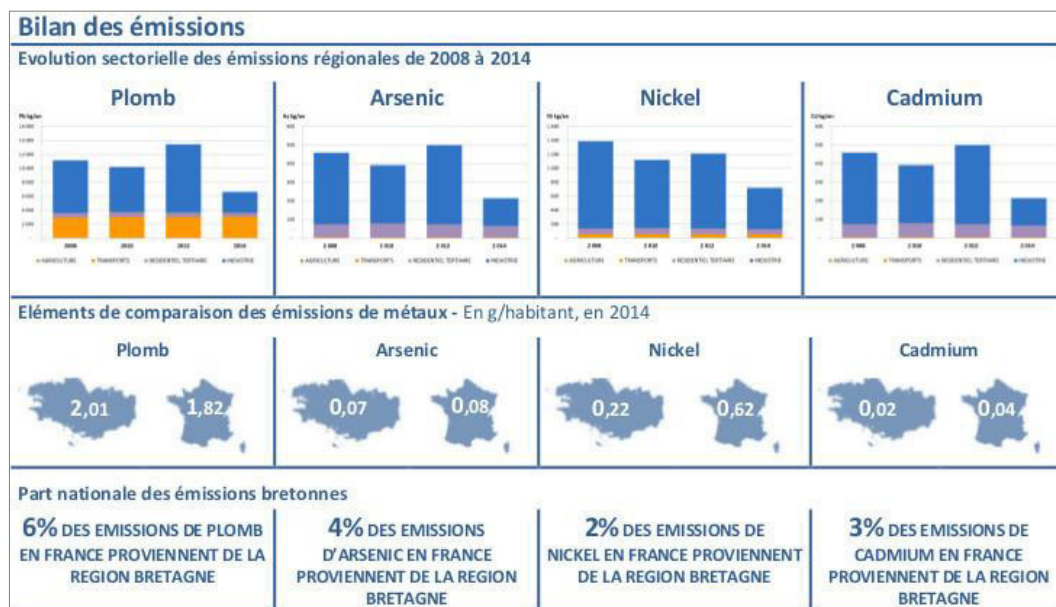


Figure 67 : Bilan synthétique des émissions de métaux particulaires dans l'air (AirBreizh)

### 2.5.3.9. Ozone (O<sub>3</sub>)

Des différences significatives existent entre les niveaux mesurés au niveau des agglomérations situées en bordure littorale (Vannes, Lorient, St Brieuc, ...) et l'agglomération de Rennes, cette dernière présentant des niveaux plus faibles. L'année 2016 montre une baisse des moyennes annuelles sur l'ensemble des sites qui pourrait s'expliquer par des conditions météorologiques favorables.

Les seuils des procédures d'information / recommandation et d'alerte n'ont pas été dépassés en 2016.

### 2.5.4. Qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération de Quimper

A l'échelle de l'agglomération de Quimper, Air Breizh dispose d'une station de mesures.

Tableau 42 : Principales caractéristiques de la station AirBreizh de Quimper

Station	« Pommiers »
Agglomération surveillée	Quimper
Adresse	38, rue des Réguaires 29000 Quimper
Typologie	Station trafic
Calcul ATMO	Non

Cette station ne permet pas de calculer un indice ATMO et pour cause puisqu'elle mesure les seuls PM10. Ce suivi a permis de constater l'absence de dépassement des seuils réglementaires pour ce polluant pour l'année 2016.

L'évolution des moyennes annuelles est assez variable en fonction des conditions météorologiques.

Bilan statistique Résultats exprimés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$		Données	2012	2013	2014	2015	2016
Quimper	Pommiers	Taux de représentativité		87	85	96	93
		Moyenne annuelle		22	24	25	19

Taux de représentativité : en % - référence : 85%  
 Moyenne annuelle : en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  - référence : 30  $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Figure 68 : Evolution des concentrations moyennes annuelles de PM10 depuis 2013 (Air Breizh)

Ces émissions représentent 8% des émissions totales de PM 10 du Finistère, et se sont traduites par 8 jours d'épisodes de pollution en Finistère. Concernant les autres polluants, ils font l'objet d'études statistiques et de modélisation par secteurs comme l'illustre l'infographie suivante (année 2014) :

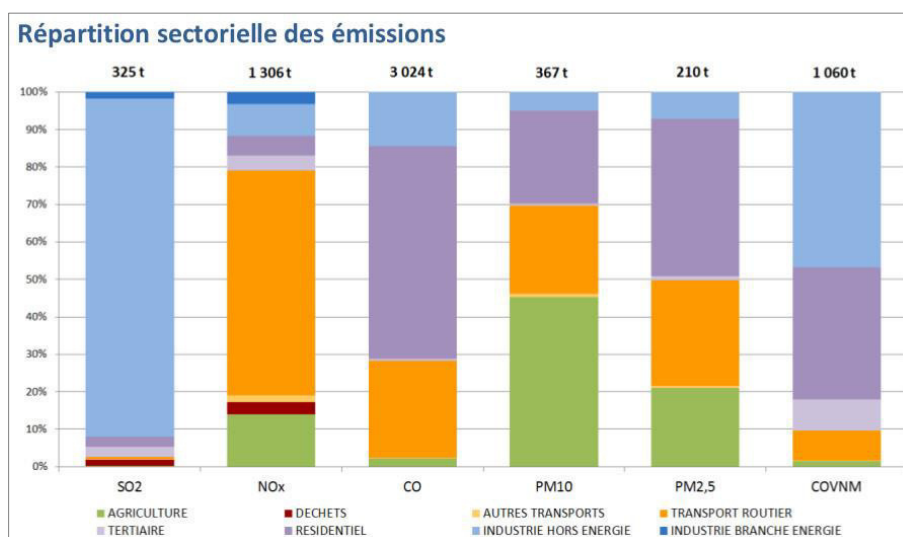


Figure 69 : Répartition sectorielle des émissions atmosphériques Quimper (Air Breizh)

En complément une campagne ponctuelle a été réalisée par AirBreizh en octobre/novembre 2015 (éditée le 9 mai 2016), dans le cadre de la réflexion d'une nouvelle station à Quimper, qui a concerné les particules PM10, les oxydes d'azote et l'ozone sur la période 22 octobre / 25 novembre 2015.

Notons que les conditions météorologiques rencontrées lors de cette période ont été globalement représentatives de la période saisonnière, ce facteur ayant une influence considérable sur la présence de polluants tandis que les vents ont été faibles et donc pénalisants (moins de dispersion).

En synthèse, les mesures réalisées lors de cette campagne ont été comparées à d'autres sites similaires, ce qui a permis de mettre en évidence des profils similaires (47  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  de  $\text{NO}_2$  maxi 92  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  de  $\text{O}_3$  maxi et 42  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  de PM10 maxi).

### 2.5.5. *Qualité de l'air local*

Aucune donnée complémentaire n'existe, à la connaissance de GUYOT Environnement Quimper, sur la qualité de l'air local. Toutefois les données présentées précédemment semblent représentatives du secteur d'étude et semblent donc transposables au secteur d'étude.

Notons que les rejets atmosphériques à l'échelle locale semblent majoritairement sous l'influence des émissions du trafic routier aussi bien depuis les axes routiers d'importance qui traversent le secteur (RN 165, RD 365 et 765), que depuis les occupations industrielles y compris le site existant de GUYOT.

Les autres rejets typiques des activités industrielles (COV, SO<sub>2</sub>, Métaux, etc.) devraient être relativement contenus malgré la vocation industrielle du secteur (pas d'industrie « lourde » dans ce secteur).

### 2.5.6. *Poussières, fumées et odeurs*

Les différentes visites réalisées sur site et aux abords n'ont pas permis de constater dans l'environnement d'émissions atmosphériques particulières, ni d'émissions de poussière, de fumées ou d'odeurs.



## 2.6. Sols et sous-sols

### 2.6.1. Lithologie

La consultation de la banque de données du sous-sol (BSS sur InfoTerre) permet de constater qu'un nombre relativement important d'ouvrages sont référencés dans l'environnement proche du site GUYOT Environnement Quimper dont la localisation est rappelée ci-dessous.



Figure 70 : Extrait de la BSS sur le secteur d'étude

Les documents techniques associés à ces ouvrages déclarés au titre du code minier permettent de connaître assez précisément la lithologie locale.

Tableau 43 : Lithologie d'ouvrages de la BSS proches du site d'étude

Identifiant (actuel et ancien)	Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
BSS000ZEEE 03464X0009/F	de 0 à 36 m	Granite Jaunâtre altéré ou fissuré	-
BSS000ZEDY 03464X0003/F36	de 0 à 31 m	Granite, Sable	Ante Secondaire
BSS000ZEET 03464X0022/F1	de 0 à 115 m	Granodiorite, Aréctique de Quimper	Viséen

Cette lithologie confirme le contexte géologique présenté au titre 1.3.3.

## 2.6.2. Qualité des sols

Aucune donnée spécifique concernant la qualité des sols à l'échelle locale et des terrains du projet n'est disponible.

## 2.6.3. Risques naturels et technologiques liés aux sols

### 2.6.3.1. Aléa mouvements différentiels des argiles

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) suivis de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement de conditions hydrogéologiques « humides ».

L'aléa du risque de mouvements différentiels des argiles (BRM via le portail GéoRisques) sur le secteur d'étude est illustré sur la figure ci-contre.

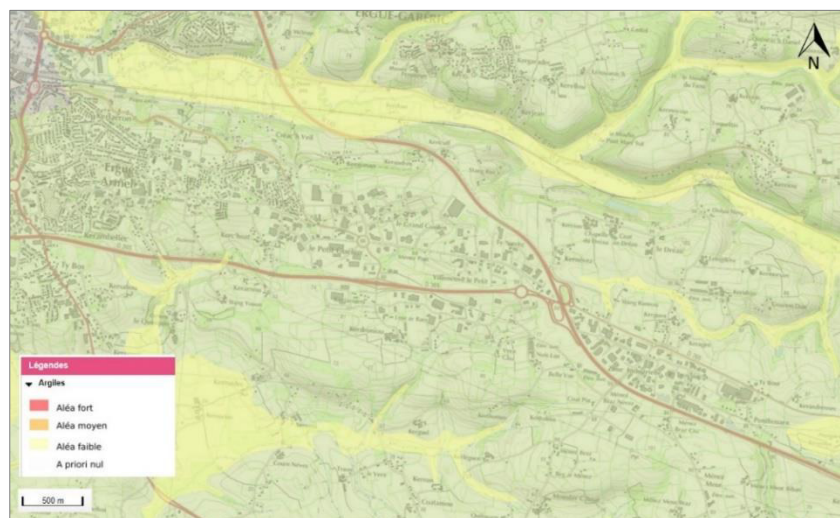


Figure 71 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles

Cette carte permet de constater que l'ensemble du secteur d'étude présente un aléa de mouvements différentiels des argiles faible au regard du domaine géologique « de socle » qui le caractérise.

### 2.6.3.2. Cavités souterraines

Certains cavités (BRGM via le portail GéoRisques) peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence de « poches » de gaz ainsi qu'à la montée très rapide des eaux (cavités naturelles). Ces cavités peuvent avoir une origine naturelle (cavités de dissolution, de suffosion, volcaniques) ou d'origine anthropique (carrières, habitations troglodytiques, caves, ouvrages civils et militaires).

L'aléa « cavités souterraines » (BRGM via GéoRisques) sur le secteur d'étude est illustré sur la figure ci-contre.

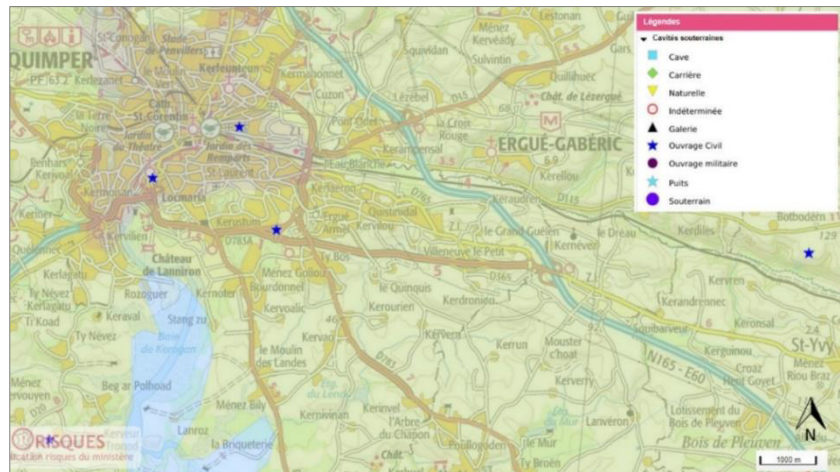


Figure 72 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles

Cette carte permet de constater que quelques cavités souterraines liées à des ouvrages civils sont présentes sur l'agglomération Quimpéroise toutefois aucune d'entre elles n'est inventoriée sur le secteur d'étude. La plus proche est la cavité référencée BREAW0020722 dite « Le Braden » éloignée d'environ 4 km à l'Ouest du site d'étude.

### 2.6.3.3. Mouvements de terrains

En France, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue, Erosion des Berges, etc.), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Aussi une base de données BDMvt a été créée pour garder la mémoire de ces évènements.

La consultation de cette base de données BDMvt permet de recenser 5 phénomènes de chute de blocs / Eboulement sur la commune de Quimper à proximité des berges de l'Odet.

Tableau 44 : Mouvements de terrain références sur la commune

Identifiant	Adresse	Type de mouvement de terrain
62900276	33 rue Jean Jaurès	Chute de blocs / Eboulement
62900277	Rue Haute	Chute de blocs / Eboulement
62900278	7, rue St Thérèse	Chute de blocs / Eboulement
62900279	Allées de Locmaria	Chute de blocs / Eboulement
62900275	Rue de la déesse	Chute de blocs / Eboulement

Trois effondrements sont référencés sur la commune de Ergué-Gabéric au niveau du lieu-dit « Kerdévot » au niveau d'une ancienne mine (événements n°62900235, 56000151, 56000152), et aucun sur la commune de Saint-Evarzec.

Ces phénomènes de mouvements de terrains sont localisés sur la figure suivante :



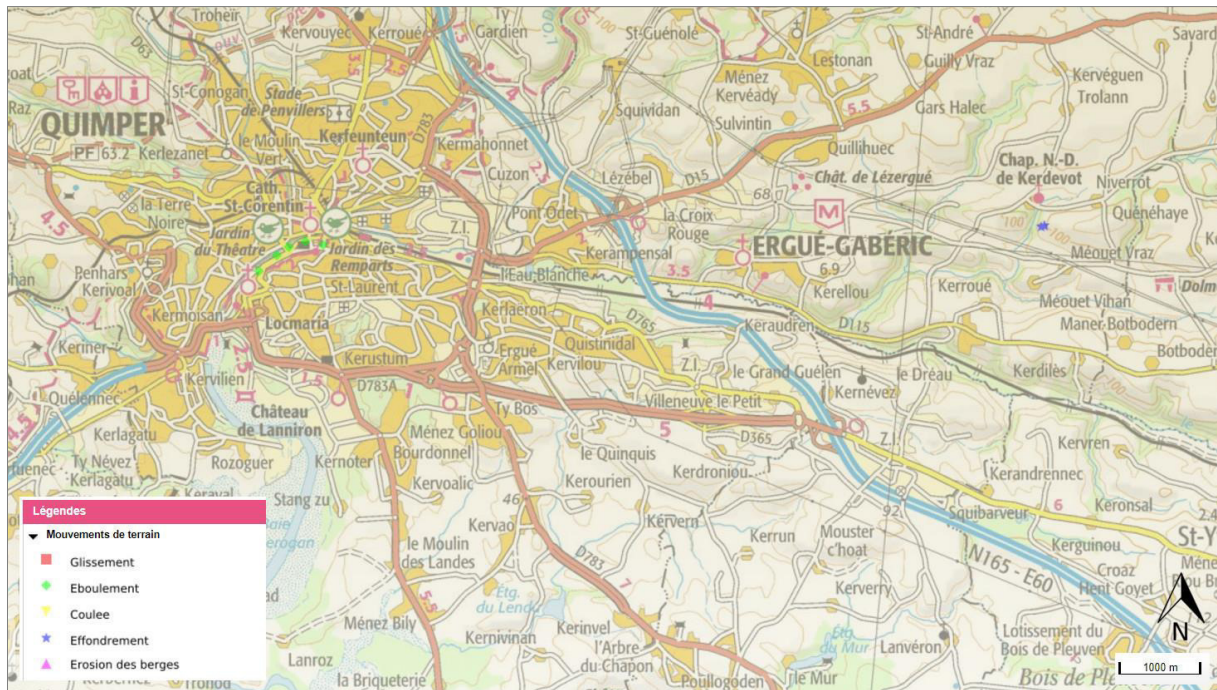


Figure 73 : Localisation des mouvements de terrains sur le secteur d'étude (BRGM.GéoRisques)

Aucun de ces phénomènes n'a concerné un secteur proche du site d'étude (dans un rayon de 4 km).

#### 2.6.3.4. Historique anthropique de l'usage des sols (bases de données BASOL/BASIAS)

La Base de données BASOL (éditée par la DGPR du ministère de l'écologie) porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, pollution liée à l'élimination des déchets, à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas).

La consultation de la base de données BASOL éditée par le ministère précise que 5 de ces sites sont inventoriés sur les communes d'affichage de la présente étude (tous sur la commune de Quimper).

Tableau 45 : Inventaire des sites BASOL sur les communes du rayon d'affichage

Site	Extraits de la fiche BASOL
Combustibles de l'Ouest (CPO)	Dépôt d'hydrocarbures (autorisé par arrêté préfectoral 01.12.1989 puis DC par arrêté 1401.2008). La SAS CPO a repris les activités le 01.01.2014. <b>Actions.</b> Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat. Surveillance des eaux souterraines.
Ex-VEZO Quimper	Traitement du bois (Le Goff-Merrien autorisée par arrêté 06.11.1984, puis société VEZO au début années). Exploitation arrêtée le 31.12.2005. <b>Actions.</b> Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat. Surveillance des eaux souterraines.



Site	Extraits de la fiche BASOL
Point P - SA Barbé	Négoce de bois et de matériaux dérivés (bois de charpente, huisseries, lambris, panneaux) (autorisé arrêté préfectoral 14.08.2000). Cessation d'activité du site. <b>Actions.</b> Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST). Surveillance des eaux souterraines.
Société ROMI	Transit de déchets industriels (ancien dépôt pétrolier, et chantier de récupération de ferrailles) (activité irrégulière). Arrêt début 2003. Site actuellement à l'état de friche industriel situé sur le domaine public maritime. <b>Actions.</b> Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours. Surveillance des eaux souterraines.
Station-Service interne SNCF	Station-service mobile provisoire au niveau de la gare de Quimper. <b>Actions.</b> Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST). Surveillance des eaux souterraines.

Le site BASOL le plus proche du site d'étude est celui des Combustibles de l'Ouest localisé à 350 m au Nord-Est de l'extension sollicitée du site GUYOT (les autres étant éloignés de plusieurs kilomètres). Dans le détail ce site a réalisé en 2003 un diagnostic de sol qui a mis en évidence une pollution des sols par les hydrocarbures suivi d'investigations complémentaires de décembre 2004 à novembre 2005 sur les eaux souterraines. Les résultats montrent une pollution par des hydrocarbures totaux dans les sols et dans les eaux souterraines.

Un arrêté préfectoral a été pris le 14 janvier 2008 prescrivant la surveillance mensuelle des eaux souterraines pour le paramètre « hydrocarbures totaux » et BTEX et la mise en place de restrictions d'usages. Les résultats d'analyses des eaux souterraines au mois de mai 2013 montrent une amélioration de la qualité des eaux avec des teneurs en hydrocarbures et en BTEX désormais inférieures aux limites considérées. Par contre, il y a toujours une présence de surnageants d'hydrocarbures. Une opération de rabattement de la nappe a été mise en œuvre.

L'exploitant a depuis remis un dossier de restrictions à l'inspection, qui est en cours d'instruction.

Un inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être a été mis en place de façon systématique depuis 1978 dont est issu la base de données nationale BASIAS. Cette base de données a pour objectif de diffuser la connaissance dans ce domaine (notaires et détenteurs des sites dans le cadre d'une transaction immobilière notamment). L'inscription d'un site dans cette base ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

La consultation de la base de données BASIAS dénombre 14 sites à Ergué-Gabéric, 9 à Saint-Evarzec, et pas moins de 326 sites à Quimper. Résultat de la vocation économique du secteur d'étude, plusieurs sites BASIAS sont inventoriés sur ce secteur dont les sites suivants.

Tableau 46 : Inventaire des sites BASIAS sur les communes du rayon d'affichage

Site	Extraits de la fiche BASIAS
BRE2903204 « Quéau Jean » actuellement Armor Manutention	Atelier d'entretien des véhicules de l'entreprise situé en face de l'entrée du site GUYOT actuelle
BRE2902247 « Transports Rapides Le Coz Sté » actuellement STEF	Réparation et parking PL

Les sites BASOL et BASIAS du secteur d'étude sont localisés sur la figure suivante :



Figure 74 : Localisation des sites inventoriés dans les bases de données BASOL et BASIAS

L'analyse de ces deux bases de données permet de faire les deux constats suivants :

- Le site des Combustibles de l'Ouest est implanté sur la même nappe d'eau souterraine que le site GUYOT et semble se trouver en amont hydrique de cette masse d'eau.  
 Un transfert de pollution n'est en conséquence pas à exclure.
- Le site GUYOT Environnement Quimper n'est pas recensé ni sur la base BASOL si sur la base BASIAS.

### 2.6.3.5. *Canalisations de transports de matières dangereuses (enterrées ou aériennes)*

Le transport de produits dangereux par canalisations compte 50 000 km répartis à 73% pour le gaz naturel, 19% pour les produits pétroliers (pétrole brut et produits raffinés), et 8% pour les produits chimiques (éthylène, oxygène, azote, hydrogène, etc.) dont la majorité est enterrée.

Le risque de ce réseau concerne une perte de confinement par endommagement externe, lors de travaux effectués à proximité de l'ouvrage, ou par défaut (corrosion, soudage, joints/brides), etc. En plus du risque industriel généré par ces réseaux un enjeu environnemental n'est pas à écarter avec une pollution des sols.

La consultation de la carte du réseau de transports de matières dangereuses par canalisations mise à disposition via le portail GéoRisques sur le secteur d'étude est illustrée sur la figure suivante :



Figure 75 : Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses (GéoRisques)

Cette carte permet de constater qu'aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne passe à proximité du site.

## 2.7. Synthèse de l'état initial de l'environnement du site

En synthèse des éléments proposés tout au long de cette première partie de l'Étude d'Incidence Environnementale, le tableau suivant propose une évaluation de la sensibilité du site et de son environnement par domaines.

Tableau 47 : Synthèse de l'état initial et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
<b>Environnement naturel</b>		
Habitats et continuités écologiques	Pas d'élément de la TVB recensé dans le SRCE à moins d'1 km du site	Nulle à faible
Sensibilité biologique et écologique du terrain	Sensibilité du terrain : absence d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial sur et aux abords du terrain au regard des usages actuels	Nulle à faible
NATURA 2000	Pas de site NATURA 2000 sur les communes du rayon d'affichage et dans un rayon de 10 km.	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires	Arrêté de Protection de Biotope : absence dans un rayon de 4 km Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR) : absence dans un rayon de 30 km Parc national : absence en région Bretagne Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage : absence dans un rayon de 100 km Réserve biologique: absence en région Bretagne	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	Parc national (aires d'adhésion) : absence en région Bretagne Parc Naturel Régional (PNR) : absence dans un rayon de 15 km Parc naturel marin : absence dans un rayon de 15 km	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière	Sites du Conservatoire du Littoral : absence dans un rayon de 10 km Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels : absence en région Bretagne	Nulle à faible



Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	<p>Zone humide protégée par la convention de Ramsar : absence dans un rayon de 30 km</p> <p>Réserves de biosphère : absence dans un rayon de 40 km</p> <p>Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) : absence en région Bretagne</p> <p>Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR) : absence en domaine terrestre</p> <p>Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène : absence en région Bretagne</p> <p>Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : absence dans un rayon de 50 km</p>	Nulle à faible
Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)	Les secteurs de la SCAP les plus proches sont les APB : absence dans un rayon de 4 km	Nulle à faible
Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	<p>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : absence dans un rayon de 4 km</p> <p>ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) : absence dans un rayon de 20 km</p>	Nulle à faible
Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales	<p>Inventaire du patrimoine géologique : : absence dans un rayon de 30 km</p> <p>Tourbières : absence dans un rayon de 4 km (APB)</p> <p>Sites inscrits / classés : absence dans un rayon de 5 km</p> <p>Zones Humides (hors ZH RAMSAR) : les terrains attenants à l'Ouest du site actuel sont à considérer comme une zone humide. Les potentialités naturelles du terrain d'extension ont été supprimées du fait du busage d'une partie du réseau hydrographique originel.</p>	<p>Modérée</p> <p>Vigilance dans le domaine des rejets d'eau au milieu naturel tant quantitativement que qualitativement</p>
<b>Cadre physique</b>		
Relief et topographie	Non contraignant	Nulle à faible
Paysages	Non contraignant (absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur)	Nulle à faible
Géologie	Non contraignant	Nulle à faible
Sismicité	Non contraignant (zone d'aléa sismique faible)	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Météorologie	Pluviométrie et vents marqués mais absence de phénomènes extrêmes	Nulle à faible
<b>Milieux aquatiques</b>		
Hydrogéologie	Non contraignant.	
Ouvrages de prélèvement d'eau	Présence d'un ouvrage de prélèvement d'eau sur le site non exploité. Rebouché dans le cadre des travaux.	Modérée Travaux de rebouchage
Réseau hydrographique	Non contraignant. Le ruisseau qui coulait à l'origine au Sud du site actuel et du terrain du projet a été busé Qualité du Lendu : bon état écologique Qualité du Quinquis : les données de mesures ponctuelles ne laissent pas apparaître de dégradation notable Quantité : sans contrainte	Modérée Vigilance dans le domaine des rejets d'eau au milieu naturel tant quantitativement que qualitativement
Risque inondation	Non contraignant tous phénomènes confondus (débordement eaux de surface, remontées eaux souterraines, submersion marine et rupture de barrages)	Nulle à faible
Schémas de gestion des eaux	Orientations / Dispositions / Mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 applicables Règlement su SAGE de l'Odet applicable	Faible
Alimentation en eau potable	Non contraignant. Absence de captage AEP et de périmètre de protection à proximité	Nulle à faible
<b>Contexte socio-économique / Occupation des sols</b>		
Populations	Non contraignant	Nulle à faible
Habitats	Non contraignant (absence dans un rayon de 100 m)	Nulle à faible
ERP	Non contraignant (absence sur le secteur)	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Occupation des sols	Non contraignant (similaire au projet)	Nulle à faible
Distances de recul	Non contraignant (prise en compte dans projet)	Nulle à faible
Voies de communications	Favorable (très bonne desserte routière du secteur)	Favorable
Émissions lumineuses	Non contraignant	Nulle à faible
Patrimoine culturel	Non contraignant (absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur)	Nulle à faible
Urbanisme	Vocation du secteur du PLU conforme au projet Servitudes non contraignantes (prise en compte dans projet) Orientations du SCoT favorables au projet	Favorable
Environnement sonore	Sources sonores génératrices d'un environnement relativement intense et constant	Nulle à faible
<b>Qualité de l'air</b>		
Mesures de la qualité de l'air	Quelques dépassements ponctuels des objectifs, seuils de qualité, seuils de recommandations ou de seuils d'alerte. Absence de pollution atmosphérique marquée.	Nulle à faible
Poussières	Absence	Nulle à faible
Odeurs	Absence	Nulle à faible
<b>Sols et Sous-Sols</b>		
Lithologie	Non contraignant	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Qualité des sols	Absence d'information	Absence d'information au droit du site
Risques naturels et technologiques	Non contraignant	Nulle à faible
Sites Sols Pollués	Un site référencé BASOL à 350 m situé en amont sur la même de la nappe d'eau souterraine	Absence d'information au droit du site

Ainsi l'état initial du site d'étude, à savoir l'établissement GUYOT Environnement Quimper dans sa configuration actuelle et future sollicitée, ne fait apparaître aucune sensibilité rédhibitoire au préalable de l'analyse des incidences de ce projet menée dans le chapitre suivant.



### 3. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET

Cette seconde partie de l'Étude d'Incidence Environnementale propose, en référence au point 2° de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement, la détermination des « incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; [...] ».

Puisqu'aucun texte ne régit à cette date « les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale [...] » (en référence à la possibilité prévue au point III. de l'article R. 181-14), les domaines pour lesquels sera menée l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet concerneront les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 48 : Domaines d'intérêt (article L. 511-1 du CE) de l'analyse des effets du projet

Chapitre	Sous-chapitre
Commodité du voisinage	Bruit
	Poussières, qualité air
	Lumière
	Déchets produits
	Voies de communication
Santé, Sécurité, et Salubrité publiques	
Agriculture	
Protection de la nature, de l'environnement et des paysages	
Utilisation rationnelle de l'énergie,	
Conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique	

Par ailleurs, le tiret II. de l'article R. 181-14 stipule que « lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 », l'étude d'incidence environnementale doit être complétée. Ces intérêts sont ceux qui portent sur les eaux et les milieux aquatiques.

Ce même tiret précise également que « lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 ».

Aussi, et bien qu'il ne semble pas au premier abord que le projet soit susceptible d'affecter ni les milieux aquatiques et le fonctionnement d'un site NATURA 2000, dans une démarche exhaustive, l'étude d'incidence environnementale sera complétée par deux chapitres s'y rapportant.

Tableau 49 : Domaines d'intérêt (tiret II. de l'article R. 181-14 du CE) de l'analyse des effets du projet

Chapitre	Sous-chapitre
Eaux	Consommation
	Rejets
	Objectifs du SDAGE
	Objectifs du SAGE
NATURA 2000	Pré-évaluation en vue de déterminer la nécessité, ou non, de mener une évaluation complète en vertu de l'article R. 414-23

## 3.1. Incidences du projet sur la commodité du voisinage et mesures

Les incidences du projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper sur la commodité du voisinage seront analysées sous différents aspects que sont : les émissions sonores, les émissions lumineuses, les émissions atmosphériques et la production de déchets.

### 3.1.1. Environnement sonore

#### 3.1.1.1. Incidence du projet sur l'environnement sonore

Concernant les effets sonores temporaires du projet, la phase de travaux se traduira par :

- Le terrassement de la surface du terrain : ces travaux ne nécessitant pas de mouvement important de matériaux, une grande partie dudit terrain étant dans les conditions actuelles déjà plane.
- Le creusement de fondations au niveau du bâtiment « presse » : ces travaux nécessiteront des opérations d'excavation de la couche superficielle des sols et l'évacuation des terres via des camions bennes.
- La construction du bâtiment « presse » : ces travaux nécessiteront la mise en place de banches afin d'y couler du béton sur 3 m de hauteur puis après séchage la pose de la charpente métallique et de la toiture bac acier et enfin la pose du bradage métallique des parois.
- L'imperméabilisation des sols : cette étape succédera à la pose des réseaux enterrées des eaux pluviales, puis à l'application d'une couche de forme sur laquelle sera coulé du béton dans le cas des alvéoles et de l'enrobé dans le cas des surfaces de roulement des engins.
- La construction des murs ceinturant les alvéoles de regroupement des déchets via des structures modulaires unitaires à poser les unes sur les autres.
- Le réaménagement des accès qui nécessitera la pose d'une couche de forme puis d'un enrobé de surface, ainsi que la création de la signalisation de surface notamment des ilots et des équipements de pesages et du local de réception des chauffeurs.

Ainsi, la phase de chantier induira des émissions sonores majoritairement liées au trafic exceptionnel d'engins lourds aussi bien de livraison des équipements et infrastructures que d'évacuation des terres, gravats, et des déchets produits.

En phase d'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, les nouvelles émissions sonores (venant s'ajouter au bruit ambiant objet de mesures dans le cadre de l'état initial) proviendront majoritairement des quatre sources :

- Le trafic routier des engins lourds de livraison des lots de déchets et d'expédition des fractions issues des opérations de tri, regroupement, transit et traitement des déchets entrants.
- Le fonctionnement de la presse de mise en balles des déchets de papiers/cartons et de plastiques.
- Le fonctionnement ponctuel du broyeur des déchets de bois.
- Les opérations de manutention internes de déchargements/chargement des déchets sur les différentes aires aménagées.

Concernant le procédé de dépollution des VHU, mis en place dans la partie existante du site, il ne semble pas à même d'engendrer des émissions sonores transmissibles sur de longues distances.

En aparté de cette demande, et comme le signale l'emploi du conditionnel dans la demande de l'ARS (« aurait pu être réalisée »), le demandeur a fait le choix de ne pas mener d'étude prédictive sur les émissions sonores en état futur d'exploitation dans la version initiale du dossier de demande.

Ce choix répond à deux éléments effectifs de la demande à savoir :

- L'absence de sensibilité du secteur puisque comme cela est démontré tout au long du dossier les occupations proches de l'établissement sont à usage économique et les premières habitations sont éloignées.

Ces occupations, tout comme la végétation, génèrent un « effet de masque » important tant pour les émissions sonores que dans d'autres domaines (perception visuelle notamment). Cet état de fait amplifié par la topographie de la zone.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement Quimper est limité puisqu'il ne concerne que la plage horaire de 8 h à 17 h pendant les jours de semaine et de 8 h à 12h le samedi. Ces conditions sont de nature à éviter et réduire les inconvénients occasionnés par les activités du site comme en témoigne l'absence de plainte depuis la mise en exploitation.

- L'Autorité Environnementale de Bretagne a été saisie en amont du dossier sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact par le biais de la procédure dite du « cas par cas ». Son examen a conduit l'autorité environnementale à exempter GUYOT Environnement Quimper de réaliser une étude d'impact.

Dans ces conditions, le contenu de l'étude d'incidence environnementale ne saurait être celui d'une étude d'impact ce qui a conduit à proportionner les études menées.

Ceci étant dit, il est possible d'estimer les émissions futures en situation pénalisante en appliquant une formule de réduction du bruit en fonction de la distance considérée dite « Formule de Zouboff ».

En considérant que la nouvelle installation la plus bruyante sera le broyeur à bois, lequel émet un niveau de pression sonore  $L_p$  à une distance d'1 m de 102,7 dB(A) (données constructeur fournies en annexe) et que celui-ci sera placé à 200 m de l'habitation au 431 route de Rosporden, la formule « de réduction du bruit » s'applique de la façon suivante.



## Estimation par le calcul de l'impact sonore d'un nouveau matériel sur une ZER

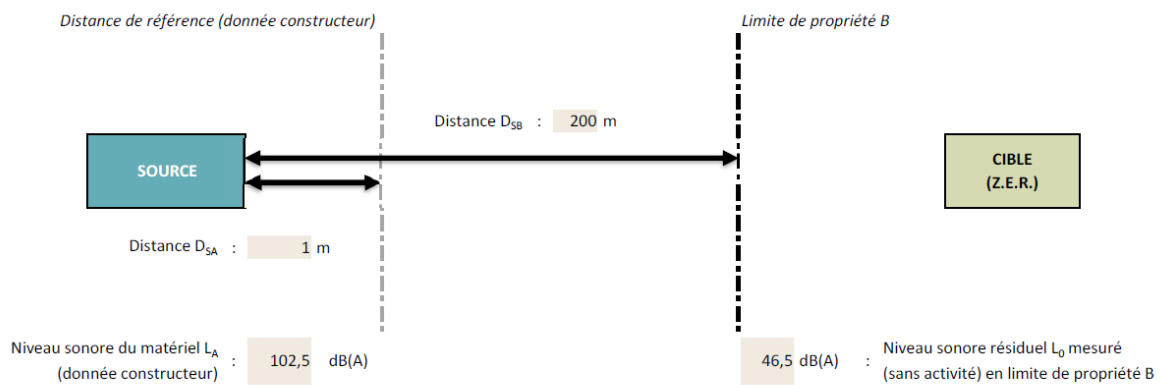
Affaire : O17015

Source : GUYOT Environnement Quimper

Equipement : Broyeur bois

Cible : Habitation

Localisation : à 200 m à l'Est du site



Résultats	
Impact net de la source $\Delta L_A$ en limite de propriété B (ZER)	49,6 dB(A)
Estimation du niveau sonore $L_B$ en limite de propriété B (ZER)	51,3 dB(A)

Figure 76 : Estimation des niveaux sonores en ZER en état futur

L'émergence calculée entre ce niveau sonore attendu en ZER et les mesures réalisées en juin 2015 (46 dB(A) en ambiant et 46,5 dB(A) en résiduel) est d'environ 5 dB(A).

Toutefois cette formule ne prend pas en compte l'effet de masque généré par les occupations situées entre le site d'étude et la ZER ni de la topographie. Ces deux facteurs cumulés créeront des obstacles au déplacement du bruit et ainsi le niveau calculé selon cette formule semble majorant.

### 3.1.1.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions sonores du projet*

Dès la conception de son projet, GUYOT Environnement Quimper a envisagé l'évitement et la réduction de ses émissions sonores, en phase d'exploitation, comme une priorité.

Ainsi, il a été fait le choix d'implanter la presse de mise en balles à l'intérieur d'un bâtiment dédié fermé sur ses quatre faces et dont les portes aménagées sur une seule face seront maintenues fermées. Cet investissement conséquent, en comparaison d'un hall ouvert sur une face, permettra de contenir la majorité des émissions sonores de cet équipement dans ce bâtiment et d'éviter autant que faire se peut que son fonctionnement ne soit perceptible en dehors de ce bâtiment (et donc a fortiori au niveau des limites de propriété) et imperceptible à de plus grandes distances, notamment aux niveaux des zones à émergence réglementée.

Le second choix en la matière a été d'opter pour un équipement de mise en balles moderne bénéficiant des marquages réglementaires notamment en termes d'émissions sonores, qui permettra de réduire les émissions éventuellement perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Concernant le second équipement de process (broyeur bois) à l'origine d'émissions sonores, le choix s'est porté sur un appareil mobile qui ne fonctionnera que par campagnes limitant la gêne sonore à des périodes définies.

Pour cet équipement également, le choix de l'équipement (seul levier sur lequel peut intervenir le demandeur) se portera sur du matériel moderne bénéficiant des marquages réglementaires notamment en termes d'émissions sonores.

Enfin, concernant les émissions des engins roulants, routiers ou non routiers, GUYOT Environnement Quimper veillera au respect des contrôles techniques réglementaires périodiques imposés à ce type de machines.

Pour toutes ces émissions, une mesure d'évitement forte a été prise en interne à la société de contenir le fonctionnement du site aux seules horaires de jour comme cela est le cas actuellement et de ne pas procéder à une extension de ces horaires sur la période de nuit ou le dimanche.

Tableau 50 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper

	Du lundi au jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8 h à 12 h	8 h à 12 h	8 h à 12 h
Après-midi	13h45 à 17h45	14h à 17h	-

Ainsi aucune émission sonore ne proviendra du site GUYOT Environnement Quimper pendant la période de nuit telle que définie pour les ICPE, évitant de fait les éventuelles nuisances associées, mais aussi les nuisances déportées liées à la circulation des engins lourds sur les voies de desserte.

Concernant la phase chantier, les mesures de contrôle de la conformité des engins et la réalisation des travaux pendant la seule plage de jour permettra également de réduire et d'éviter une partie des émissions sonores.

### 3.1.1.3. *Mesures de suivi des émissions sonores*

En état futur d'exploitation, la société GUYOT Environnement Quimper propose d'assurer un suivi des émissions sonores en provenance de son site dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Ainsi, et dans le prolongement de l'autosurveillance actuellement en place, une mesure des émissions sonores sera réalisée périodiquement selon la méthode fixée par la norme AFNOR NF S 31-010 (modifiée et complétée).

Ces mesures seront réalisées, périodiquement, par une personne ou un organisme qualifié, tant au niveau des limites de propriété qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

La méthodologie de suivi de ces émissions (localisation des points de mesures et valeurs seuils à ne pas atteindre) est proposée en synthèse sur la figure suivante.

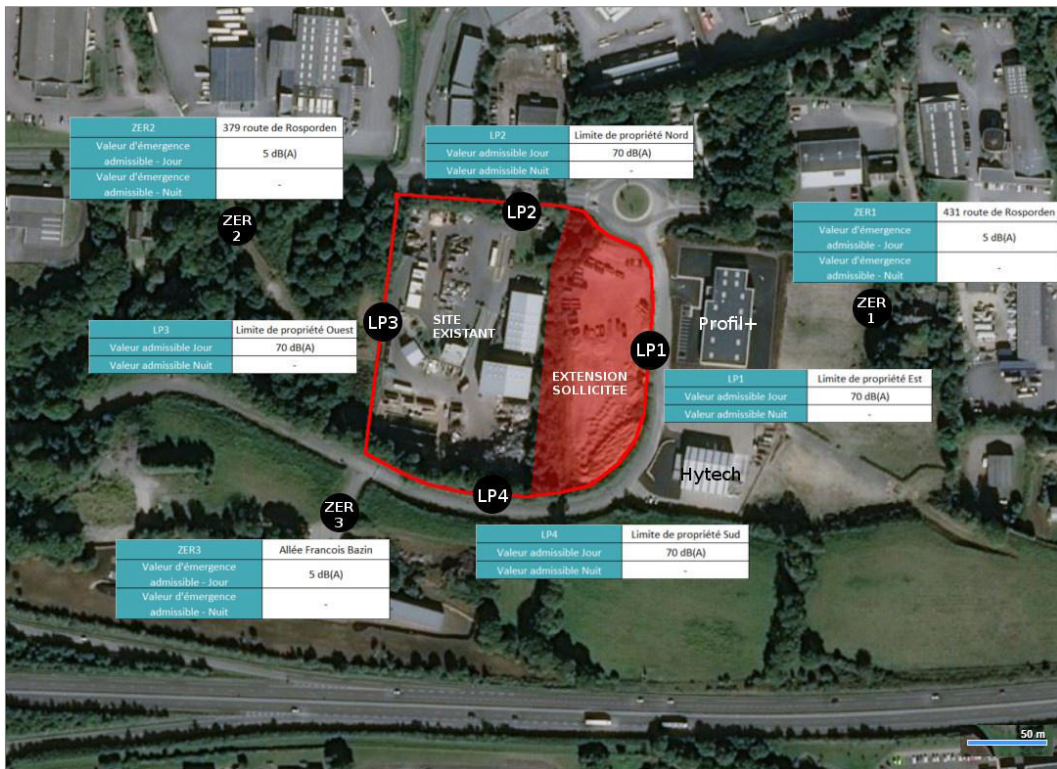


Figure 77 : Méthodologie proposée pour l'autosurveillance des émissions sonores

Cette autosurveillance sera maintenue à une périodicité trisannuelle comme cela est actuellement le cas, et comme il en est de coutume pour ce type d'installations.

Une première campagne sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'extension pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction permettent de maintenir les niveaux sonores mesurés au-dessous des seuils règlementaires.

Enfin, l'autosurveillance portera également sur l'assurance de la conformité des véhicules de transport, des matériels de manutention et de tout autre engin émetteur aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### 3.1.2. Environnement lumineux

#### 3.1.2.1. Incidence du projet sur l'environnement lumineux

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est équipé de systèmes d'éclairage dans les différents locaux qui composent son site de Menez-Prat afin d'assurer une « ambiance lumineuse » adaptée dans les standards aux différents postes de travail.

Ces éclairages intérieurs sont complétés par des éclairages extérieurs permettant de sécuriser les activités entreprises sur les aires extérieurs et les halls ouverts en période de faible luminosité, notamment en début et fin de journée pendant les mois d'automne et d'hiver.

Ces éclairages sont des dispositifs indispensables à la garantie de la sécurité tant pour la circulation que pour les procédés, et se composent notamment de spots sur les bâtiments et dans une moindre mesure sur les aires extérieures, comme l'illustrent le montage suivant (hall de tri, aires de regroupement en partie basse, local de réception et bâtiment administratif).



Figure 78 : Illustrations des différents dispositifs lumineux installés sur le site

Ces éclairages sont dirigés vers le sol afin de limiter les émissions diffuses. Aucun projecteur sur mat ou candélabre, qui sont les dispositifs les plus diffusifs, n'est installé. Ces éclairages sont complétés par les éclairages des engins routiers et non routiers qui circulent sur le site et qui sont allumés là encore en période de faible luminosité naturelle.

L'incidence de ces émissions lumineuses est consécutivement limitée tout autant en termes de périodes (matin et soir d'hiver principalement) que de distances. Sur ce dernier point, notons que les habitations les plus proches (vu précédemment dans la partie bruit) sont éloignées et surtout séparées de masques visuels importants (bâtiments et végétation).

L'extension de l'établissement nécessitera des éclairages de la même nature à savoir majoritairement des projecteurs sur certaines façades (notamment Nord et Est) du bâtiment « presse » et plus ponctuellement sur les aires extérieures, si le besoin venait à apparaître. Les dispositifs d'éclairage fixes sur le local de réception seront déplacés avec celui-ci en partie Nord-Est.



L'incidence de ces nouvelles émissions lumineuses, et au cumul de celles existantes, ne seront pas à même d'entraîner une atteinte à la commodité du voisinage, notamment au niveau des habitations dispersées, au regard des périodes (matin et soir d'hiver principalement) et des distances considérées et du maintien des masques visuels existants (bâtiments et végétation).

### 3.1.2.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions lumineuses du projet*

A l'instar des émissions sonores, les émissions lumineuses ont été traitées dès la conception du projet de manière à éviter et à réduire les émissions qui ne seraient pas nécessaires.

Toutefois, s'agissant d'un impératif primordial pour la sécurité des personnes, la marge d'évitement et de réduction doit être analysée avec le plus grand soin.

Ainsi les dispositifs choisis feront l'objet de marquages réglementaires ad hoc lorsqu'ils existent pour le matériel fixe et le respect des contrôles techniques périodiques pour les engins roulants et non roulants viendra apporter une seconde garantie dans ce domaine.

La mesure la plus forte prise par GUYOT Environnement Quimper consiste en l'évitement de la majorité des émissions lumineuses potentielles en restreignant le fonctionnement du site aux seules horaires de jour comme cela est le cas actuellement et de ne pas procéder à une extension de ces horaires de nuit.

Tableau 51 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper

	Du lundi au jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8 h à 12 h	8 h à 12 h	8 h à 12 h
Après-midi	13h45 à 17h45	14h à 17h	-

Ainsi, aucune émission lumineuse ne proviendra du site GUYOT Environnement Quimper pendant la période de nuit, évitant de fait les éventuelles nuisances associées. Concernant la phase chantier, les émissions lumineuses concerneront également cette seule période de jour. En plus de cette mesure d'évitement forte, des mesures de réduction des émissions sonores sont prises :

- Les futures limites d'exploitation sont ceinturées de merlons plantés ce qui crée un obstacle visuel important pour les émissions lumineuses.
- Ce masque visuel sera prolongé au niveau de l'entrée actuelle du site, réduisant voire évitant toute perception depuis la route de Rosporden, et donc toute perception des émissions lumineuses qui en proviennent.
- La majorité de la future limite d'exploitation Est sera, en plus des merlons, protégées dans cette direction par des alvéoles de regroupement des déchets matérialisées par des murs de structures modulaires sur 4 m de hauteur, impénétrables par les émissions lumineuses.

Ces mesures permettront d'éviter et de réduire fortement les émissions lumineuses perceptibles à l'extérieur du site, le levier agissant sur les sources étant plus difficile pour des impératifs de sécurité.

### 3.1.2.3. *Mesures de suivi des émissions lumineuses*

Contrairement aux émissions sonores notamment, les émissions lumineuses ne sont pas encadrées, pour les ICPE, par des valeurs seuils réglementaires notamment en référence aux articles R. 583-1 à R. 583-7 du Code de l'Environnement.

Une autosurveillance des émissions lumineuses est difficile à mettre en place notamment par des évaluations ou mesures quantitatives.

Dans ces conditions, les mesures de suivi consisteront à agir sur la qualité des sources et au maintien des effets de masque visuel internes.

### 3.1.3. *Environnement atmosphérique*

#### 3.1.3.1. *Incidence du projet sur la qualité de l'air*

Les émissions atmosphériques et la dégradation de la qualité de l'air qui l'accompagne n'ont pas une incidence perceptible en termes de commodité du voisinage mais plutôt en termes de santé publique.

Toutefois, dans le cadre de la présente étude d'incidence environnementale, ce sujet sera abordé dans ce titre, comme pour l'eau, afin de ne pas « noyer » ces sujets d'importance dans un volet santé qui n'est pas nécessaire (ce point sera débattu par ailleurs).

L'exploitation actuelle comme future de l'établissement GUYOT Environnement Quimper sera à l'origine de rejets atmosphériques liés à la circulation des engins routiers et non routiers sur et en dehors (émissions déportées) du site.

Aucune source canalisée n'est ni ne sera effective notamment pour évacuer les résidus de procédé.

Les émissions atmosphériques liées à la circulation des engins routiers et non routiers sont liées à la combustion imparfaite des carburants qui les alimentent et se composent notamment :

- de poussières fines (PM 10),
- de NOX,
- de CO2,
- de CO,
- d'autres composées notamment des COV, des métaux particuliers, etc.

La quantification de ces rejets est très difficilement envisageable au regard de données fiables de rejets et de l'absence de connaissance des comportements routiers : distances parcourues, temps de présence sur site, rejets nets des véhicules, etc.

Surtout, ces gaz d'échappement dispersés dans l'atmosphère sont à associer au trafic local ; le site étant enclavé entre deux axes fortement fréquentés (la route de Rosporden et l'Avenue du Morbihan) et non loin de la RN 165 qui est l'axe structurant du Finistère Sud.

Notons juste en analyse que le trafic routier lié au site représentera environ 1 % du trafic de la RN 165 et environ 6,5 % de son axe local de desserte, la route de Rosporden. L'influence du site vis-à-vis de la part de la pollution atmosphérique lié aux émissions du trafic routier devrait donc être similaire.

### 3.1.3.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions atmosphériques du projet*

Résultat de l'absence de procédé à l'origine de rejets à l'atmosphère, aucune mesure active de réduction des émissions gazeuses n'est à envisager.

Concernant les rejets liés au trafic routier, des mesures de maintenance et d'entretien permettent d'en limiter les quantités et notamment l'assurance des contrôles techniques périodiques.

Par ailleurs, le temps de fonctionnement sur site est limité aux nécessités d'exploitation, et notamment, les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement.

### 3.1.3.3. *Mesures de suivi des émissions atmosphériques*

La principale mesure de suivi concernera le suivi des contrôles techniques périodiques.

## 3.1.4. *Production de déchets*

### 3.1.4.1. *Incidence du projet sur la production de déchets*

La production de déchets ne concerne pas les activités de procédés mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper dans le sens où les déchets entrants sur le site possèdent de fait ce statut et ressortent sous forme de fractions une fois les opérations de valorisation réalisées ; fractions qui conservent le statut de déchets.

Aucune production nette de déchets n'est donc à considérer dans le cadre des activités de gestion des déchets opérées sur le site.

A contrario, la présence de personnel et la réalisation de tâches « annexes » sont à l'origine de la production de déchets notamment :

- Des papiers / cartons / plastiques / verre liés aux activités de bureaux, qui sont assimilables en nature à une production ménagère.
- Des Déchets Non Dangereux (DND des activités économiques) liés à la présence de personnel notamment des textiles, produits sanitaires, restes de repas, déchets non triés en mélanges, etc.
- Des Déchets Dangereux liés au fonctionnement et à la maintenance de certaines installations et équipements spécifiques.

Ces déchets font l'objet d'une gestion différenciée en fonction de leur nature.

Notons qu'assez peu de déchets sont produits dans le cadre de l'exploitation du site d'étude, notamment en raison de l'absence (ou quasi) d'emballages « à usage unique ».

Les déchets non dangereux font l'objet d'un tri à la source séparant ainsi les papiers, cartons, plastiques, verres et les autres déchets de type des restes de repas et déchets sanitaires qui sont mélangés.

Ces déchets sont regroupés en contenants spécifiques avant d'être évacués vers le site GUYOT Environnement de Morlaix. Ces déchets font l'objet d'une caractérisation qui permet d'établir la synthèse suivante :

Tableau 52 : Synthèse annuelle de la production de déchets non dangereux

Nature	Code	Filière de valorisation traitement
Emballages en papier / carton	15 01 01	GUYOT Environnement Morlaix AP N° 19-06 AI du 02/05/2016 Recyclage et Valorisation énergétique 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
Emballages en bois	15 01 03	
Emballages en mélange (tout-venant)	15 01 06	
Autres DND en mélange	20 03 01	

Les déchets dangereux (DD) font eux aussi l'objet d'un tri à la source, notamment selon leur nature chimique. Ces déchets proviennent notamment de l'entretien et de la maintenance légère des engins et équipements présents sur le site.

Ces déchets sont notamment des huiles moteurs, des aérosols, de la peinture ainsi que des chiffons et des vêtements souillés. Une dernière catégorie de déchets dangereux concerne le contenu du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures ainsi que les boues de curages du bassin EP et des réseaux, pompés directement depuis ces équipements / canalisations sans regroupement intermédiaire.

Ces déchets font l'objet d'une caractérisation qui permet d'établir la synthèse suivante.

Tableau 53 : Synthèse annuelle de la production de déchets dangereux

Nature	Code	Volume annuel	Filière de valorisation traitement
Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	13 05 02*	10 m <sup>3</sup>	SANI OUEST APC n°29-16AI du 21/07/2016 Traitement 29700 PLUGUFFAN
Boues de décantation		Variable	
Huiles usagées	13 01 13*	1 m <sup>3</sup>	SARP OUEST - GUILERS (29) AP N°06-503 DU 24/05/2016 Traitement 29820 GUILERS
Vêtements chiffons absorbants souillés	15 02 02*	1 tonne	
Batteries d'accumulateurs	16 06 01*	0,5 tonne	METAL BLANC AP N° 4786 du 31/03/2008 Traitement et valorisation 08230 BOURG FIDELE
			STCM Arrêté du 06/05/2015 Traitement et valorisation 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
Cas particulier des fluides issus du démantèlement des VHU			



Nature	Code	Volume annuel	Filière de valorisation traitement
Huiles noires	13 02 08*	1 m3	SARP OUEST - GUILERS (29) AP N°06-503 DU 24/05/2016
Liquide Lave Glace	16 01 14*	1 m3	Traitement 29820 GUILERS
Liquide de refroidissement	16 10 01*	1 m3	et/ou CHIMIREC – JAVENE (35)
Liquide de freins	16 01 13*	200 l	AP n°41014 du 10 juin 2013
Carburants	13 07 03*	1 m3	Traitement 35133 JAVENE
Fluides frigorigènes	14 06 01*	2 bonbonnes = 50 kg	GAZECHIM AP 07DAIDD1IC178 du 21 juin 2007 actualisé 29.11.2017 (Mitry-Mory 77)

Notons que les airbags contenus dans les VHU réceptionnés sur le site GUYOT Environnement Quimper, ils seront neutralisés c'est-à-dire débranchés de la source d'alimentation électrique (bien que cette opération soit déjà en majorité réalisée par la filière amont) mais ne seront en aucun cas démontés sur le site. La filière en aval se chargera de cette opération. Aucun générateur de gaz d'airbag ne sera donc « produit » sur le site.

Le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne sera pas à l'origine d'une évolution notable en termes de nature et/ou de volumes de la production de déchets.

### 3.1.4.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences liées à la production de déchets*

Les mesures d'évitement et de réduction de l'inconfort potentielle des déchets mises en place sur le site GUYOT Environnement Quimper sont de deux types.

- **Mesures internes au site.**

Ces mesures concernent le tri et le regroupement des déchets, dangereux ou non, selon leur nature, dans des conditions adéquates d'étanchéité notamment afin d'éviter les épanchements. Concernant les déchets dangereux, un soin particulier est apporté aux éventuelles incompatibilités chimiques dans les modes de regroupement. Enfin, ces regroupements, se font, dans la mesure du nécessaire, sur rétentions adaptées en volume et en nature.

- **Mesures externes au site.**

Ces mesures concernent le choix de la filière à moindre impact en privilégiant les filières de valorisation matière, puis de valorisation énergétique et en dernier ressort l'élimination. La majorité des résidus produits sur le site se prête à une valorisation.

Enfin, d'autres mesures de bon sens et/ou de respect de la réglementation sont appliquées notamment :

- l'interdiction de brûlage à l'air libre

- la tenue de registres de suivi, contenant dans le cas des déchets dangereux les volets des BSD devant être conservés par le producteur,
- la tenue en parfait état de propreté des contenants et des zones de regroupement.

Ces mesures sont tout à fait adaptées à la bonne gestion de ces résidus et seront donc étendues à l'identique au niveau de l'extension du site, puis éventuellement adaptées à la mise en service de celui-ci.

Ces mesures permettent, et continueront de la faire, d'éviter tout gêne associée à la production de déchets notamment des odeurs ou encore des envols, ainsi que toute incidence sur la commodité du voisinage.

Enfin notons que dans le cadre de sa politique volontariste en matière de protection de l'environnement, certifiée selon la norme ISO 14001 et déployée sur le site de Quimper, des actions d'amélioration continue sur le sujet de la production des déchets sont mises en œuvre avec notamment le suivi d'indicateurs.

Ces actions visent tout autant la maîtrise de la chaîne aval de valorisation/traitement que l'augmentation constante du taux de valorisation.

### 3.1.4.3. Mesures de suivi des déchets produits

Contrairement à ce qui se fait traditionnellement pour ce type d'installation, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement GUYOT Environnement Quimper (13/07/2006) prescrit des valeurs maximales par catégories produites.

Tableau 54 : Production maximale de déchets annuelle (art.5.1.7. de l'APA du 13.07.2006)

Type de déchets	Nature des déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Papiers / Cartons	-	1 tonne
	Pneumatiques	-	1 tonne
Déchets dangereux	Chiffons absorbants souillés	-	1 tonne
	Boues de séparateur à hydrocarbures	-	10 m <sup>3</sup>
	Boues de décantation	-	Variable
	Huiles usagées	-	1 m <sup>3</sup>
	Batteries d'accumulateur	-	500 kg

Concernant les autres mesures d'autosurveillance, elles consistent principalement au maintien de la garantie d'entreposage interne dans de bonnes conditions ainsi qu'au suivi des filières aval notamment pour les déchets dangereux à s'assurer du retour des volets BSD.

### 3.1.5. Incidences du projet sur les voies de communication

#### 3.1.5.1. Incidence du projet sur le trafic routier

L'exploitation actuelle de l'établissement GUYOT Environnement Quimper engendre un trafic de véhicules lourds en charge de la logistique des déchets (livraison / expédition) assez important de l'ordre de 14 000 unités par an (sur la base des comptages réalisés *in situ* sur 6 premiers mois de l'année 2017) soit environ 45 poids lourds par jour ouvrés.

Par ailleurs, la prise de poste des employés au sein de l'établissement se traduit par un trafic de véhicules légers de l'ordre de 27 000 unités par an soit environ 90 unités par jours ouvrés.

L'analyse du trafic routier lié à l'exploitation du site, avec les flux issus des comptages routiers disponibles sur les axes de desserte de la zone (objet de l'état initial), permet de déterminer l'influence de l'exploitation sur le trafic global de la façon suivante.

Tableau 55 : Evaluation de l'influence actuelle du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global

Voies routière	Comptages routiers	Trafic routier* lié à l'exploitation en 2017	Influence du trafic routier d'exploitation
<b>RD n°765</b>	4 650 véhicules (% PL inconnu)	180 passages de VL 90 passages de PL  270 passages au total	5,8 % global dont : – 4 % pour les VL – 2 % pour les PL
<b>RD n°365</b>	18 612 véhicules : dont 917 PL soit 5 %	180 passages de VL 90 passages de PL  270 passages au total	1,45 % global dont : – 1 % pour les VL – 0,5 % pour les PL 10 % du trafic spécifique des PL
<b>RN n°165</b>	De 27 151 véhicules à 35976 véhicules (% PL inconnu)	180 passages de VL 90 passages de PL  270 passages au total	De 0,75 % à 1 % dont : – De 0,5 à 0,7 % pour les VL – De 0,25 à 0,3 % pour les PL

\* : 1 unité = 2 passages

Ainsi, l'établissement GUYOT Environnement Quimper induit une influence notable sur le trafic routier des axes du secteur. Toutefois, l'analyse de cette influence est à relativiser puisque la synthèse proposée dans le tableau précédent suppose que tous les véhicules empruntent tous les axes pour aller et revenir du site, ce qui est évidemment largement majoré.

Cette influence est d'autant plus notable que l'axe considéré est de faible dimension, et à ce titre la localisation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper est favorable puisque situé dans une zone d'activités réservée à ce seul usage en continuité d'autres zones d'activités et en périphérie de l'agglomération, directement connectée à l'axe structurant du secteur (et du département) la RN n°165.

En situation future d'exploitation, GUYOT Environnement Quimper prévoit une augmentation de l'ordre de 10 % du trafic généré par son établissement de Menez-Prat, aussi bien pour ce qui concerne les poids lourds que les

véhicules légers. Dans ces conditions, l'analyse du trafic routier lié à l'exploitation en conditions futures peut être synthétisée de la façon suivante.

Tableau 56 : Evaluation de l'influence future du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global

Voies routière	Comptages routiers	Trafic routier* lié à l'exploitation en 2017	Influence du trafic routier d'exploitation
<b>RD n°765</b>	4 650 véhicules (% PL inconnu)	200 passages de VL 100 passages de PL 300 passages au total	6,5 % global dont : – 4,3 % pour les VL – 2,15 % pour les PL
<b>RD n°365</b>	18 612 véhicules : dont 917 PL soit 5 %	200 passages de VL 100 passages de PL 300 passages au total	1,6 % global dont : – 1 % pour les VL – 0,55 % pour les PL 11 % du trafic spécifique des PL
<b>RN n°165</b>	De 27 151 véhicules à 35 976 véhicules (% PL inconnu)	200 passages de VL 100 passages de PL 300 passages au total	De 0,8 % à 1,1 % dont : – De 0,55 à 0,74 % pour les VL – De 0,28 à 0,36 % pour les PL

\* : 1 unité = 2 passages

Ainsi, en conditions futures d'exploitation, l'influence du trafic routier généré par l'établissement GUYOT Environnement Quimper sera en légère augmentation, restant toutefois dans les mêmes proportions qu'en conditions actuelles.

Une fois encore notons que l'analyse de cette influence est à relativiser puisque la synthèse proposée dans le tableau précédent suppose que tous les véhicules empruntent tous les axes pour aller et revenir du site, ce qui est évidemment largement majoré.

Enfin, l'incidence temporaire du projet doit également être analysée. Cette incidence se traduira majoritairement par le trafic routier lié à la phase « chantier » du projet et notamment :

- Au déploiement du chantier avec l'apport des engins de terrassement.
- A la fourniture des matériaux de construction.
- Au retrait du chantier.

Le trafic routier induit est extrêmement difficile à apprécier en l'état actuel. Notons toutefois que le projet se traduit par la construction d'un bâtiment industriel et par l'aménagement des aires extérieures. La fourniture de matériaux sera donc relativement conséquente et se traduira par une influence sur les axes routiers relativement importante.

Notons toutefois que les mouvements de matériaux du sol et du sous-sol qui génèrent généralement un important trafic, seront faibles dans le cas d'étude puisque le terrain est plat et à sa côte quasi finale en l'état actuel et que les matériaux excavés dans le cadre des fondations du bâtiment seront majoritairement voire totalement réutilisés sur place pour l'érection des merlons.



### 3.1.5.2. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur le trafic routier

L'analyse de l'incidence de l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper sur le trafic routier des axes du secteur a permis de constater que celle-ci peut être qualifiée de notable en situations actuelle comme future d'exploitation.

Avant toute chose, notons que le compartiment « trafic » est l'essence même du fonctionnement d'un site de transit de déchets qui permet de rationaliser les mouvements entre les producteurs et des installations de traitement des déchets. Ceci étant dit, il s'avère évidemment impossible de supprimer l'influence dans ce domaine sauf à envisager la fermeture de l'exploitation.

Concernant l'évolution de cette influence entre la situation actuelle et future d'exploitation, il a été constaté qu'elle serait de l'ordre + 1 % au maximum sur les axes à trafic modéré et de l'ordre de + 0,1 % sur les axes à plus fort trafic.

Face à ce double constat (suppression impossible et réduction sur les axes routiers peu modelable), GUYOT Environnement Quimper a souhaité apporter des modifications fortes dans les conditions d'accès à son site.

Ces améliorations se traduisent par la fermeture totale de l'accès actuel donnant sur la route de Rosporden qui bien qu'aménagé en retrait de cet axe ne permet pas d'assurer une visibilité optimale pour les poids lourds notamment en sortie de site, au regard du trafic en constante augmentation (ainsi que de la vitesse parfois excessive) sur la route de Rosporden.

Ainsi, les conditions d'accès au site s'effectueront désormais à partir de la rue de Menez-Prat ce qui facilitera les entrées / sorties des véhicules d'exploitation.

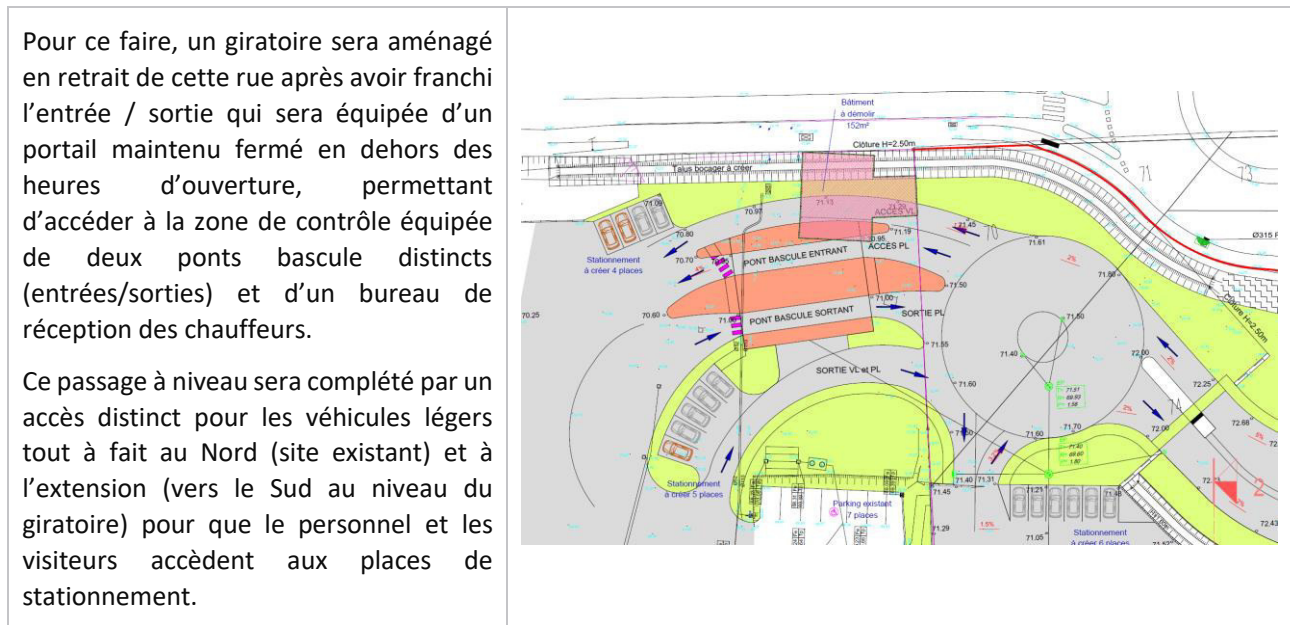


Figure 79 : Illustration des conditions d'accès au site en état futur

Des espaces verts de basse végétation en ilots viendront compléter ces nouveaux aménagements.

Ces modifications des conditions d'accès au site se traduiront (en plus d'une meilleure insertion paysagère) par une sécurisation des flux en entrée et sortie de site ; la rue de Menez-Prat étant bien moins fréquentée et donc bien plus facile d'accès.

Cette mesure de réduction importante n'est pas la seule, puisqu'en conditions d'exploitation existantes GUYOT Environnement Quimper a déjà mis en place d'autres mesures et notamment :

- La réception des apports de déchets à la demande permettant d'établir un planning à même d'éviter l'engorgement du site et de ses abords.
- Le strict respect des poids et volumes transportés par poids lourds via ces équipements de mesures internes.
- Une situation initiale idéale pour sa desserte (à proximité de l'axe majeur du département).
- L'évitement de la traversée des zones habitées du fait de cette situation.
- La fermeture du site aux horaires de nuit.
- Une signalisation adaptée et compréhensibles et des consignes de circulations connues de tous.
- L'enregistrement des flux entrées et sorties pour assurer leur traçabilité.

Par ailleurs, les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par GUYOT Environnement Quimper se traduiront par une rationalisation des transports de déchets sortants. En effet, les procédés de broyage de bois comme de mise en balles des papiers-cartons et des plastiques visent prioritairement à massifier les expéditions de ces déchets et ainsi à rationaliser le trafic routier.

### 3.1.5.3. *Mesures de suivi*

Les conditions du suivi de ces mesures se traduiront principalement par :

- L'assurance du respect des conditions d'accès et de circulation interne au site via le maintien et la mise à jour des affichages et consignes associées.
- La tenue des registres associés aux flux de déchets permettant leur traçabilité.

### 3.1.5.4. *Incidence du projet sur les autres voies de communication*

L'établissement GUYOT Environnement Quimper, en conditions d'exploitation actuelles comme futures, n'a pas d'incidence notable sur les autres voies de communication et notamment sur le trafic ferroviaire, aérien et fluvial/maritime. En effet, l'établissement n'a pas d'incidence directe puisque la logistique des déchets n'emprunte pas ces moyens de transports (exclusivement par poids lourds routier), ni indirect puisque qu'aucune de ces voies ne se situe à proximité du site d'étude.

Ce constat est valable tant en conditions temporaires (phases de chantier) que permanentes (phase d'exploitation).

Notons en aparté que le report du trafic routier vers d'autres modes s'avère, en l'état actuel, économiquement non réalisable car il ne pourrait être envisagé que si les sites de production et de collecte bénéficient d'un accès à ces modes de transports. Hors ceci n'est ni le cas pour ces sites, ni le cas pour le site GUYOT Environnement Quimper.

## 3.2. Analyse de la compatibilité du projet avec les règles d'Urbanisme

La présentation et l'analyse des documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur d'étude a été menée dans le fascicule A du dossier au titre 6.6. « Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme », analyse à laquelle le lecteur devra se reporter. Ces documents concernent le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quimper et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet, et sont synthétisés ci-après.

Notons en préambule que la réforme de l'autorisation environnementale ne s'est pas traduite par une intégration des autorisations d'urbanisme de la procédure « unique » (à la seule exception des éoliennes).

Toutefois, l'article L. 181-30 (créé par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) est venu apporter deux modifications principales des règles jusqu'alors établies à savoir :

- La séparation des délais entre demandes d'urbanisme et demandes ICPE (l'une pouvant être délivrée mais pas exécutée sans l'autre).
- La suppression consécutive du délai de 10 jours entre demandes d'urbanisme et demande ICPE.

Une synthèse de la présentation et de l'analyse des documents d'urbanisme est proposée ci-après (le lecteur se reportera au fascicule A du dossier pour la version intégrale de cette présentation / analyse).

### 3.2.1. Analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT de l'Odet

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet rassemble la communauté d'agglomération de Quimper Communauté (8 communes), la communauté de communes du pays fousnantais (7 communes) et celle du pays Glazik (5 communes) autour d'une même politique en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'équipements commerciaux.

Ce schéma, approuvé le 30 juin 2011 et arrêté le 6 juin 2012, sert de référence pour de nombreux documents d'urbanisme dont les Plan locaux d'urbanisme (PLU) et Programme local de l'habitat (PLH), et se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PADD est organisé autour de 2 axes majeurs, humain et naturel, déclinés en plusieurs orientations dont l'analyse a fait apparaître qu'en ce qui concerne le projet GUYOT Environnement Quimper :

- La situation du site est compatible avec les orientations en matière de spatialisation et de spécialisation des zones d'activités, notamment en les rassemblant vers l'Est de l'agglomération.
- Le site se trouve en dehors des secteurs identifiés dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), et son exploitation est et sera encadrée par des mesures de maîtrises des inconvénients et des risques.
- Aucun élément naturel remarquable protégé ou non, tel qu'identifié dans le document graphique, notamment appartenant à la trame verte et bleue, ne sera affecté par le projet.

L'analyse du DOO (qui est l'expression sous la forme d'objectifs des enjeux du PADD) est tout aussi favorable au projet GUYOT Environnement Quimper puisqu'il confirme la volonté affichée du territoire de voir un développement économique structuré, avec le rôle essentiel de l'agglomération quimpéroise dans le bassin d'emploi de la Cornouaille et la nécessité de renforcer les pôles existants, notamment ceux à l'Est de l'agglomération quimpéroise en lien direct avec la RN n°165 reconnus d'intérêt majeur.

Ces secteurs ont vocation à accueillir les entreprises susceptibles de nuisances, nécessitant une desserte de qualité permettant des flux importants de marchandises pour en faciliter l'accès, un raccordement au réseau numérique très haut débit ainsi qu'une implantation dissociée des zones d'habitat.

Concernant les facteurs naturels, le DOO et la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du SCoT n'identifie aucun élément existant à préserver sur le secteur de l'étude.

Aussi, le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper répond aux enjeux et aux objectifs du SCoT de l'Odet :

- Implantation en continuité des activités existantes (densification des activités plutôt que mitage du territoire).
- Situation dans un secteur dédié aux activités industrielles « à nuisances ».
- Retrait des principaux éléments du patrimoine naturel et humain.

### 3.2.2. *Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Quimper*

La ville de Quimper dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 16 mars 2017 qui intègre un projet global d'urbanisme et d'aménagement notamment sur les sujets en lien avec l'habitat, les déplacements, les activités économiques, les équipements publics, les paysages et le patrimoine.

Dans ses grandes lignes, ce document vise prioritairement à maintenir l'attractivité du territoire, créer 500 nouveaux logements par an, protéger les zones agricoles et préserver le cadre de vie, et a été mis en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Odet vu précédemment.

Au sein du document graphique qui accompagne ce plan, le site GUYOT Environnement Quimper et le terrain attenant de son extension sont intégrés dans la Zone UEi(b), sous-secteur de la zone UE qui est définie comme « une zone principalement destinée aux activités économiques ».

Le règlement du secteur UEi précise que celui-ci est destiné « aux zones d'activités destinées principalement à regrouper les établissements à caractère industriel ou artisanal ainsi que les activités de commerce de gros, les magasins d'usine, les entrepôts, les aires de stockage ou de logistique, les activités de traitement de déchets, les activités de vente, de location, de réparation, d'entretien de matériels ou de véhicules ainsi que toutes les autres activités dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitation en raison notamment des nuisances qu'elles sont susceptibles de générer ».

L'établissement GUYOT Environnement Quimper et son extension sont donc compatibles avec la destination urbanistique de la zone.

La consultation du SIG de Quimper Bretagne Occidentale, complétée par un entretien téléphonique avec le service urbanisme de Quimper, permettent de constater que le terrain du projet est soumis à des servitudes d'utilités publiques liées :

- au bruit généré par les infrastructures routières de classe 3,
- à la protection des centres radioélectriques (émission/réception) contre les obstacles (PT2),
- au trafic aérien (servitudes aéronautiques T4 : balisage et T5 : dégagement).

Ces servitudes ont également été prises en compte dans le cadre du projet.



### 3.2.3. *Synthèse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme*

En synthèse, l'établissement GUYOT Environnement Quimper est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur et notamment avec le règlement de la zone UE du PLU de Quimper ainsi qu'avec les orientations et enjeux du SCoT de l'Odet.

Son projet d'extension fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Quimper, dont l'instruction viendra détailler et confirmer cette analyse.

La situation du projet dans le prolongement du site existant sur des terrains actuellement en friche apparaît comme la situation de moindre impact concernant la consommation d'espace et la préservation des potentialités biotiques et abiotiques.

### 3.3. Incidences du projet sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques et mesures

#### 3.3.1. *Domaine de la santé*

##### 3.3.1.1. *Démarche d'évaluation des incidences du projet sur la santé publique*

Le domaine particulier de l'analyse des incidences d'un projet sur la santé publique s'inscrit dans une méthodologie nationale de l'Evaluation des Risques Sanitaires liés aux émissions.

Cette méthodologie a été précisée par plusieurs documents et notamment par « l'Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » (DRC - 12 - 125929 - 13162B), édité par l'INERIS en août 2013.

Au même moment, les modalités d'application et de déroulé de cette démarche ERS / IEM fait l'objet d'une circulaire en date du 09 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette circulaire précise un des fondements de la directive européenne sur les émissions industrielles à savoir que seules les installations classées relevant de cette directive IED doivent dérouler une évaluation des risques sanitaires intégrant en plus une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Sauf dans de rares cas, les ICPE relevant du régime de l'Autorisation pouvant « se contenter » d'une analyse des effets sur la santé sous forme qualitative.

Dans le cas du site d'étude, ne relevant ni de la Directive IED ni de la réalisation d'une Étude d'Impact, l'analyse des incidences sur la santé est proposée en deux étapes :

- Évaluation des émissions de l'installation, notamment par le biais de l'inventaire et de la description des sources.
- Évaluation des enjeux et des voies d'exposition

##### 3.3.1.2. *Incidence du projet sur la santé publique : émissions*

Aucun des procédés mis en œuvre ou sollicités au travers de la demande ne sera à l'origine de l'émission à l'atmosphère et/ou de rejets dans les eaux de composés dangereux pour la santé.

En effet, et pour synthèse des éléments proposés en détail dans les partie Air et Eau, notons que :

- Aucune eau ne sera consommée pour les procédés industriels et donc aucune eau industrielle ne sera produite, et donc a fortiori rejetée.
- Les eaux sanitaires sont dirigées, en ce qui concerne les locaux existants vers des dispositifs d'assainissement autonome, et en ce qui concerne le projet vers le réseau d'assainissement collectif.
- Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion qualitative et quantitative adaptée pouvant permettre d'exclure toute incidence sur la qualité du milieu récepteur.
- Aucun procédé ne sera à l'origine de rejets canalisés de composés à l'atmosphère.

Toutefois, l'établissement industriel fonctionnant en « 0 » rejet n'existe pas et ainsi l'inventaire des sources de rejets permet d'identifier et de décrire les sources suivantes (actuelles et futures) :

- Le procédé de broyage de bois sera à l'origine de l'émission de composés de bois, donc de matières organiques, suffisamment lourds pour retomber dans et à proximité immédiate de l'équipement. Un système de brumisation sera associé à ce procédé pour éviter toute dispersion. Par ailleurs, ces composés ne présentent aucune toxicité particulière.
- Le procédé de mise en balles des cartons-papiers et plastiques ne sera pas à l'origine de rejets.
- Le procédé de dépollution des VHU ne sera pas à l'origine d'émission de composés en situation de fonctionnement normal, en effet les conditions d'exploitation permettront de s'assurer de l'étanchéité des capacités de regroupement.
- Les autres procédés de transit, regroupement et de tri ne sont et ne seront pas à l'origine de l'émission de composés en fonctionnement normal.
- Le trafic routier d'exploitation sera à l'origine d'un rejet diffus et réparti sur le site lié à la combustion des carburants via les gaz d'échappement.

Aussi, en état actuel comme futur, les seules sources d'émissions de composés à l'atmosphère « chroniques » sont liés aux émissions des gaz d'échappement à l'atmosphère en provenance des véhicules d'exploitation et notamment des véhicules lourds en charge de la logistique entrante et sortante des déchets.

### 3.3.1.3. Incidence du projet sur la santé publique : enjeux et voies d'exposition


Pour rappel des éléments proposés dans « l'état initial » de l'étude d'incidence, le secteur d'étude est majoritairement occupé par des établissements à vocation économique à prédominance industrielle.



Figure 80 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Cette prédominance est en relation avec le plan local d'urbanisme qui interdit l'implantation d'habitation sur ce secteur qui est réservé aux activités économiques.

Toutefois, quelques habitations, « historiquement » implantées sur le secteur ou édifiées depuis le développement de la zone, sont enclavées entre ces différentes occupations industrielles.

<p>1. 431 route de Rosporden          X : 125629 m , Y : 2350444 m, Z : 81,5 mNGF          Distance : 150 m Est</p>	
<p>2. 379 route de Rosporden          X : 125194 m, Y : 2350484 m, Z : 62 mNGF          Distance : 110 m Ouest</p>	
<p>3. 422 route de Rosporden*          X : 125576 m, Y : 2350511 m, Z : 79,75 mNGF          Distance : 145 m Nord-Est</p>	

\* : l'habitation n°3 semble être associée à l'occupation commerciale « BFI fermetures ».

Le règlement du secteur UE interdit « les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de l'activité ».

Aussi, aucune nouvelle occupation à usage d'habitat ne devrait émerger à l'avenir. Par ailleurs :

- Aucun établissement recevant du public n'est présent à proximité immédiate du site.
- Aucune école ou établissement scolaire ou de formation n'est implanté sur le secteur et dans un rayon de 1,5 km autour du site.
- Aucune crèche/halte-garderie n'est implantée dans un rayon de 1,5 km autour du site.
- Aucun établissement hospitalier, ni maison de retraite n'est implanté à proximité du site d'étude et dans un rayon de 1,5 km.
- Aucun équipement de pratique sportive n'est aménagé sur le secteur d'étude et à proximité du site.
- Les magasins de vente implanté sur la zone n'accueillent pas de public sensible.

En parallèle de ces usages humains notons également que :

- Aucune zone de culture (terres agricoles, jardins potagers) et d'élevages pour la consommation humaine n'est implantée à proximité.
- Aucun captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux ou l'irrigation n'est inventorié à proximité,
- Aucune zone de pêche, de chasse et/ou de baignade n'est inventoriée à proximité.

### 3.3.1.4. Incidence du projet sur la santé publique : synthèse / schéma conceptuel

L'objet de l'évaluation des Risques Sanitaires est de produire une analyse qualitative ou quantitative des risques pour la santé humaine associés aux expositions à certaines substances, expositions définies selon l'usage actuel ou prévisible du site considéré.



Le risque est le résultat de l'existence concomitante de trois facteurs :

- une source de pollution constituée d'une ou de plusieurs substances,
- un vecteur de transport et de dispersion des polluants, c'est-à-dire un milieu par lequel transit le polluant (eau de surface, eau souterraine, sol, air),
- une cible, le récepteur du polluant (ici l'homme, en tant que résident autour du site et les animaux).

Au regard des éléments développés précédemment, il est possible de constater que le risque sanitaire lié à l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper est faible voire nul en raison de :

- L'absence de source de rejets de substances toxiques.
- Des vecteurs de transports adaptés aux effluents produits.
- Une sensibilité très faible de l'environnement local, notamment de l'environnement humain.

Ainsi, le schéma conceptuel proposé en exemple par l'INERIS dans le guide DRC-12-125929-13162B « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » peut dans le cas du site d'étude être complété de la façon suivante.

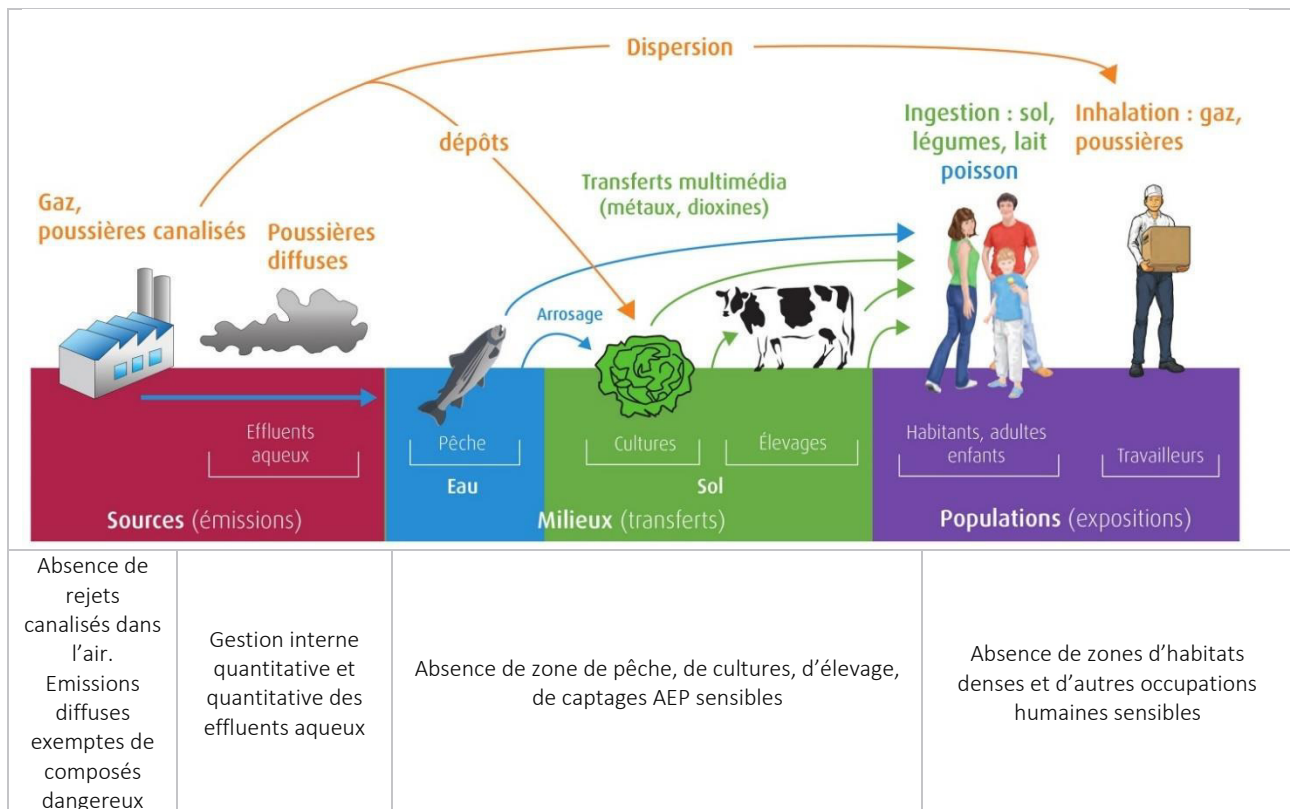


Figure 81 : Exemple de schéma conceptuel des émissions adapté au site d'étude

### 3.3.2. Domaine de la sécurité

#### 3.3.2.1. Incidence du projet sur la sécurité publique

La sécurité publique désigne les différents domaines en lien avec le maintien de la paix dans les frontières d'un état, notamment relatifs à l'ordre public et à la sécurité domestique, qui permettent d'assurer la sécurité physique des populations qui y vivent.

Dans le domaine industriel, la garantie du maintien de la sécurité consiste à s'assurer que les biens et les personnes internes à un établissement ne soient pas l'objet d'intrusion et de dégradation, à même d'entraîner un trouble dans et hors des limites du site.

### 3.3.2.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur la sécurité*

Dans le cadre de son projet d'extension, en continuité de ce qui est actuellement mis en place sur la partie existante, GUYOT Environnement Quimper assurera plusieurs types de missions en relation avec la garantie de la sécurité publique.

La première de ces mesures, et la plus visible et dissuasive, sera de prolonger la clôture qui ceinture actuellement le site à la nouvelle partie de l'extension. Cette clôture sera doublée par les merlons périphériques existants qui créent un obstacle supplémentaire aux agressions extérieures.

Cette clôture ne sera interrompue qu'en un unique point de passage où sera aménagé un portail roulant, fermé en dehors des horaires de fermeture. Cet accès unique permettra à l'exploitant de garantir les entrées/sorties sur son site. Cet accès permettra au personnel d'assurer la nature des chargements entrants et sortants et ainsi d'éviter l'introduction de lots « non acceptables ».

En dehors des horaires d'ouverture, qui représentent la plage horaire où le risque d'actes de malveillance sont le plus important, le site sera gardienné comme cela est actuellement le cas.

Le second type de mesures concernent la protection des biens internes. Ces biens concernent des déchets à la valeur pondérale relativement faible dans la majorité des cas, ce qui limite « l'attraction » du site pour les voleurs. Une partie de ces déchets possède une valeur marchande plus importante, notamment des métaux non ferreux. Dans ce cas ils sont stockés dans des locaux/bâtiments fermés et bénéficiant des mesures de détection/surveillance ad hoc.

Le troisième type de mesures concernent la collaboration de l'exploitant avec les services régaliens de maintien de la sécurité publique. Dans ce domaine, GUYOT Environnement Quimper s'assure que les faits de délinquance, de vandalisme, ou encore d'intrusion fassent l'objet d'un signalement. Cela est également le cas des troubles à l'ordre public à l'extérieur du site dans son entourage proche.

Enfin, et non des moindres, le quatrième type de mesures concerne l'intégration du site sur le marché des déchets. En effet, et comme cela a longtemps été et reste en partie le cas, les déchets de métaux et les VHU font l'objet d'une filière clandestine importante liée à des groupes organisés qui en tirent un bénéfice. L'actualité regorge de faits de vols de métaux pour alimenter ces trafics. Concernant les VHU, les opérations de fraudes sont encore bien répandues et génèrent des atteintes environnementales souvent importantes et persistantes (pertes des fluides et liquides dans la nature). En effet, les fraudeurs prennent rarement le temps de dépolluer les véhicules de contrebande.

Ainsi, l'exploitation de site de récupération de métaux et de dépollution des VHU, pour ne citer que ces deux typologies, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, participe à la structuration d'une filière légale limitant la filière parallèle et participant de fait à la réduction des effets directs et indirects de cette dernière en matière de troubles à l'ordre public.

### 3.3.2.3. *Mesures de suivi*

Le suivi des mesures de maintien de la sécurité publique mises en place par GUYOT Environnement Quimper consistera à s'assurer du maintien de l'efficacité de ces mesures par un contrôle visuel régulier de la clôture et par le renouvellement et l'amélioration des contrats de gardiennage.

### 3.3.3. *Domaine de la salubrité*

#### 3.3.3.1. *Incidence du projet sur la salubrité publique*

La salubrité publique est un enjeu majeur, souvent associé à l'hygiène particulière et collective, en partie défini à l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui est de la compétence des maires.

Cette notion, dont le champ peut être très différent selon la sensibilité particulière de chacun, est souvent associée à la protection contre le développement de maladies contagieuses, des bactéries et d'autres vecteurs de transmissions, à la protection de la santé publique, et s'étend désormais comme une composante plus globale de protection de l'environnement.

Sur ces deux premiers points, le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, en l'état actuel comme futur, ne sera pas à l'origine de la dissémination, notamment dans les vecteurs air et eau, d'agents pathogènes, et ne générera de fait pas d'incidence notable à même d'engendrer une atteinte à la salubrité publique.

#### 3.3.3.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur la composante environnementale de la salubrité publique*

S'agissant de la composante environnementale de la salubrité publique, les mesures suivantes seront prises par GUYOT Environnement Quimper :

- Lutte vectorielle en cas de détection de nuisibles.
- Absence de déchets évoluant de manière à favoriser le développement de vecteurs, ou à même d'attirer une faune par aubaine alimentaire.
- Maintien du site et de ses abords dans un parfait état de propreté.
- Protection contre l'envol des déchets légers et absence de déchets pulvérulents à même de créer des nuages.
- Absence d'émissions de composés organiques, dans l'eau et dans l'air notamment, à même de disséminer des vecteurs.

Notons que ces mesures non spécifiques de maintien de la salubrité publique sont proportionnées à l'absence d'enjeux dans ce domaine en ce qui concerne cette exploitation, notamment du fait de l'absence de déchets organiques et/ou fermentescibles.

### 3.3.3.3. *Mesures de suivi*

Le suivi des mesures de maintien de la salubrité mises en place par GUYOT Environnement Quimper concernent surtout le nettoyage régulier du site et de ses abords, qui sera adapté en termes de périodicité aux besoins de l'installation.

La lutte vectorielle tout comme le maintien des mesures de captation contre les envols seront réalisées sans périodicité préétablie, à chaque fois que cela s'avérera nécessaire.



## 3.4. Incidences du projet sur l'agriculture

### 3.4.1. Incidence du projet sur l'agriculture

En termes de consommation de terres agricoles, l'extension du site GUYOT Environnement Quimper n'a aucune incidence puisque le terrain n'est pas répertorié sur le RPG (Registre Parcellaire Graphique) depuis 2010 comme en témoigne la superposition des RPG de 2010 à 2014.



Figure 82 : Superposition du Registre Parcellaire Générale (agricole) des années 2010 à 2014

Dans la réalité, la phase de transformation de la zone de Menez-Prat d'une situation à tendance agricole vers une situation à tendance industrielle s'est engagée vers 2010.

Sur le plan de la qualité des terres agricoles, aucune des émissions en provenance de l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité agronomique ni physique des terres agricoles par dépôts directs (retombées) ou indirectes (via des vecteurs de dissémination tels que l'air ou l'eau).

### 3.4.2. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'agriculture

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper en conditions actuelles comme futures n'ayant aucune incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente, sur l'agriculture (qu'il s'agisse de consommation de terres ou de qualité agronomique/physique). Aucune mesure particulière supplémentaire à celles détaillées dans la présente étude pour les autres domaines (notamment de l'air et de l'eau) n'est proposée.

### 3.4.3. Mesures de suivi

Aucun suivi n'est consécutivement proposé, en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment).

## 3.5. Incidences du projet sur la protection de la nature, l'environnement et les paysages

### 3.5.1. Environnement naturel

#### 3.5.1.1. Incidence du projet sur la protection de la nature

L'inventaire du cadre naturel aux abords du site GUYOT Environnement Quimper a permis de constater :

- L'absence de zones bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'inventaire dans un rayon important.
- L'absence de sensibilité du terrain actuel comme futur.

Ce constat permet d'évaluer que le projet ne présentera pas d'incidence dans le domaine de la protection de la nature.

Ceci est notamment vrai en période de chantier en raison de l'absence d'espaces périphériques impactés par les travaux qui se cantonneront au seul périmètre de l'établissement futur. Notons à cet effet que le terrain est accessible par des routes correctement dimensionnées pour l'approvisionnement du chantier.

#### 3.5.1.2. Incidence du projet sur la protection de l'environnement

Le domaine de la protection de l'environnement concerne des domaines très variés ne se limitant pas au cadre naturel, comme cela semble le plus évident.

Ainsi, l'environnement concerne aussi bien le milieu aqueux qu'atmosphérique, le milieu humain dans ses différentes composantes, les sols et sous-sols, etc.

L'incidence du projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper sur les différentes composantes en rapport avec la protection de l'environnement est proposée domaine par domaine dans le présent chapitre.

Le lecteur se reportera au titre ad hoc pour l'analyse de l'incidence du projet.

### 3.5.2. Incidence du projet sur la protection des paysages

La démarche d'analyse des incidences d'un projet sur les paysages est traditionnellement menée à partir des enjeux des éléments en place et de l'insertion du projet vis-à-vis de ces éléments.

Cette démarche est menée notamment sur la base de documents institutionnels tels que les Atlas des Paysages (outils de référence, s'il en est), complétés par les documents qui concernent les paysages reconnus protégés et reconnus non protégés ainsi que sur les paysages du quotidien.

Sur la base de ces données, et des constats complémentaires réalisés in situ, l'analyse des incidences paysagères d'un projet est menée sur l'insertion des constructions dans le paysage vis-à-vis des évolutions topographiques, morphologiques, mais aussi des rejets susceptibles d'être générés.

Ainsi, concernant la sensibilité paysagère du secteur, rappelons ce qui a été dit dans l'état initial à savoir l'absence totale de caractère sensible des abords, en raison de sa situation en entrée d'agglomération et des multiples occupations à usage industriel et commercial. Cette absence de sensibilité est complétée par l'absence d'élément paysager protégé ou non dans un rayon même lointain.

En termes d'analyse des incidences du projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, il est possible de noter que :

- Le projet ne nécessitera aucune modification « visible » de la partie existante du site.

- Le projet ne nécessitera pas de modification importante de la topographie actuelle du terrain et de ses abords : les travaux de terrassements consistant à assurer les pentes nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales et à créer les conditions de stabilité des structures et stockage, notamment les fondations du bâtiment « presse ».
- Ce bâtiment « presse » (en référence à sa description en 1ère partie du dossier) présentera une surface de 1 200 m<sup>2</sup> avec des proportions de 40 m sur 30 m, et une hauteur légèrement inférieure à 13 m. Ses parois seront en bardage métallique reposant sur des murs en béton d'environ 3 m de hauteur.
- Aucun autre bâtiment ne sera construit.
- Les stockages extérieurs de déchets seront ceinturés sur 3 de leurs faces de parois en béton via des modules préfabriqués.

Ainsi, l'analyse de la perception paysagère du projet au niveau du giratoire de la route de Rosporden, seul point de vue possible extérieur à la Zone de Menez-Prat en état futur, peut être illustrée sur les trois illustrations (1 photographie puis 2 photomontages prédictifs) proposée ci-dessous aujourd'hui, à + 1an et à + 10 ans.

Perception paysagère  
 depuis le rond-point  
 d'accès à la Zone de  
 Menez-Prat  
**Aujourd'hui**



Perception paysagère  
 depuis le rond-point  
 d'accès à la Zone de  
 Menez-Prat  
**+ 1 an**



Perception paysagère  
 depuis le rond-point  
 d'accès à la Zone de  
 Menez-Prat  
 + 10 ans



Figure 83 : Illustrations de l'incidence paysagère du projet depuis le rond point d'accès à la zone de Menez Prat

L'analyse du couple sensibilité paysagère / modifications liées au projet permet de conduire une analyse paysagère de la façon suivante :

- Le projet sera, comme cela est le cas pour le site existant, imperceptible depuis les habitations les plus proches en raison de nombreux facteurs cumulatifs et notamment des effets de masque créés par la végétation et les autres structures humaines construites, des distances d'éloignement et des variations topographiques.
- Depuis l'Ouest, le projet, comme le site existant, est imperceptible en raison de la densité et de la hauteur de l'effet de masque créé par le boisement.
- Depuis le Nord, des merlons ceignent le site existant créant un effet de masque qui évite les perceptions dynamiques depuis la route de Rosporden, à l'exception de la trouée permettant les entrées/sorties en état actuel. Cette visibilité sera effacée en état futur (voir mesures paysagère).
- Depuis le Sud, la différence topographique, variant de + 5 à + 10 m entre le terrain du projet et les terrains bordant la rue de Menez-Prat vers le Sud offre une vue panoramique importante sur environ 200 m de longueur.
- Cette vue panoramique est inexistante depuis la perception dynamique que pourrait offrir la RD n°365 Avenue du Morbihan, en raison de la topographie mais surtout des effets de masque qui se sont multipliés ces dernières années.
- Depuis l'Est, la construction de deux bâtiments sur des terrains attenants à la rue de Menez-Prat constituent des masques visuels importants. Ces masques sont doublés par la végétation en place en bordure de la route de Rosporden. Depuis cet axe, une perception dynamique importante existe au niveau du giratoire, qui sera en état futur la seule perception possible depuis l'extérieur de la zone d'activités.

Cette analyse est proposée de façon synthétique sur la figure suivante.



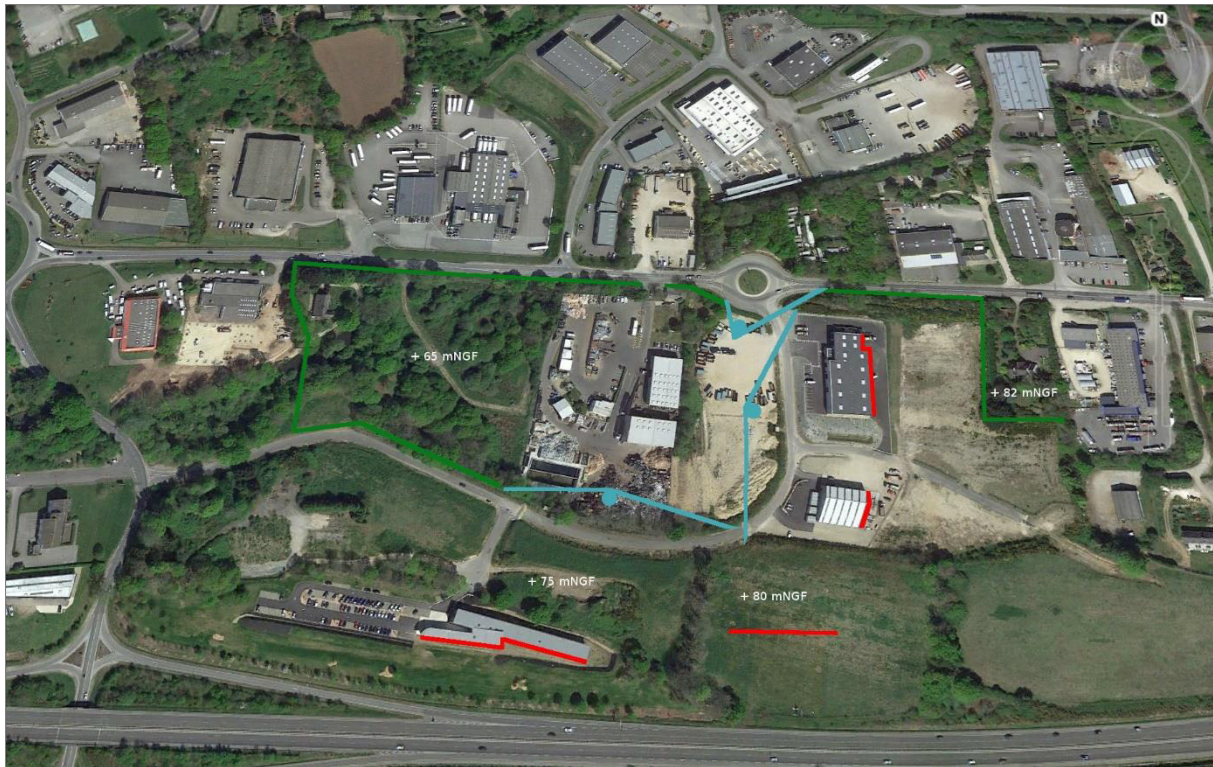


Figure 84 : Principaux éléments de masque visuel sur le terrain du projet

Ces constatations analysées permettent de constater que le site est, et restera en l'absence de mesures visibles depuis l'entrée/sortie actuelle du site, visible depuis la giratoire aménagée sur la route de Rosporden permettant de desservir la rue de Menez-Prat et donc le site en état futur et depuis les terrains situés entre la rue de Menez-Prat et la RD n°365 et en interne de la zone de Menez-Prat.

Des mesures permettant, dans la mesure du possible d'éviter, ou au moins de réduire ces vues ont consécutivement été envisagées par GUYOT Environnement Quimper dans le cadre de son projet.

### 3.5.2.1. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet

Au regard de l'analyse proposée ci-avant, les mesures accompagnant l'insertion paysagère du projet sont les suivantes :

- La première d'entre elles concerne une mesure d'évitement. En effet la perception paysagère existante depuis la route de Rosporden vers le site actuel au travers de l'accès existant sera supprimée.

Pour cela le merlon paysager qui ceinture le site au Nord planté d'une végétation dense sera prolongé pour « boucher » l'accès existant celui-ci étant déplacé vers la partie Nord du terrain d'extension.

Cette mesure forte permettra de supprimer l'une des deux vues depuis l'extérieur de la zone de Menez-Prat depuis la vue dynamique qu'offre le passage sur la route de Rosporden.

- Le second point de vue possible sur le projet concerne la visibilité offerte par le giratoire d'accès à la zone de Menez-Prat. Il s'agira en état futur, au regard de la mesure d'évitement sus évoquée, de la seule vue possible sur le site depuis l'extérieur de la zone.

Cette perception en état actuel a été proposée sur une figure précédente.

Aucune mesure d'évitement ne peut être proposée pour cette visibilité. A cet effet, les mesures de réduction concerneront le choix et l'entretien du bâti :

- Les zones d'entreposage des déchets seront ceinturées en partie Est de structures en béton modulaires de 4 m de hauteur qui empêcheront la vue des déchets depuis l'extérieur (hauteur de stockage inférieure à la hauteur du mur),
- Ces murs seront doublés par le merlon existant qui ceinture la limite Est de la parcelle le long de la rue de Menez-Prat et qui sera maintenu. La végétation spontanée qui y pousse actuellement sera remplacée par une végétation d'arbustes hauts qui permettront de limiter les vues sur les murs béton de stockage.
- Le bâtiment « presse » sera construit en matériaux de qualité reprenant les codes des bâtiments d'exploitation existants sur le site afin d'assurer une homogénéité à l'ensemble. La teinte grise claire sera donc reprise pour le bardage extérieur.
- Ce bâtiment « presse » sera aménagé à la limite Sud de la parcelle d'extension ce qui aura pour effet de réduire considérablement sa visibilité depuis le giratoire en comparaison d'une implantation en entrée de site.

Ces mesures de réduction seront accompagnées, au fur et à mesure de la croissance des végétaux, par les merlons plantés qui seront maintenus et améliorés en limites Est et Nord visibles sur l'image à + 10 ans.

Perception paysagère  
 depuis le rond-point  
 d'accès à la Zone de  
 Menez-Prat  
 + 10 ans



Figure 85 : Perception à + 10 ans depuis la giratoire de la route de Rosporden et de la rue de Menez-Prat

Enfin concernant les visibilitées depuis les autres occupations de la zone d'activités de Menez-Prat, aucune mesure d'évitement ni de réduction ne peut être proposée au regard de la situation en surplomb aussi bien des bâtiments à l'Est (PROFIL + et HYTECH) qu'au Sud (bâtiment tertiaire et bâtiment industriel en construction).

En tout état de cause, les dispositions prises dans le cadre de la construction et de l'aménagement du site en état futur respecteront les prescriptions d'urbanisme et notamment le règlement de la zone UE dans laquelle se trouve le site.

### 3.5.2.2. Mesures de suivi

Ces mesures constructives seront associées à des mesures d'accompagnement en cours d'exploitation et notamment par :

- l'entretien de l'ensemble des aires composant le site et notamment des aires extérieures en évitant l'amoncellement des déchets « hors zones spécifiées »,
- l'entretien des bâtiments et le maintien des teintes architecturales choisies et de l'état des éléments de bardage métallique extérieur,
- un parfait état de propreté sur et aux abords du site.

Au regard de la très faible sensibilité paysagère du secteur, ces mesures suffiront à assurer l'intégration de l'établissement en état futur.

### 3.5.3. Incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000

#### 3.5.3.1. Incidence du projet sur le réseau des sites NATURA 2000

Pour rappel de la réglementation applicable, l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement précise, à son titre II., que « lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 ».

Cet article sépare donc l'analyse des « incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 » qui comprend notamment la protection de la nature, l'environnement et les paysages et qui est à mener systématiquement et l'évaluation des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 qui doit être évaluée « lorsque le projet est susceptible d'affecter » l'un de ces sites.

La première chose à considérer concerne donc la justification du fait que le projet soit ou non susceptible d'affecter un site NATURA 2000.

#### 3.5.3.2. Liste nationale des projets devant faire l'objet d'une évaluation NATURA 2000

Certains documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences « NATURA 2000 » systématique (situés ou non dans le périmètre d'un site NATURA 2000) en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Ceux-ci sont l'objet d'une liste nationale précisée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement régulièrement mise à jour.

Cette liste de 29 entrées (au jour du dépôt de l'étude) couvre des projets très variés : document d'urbanisme, unité de tourisme, manifestations ponctuelles, zones de pêche, travaux miniers, circuits automobiles, etc.).

Aucune de ces entrées ne vise de projet assimilable à l'extension du site GUYOT Environnement Quimper.

Notamment en référence à l'alinéa 3° de cette liste : « Projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 » rappelons que la procédure d'examen au cas par cas déposée préalablement a conduit l'Autorité Environnementale à se prononcer en faveur d'une dispense d'une telle évaluation.

En complément, l'article R. 414-22 du Code de l'Environnement précise que « le formulaire d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 contient la présentation et l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 » et peut en conséquence être considéré comme tenant lieu de la partie commune (point I) de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

L'analyse de la réglementation nationale en matière d'évaluation des incidences NATURA 2000 conclue que le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne nécessite pas mener une telle démarche.

Une présentation des règles « locales » sera toutefois proposée pour confirmer/infirmier cette analyse.



### 3.5.3.3. *Liste locale des projets devant faire l'objet d'une évaluation NATURA 2000*

La liste nationale proposée à l'article R 414-19 du code de l'environnement est complétée localement par des listes complémentaires. A l'échelle du territoire du projet (région Bretagne et Département du Finistère) à cette liste nationale s'ajoutent :

- une liste complémentaire définie pour la région Bretagne (arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011),
- une deuxième liste locale définie par le Préfet de la région Bretagne (arrêté du 1er décembre 2014),
- deux listes relatives aux plans, programmes, projets, manifestations en mer, définies par arrêtés des préfets maritimes de la Manche - Mer du Nord et de l'Atlantique :
  - Arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (05 août 2014).
  - Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique (05 août 2014).

L'analyse de ces textes, et notamment de ces deux premiers (les deux derniers étant relatifs au domaine maritime) indique que le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne nécessite pas mener une démarche d'évaluation de ses incidences sur le réseau des sites « NATURA 2000 ».

Aussi les textes réglementaires encadrant les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences « NATURA 2000 » systématique en vertu des listes effectives à l'échelle tant nationale que locale dispense le projet d'extension du site GUYOT Environnement Quimper d'une telle démarche.

Notamment, rappelons qu'au terme de la procédure d'examen au cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée dans le cadre de ce dossier, qui contient notamment une présentation de la sensibilité environnementale de la zone du projet (partie 5 du CERFA 14734\*03), l'Autorité Environnementale s'est prononcée en faveur d'une dispense d'une telle évaluation.

Malgré cela, afin de mener une démarche spécifique au projet et à son secteur d'implantation, une pré-évaluation a été menée.

### 3.5.3.4. *Pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000*

Suite à la signature de l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 1er décembre 2014, les services de l'Etat ont souhaité faciliter la mise en œuvre du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 au travers de la mise à disposition de formulaires d'évaluation des incidences pour les différentes activités relevant de ce régime.

Aucun de ces formulaires ne concerne directement le projet d'extension du site GUYOT Environnement Quimper puisque ce projet n'est pas visé directement par la nécessité de réaliser une telle évaluation. Ces formulaires visent des travaux de boisement, de retournement de prairie ou de lande, des travaux en milieux aquatiques, des travaux sur les ponts, viaducs et tunnels ferroviaires non circulés, des travaux sur les parois rocheuses - voies d'escalades, la mise en culture de dune, l'arrachage de haies, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports, la création d'un chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, l'utilisation d'une hélicoptère terrestre.

Malgré l'absence de similitude, a priori, entre ces types de projets et celui de l'étude, il est possible de constater que les formulaires qui leurs sont associés contiennent de nombreux éléments communs permettant à leurs maîtres d'ouvrages de se prononcer ou non sur la nécessité d'une évaluation des incidences de leurs projets sur le réseau des sites NATURA 2000.

Dans une démarche de qualité, une analyse spécifique de ces éléments communs d'appréciation est proposée pour le projet et son secteur d'implantation, en référence au contenu de ces formulaires.

Tableau 57 : Analyse des éléments communs d'appréciation des incidences NATURA 2000

Enjeux NATURA 2000 liés au projet	Oui / Non	Précisions / Commentaires
Présence d'habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet	Non	L'emprise du projet est d'ores et déjà entièrement remblayée.
Présence d'habitats d'intérêt communautaire à proximité du projet	Non	Absence de sites NATURA 2000, pris en application de la Directive « Habitats » et au titre de la directive « Oiseaux,» sur les communes du rayon d'affichage (Quimper, Ergué-Gabéric, Saint-Évarzec). Les sites Natura 2000 les plus proches sont localisés à environ 10 km au Sud du site, au niveau de la frange littorale Sud-finistérienne et des milieux insulaires et estuariens associés
Présence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur une parcelle contiguë	Non	
Présence d'habitats d'intérêt communautaire sur la zone d'évolution des engins	Non	
Présence dans ou à proximité de la zone d'évolution des engins d'un secteur de nidification d'oiseaux pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	Non	
Présence d'un gîte à chauve-souris pour la préservation desquelles le site Natura 2000 a été désigné	Non	
Présence dans ou à proximité de la zone des travaux, d'une zone sensible pour les oiseaux hivernants pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	Non	
Site inscrit pour la préservation du paysage	Non	Absence de site inscrit et classé (pour le paysages ou autre) à proximité du site d'étude (dans un rayon de 3 km).
Site classé pour la préservation du paysage	Non	
Types d'habitats à proximité	Non	Habitats exclusivement anthropisés, exploités pour des usages industriels, artisanaux et commerciaux et dans une moindre mesure pour l'habitat.
Présence d'un cours d'eau à proximité	Non	Le réseau hydrographique local est anthropisé.
Zone humide sur le site	Non	Au regard des opérations de terrassement et d'exploitation déjà en œuvre sur le site, aucune potentialité humide ne semble à envisager.
Nécessité de coupe de bois	Non	Absence de coupe au regard de l'absence d'arbres.
Application de désherbants ou d'autres produits phytosanitaires ou fertilisants	Non	La gestion des espaces verts se fera sans utilisation de produits de synthèse.
Risque de transfert de pollution par ruissellement ou via le cours d'eau	Non	Aucune eau de procédé n'est ni ne sera produite ou rejetée dans le cadre de l'exploitation.

Enjeux NATURA 2000 liés au projet	Oui / Non	Précisions / Commentaires
Travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau	Non	Les eaux pluviales font l'objet de mesures de gestion afin d'éviter tout risque de rejet de polluants en situation normale comme accidentelle (cf. titre « Eaux »).

Les formulaires évoqués précisent que :

- Si au moins un « oui » est coché, le maître d'œuvre se doit d'apporter des compléments afin d'évaluer l'incidence des travaux projetés sur les espèces et habitats des sites NATURA 2000 et préciser les modalités de suppression de ces incidences.
- Si aucun « oui » n'est coché, les travaux sont considérés comme n'ayant pas d'incidence significative sur des sites NATURA 2000, et l'évaluation d'incidence ne doit pas être plus poussée.

L'absence d'enjeux déterminée par appréciation des critères dans le tableau précédent corrobore l'analyse précédente à savoir l'absence de nécessité de mener une démarche d'évaluation des incidences du projet d'extension du site GUYOT Environnement Quimper sur le réseau des sites NATURA 2000.

La pré-évaluation des incidences du projet d'extension du site GUYOT Environnement Quimper sur le réseau des sites NATURA 2000 menée ci-dessus, tant de manière réglementaire que spécifique, permet de conclure que ce projet ne nécessite pas une évaluation plus poussée visée au R. 414-23 du Code de l'Environnement.

#### 3.5.3.5. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet*

Les travaux de réalisation du projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, et son exploitation en conditions actuelles comme futures, n'ayant pas d'incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente, sur le réseau des sites NATURA 2000, aucune mesure particulière supplémentaire à celles détaillées dans la présente étude pour les autres domaines (notamment de l'air et de l'eau) n'est proposée.

#### 3.5.3.6. *Mesures de suivi*

Aucun suivi n'est proposé, en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment).

## 3.6. Incidences du projet sur l'utilisation de l'énergie

### 3.6.1. Modalités d'utilisation de l'énergie

L'utilisation rationnelle de l'énergie évoque les choix retenus pour le fonctionnement des équipements et des installations afin de réduire les consommations énergétiques à leur minimum.

Les énergies consommées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ont et auront plusieurs utilisations :

- L'énergie électrique est utilisée pour l'éclairage, le fonctionnement des matériels électriques et électroniques et notamment le parc informatique, mais aussi le fonctionnement de certains équipements de tri.
- Le gaz naturel liquide qui alimente une partie du parc roulant des engins de manutention des déchets et notamment les chariots élévateurs.
- Le gazole non routier qui alimente l'autre partie des équipements de tri non électrique.

Dans le cadre de l'autosurveillance mise en place sur le site GUYOT Environnement Quimper, l'évolution des consommations énergétiques est la suivante.

Tableau 58 : Evolution des consommations énergétiques

Source	2014	2015	2016
GNR (m <sup>3</sup> )	57	48	50
Electricité (Kwh)	47 652	46 091	53 444

L'extension du site et de ses activités se traduira par une augmentation des consommations de ces types d'énergie sans toutefois avoir recours à une énergie supplémentaire en nature :

- Ainsi la presse de mise en balles des déchets de cartons/papiers et de plastiques fonctionnera à l'énergie électrique. Cette alimentation sera assurée au niveau du nouveau bâtiment à partir d'un réseau électrique aménagé depuis le transformateur électrique de la rue de menez-Prat (alimentation séparée de l'arrivée actuelle). Selon le choix définitif de cet équipement, la motorisation présentera une puissance de 110 kW à 220 kW.
- L'énergie électrique sera également utilisée pour le matériel implanté dans ce bâtiment, tel que les éclairages et le parc informatique.
- Le broyeur de bois sera pour sa part un équipement nécessitant de fonctionner en autonomie du fait de son caractère mobile et partagé entre plusieurs sites. Rappelons à cet effet que ce broyeur ne sera présent sur le site et ne fonctionnera que par campagne et non en permanence. Ce broyeur fonctionnera ainsi au GNR durant sa période de fonctionnement.

Ces énergies seront complétées pour le matériel de manutention des déchets par des bouteilles de GNL pour certains chariots et par du GNR pour les autres.

La source d'alimentation en GNR restera la source existante sur le site, à savoir une cuve aérienne de 5 m<sup>3</sup> implantée dans le bâtiment MNF du site existant. Les bouteilles de GNL resteront pour leur part stockées en façade de ce bâtiment dans un rack spécifique mis à disposition par le fournisseur de ces bouteilles.

L'augmentation des consommations en énergie est difficile à établir dans les conditions d'exploitation en état futur, toutefois il n'est pas attendu une augmentation de plus de 10 %.



### 3.6.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet*

Dans le cadre de son système de management intégré, et notamment de son système de management de l'environnement certifié selon la norme ISO 14001, GUYOT Environnement Quimper s'assure que ses consommations de toute nature soient adaptées à ses activités.

Pour ce faire elle déploie des mesures visant en premier lieu à éviter les consommations d'énergie superflue. Ces mesures d'évitement concernent :

- Le choix d'équipement sans mode « veille » qui ne consomment plus rien lorsqu'ils sont éteints.
- L'arrêt des installations et équipements lorsqu'ils ne fonctionnent pas, notamment les équipements de procédés, en dehors des horaires d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement.
- L'extinction des éclairages en absence de personnel et en période de luminosité naturelle suffisante.

Ces mesures d'évitement sont complétées par des mesures de réduction qui concernent :

- Le choix des équipements en prenant en considération leur niveaux de consommations notamment en comparaison d'autres équipements plus consommateurs. Ce choix concerne notamment les éclairages qui consomment de moins en moins pour un résultat similaire.
- Le suivi des consommations de façon périodique afin de détecter le plus précocement possible une dérive signe d'un dysfonctionnement.
- L'entretien périodique du matériel roulant et non roulant afin de limiter les consommations, notamment par effet « d'encrassement et de vieillissement ».

Enfin, ces mesures concernent la sensibilisation du personnel à ce sujet et leur formation éventuelle à des pratiques plus sobres notamment en matière de conduite des engins.

### 3.6.3. *Mesures de suivi*

La principale mesure de suivi dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, mise en place par GUYOT Environnement Quimper et qui sera étendue au projet, concerne l'autosurveillance des consommations et leur suivi par rapport au volume d'activité afin de détecter le plus précocement possible une dérive « anormale ».

La seconde mesure de suivi concerne la traçabilité de la maintenance et de l'entretien des équipements afin de prévenir toute surconsommation liée au vieillissement de l'appareil.

## 3.7. Incidences du projet sur le patrimoine

### 3.7.1. *Incidence du projet sur le patrimoine*

Pour rappel, contrairement au centre-ville de Quimper qui est riche en éléments de patrimoine protégé ou non, le secteur Est de la ville en raison de son éloignement des centres historiques de vie et des axes de communication naturels tels que les rivières navigables et la mer, est dépourvu de monuments et/ou de sites d'intérêt « historique » ou « culturel ».

Toujours pour rappel, cette situation fait que le site GUYOT Environnement Quimper est éloigné de 930 m du secteur intégré dans l'AVAP de Quimper le plus proche (site patrimonial remarquable ne bénéficiant pas du statut de MH) et de de 2 km du Dolmen dit de Stang Youen (UDAP AC1572 protégé au titre de l'arrêté du 07/03/1978) et donc de 1,5 km de son rayon de protection.

Cette situation est comparable en ce qui concerne la sensibilité de découverte archéologique de la zone d'étude, et plus particulièrement du terrain sollicité pour l'extension.

En effet, le terrain d'étude a déjà fait l'objet de terrassement sans qu'aucune découverte ni soit faite.

Concernant le projet d'extension du site GUYOT Environnement Quimper, notamment les travaux de fondations du bâtiment « presse », il ne nécessitera pas d'excavation ni de mouvements importants de matériaux du sol et du sous-sol.

Cette absence de sensibilité, couplée à la nature et à l'importance des travaux qui restent relativement limitées, permet d'exclure toute incidence du projet, notamment en phase travaux, sur le patrimoine.

En phase d'exploitation, notons que la distance séparant le projet des édifices susvisés, couplée à la topographie locale plane, excluent toute covisibilité et que les émissions en provenance du site ne sont pas de nature à dégrader ces édifices (pluies acides, etc.), évitant de fait toute incidence directe et indirecte.

### 3.7.2. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur le patrimoine*

L'absence d'incidence directe et indirecte, temporaire et permanente, de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper en conditions actuelles comme futures sur le patrimoine, ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques autres que celles prises dans les autres domaines (notamment dans l'air et dans l'eau) détaillées dans la présente étude.

Notons toutefois que dans le domaine très spécifique qu'est l'archéologie, si des vestiges étaient mis à jour dans le cadre des travaux liés au projet, ceux-ci seraient immédiatement stoppés.

Conformément aux articles L. 531-14 et suivants du Code du Patrimoine, le propriétaire du terrain et le maire de la commune en seront immédiatement avertis, charge à ce dernier d'en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), qui sera mise en copie de la déclaration envoyée au maire. Dans ce laps de temps, GUYOT Environnement Quimper prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation desdites découvertes.

### 3.7.3. *Mesures de suivi*

Aucun suivi n'est proposé, en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment).

## 3.8. Incidences du projet sur la ressource en eau

### 3.8.1. Incidence du projet sur la consommation d'eau

L'établissement GUYOT Environnement Quimper ne nécessite pas de prélèvement d'eau, en état actuel comme futur, pour les procédés en lien avec la gestion des déchets.

Dans ces conditions, la consommation d'eau est exclusivement liée aux usages sanitaires, d'entretien et de consommation humaine. L'eau prélevée pour ces usages provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable qui dessert à la zone de Menez-Prat. Aucun prélèvement sur une autre source, notamment via un forage, n'est réalisé.

Dans le cadre de son exploitation, GUYOT Environnement Quimper assure une autosurveillance de ses consommations d'eau dont l'évolution sur les trois dernières années est synthétisée ci-dessous.

Tableau 59 : Evolution des consommations en eau de réseau

	2014	2015	2016
Consommation d'eau de réseau en m <sup>3</sup>	173	190	157

Ainsi, la consommation en eau de réseau liées à l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper varie entre 150 et 200 m<sup>3</sup> par an soit de l'ordre de 25 à 35 litres / personne / jour, ce qui est dans les ratios de consommation normale pour une activité de ce type. Le raccordement à ce réseau est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées au sein du réseau d'eau potable.

Un dernier usage pourrait survenir au niveau du réseau interne de défense contre les incendies (réseau de RIA dans la bâtiment « presse » et du réseau de poteaux incendie en extérieur, en cas de départ de feu. Par nature, cet usage en situation accidentelle ne peut pas être évalué de façon quantitative. Aucune consommation pour cet usage n'a jamais été effectif depuis le début de l'exploitation.

S'agissant de l'évolution de cette consommation à la suite de la mise en exploitation du site dans ses conditions futures, elle devrait suivre linéairement l'évolution du nombre d'employés. Ainsi, la consommation annuelle d'eau devrait augmenter d'environ 20 m<sup>3</sup> / an (+ 10 % d'employés).

Rappelons qu'aucun usage de l'eau pour les procédés de gestion des déchets ne sera à considérer en état futur, comme cela est actuellement le cas (la brumisation du procédé de broyage de bois est insignifiante).

La consommation d'eau durant la phase temporaire de chantier est difficile à estimer. S'agissant des usages sanitaires cette consommation sera de l'ordre de celle attendue en conditions d'exploitation futures à savoir aux alentours de 200 m<sup>3</sup> / an.

Toutefois, certaines phases du chantier seront potentiellement très consommatrice en eau et même si le poste principal de prélèvement sera déporté sur le site de production du béton et de l'enrobé.

### 3.8.2. Incidences du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper n'engendre aucun impact sur l'hydrogéologie locale puisqu'elle n'est pas à l'origine ni d'un prélèvement, ni d'un rejet, ni d'un obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

Aucune incidence sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines n'est attendue durant la phase chantier.

### 3.8.3. Incidences du projet sur les rejets d'eaux en provenance du site

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper est et sera à l'origine de la production et du rejet d'eau de plusieurs natures, gérées différemment selon les polluants qu'ils sont susceptibles de contenir.

#### 3.8.3.1. Incidence du projet sur les rejets d'eaux industrielles

Puisque, comme cela vient d'être vu, aucun procédé en rapport avec la gestion des déchets n'est ni ne sera à l'origine d'une consommation d'eau, aucun rejet d'eau industrielle n'est à considérer.

#### 3.8.3.2. Incidence du projet sur les rejets d'eaux usées

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est actuellement à l'origine du rejet d'eaux usées au niveau de deux blocs sanitaires répartis dans le bâtiment administratif et dans le bâtiment « métaux ».

Fruit de l'historique d'aménagement du site, ces eaux usées sont dirigées vers des dispositifs d'assainissement non collectif composés, pour chacun, d'une fosse toutes eaux de 3 000 litres suivi d'un filtre à sable de 25 m<sup>2</sup> qui permet l'infiltration des matières liquides, et ce faute de réseau collectif au jour de leur construction.

L'absence de polluants spécifiques rejetés dans ces dispositifs et leur entretien périodique exclut toute incidence notable de ce rejet sur les sols, sous-sols et les eaux souterraines.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau collectif est (dans le cas du bâtiment administratif) quasi inenvisageable techniquement et pour tous hors de portée économiquement. Par ailleurs, au regard de l'absence d'incidence environnementale liée au fonctionnement de ces dispositifs, puisqu'ils sont adaptés et correctement entretenus, leur modification n'apportera aucun gain en termes de maîtrise des incidences liées à l'exploitation du site.

Dans le cadre de son extension, un troisième bloc sanitaire sera aménagé dans le bâtiment « presse » à partir duquel seront raccordés une douche, un WC et un lavabo. Ce rejet sera dirigé vers le réseau d'assainissement collectif qui équipe le secteur de Menez-Prat au niveau de la rue éponyme.

La gestion du réseau d'assainissement est une compétence de Quimper Bretagne Occidentale et ce réseau se compose de cinq stations d'épuration, 79 postes de relèvement et près de 459 km de réseaux, dont la gestion est confiée à SAUR France dans le cadre d'une délégation de service public.

Les eaux usées sont traitées à l'échelle communautaire au niveau de la station d'épuration du Corniguel calibrée pour 250 000 équivalents habitants (actuellement 70 000 équivalent habitants domestiques et l'équivalent de 100 000 équivalent habitants d'origine industrielle s'y rejettent).

Le traitement des eaux usées au niveau de cette station est réalisé par un dégrilleur-dessableur qui arrête les déchets les plus volumineux, les graisses et les sables ; un décanteur qui récupère les matières denses, puis un traitement par voie biologique dans deux grands bassins de 12 500 m<sup>2</sup>. Les eaux ainsi traitées sont rejetées dans l'Odette à marée haute, tandis que les boues sont incinérées et en partie dirigées vers une filière d'épandage agricole.

Les rendements de la station sont très bons, de l'ordre de 99 %,

Au regard de la nature des eaux usées produites en état futur sur le site GUYOT Environnement Quimper, assimilable à un rejet domestique, et au volume attendu (1 salarié « vaut » 1/3 équivalent habitants), le raccordement du site sur ce réseau n'aura aucune incidence tant quantitative que qualitative.

#### 3.8.3.3. Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales non polluées

Dans le cadre des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées dans plusieurs textes législatifs et réglementaires, nationaux et locaux, notamment dans l'arrêté « intégré » du 2 février 1998 applicable aux ICPE



soumises à Autorisation, la société GUYOT Environnement Quimper assurera dans le cadre de son projet une séparation de ses rejets d'eaux pluviales selon qu'elles soient susceptibles ou non d'être polluées sur le site notamment par « lessivage de polluants » sur les aires imperméabilisées.

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont celles qui seront collectées sur la toiture du bâtiment industriel « presse ».

A cet effet, ces eaux seront collectées spécifiquement en toiture par un réseau de gouttières puis dirigées directement vers le réseau collectif de collecte des eaux pluviales en chaussée.

Ce rejet n'aura aucune incidence, en matière de qualité puisque non susceptible d'être pollué, mais également quantitative en raison des faibles volumes « restitués » (de l'ordre de 3,5 m<sup>3</sup> par jour en moyenne).

Pour aller plus loin, notons enfin qu'aucune réutilisation de ces eaux n'est envisageable dans des conditions économiquement acceptables notamment en raison de l'absence de besoin d'eau pour les procédés et des freins existants à la réutilisation des eaux pour un usage sanitaire en comparaison de l'alimentation en eau à partir du réseau public.

#### 3.8.3.4. *Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire des eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact sur le site avec une surface imperméabilisée (autre qu'une toiture de bâtiment) et d'y avoir lessivé des polluants, est et sera différenciée de la gestion des eaux pluviales non polluées.

L'amélioration des conditions de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a fait l'objet d'investissements conséquents ces dernières années tant pour leur maîtrise quantitative que qualitative.

Ces travaux ont fait l'objet de nombreux échanges avec les services instructeurs afin de déterminer la solution de moindre impact dans des conditions techno-économiques acceptables. Ces travaux ont également anticipé les conditions futures d'exploitation, notamment en prenant en compte l'augmentation des surfaces imperméabilisées en interne.

Les conditions de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en état actuel et leur adéquation aux conditions futures d'exploitation sont rappelées ci-après.

##### 3.8.3.4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.

Le principe de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit répondre à deux impératifs, à savoir assurer simultanément une gestion quantitative (débit / volume rejeté) et une gestion qualitative (épuration des composés traces en dessous des seuils réglementaires).

Concernant la gestion qualitative des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, elle est assurée par des ouvrages de prétraitement montés en série qui ont pour vocation de permettre une séparation des différentes phases constituantes physiques de l'effluent collectés à savoir :

- La phase « flottante ».
- La phase liquide aqueuse.
- La phase solide décantable (matières mises en suspension lors du lessivage des sols).
- La phase liquide légère qui surnage dans la phase liquide aqueuse (notamment les hydrocarbures).

Ce dispositif se compose d'un bassin de décantation, d'un bassin tampon, d'un débourbeur, d'un séparateur et d'un poste de relevage, détaillés dans les points suivants.

La miniature suivante (extrait du plan de masse) illustre la position relative de ces équipements montés en série et des réseaux qui y convergent.

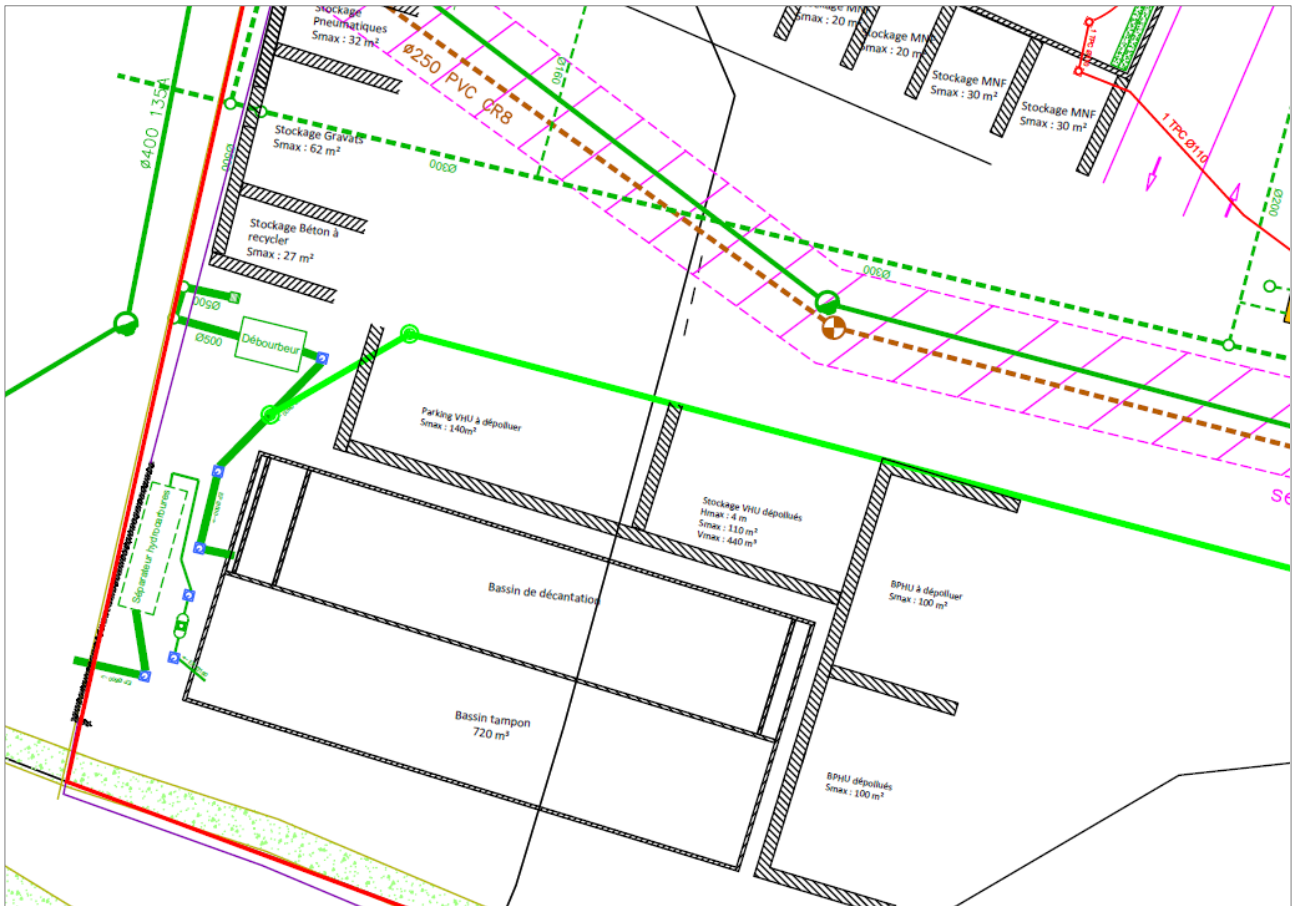


Figure 86 : Extrait du plan de masse illustrant les installations de gestion des eaux pluviales

La gestion quantitative est également assurée par ce système et notamment par une pompe de relevage (réglée sur un débit fixe). Cette pompe de relevage est placée en partie basse du dallage bas, et ainsi la gestion de ce bassin se fait « à vide » ainsi sa capacité est assurée en permanence.

Rappelons que ces travaux d'amélioration ont été réalisés pour assurer une gestion des eaux pluviales en situation future, le projet (et notamment l'augmentation des surfaces imperméabilisées en interne) étant de fait pris en compte lors du dimensionnement des ouvrages.

#### 3.8.3.4.2. Gestion quantitative des eaux pluviales : calcul de la capacité de rétention

L'établissement GUYOT Environnement Quimper occupe actuellement 2 parcelles (n°008 et 063) de la section cadastrale EZ de la commune de Quimper soit une surface cumulée de 19 291 m<sup>2</sup> et son extension est sollicitée sur 5 parcelles supplémentaires attenantes vers l'Est pour une superficie nouvelle de 11 416 m<sup>2</sup>, détaillé comme suit.

Tableau 60 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site

Commune	Existant / Projet	Section cadastrale	N° parcelle	Surface
Quimper	Existant	EZ	008	15 031 m <sup>2</sup>

Commune	Existant / Projet	Section cadastrale	N° parcelle	Surface
			063	4 260 m <sup>2</sup>
	Extension		70	892 m <sup>2</sup>
			74	2 401 m <sup>2</sup>
			78	3 583 m <sup>2</sup>
			81	4 535 m <sup>2</sup>
			84	5 m <sup>2</sup>
Emprise cadastrale totale en état futur				30 707 m <sup>2</sup>

La quasi intégralité de ces surfaces est imperméabilisée à l'exception de quelques espaces verts à aménager au Nord du site, de quelques espaces verts d'agrément autour des bureaux administratifs et des merlons périphériques sur lesquels une partie de l'eau ruisselle et une partie s'infiltré.

Ces espaces verts représenteront environ 10 % de la surface totale du site en état futur.

Considérant ces hypothèses, la surface active retenue pour la gestion quantitative des eaux pluviales est calculée de la façon suivante.

Tableau 61 : Calcul de la surface active à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales

	Surface (Si)	Coefficient (Ci)	Surface active
Surfaces imperméabilisées	27 707 m <sup>2</sup> dont 2710 m <sup>2</sup> de toitures (750 MNF + 680 DIB + 1280 presse)		
	24 997 m <sup>2</sup>	0,9	22 497 m <sup>2</sup> soit 2,25 ha
Surface végétalisées	3 000 m <sup>2</sup>	0,2	600 m <sup>2</sup> / 0,6 ha
Surface active	$S_a = \sum S_i \times C_i$		<b>2,31 ha</b>

La surface active (c'est-à-dire la surface pour laquelle doit être assurée la gestion quantitative des eaux pluviales) du site GUYOT Environnement Quimper, en état futur, est donc de l'ordre de 2,31 ha.

Le second paramètre à prendre en compte dans la gestion quantitative des eaux concerne le débit de fuite maximum, c'est-à-dire le débit reporté par la surface active qu'il est possible de rejeter au milieu sans en perturber le fonctionnement.

Généralement ce débit de fuite est fixé par bassin versant, où à l'échelle du bassin hydrographique.

A l'échelle locale (comme cela sera analysé par la suite) la gestion des eaux est encadrée par un SAGE dit de « l'Odét ». Le règlement de ce SAGE ne fixe pas de débit de fuite réglementairement opposable aux tiers.

A l'échelle du bassin hydrographique, la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne « Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales » précise que : « le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement » et que « dans

cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique ».

Aucune référence à cet objectif de fixation d'un débit de fuite local n'a été constaté dans le SCoT de l'Odet ni dans le PLU de Quimper ni dans les règlements locaux d'assainissement.

Dans pareils cas, la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit qu'à « défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale ».

Ainsi le débit de fuite (c'est à la quantité d'eau par unité de temps rejetée au milieu depuis le site d'étude) retenu pour le site GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat en état futur est donc :

$$Q_f = S_a \times \text{débit spécifique} = 2,31 \times 3 = 6,93 \text{ l/s}$$

Sur la base de ces deux données, la capacité spécifique de stockage en mm (utilisation de l'abaque Ab7 de l'instruction IT77, période de retour 10 ans) est calculée de la façon suivante :

Tableau 62 : Calcul de la capacité spécifique de stockage des eaux pluviales (gestion quantitative)

Composante	Formule	Valeur
Surface active	$S_a = \sum S_i \times C_i$	2,31 ha
Débit de fuite	$Q_f$	6,93 l/s soit 0,00693 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite par unité de surface active	$q = Q_f \times 360 / S_a$	1,08 mm/h
Capacité spécifique de stockage	$h$	34 mm* soit 0,34 m
Volume des eaux pluviales à retenir	$V = 10 \times h \times S_a$	10 x 34 x 2,31 = <b>785 m<sup>3</sup></b>

\* : Donnée issues de l'abaque Ab7 « Evaluation de la capacité spécifique de stockage des bassins de retenue d'eau » de l'IT77 pour la région I et pour un retour de 10 ans.

Ce volume de 785 m<sup>3</sup> sera assuré par le bassin tampon de 720 m<sup>3</sup> qui permet le fonctionnement « normal » de la gestion des eaux puis dans un second temps par la possible montée en charge du bassin de décantation attenant (sur une hauteur de 25 cm soit sur une surface de 260 m<sup>2</sup> du bassin le volume restant de 65 m<sup>3</sup>).

Le schéma de principe de ces bassins est illustré sur la double figure (vues de coupe) et ceux-ci sont visibles sur la photographie suivante :



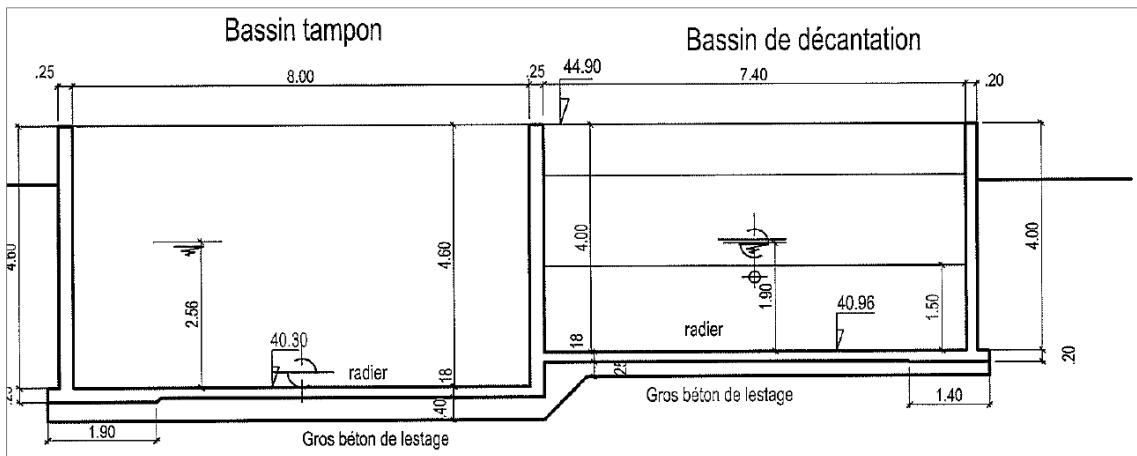
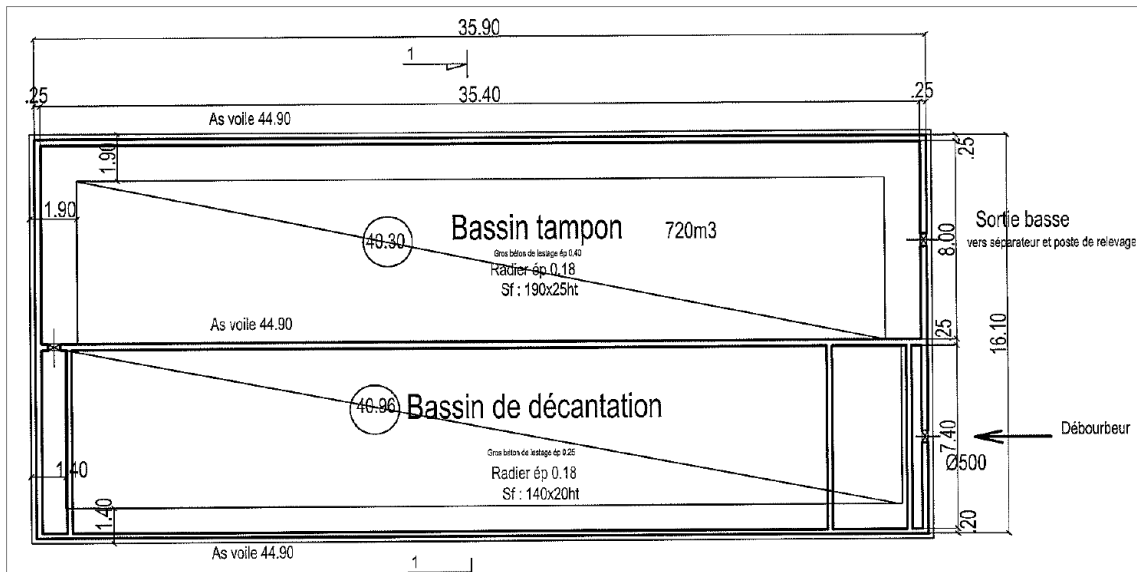


Figure 87 : Vues de coupe du double bassin de gestion des eaux pluviales



Figure 88 : Photo du double bassin de gestion des eaux pluviales

En sortie de ce système de gestion quantitative et qualitative des eaux, les eaux pluviales épurées et tamponnées sont rejetées dans le milieu situé à l'Ouest de la partie existante du site et par écoulement rejoignent le Quinquis. Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (en Lambert II étendu).

Tableau 63 : Coordonnées du point de rejet des eaux en sortie de bassin

X en m	Y en m	Z en mNGF
125 292	2 350 402	64,5

#### 3.8.3.4.3. Gestion quantitative des eaux pluviales : débit rendu au milieu naturel

En sortie du bassin tampon qui vient d'être présenté, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, objet du point suivant, les eaux sont dirigées vers un poste de relevage qui les rejettent au milieu naturel avec un débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit de fuite sera limité pour atteindre le débit de fuite réglementaire calculé pour la parcelle de 6,93 l/s soit 0,00693 m<sup>3</sup>/s ou 25 m<sup>3</sup>/h au maximum.

#### 3.8.3.4.4. Gestion qualitative des eaux pluviales

En complément de la gestion quantitative des eaux pluviales, une gestion qualitative est assurée par un débourbeur situé en amont et par un séparateur d'hydrocarbures situé en aval.

Cet équipement fonctionne selon le principe de séparation gravitaire de matières non solubles dans l'eau à savoir que les boues et les sédiments se déposent au fond tandis que les surnageant légers restent en surface. Ce séparateur se compose d'une cuve en PEHD à double paroi, et d'un débourbeur dimensionné suivant la norme EN-858-1, sans visserie ce qui lui assure une parfaite étanchéité.

De Classe I, il assure un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l (hydrocarbures de densité 0,85 selon conditions d'essais de la norme EN-858-1). Par ailleurs, son flotteur « intelligent » monté sur barrette INOX assure une fermeture automatique lorsque la capacité de rétention est atteinte et permet ainsi de réduire les vidanges. Ce séparateur est illustré sur la double figure suivante.

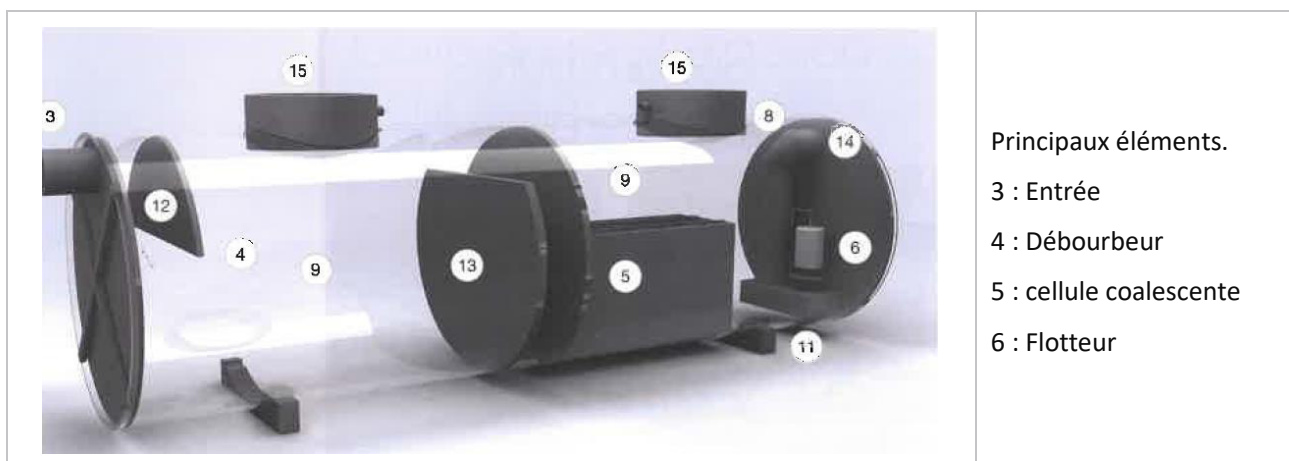




Figure 89 : Illustrations du séparateur d'hydrocarbures implanté en aval du système de gestion des eaux

### 3.8.3.5. Incidence du projet sur les rejets d'eaux en situation accidentelle

Un dernier cas de figure dans le domaine de gestion des rejets d'eaux est à envisager pour les sites industriels à savoir la gestion des rejets d'eaux et plus largement des liquides en situation accidentelle.

En effet, en cas d'accident, et notamment en cas d'incendie, l'intervention de moyens de secours extérieurs pourra être à l'origine d'une production d'eau d'extinction à partir du réseau de défense incendie interne et/ou externe.

Ce type de situation est présenté, dans le détail, dans la dernière partie du présent dossier de demande d'autorisation environnementale à savoir l'Étude de Dangers.

Toutefois, s'agissant de la partie du dossier consacrée à la gestion des eaux il paraît intéressant de proposer la gestion des eaux produites en situation accidentelle dans ce titre.

A l'image de la D9 (utilisée pour le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie dans l'Étude de Dangers), un second document technique également édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » existe. Son objet est de fournir une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

En vertu de ce document (Titre 2), les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- Volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie.
- Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie.
- Volume d'eau lié aux intempéries.
- Volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

Dans le cas de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, le détail du volume à mettre en rétention est le suivant.

Tableau 64 : Détail du calcul des volumes à mettre en rétention (Document Technique D9A)

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	150 m <sup>3</sup> (1)
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie (2)	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	-
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
		+	+
	RIA	A négliger	-
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	-
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	307 m <sup>3</sup>
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	-
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			457 m <sup>3</sup>

(1) : Le détail du calcul du besoin en eau d'extinction est proposé dans l'Étude de Dangers.

(2) : Le site ne dispose pas de moyens internes de lutte contre l'incendie de type sprinklage, Rideau d'Eau, Mousse HF, ou d'autres systèmes venant « apporter » des liquides à mettre en rétention. Le volume délivré par les RIA est pour sa part à négliger.

(3) : De manière pénalisante la surface active participant au drainage des eaux pluviales correspond à la totalité de la surface du site (actuel + extension) soit 30 707 m<sup>2</sup>.



(4) : *Aucun liquide externes aux procédés n'est à mettre en rétention.*

Ainsi, dans le cas du site GUYOT Environnement Quimper, le volume de liquides à mettre en rétention en situation accidentelle en cas d'incendie serait d'environ 457 m<sup>3</sup>.

A cet effet, la capacité du bassin de gestion des eaux pluviales de 720 m<sup>3</sup> apparait correctement dimensionnée et la possibilité de l'isoler est assurée par un bypass sur le bassin tampon et par un sectionnement manuel.

Comme cela vient d'être vu, le bassin de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales est vidangé en permanence par une pompe de relevage placée en partie basse du dallage bas. La gestion de ce bassin se fait donc à vide et sa capacité est ainsi assurée en permanence.

### 3.8.3.6. *Synthèse des rejets d'eaux*

En synthèse de la gestion des eaux mise en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, il est possible de constater le respect de la prescription principale en la matière, à savoir la séparation des eaux selon leur nature.

Dans le détail, aucune eau industrielle ne sera produite et les eaux usées de la partie extension seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales recueillies sur le bâtiment étant également dirigées vers ce réseau collectif en chaussée.

Concernant les eaux pluviales de ruissellement elles sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet de conditions de gestion quantitative et qualitative adaptées, objet de nombreux investissements réalisés ces dernières années au sein du site.

Ces conditions de gestion permettent d'affirmer l'absence d'incidence notable des rejets d'eaux en provenance du site, tant qualitativement que quantitativement, sur le milieu récepteur.

### 3.8.4. *Compatibilité de la gestion interne des eaux avec les schémas territoriaux*

Les conditions de gestion de la ressource en eau mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ont été détaillées dans les points précédents.

En complément de l'analyse de l'adéquation de ces moyens avec la sensibilité qualitative et quantitative du milieu, le titre II. de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement, qui fixe le contenu de l'EIE, précise de « [...] la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux [...] »

Sur le territoire d'implantation du site d'étude, en l'occurrence la ville de Quimper, dans le département du Finistère, en région Bretagne, les schémas de gestion des eaux sont les suivants :

- Le SDAGE du bassin hydrographique « Loire-Bretagne ».
- Le programme de mesures spécifiques au sous-bassin de « la Vilaine et des côtiers Bretons ».
- Le SAGE de « l'Odet ».

L'analyse des dispositions et prescriptions visées dans ces programmes et schémas sont respectivement l'objet des trois titres suivants.

#### 3.8.4.1. *Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne*

Le secteur d'étude est intégré dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ».

En application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les objectifs de bon état des différentes masses d'eau de ce territoire.

Les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux au sein de l'établissement GUYOT Environnement Quimper vis-à-vis de ce SDAGE sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 65 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<b>(1) REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU</b>	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
<b>(2) RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</b>	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine de rejets de nitrates.
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	
<b>(3) RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE</b>	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	<p>Les conditions de gestion des eaux détaillées dans les points précédents permettent d'estimer l'absence d'incidences notables du site GUYOT Environnement Quimper sur la qualité des eaux.</p> <p>Notamment, les rejets en phosphore ne seront pas notables, les conditions de collecte des effluents sont adaptées à leur nature, les futures eaux usées sont dirigées vers un réseau d'assainissement collectif et les eaux pluviales font l'objet d'une gestion entièrement intégrée (tant quantitative que qualitative).</p>
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	
<b>(4) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES</b>	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	<p>L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera pas à l'origine de rejets de l'utilisation et / ou du rejet de pesticides.</p>
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Oui	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4D - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	



Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	4F - Améliorer la connaissance	Oui	
<b>(5) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES</b>	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine de rejets de substances dangereuses.
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	Les conditions de gestion mise en place sur le site permettent d'exclure tout rejets de ces substances y compris en situation accidentelle.
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine de rejets de substances dangereuses.
<b>(6) PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU</b>	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	<p>Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau.</p> <p>Par ailleurs, les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire, de consommation et d'entretien.</p> <p>Enfin, aucun captage AEP ni usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité.</p>
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	
<b>(7) MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU</b>	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	<p>Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau.</p> <p>Par ailleurs, les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire, de consommation et d'entretien.</p>
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Oui	
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition	Oui	
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	
<b>(8) PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES</b>	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	<p>L'analyse proposée dans la partie milieu naturel de l'Etude d'Incidence Environnementale a montré que le terrain d'extension du site GUYOT Environnement Quimper n'était pas à considérer comme une zone humide.</p> <p>Par ailleurs, la maîtrise quantitative et qualitative des rejets d'eau mise en place permet d'exclure toute atteinte au milieu récepteur et notamment aux zones humides.</p>
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	
<b>(9) PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE</b>	9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique.
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
<b>(10) PRÉSERVER LE LITTORAL</b>	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera à l'origine de rejets susceptibles d'avoir une incidence sur le littoral.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non	
	10F – Aménager le littoral en compte l'environnement	Non	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non	

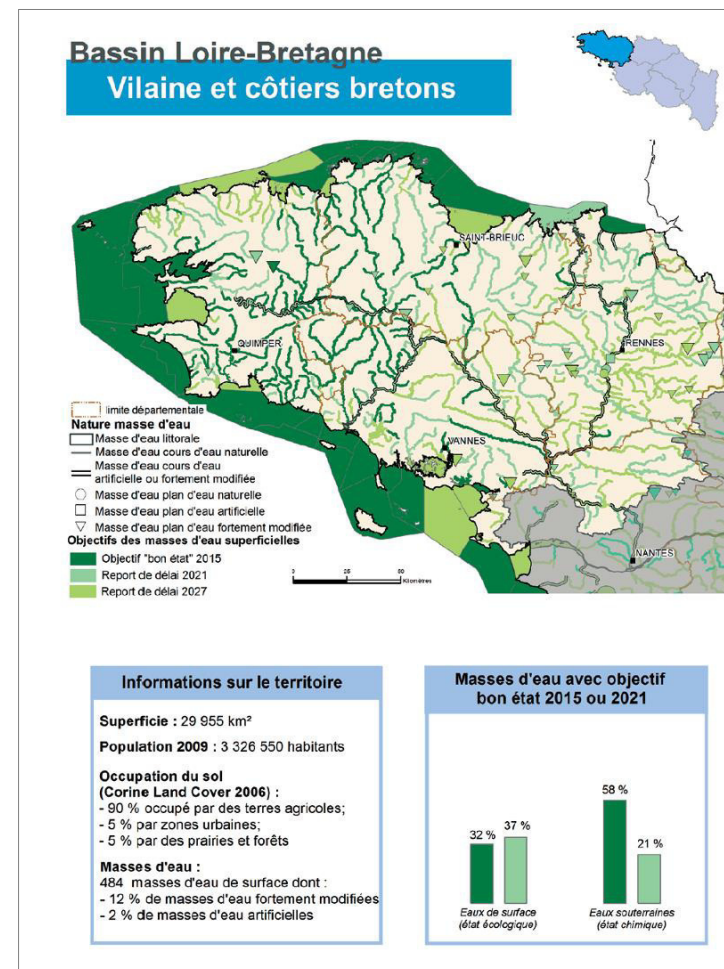
Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non	
<b>(11) PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT</b>	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
<b>(12) FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	
<b>(13) METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS</b>	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	
	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<b>(14) INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES</b>	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	



### 3.8.4.2. Compatibilité du projet avec les mesures spécifiques « Loire Aval et Côtiers Vendéens » du SDAGE

En complément de l'analyse des dispositions générales du SDAGE proposée au point précédent, la ville de Quimper (comme toute la région Bretagne) est intégrée dans le sous-bassin de la « Vilaine et des Côtiers Bretons » qui comme tous les sous-bassins fait l'objet d'un programme de mesures qui lui est spécifique.



Les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux au sein de l'établissement GUYOT Environnement Quimper vis-à-vis de ce programme spécifique de mesures sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 66 : Analyse de la compatibilité de la demande avec le programme de mesure spécifique du sous-bassin de la Vilaine et des côtiers bretons »

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<b>Assainissement des collectivités (qualité de l'eau)</b>	ASS01. Étude globale et schéma directeur	Collectivités	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités
	ASS02. Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement			
	ASS0302. Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomérations de toutes tailles)			
	ASS0301. Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU (agglomérations > 2000 EH)			
	ASS13. Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) dans le cadre de la directive ERU			
<b>Pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau)</b>	AGR01. Étude globale et schéma directeur	Agriculteurs	Non	Mesures à destination des agriculteurs.
	AGR0202. Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la directive nitrates			
	AGR0302. Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la directive nitrates			
	AGR0303. Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire			

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau)	AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Agriculteurs	Non	Mesures à destination des agriculteurs.
	AGR07. Elaboration d'un programme d'action Algues vertes			
	AGR0804. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la directive nitrates			
	AGR0805 Réduire les effluents issus d'une pisciculture			
	GOU-AGR10. Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation en matière agricole			
Assainissement des industries (qualité de l'eau)	IND01. Étude globale et schéma directeur	Industriels	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage du comité de bassin
	IND12. Mesures de réduction des substances dangereuses	Industriels	Oui	L'établissement GUYOT Environnement Quimper n'est ni ne sera pas à l'origine de

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtières Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	IND13. Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Industriels	Oui	<p>l'utilisation ni de rejets de substances dangereuses.</p> <p>Les conditions de gestion des procédés, notamment en lien avec la dépollution des VHU, permettront de s'assurer de la maitrise des fluides retirés.</p> <p>Cette gestion sera assurée tant en situation normale (étanchéité) qu'accidentelle (rétention sous stockage + bassin).</p>
Améliorer les milieux aquatiques	MIA01 Étude globale et schéma directeur	Collectivités et propriétaires	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des propriétaires.
	MIA02. Mesures de restauration hydro-morphologique des cours d'eau			
	MIA03. Mesures de restauration de la continuité écologique			
	MIA0401. Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines			
	MIA0402 Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau			
	MIA0502. Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)			
MIA0503 Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte				

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	MIA0504 Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières			
	MIA14. Mesures de gestion des zones humides			
	MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel			
	MIA0703. Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité			
<b>Améliorer les milieux aquatiques</b>	MIA10 Mesures de gestion forestière contribuant au bon état des eaux	Collectivités et propriétaires	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des propriétaires.
	MIA13. Milieux aquatiques - Autres (dont plantation de ripisylves)			
	GOU-MIA12. Conseil, sensibilisation et animation en matière de milieux aquatiques			
	RES 01. Etude globale et schéma directeur	Collectivités	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.



Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtières Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)	RES02. Mesures d'économies d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	Agriculteurs / Collectivités / Industries	Oui	L'établissement GUYOT Environnement Quimper ne nécessite pas de prélèvement d'eau, en état actuel comme futur, pour les procédés en lien avec la gestion des déchets. La consommation d'eau est exclusivement liée aux usages sanitaires, d'entretien et de consommation humaine, et varie entre 150 et 200 m <sup>3</sup> par an ce qui fait de l'ordre de 25 à 35 litres / personne / jour, ce qui est dans les ratios de consommation normale pour une activité de ce type. En conditions d'exploitation futures, cette consommation devrait rester relativement stable, aux alentours de 200 m <sup>3</sup> à 250 m <sup>3</sup> en rapport avec l'augmentation du personnel et des installations à entretenir.
Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)	RES0303. Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Etat / Agriculteurs	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'état et des agriculteurs.
	RES04. Gestion de crise sécheresse	Etat / Agriculteurs	Non	
	DEC02 Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux	Collectivités	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des infrastructures publiques
	GOU01 Etude transversale	infrastructure publique	Non	
	GOU06 Gouvernance - connaissance (en lien avec Natura 2000)	Collectivités	Non	

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtières Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<b>Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)</b>	AGR05 Elaboration d'un programme d'action AAC	Infrastructure publique	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des infrastructures publiques
	ASS12 Assainissement	Collectivités /	Non	
	GOU0202 Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors sage)	infrastructure publique	Non	
	IND09 Autorisations et déclarations	Agriculteurs	Oui	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des agriculteurs.
	IND11 Industries et artisanat	Autres Collectivités	Oui	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des infrastructures publiques

### 3.8.4.3. *Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE de « l'Odet »*

En plus de l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, et de ses dispositions générales et spécifiques menées dans les points précédents, le secteur d'étude est également intégré dans le périmètre du SAGE « de l'Odet » pris en application des articles L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Initié en 2001, ce SAGE a été approuvé le 2 février 2007 puis révisé le 20 février 2017.

Depuis 2002, le SIVALODET assure, pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le travail technique et administratif d'élaboration et la mise en œuvre du SAGE. Sur le bassin versant de l'Odet, 5 grands enjeux liés à l'eau ont été identifiés :

- les inondations,
- la qualité de l'eau,
- les besoins et les ressources en eau,
- les milieux naturels aquatiques,
- l'estuaire.

En plus des documents traditionnels qui compose le SAGE, notamment le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un règlement a été pris qui renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers.

*Tableau 67 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les règles du SAGE de l'Estuaire de la Loire*

Domaine	Origine de la mesure	Article du règlement du SAGE « Odet »	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<b>PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES ESTUARIENNES ET LITTORALES : MICROPOLLUANTS</b>	Disposition Q24-3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE : Encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales.	<b>Article 1 : Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage</b>	Non concerné par cette disposition

<p><b>PRESERVER ET GERER        LES MILIEUX        AQUATIQUES EAUX        DOUCES, ESTUARIENS        ET LITTORAUX : ZONES        HUMIDES</b></p>	<p>Disposition 8B-2 du SDAGE (compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement).</p> <p>Encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides</p>	<p><b>Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides</b></p> <p>La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général,</li> <li>• le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,</li> <li>• le nouveau projet concerne une extension de bâtiment existant ou une création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique,</li> <li>• le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide.</li> </ul> <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides ;</li> <li>• réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;</li> <li>• à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. Elles doivent respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation. Elles doivent obtenir un gain écologique (biodiversité et en terme de fonctionnalités hydrauliques : rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration,...).</li> </ul>	<p>Le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne sera pas à l'origine de la destruction de zones humides.</p> <p>Par ailleurs, les modalités quantitatives de rejets des eaux sont adaptées pour « rendre » au milieu d'un débit « naturel », et les modalités qualitative permettront une épuration des polluants.</p> <p>Ainsi, le fonctionnement actuel comme futur du site GUYOT Environnement Quimper ne sera pas à l'origine d'une perte de fonctionnalité des milieux humides.</p>
---	--	---	---

Domaine	Origine de la mesure	Article du règlement du SAGE « Odet »	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
		<p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur situé sur le même sous bassin versant ou sur un sous bassin versant limitrophe dans le périmètre du SAGE,</li> <li>• la compensation en surface doit être au minimum de 200% dans tous les cas,</li> <li>• la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ou ayant perdu leur fonctionnalité, en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée,</li> <li>• l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (préalablement à leur destruction dans la mesure du possible, délai maximum de 3 ans),</li> <li>• la définition d'une durée minimale de gestion (à minima 20 ans), c'est-à-dire une durée pendant laquelle les espaces acquis au titre des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion écologique favorable à l'espèce ou au milieu considérés.</li> </ul>	



Domaine	Origine de la mesure	Article du règlement du SAGE « Odet »	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<p><b>PRESERVER ET GERER            LES MILIEUX            AQUATIQUES EAUX            DOUCES, ESTUARIENS            ET LITTORAUX : COURS            D'EAU</b></p>	<p>Disposition m13-1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE : limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau.</p>	<p>Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau</p> <p>Considérant que le piétinement répété des berges par le bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct des animaux aux cours d'eau inventorié au titre de l'arrêté 2011-1057 du 18/07/2011 modifié le 25/06/2014 est interdit, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés.</p> <p>Cette règle est applicable sur la base des documents cartographiques en vigueur.</p>	<p>Non concerné par cette disposition</p>

### 3.8.5. Compatibilité de la gestion interne des eaux avec les autres dispositions

Les conditions de gestion de la ressource en eau mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, et l'analyse de leur compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ont été détaillées dans les points précédents.

En complément, le titre II. de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement, qui fixe le contenu de l'EIE, mentionne « [...] les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ».

#### 3.8.5.1. Compatibilité avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation

L'article L. 566-7 du Code de l'Environnement détaille les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et notamment l'obligation, pour l'autorité administrative (avant le 22 décembre 2015), à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, d'établir un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires définis à l'article L. 566-5 (les TRI : Territoire à Risque Inondation).

Comme cela a été vu dans l'état initial de la présente Étude d'Incidence Environnementale (EIE), une partie des communes de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric est effectivement couverte par un territoire à risque important d'inondation arrêté sur le secteur dit (20130003) de « Quimper Littoral Sud Finistère » (sur la base du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI) qui était existant avant la stratégie des TRI).

Toutefois, et toujours pour rappel, le zonage par classes de probabilités de ce TRI, est proposé sur la figure suivante, ne concerne pas l'établissement GUYOT Environnement Quimper, qui ne se situe pas en zone inondable au regard de son éloignement important des principaux cours d'eau (le Jet coule à environ 1 km au Nord) et *a fortiori* du littoral (environ 10 km).

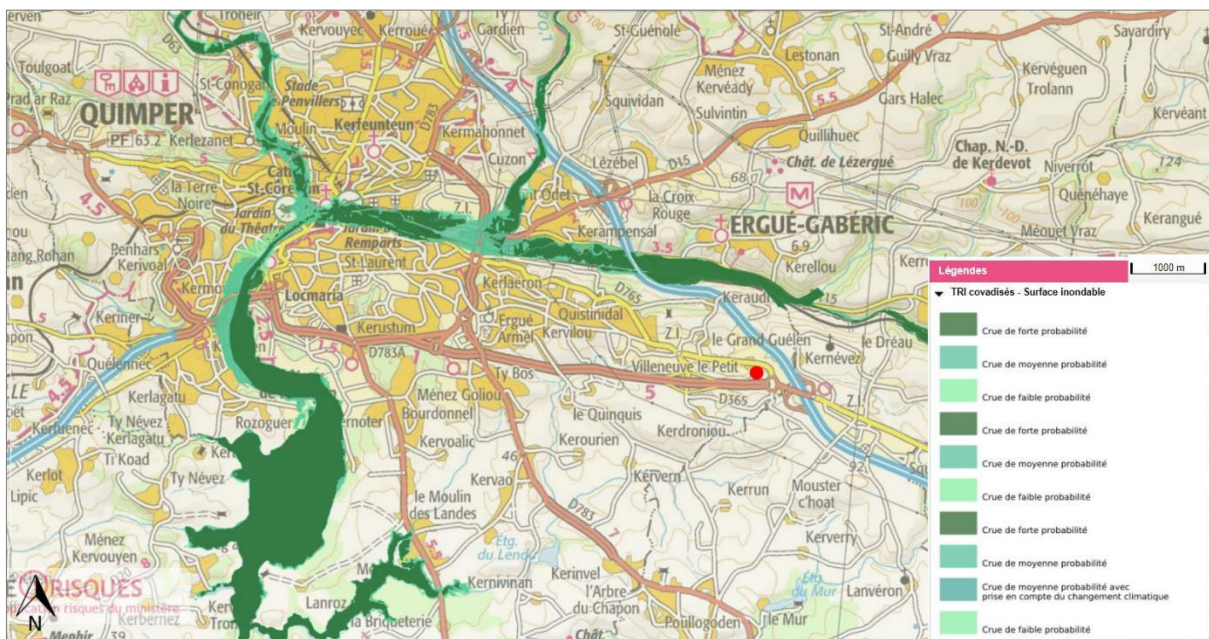


Figure 90 : Zonage du TRI « Quimper Littoral Sud Finistère »

Aussi, aucune analyse des dispositions de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement et du TRI de « Quimper Littoral Sud Finistère » n'est nécessaire.

### 3.8.5.2. *Compatibilité avec les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement*

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement précise les domaines pour lesquels une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être assurée ainsi que les adaptations nécessaires au changement climatique. Ainsi, des mesures doivent être prises pour assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature.
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération.
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Ce même article précise que cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Enfin, elle doit permettre de satisfaire ou concilier les différents usages.

Tous ces thèmes ont déjà abordés pour ces différents domaines dans les points précédents (gestion des consommations, des rejets, analyse des SDAGE/SAGE), et ne seront pas redéveloppées dans ce titre.

### 3.8.5.3. *Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux de l'article D.211-10 du Code de l'Environnement*

L'article D. 211-10 du Code de l'Environnement vise les objectifs de qualité définis en ce qui concerne :

- La qualité des eaux conchyliques et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.
- La qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.
- Les eaux des bassins de piscine et la qualité des eaux de baignade.

De manière générale, tous les thèmes en rapport avec la protection de la ressource en eau ont déjà été abordés dans les points précédents (gestion des consommations, des rejets, analyse des SDAGE/SAGE), et ne seront pas redéveloppées dans ce titre.

Plus spécifiquement, les domaines visés à l'article D. 211-10 du Code de l'Environnement ne visent pas les usages des eaux sur le secteur d'étude, à l'exception de l'usage de production d'eau alimentaire qui a été l'objet d'une étude d'incidence spécifique et de mesures adaptées. Ces mesures ne seront pas redéveloppées dans ce titre.

### 3.8.6. *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet*

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence du fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement Quimper sur la ressource en eau ont été présentées tout au long de ce titre qui lui est consacré au fur et à mesure de l'analyse.

Ces mesures visent en premier lieu la gestion séparative des eaux, entre les eaux usées d'origine sanitaires, les eaux pluviales non polluées, et les eaux pluviales susceptibles de l'être.

Cette mesure évite le « mélange » des différentes natures d'eau et permet ainsi une gestion différenciée.

Pour rappel, aucune eau n'est consommée dans le cadre des procédés en lien avec la gestion des déchets et donc aucun effluent industriel n'est à considérer.

Toujours pour rappel, les eaux pluviales font l'objet d'une gestion particulière visant à assurer un rejet quantitativement et qualitativement maîtrisé.

Cette gestion permet d'assurer la compatibilité des rejets aux dispositions des plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

### 3.8.7. *Mesures de suivi*

Les mesures de suivi en rapport avec la gestion des eaux mises en place dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper concernent :

- Le nettoyage des bassins de décantation et du bassin tampon des eaux pluviales en période sèche.
- Le nettoyage du débourbeur situé en amont des bassins sur le site existant et de celui à implanter sur le site futur.
- Le nettoyage et l'entretien périodique du séparateur d'hydrocarbures.
- La vérification périodique du fonctionnement de la pompe de relevage.
- L'autosurveillance périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site et les dispositions de la réglementation nationale notamment celles de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

Ces mesures de suivi seront reconduites dans le cadre des conditions d'exploitation futures.

## 4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

### 4.1. Cadre législatif et règlementaire de la remise en état

#### 4.1.1. Cadre législatif

Le cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 du Code de l'Environnement.

Cette section intègre un article unique L. 512-6-1 modifié dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale (ordonnance n°2017-80). Les dispositions de cet article sont rappelées ci-dessous avec les dispositions envisagées par GUYOT Environnement Quimper pour y répondre.

Tableau 68 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

<p>Article L. 512-6-1</p>	<p>Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.</p> <p>Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.</p>	<p>Dans le cas du site et du projet d'étude, les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif ont été proposées par l'exploitant au Maire de la commune de Quimper et au propriétaire du terrain.</p> <p>Ces propositions, détaillées dans la suite, pourront servir de base à celles prescrites dans le cadre de l'arrêté d'autorisation préfectoral.</p>
-------------------------------	--	---



#### 4.1.2. *Cadre réglementaire*

La cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-Section 5 du Code de l'Environnement.

Cette sous-section intègre les alinéas R. 512-39-1 à R. 512-39-6 de l'article R. 512-39. Notons en aparté que la réforme de l'Autorisation Environnementale a assez peu modifiée les conditions réglementaires de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE. Ce cadre est rappelé ci-dessous avec les dispositions envisagées par GUYOT Environnement Quimper pour y répondre.

Tableau 69 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état		Mesures envisagées par GUYOT Environnement Quimper
<p><b>Article R. 512-39-1</b></p>	<p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</li> <li>• 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>• 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>• 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3</p>	<p>En cas de mise à l'arrêt définitive de son site de Menez-Prat, GUYOT Environnement Quimper adressera au préfet du Finistère, 3 mois avant la date d'arrêt prévue, un mémoire comprenant les mesures prévues à cet article à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site.</li> <li>• Les conditions d'interdictions/limitations d'accès au site.</li> <li>• Les conditions de suppression des risques d'incendie et d'explosion.</li> <li>• Les conditions de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>Durant cette période, et en attendant qu'un autre usage du terrain puisse être trouvé, le site sera placé dans un état excluant toute atteinte aux différents domaines détaillés tout au long de cette étude d'incidence environnementale.</p>

<p><b>Article R. 512-39-2</b></p>	<p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, GUYOT Environnement Quimper complètera le mémoire prévu à</p>	<p>GUYOT Environnement Quimper apportera les éventuels compléments et adaptera les conditions proposées de la remise en état en fonction de l'instruction dudit mémoire par ces parties.</p>
-----------------------------------	---	--

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état		Mesures envisagées par GUYOT Environnement Quimper
	l'article précédent avec les documents liés à l'exploitation successive du site (plans, études, etc.) à l'attention du préfet ainsi du Maire de Quimper et du propriétaire des terrains.	

<p><b>Article R. 512-39-3</b></p>	<p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</li> <li>• 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</li> <li>• 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</li> <li>• 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</li> <li>• Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</li> </ul> <p>II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p> <p>III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.</p> <p>L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p>	<p>Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, GUYOT Environnement Quimper fournira un mémoire sur les conditions de remise en état pour un usage industriel du terrain.</p> <p>Toutefois, à l'heure du dépôt de l'étude, au regard de la situation du terrain en pleine zone d'activités ce changement d'usage semble improbable et surtout inapproprié.</p>
-----------------------------------	--	---



Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état		Mesures envisagées par GUYOT Environnement Quimper
	<p>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>	
<b>Article R. 512-39-4</b>	<p>I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>	<p>N'appelle pas de commentaire de la part de GUYOT Environnement Quimper.</p>
<b>Article R. 512-39-5</b>	<p>Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.</p> <p>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>	<p>Ne concerne pas l'établissement GUYOT Environnement Quimper (cessation d'activités avant le 1er octobre 2005).</p>

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état		Mesures envisagées par GUYOT Environnement Quimper
<b>Article R.512-39-6</b>	Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-39-2, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-39-2 l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer.	Ne concerne pas l'établissement GUYOT Environnement Quimper (ICPE relevant de la défense nationale).

#### *4.1.3. La remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale*

Comme cela a été présente en introduction du dossier, la réforme de l'Autorisation Environnementale a été introduite par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 créant l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » créant les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dernier précise que « lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

#### *4.1.4. La remise en état dans le cadre d'une Étude d'Incidence Environnementale*

Comme cela a été vu précédemment, la réforme de l'autorisation environnementale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du même jour « relatifs à l'autorisation environnementale » a peu modifiée les conditions de cessation d'activités et de remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation. En ce qui concerne le contenu attendu, rappelons que l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement qui fixe le contenu de l'Étude d'Incidence Environnementale précise que « [...] L'étude d'incidence environnementale [...] 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation [...] ».

### **4.2. Propositions de remise en état par le demandeur**

Ainsi, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, la société GUYOT Environnement Quimper est amenée à proposer les conditions de cessation d'activité et de remise en état de son site de Menez-Prat sur la commune de Quimper, dans la cadre de la demande d'autorisation environnementale qu'elle dépose pour son projet d'extension de ce site.

#### *4.2.1. Conditions actuelles de remise en état du site existant*

Les conditions actuelles de cessation d'activités du site société GUYOT Environnement Quimper sont précisées à l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006, reproduit dans son intégralité ci-dessous.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

*Figure 91 : Fac-Similé de l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006*

La lecture de cet article permet de constater que ces prescriptions, fixées en 2006, sont proches des attentes actuelles en matière de cessation d'activités et de remise en état, et de celles proposées dans le cadre du présent dossier.

#### **4.2.2. Mémoire de cessation d'activité**

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, GUYOT Environnement Quimper adressera au préfet du Finistère, 3 mois avant la date d'arrêt prévue, un mémoire comprenant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, détaillées dans le point suivant.

#### **4.2.3. Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité**

Comme cela vient d'être vu, en application de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les ICPE, doit notamment être complété par : « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Afin de répondre à cette exigence, GUYOT Environnement Quimper a adressé au Maire de Quimper et au propriétaire du terrain actuel comme futur sollicité pour l'extension (la SCI MENEZ PRAT) leur avis sur les conditions de remis en état du site en cas de sa cessation d'activité.

Les conditions proposées par GUYOT Environnement Quimper concernent les dispositions réglementaires applicables rappelées ci-avant, et déjà fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation à savoir les quatre domaines suivants.

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- Les conditions d'interdictions/limitations d'accès au site
- Les conditions de suppression des risques d'incendie et d'explosion
- Les conditions de surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Ces mesures ayant deux objectifs principaux :

- Permettre de libérer le terrain dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment afin d'éviter toute atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, l'environnement et les paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, ainsi qu'à la ressource en eau et aux sites du réseau NATURA 2000.
- Permettre que le terrain puisse être exploité pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Concernant ce second point, au regard de la situation du terrain, les bâtiments et les autres installations et équipements fixes ou mobiles pourront être conservés selon la reprise ou non du site par un nouvel exploitant selon le choix du propriétaire.

En tout état de cause, dans le courrier que GUYOT Environnement Quimper a adressé au Maire de Quimper et au propriétaire du terrain actuel comme futur sollicité pour l'extension (SCI MENEZ PRAT), la société a proposé que ces terrains soient rendus dans un état compatible avec les règles régissant actuellement l'occupation des sols à savoir celles de la zone UEi du PLU communal (pour un usage de type industriel).

Pour rappel le règlement d'urbanisme, applicable à la date de dépôt du dossier, est reporté en annexe.

Les propositions en la matière ont été adressées au propriétaire du terrain actuel comme futur sollicité pour l'extension, en l'occurrence la SCI MENEZ PRAT, par courrier en date du 26 juillet 2017 et à la Mairie de Quimper en date du 20 octobre 2017.

Au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale :

- le représentant de la SCI MENEZ PRAT, Mr Erwan GUYOT, se dit satisfait des propositions de remise en état formulées par l'exploitant par courrier retour en date du 31 juillet 2017 (la SCI MENEZ PRAT et le Groupe GUYOT possèdent des dirigeants commun),
- la mairie n'a pas répondu aux propositions de remise en état, le délai de 45 jours pour se prononcer étant échu.

Les courriers de propositions des conditions de remise en état et la réponse de la SCI MENEZ PRAT sont reportés en annexe.

*Annexe 11 : Courriers de propositions des conditions de remise en état et réponse du propriétaire*